727 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 1**
728 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 1**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

22 NOVEMBRE 2021

BUDGETS DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022

EXPOSÉ GÉNÉRAL *

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **727** (2021-2022) – No 1
Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Table des matières

TABLEAU GENERAL DU BUDGET 5

PRESENTATION GENERALE 5

PREMIERE PARTIE - SYNTHESE DES RECETTES ET DES DEPENSES 6

1. Préambule 6
1.1. Champ d'application du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (décret « WBFin ») 7
1.2. Principes fondamentaux applicables à l'élaboration du budget 8

2. Introduction 12

3. Structure du budget 2022 13

4. Les recettes de l'année 2022 14

5. Les dépenses de l'année 2022 16
5.1. Les budgets par programme 16
5.2. L'équilibre budgétaire régional 17
5.2.1. Les moyens de paiement 17
5.2.2. Les moyens d'action 22
5.2.3. Le programme d'investissement 29
5.2.4. L'encours des engagements 33

6. Définition des soldes budgétaires 37

DEUXIEME PARTIE – RAPPORT ECONOMIQUE 39

1. Rapport IWEPS en 2021-2022 39

2. Analyse de sensibilité 56

TROISIEME PARTIE - RAPPORT BUDGETAIRE 57

1. La loi de financement 57
1.1. Les principes du régime de financement 57
1.2. La révision de la loi de financement du 13 juillet 2001 59
1.3. La Sixième réforme de l'Etat et la Loi Spéciale du 6 janvier 2014. 61

2. Projection pluriannuelle 66

3. Les recettes de la Région pour 2022 67
3.1. Les recettes courantes 68
3.1.1. Les recettes fiscales 69
3.1.2. Les recettes non fiscales 70
3.2. Les recettes de capital 70
3.2.1. Les recettes fiscales 70
3.2.2. Les recettes non fiscales 70
3.3. Inventaire des dépenses fiscales 70
3.3.1. Recettes liées au code de l'Eau. 74
3.3.2. Taxe sur les déchets 77

3.3.3. Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés 81
3.3.4. Taxe de circulation 83
3.3.5. Taxe de mise en circulation (y compris éco-malus). 87
3.3.6. Taxe sur les jeux et paris 91
3.3.7. Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement 93
3.3.8. Précompte immobilier 95
3.3.9. Droits d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux 103
3.3.10. Droits de donation 108
3.3.11. Droits de succession 113
3.3.12. Impôts des personnes physiques 122

4. Lignes de politique générales 129
4.1. Fonds structurels, Evaluation, Relations internationales, Lutte contre la Pauvreté 129
4.2. Mobilité, Energie, Climat 132
4.3. Economie, Industrie, Recherche, Innovation, Numérique, IFAPME et centres de compétence, Cartographie, Aménagement du Territoire, Parcs d'activité économiques, Agriculture, Chasse 137
4.4. Santé, Action sociale, Aides aux personnes, Egalité des chances et droits des femmes, Emploi, Formation, Economie sociale 146
4.5. Budget, Aéroport, Infrastructures sportives, Gestion Mobilière et Immobilière 160
4.6. Pouvoirs locaux, Grandes Villes, Rénovation urbaine, Logement, infrastructures sportives 162
4.7. Fonction publique, Allocations Familiales, Patrimoine, Tourisme, Sécurité routière 163
4.8 Environnement, Nature, Forêt, Ruralité, Bien-être animal 167

5. L'encours des engagements 173
5.1. Notions d'encours 173
5.2. Encours et Dette 173
5.3. Crédits budgétaires et encours 173
5.4. Exécution du budget 174
5.5. Les causes de la croissance de l'encours 176
5.6. Distribution temporelle de l'encours au 31 décembre 2020 (CD+DP+SP). 176
5.7. Conclusion 177

6. La dette régionale 179
6.1. Les principes de gestion de la dette 179
6.2. La dette directe 181
6.2.1. Dette indirecte reprise en gestion interne par la Région 182
6.2.2. Encours total de la dette régionale directe 182
6.2.3. Catégories d'emprunt présents dans l'encours de la dette régionale directe 183
6.2.4. Evolution de la dette régionale directe 185
6.2.5. Evolution de la dette régionale directe au premier semestre 2021 186
6.2.6. Composition de la dette régionale directe par catégories d'emprunts 187
6.2.7. Calcul de la dette régionale nette 188
6.2.8. Echéancier de la dette 189
6.3. La dette garantie 191
6.3.1. La dette garantie de premier rang 191
6.3.2. La dette garantie de deuxième rang (garantie supplétive) 192
6.3.3. Impact SEC 2010 des garanties 192
6.4. La dette régionale consolidée (version Maastricht) 193
6.4.1. Rappel des principes 193
6.4.2. Situation au 31 décembre 2020 194
6.5. Le rating financier 195
6.6. La centralisation financière des trésoreries des Unités d'Administration Publique wallonnes 196

7. La trésorerie 199
7.1. Les flux de recettes 199
7.2. Les flux de dépenses 201

8. Unités d'administration publiques wallonnes 202
8.1. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) 202
8.2. SOWAER 203

8.3. Le Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (C.R.A.-W.) 204
8.4. L'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W) 204
8.5. L'I.F.A.P.M.E. 204
8.6. L'agence wallonne de l'Air et du Climat 205
8.7. L'Institut scientifique de Service public (ISSeP) 206
8.8. Le Centre Régional d'Aide aux Communes 207
8.9. La Société wallonne du logement et la Société wallonne de crédit social (SWL/SWCS) 207
8.10. AVIQ 207
8.11. AWAC 208
8.12. OTW 209
8.13. Les Ports Autonomes 209
8.14. Fonds wallon des calamités naturelles 211
8.15. L'Agence Wallonne du Patrimoine (AWAP) 211
8.16. Le Commissariat général au Tourisme(CGT) 211
8.17. La Caisse Publique d'allocations familiales 212
8.18. L'Ecole d'administration publique (EAP) 212
8.19 Le FOREM 213

9. Les programmes financiers particuliers 214
9.1. Plan de Relance de la Wallonie 214
9.2. Routes et autoroutes, voies hydrauliques 214

ANNEXES :

Annexe 1 : - Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Annexe 2 : - Glossaire

TABLEAU GENERAL DU BUDGET

PRESENTATION GENERALE

Le budget initial 2022, tout comme le budget ajusté 2020 et les budgets 2021, reste avant tout marqué par une période de crise :

- la crise sanitaire mondiale tout d'abord qui n'est malheureusement pas définitivement terminée
- et les inondations meurtrières et destructrices de juillet dernier ensuite qui ont fait rentrer la Wallonie en phase d'urgence absolue

Le Gouvernement s'est engagé à mettre tous les moyens en œuvre afin de faire face à cette crise mais également amorcer un plan de relance ambitieux avec des moyens sans précédent à la hauteur de la réponse à apporter à ces crises. Le déploiement de l'intervention publique, avec l'investissement de sommes colossales, a atteint un niveau jamais égalé depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Nonobstant ce terrible contexte, le Gouvernement de Wallonie présente un budget qui respecte la trajectoire de retour à l'équilibre budgétaire en 2024 pour ce qui concerne la gouvernance ordinaire de la Région.

Dans ce contexte très particulier, et afin de permettre une meilleure lisibilité du budget, le gouvernement a souhaité maintenir son approche utilisée depuis l'ajustement du budget 2020 et consistant à présenter le budget sous trois angles auquel se rajoute cette année un quatrième volet lié aux inondations :

- L'impact de la crise du Coronavirus et les moyens spécifiquement dédiés pour y faire face
- L'impact des Inondations et les moyens dédiés à la reconstruction
- La relance par l'investissement et l'identification des moyens associés (Facilité pour la Reprise et la Résilience, Plan de Relance de la Wallonie, Relance Post-Covid,…)
- Le budget ordinaire hors impact Covid et Relance

Pour permettre le financement des investissements liés à la reconstruction des zones sinistrées, en y intégrant la lutte contre le réchauffement climatique, à la relance socio-économique et les mesures covid, il faut impérativement des moyens financiers importants.

Nonobstant cet impératif, la volonté du Gouvernement est d'être solidaire des générations futures qui ne devront pas porter tout le poids d'une dette paralysante. Aussi, dès la confection du budget initial 2022, une attention toute particulière a été portée sur la soutenabilité de la dette wallonne. C'est ainsi que le rapport de la Commission externe de la dette a également été présenté devant le parlement le 8 Novembre dernier.

D'une manière générale, une dette publique est soutenable si le Gouvernement est jugé capable de stabiliser le ratio d'endettement avec un retour à une trajectoire de dette maitrisable. C'est dans cet impératif que le Gouvernement s'est inscrit. Cette attitude responsable favorise l'accès au crédit à de bonnes conditions, ce qui permet au Gouvernement wallon :
- D'absorber les chocs (Covid, Inondations…).
- D'investir dans l'avenir et la croissance à long terme.

Une stratégie crédible de retour à une trajectoire de dette soutenable évitera, à terme, une austérité brutale qui pénaliserait la croissance, augmenterait les inégalités sociales et mettrait en péril les nécessaires investissements dans la transition climatique. La stratégie de soutenabilité de la dette sera graduelle (minimiser l'impact économique), intelligente (assurer un équilibre entre efficience et équité des mesures) et surtout inscrite dans la durée (pour réduire la vulnérabilité aux chocs).
Au niveau des chiffres, tenant compte de ce rapport, le solde brut a été fixé à un déficit de 4,134 Milliards € et le solde SEC à une déficit de 3,014 Milliards €. Par ailleurs, le solde de financement au niveau du budget ordinaire prévu en 2022 s'établit lui à -207 millions € après neutralisation des investissements (1.682 millions €), des impacts Covid (363 millions €) et des impacts suite aux inondations du mois de Juillet (761 Millions €).

Pour l'élaboration du budget 2022 initial, les paramètres retenus pour le calcul des dotations en recette sont ceux du budget économique de septembre 2021 du Bureau fédéral du Plan (BfP) conformément à l'application de la LSF. En ce qui concerne les dépenses liées aux paramètres économiques, les paramètres sont également ceux du budget économique de septembre 2021 du Bureau fédéral du Plan (BfP) à savoir 2,09 % pour l'indice des prix à la consommation et 3,03 % pour la croissance réelle du PIB.
L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été atteint en août 2021. Selon les prévisions mensuelles de l'indice santé du BfP, le prochain dépassement de l'indice pivot par l'indice santé lissé (tel que défini dans la loi du 23/04/2015 concernant la promotion de l'emploi, Moniteur belge du 27/04/2015) devrait se produire en janvier 2022. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en février 2022 et en mars 2022.

PREMIERE PARTIE - SYNTHESE DES RECETTES ET DES DEPENSES

La synthèse des recettes et des dépenses apparaît sous la forme d'un éclatement des données globales reprises dans le tableau introductif. Il s'agit d'une présentation statistique, exempte d'orientation ou de projet sous une forme plus commentée.

L'objet de la synthèse du budget est de détailler, dans un premier temps, l'importance et les rendements des recettes, et d'en justifier l'utilisation selon les fonctions assumées par le pouvoir public concerné, auxquelles s'ajoute la problématique de la gestion de la dette publique.

Le rapport budgétaire (troisième partie) en fournira les explications indispensables, sur la base des orientations consignées dans le rapport économique (deuxième partie).

Par ailleurs, le préambule suivant vise à situer les travaux en cours à la suite de leur contexte.

Enfin, en annexe 1 sont joints les regroupements fonctionnels et économiques et en annexe 2 un glossaire, l'ensemble complétant les informations livrées par ailleurs.

1. Préambule

Pour rappel, l'élaboration des budgets 2022 s'inscrit dans le cadre du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (décret « WBFin »).

Cette nouvelle législation régionale met en œuvre l'autonomie des entités fédérées en matière d'organisation budgétaire et financière, prévue au titre VII de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, récemment modifiée dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat par loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences. Cette réforme organise un important transfert de compétences fédérales vers les entités fédérées et révise plusieurs mécanismes de financement des Communautés et Régions.

L'élargissement des compétences des entités fédérées concerne principalement la politique de l'emploi, des prestations familiales, des soins de santé et d'aide aux personnes âgées, de la mobilité mais aussi de certaines dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques (logement, dépenses d'investissement économiseur d'énergie,…).

En matière de financement, la Région wallonne dispose d'une autonomie fiscale accrue par le biais de l'impôt des personnes physiques (IPP) mais aussi d'une responsabilisation renforcée liée aux recettes fiscales.

Ainsi, la Loi spéciale du 6 janvier 2014 révise les mécanismes de financement actuels et organise le financement des nouvelles compétences transférées.

Enfin, parallèlement à la Sixième Réforme de l'Etat, le décret du 11 avril 2014 a prévu un transfert de compétences entre la Communauté française et la Région Wallonne.

Le budget 2022 doit être élaboré selon les dispositions du décret WBFin, dont les grandes lignes sont détaillées ci-dessous.

Le budget demeure l'acte qui prévoit et autorise dans des décrets et pour chaque année budgétaire (du 1er janvier au 31 décembre), toutes les recettes et toutes les dépenses, sans compensation entre elles ([1]).

L'article 10 du décret « WBFin » précise que « *le Gouvernement dépose, au plus tard à la mi-novembre de l'année précédente, les projets de décret du budget de l'année budgétaire accompagnés des documents visés à l'article 9, devant le Parlement qui les adopte au plus tard le 31 décembre suivant. Le décret contenant les recettes du budget doit être publié au Moniteur belge du 31 décembre au plus tard* ».

Par ailleurs, la Région wallonne se dote d'un nouveau système comptable moderne appelé WBFIN-SAP.

[1] Article 4 du décret « WBFin » précité

La mise en place de ce nouveau système WBFIN-SAP poursuit divers objectifs :

- Sur le **plan réglementaire** :
    - Nécessité de respecter un budget et une comptabilité **consolidés** (secteur 13.12: unités d'administration publique wallonnes) et de tenir une **comptabilité en partie double** ;
    - Obligation légale de **publier** des comptes (*Bilan Actif/Passif et Comptes de résultats*) de l'exercice 2020 à soumettre à la Cour des comptes au plus tard en **avril 2021.**
- Sur le **plan technologique** :
    - Le système GCOM actuel devient technologiquement obsolète (langage de programmation Cobol, interfaces, …)
- Sur le **plan stratégique** :
    - Mise en place d'une **gouvernance financière améliorée** – Respect des règles de bonne gouvernance financière au sein de l'administration et réduction au maximum du risque de cas de non-conformité, ainsi que des abus (par exemple la fraude). Contrôle et transparence des flux financiers – Traçabilité complète des opérations financières et mise à disposition des outils pour une mise en œuvre efficace des contrôles/audits internes et externes.
    - Moteur et facilitateur de la **dématérialisation du SPW** – La grande majorité des processus clés de l'administration ont un lien financier par nature (fiscalité, subsides, allocations, primes, marchés publics, …). Lorsque ces processus seront de plus en plus dématérialisés durant les prochaines années, la capacité de WBFIN à **s'intégrer de façon efficace avec les différentes applications métiers du SPW** sera déterminante pour le succès et l'impact positif de cette dématérialisation. WBFIN devra également être intégré avec un certain nombre de systèmes / portails externes.
    - **Facilité d'intégration des évolutions**, notamment réglementaires – Des changements très réguliers dans le domaine de la législation / réglementation des finances publiques sont attendus dans les prochaines années. La rapidité et l'agilité / la flexibilité / souplesse avec laquelle WBFIN peut intégrer ces changements constitue donc un facteur déterminant.
    - **Aide à la décision** – WBFIN doit permettre non seulement de rencontrer les besoins actuels de rapportage financier tant au sein du SPW qu'à destination d'autres autorités mais aussi de contribuer à une meilleure visibilité au niveau des recettes et dépenses de la Région Wallonne, afin de permettre à celle-ci de **prendre les meilleures décisions en matière de gestion de budgets, d'économies possibles et souhaitables, de planning financier pluriannuel**, …de renforcer et d'optimiser le circuit de l'information à travers le SPW et avec les partenaires (accès aux dossiers en temps réel, etc.). La centralisation des données permettra d'obtenir une vue transversale et participera dès lors à cet objectif.

La transition du système informatique actuel (Gcom) vers ce nouvel outil WBFIN-SAP implique certaines évolutions notamment au niveau de certaines notions (cf. section 1.2 ci-après).

1.1. Champ d'application du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (décret « WBFin »)

Le décret « WBFin » s'applique aux **Services du Gouvernement wallon** (administrations, cabinets ministériels et cellules assimilées) qui, sur le plan comptable, forment une seule entité et aux entreprises régionales.

Il régit également les « **services à comptabilité autonome** » (SACA), anciennement dénommés « services à gestion séparée ». Non dotés de la personnalité juridique, ces services sont néanmoins constitués en entités comptables distinctes, disposant d'une trésorerie et d'une comptabilité qui leur sont propres. En Région wallonne, cela concerne actuellement *l'Agence wallonne de l'Air et du Climat* (AWAC) et *l'Agence wallonne du Patrimoine* (AWaP).

Enfin, les modifications décrétales intervenues le 17 décembre 2015 ont élargi le champ d'application du décret « WBFin » aux **organismes administratifs publics** et a emporté abrogation, pour ce qui concerne les organismes qui y étaient toujours soumis, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

1.2. Principes fondamentaux applicables à l'élaboration du budget

L'une des pierres angulaires de la réforme réside dans l'introduction, tant en matière de recettes que de dépenses, du critère du **droit constaté** ([2]).

Qu'est-ce qu'un **droit constaté** ?
Il s'agit d'un droit réunissant toutes les conditions suivantes :

a) son montant est déterminé de manière exacte ;
b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
c) l'obligation de payer existe ;
d) une pièce justificative est en possession de l'entité.

Pour le surplus, le décret « WBFin » reproduit les principes fondamentaux de légalité, d'annualité, d'universalité et d'unité du budget, qui demeure un acte politique d'estimation des recettes et d'autorisation des dépenses auxquelles des crédits sont attribués.

Sur le plan terminologique, **qu'il s'agisse de dépenses ou de recettes**, il faut dorénavant parler d' « **article de base** » : les termes « allocation de base » ne sont plus utilisés en dépenses.

Les budgets conservent une structure arborescente :

- les estimations de recettes sont structurées en subdivisions réparties ensuite en articles de base en suivant la classification économique SEC. Dans WBFIN-SAP, le code SEC est repris dans le « compte budgétaire » (aux positions 2 à 5) ;
- Les estimations de dépenses sont structurées en :
    - divisions organiques. Dans WBFIN-SAP, la division organique (DO) est intégrée à la notion de centre financier (CF) ;
    - en programmes. Dans WBFIN-SAP, le programme sera enregistré dans la notion de domaine fonctionnel (3 premières positions) ;
    - en articles de base, au niveau desquels la classification économique SEC sera également suivie. Dans WBFIN-SAP, les articles de base sont également appelés adresses budgétaires.

➢ Budget des recettes

Principes ([3]) :

1) Le dispositif du budget des recettes autorise l'enrôlement et la perception des impôts et des taxes ;
2) Le tableau annexé au budget des recettes est structuré en subdivisions permettant d'opérer une distinction entre les recettes générales et les recettes spécifiques, lesquelles comprennent les recettes affectées aux fonds budgétaires.

- S'agissant des recettes affectées aux fonds budgétaires ([4]), le budget comprend aussi l'estimation des droits qui seront constatés au cours de l'année budgétaire.

- Concernant les recettes au comptant, le budget comprend, le cas échéant, leur estimation. Outre celles perçues directement par un trésorier sans constatation préalable des droits (menues recettes), sont également visées les recettes dont la perception au comptant est autorisée par un décret.

- Conformément à la classification économique SEC, il convient lorsqu'il s'agit d'un remboursement de dépenses d'affecter à ce remboursement un code au niveau de l'article de base identique à celui de l'opération préalable de dépenses.

[2] Article 2, 10° du décret « WBFin » précité
[3] Article 5 du décret « WBFin » précité
[4] Article 4 du décret « WBFin » précité

- Budget des dépenses

Principes relatifs aux crédits :

1) En dehors des dépenses prévisionnelles, **toute dépense** doit être dotée d'un **crédit d'engagement** et d'un **crédit de liquidation** ([5]). Ces crédits d'engagement et crédits de liquidation sont limitatifs ([6]).

On entend par :
- **Crédits d'engagement** : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire. Pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les crédits d'engagement correspondent aux sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire ;
- **Crédits de liquidation** : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

2) Les **dépenses prévisionnelles à la charge des fonds budgétaires** sont :
- Pour **l'engagement**, les sommes pouvant être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire. Pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire ;
- Pour **la liquidation**, les sommes pouvant être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

Remarques :
1) Les crédits de liquidation **peuvent être non limitatifs** à deux conditions :
- les dépenses concernées doivent être identifiées dans le budget ;
- les crédits de liquidation non limitatifs ne peuvent être inscrits que dans les programmes fonctionnels (dépenses de fonctionnement du budget).
2) Les dépenses prévisionnelles sont limitées par le montant des recettes affectées réellement perçues.

- Il y a lieu de noter que les crédits d'engagement et crédits de liquidation peuvent être assimilés aux anciens crédits dissociés. Par contre, depuis la confection du budget 2013, **les crédits « non dissociés » ont été définitivement supprimés**.

- Les nouvelles normes imposent que **toutes les dépenses soient préalablement engagées pour pouvoir être liquidées et ensuite payées**. Pour des raisons pratiques, le Gouvernement ([7]) peut « *par dérogation et dans les conditions qu'il détermine, autoriser une gestion financière décentralisée placée sous la responsabilité d'un trésorier. Des avances pour couvrir les dépenses de fonctionnement peuvent lui être versées, à charge pour lui de justifier les dépenses réalisées* » ([8]).

Les **crédits non utilisés** en fin d'exercice budgétaire tombent en annulation : la technique du report de crédits disparaît.

- Présentation du budget

Pour rappel, le budget des dépenses conserve une structure arborescente en *divisions organiques* (*subdivisions* pour les recettes), en *programmes* et en *articles de base*.

Chaque division organique comporte toujours deux types de programmes : un **programme fonctionnel**, regroupant les dépenses générales de fonctionnement, et un ou plusieurs **programmes opérationnels** pour les dépenses consacrées au financement d'une activité ou d'un ensemble d'activités spécifiques.

Le programme fonctionnel peut être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs pour autant que ceux-ci soient prévus expressément au budget ; de tels crédits pourront être administrativement réalloués entre tous les programmes

[5] Article 7 du décret « WBFin » précité

[6] Un crédit est limitatif lorsqu'il ne peut être utilisé qu'à concurrence du montant prévu à l'article de base y relatif du budget des dépenses.

[7] A titre transitoire, une disposition est prévue dans le décret contenant le budget des dépenses pour organiser la matière.

[8] Article 38 §2 du décret « WBFin » précité

fonctionnels de toutes les divisions organiques. Quant aux **programmes opérationnels**, ils **ne peuvent être alimentés que par des crédits de liquidation limitatifs** mais, administrativement, ces crédits pourront être réalloués au sein de tous les programmes opérationnels de la même division organique. Cependant, le Parlement continue à autoriser les dépenses par programme (spécialité budgétaire légale).

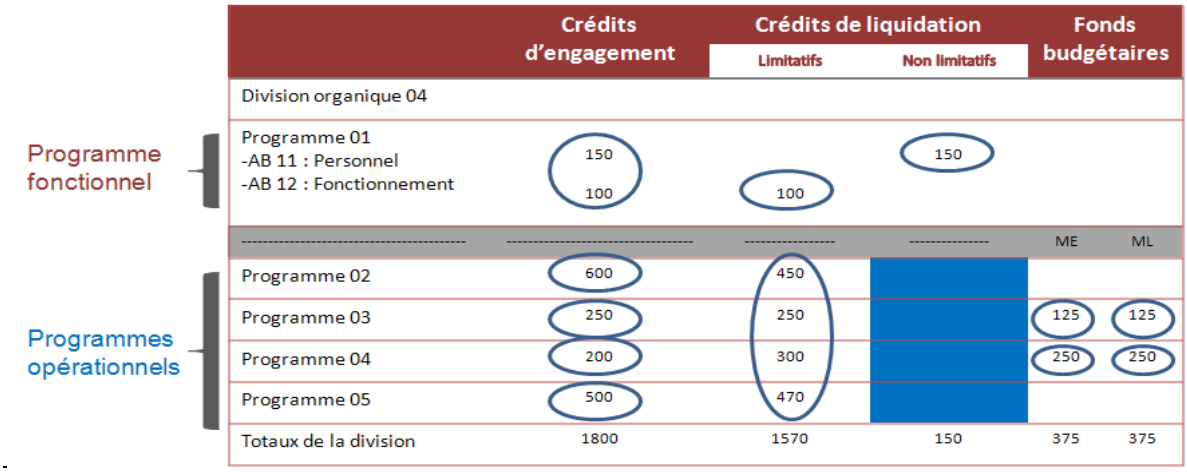

Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou plusieurs fonds budgétaires, à la condition que celles-ci soient distinguées des crédits.

- Documents justificatifs

Pour ce qui concerne les supports informatifs, la nouvelle réglementation reconduit l'obligation d'accompagner le budget d'un « **exposé général** ».

Les anciens « programmes justificatifs » sont remplacés par des « **exposés particuliers** » qui doivent justifier et commenter les recettes et les dépenses en regard des objectifs de la politique publique définie.

1.3. Modalités des travaux fixées par la circulaire budgétaire

Le décalage éventuel des délais constatés au dépôt des projets de budgets de la Région wallonne résulte de la nécessité, pour la Région, de disposer de divers paramètres et informations, de l'Etat fédéral notamment.

Les travaux budgétaires devaient s'inscrire dans le contexte de la Déclaration de politique régionale et traduire les axes politiques retenus.

La circulaire 2021/03 approuvée par le Gouvernement wallon le 08 avril 2021 a fixé notamment les modalités des travaux relatifs à la confection du budget 2022 initial.

Le principe général est l'équilibre entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation. Chaque cabinet souhaitant des crédits d'engagement supérieurs aux crédits de liquidation sur un article budgétaire devait le justifier dans ses propositions. Ces écarts ne seraient pas acceptés sans une justification particulière à formuler au moyen d'une note additionnelle aux propositions budgétaires (cf. annexe 12).

Pour ce qui concerne les fonds budgétaires, le Gouvernement a décidé en date du 9 octobre 2014 de charger les Ministres, chacun pour ce qui le concernait, de produire, dans le cadre des prochains travaux relatifs à l'élaboration des budgets initiaux et ajustés, une annexe supplémentaire spécifique justifiant, pour ce qui concerne les fonds budgétaires, l'exacte correspondance des variations « recettes et dépenses » y relatives. Les différents cabinets ministériels devaient donc produire cette annexe (annexe 9) à l'appui de leurs propositions budgétaires.

Pour les dispositifs

En vue de la confection des dispositifs, il a été relevé que les actualisations des dispositions reprises au budget 2021 devaient strictement faire l'objet d'un commentaire approprié à l'exposé particulier du Ministre concerné.

Pour le budget des recettes

En vue de la confection du budget des recettes, il a été fourni aux cabinets ministériels un tableau récapitulatif, introduit par ses directives d'utilisation, qui détaillait (en milliers EUR) :

- les recettes réalisées les 5 dernières années ;
- les prévisions de recettes 2021
- les recettes 2021 imputées.

Les cabinets devaient le compléter de leurs estimations de recettes en termes de droits constatés pour l'exercice 2022 assorties obligatoirement, aux exposés particuliers présentés sous la forme parlementaire et notes complémentaires, de leurs commentaires et s'il échet de développements à figurer dans l'Exposé général.

Pour le budget des dépenses

Le budget général des dépenses devait être présenté en trois parties distinctes, à savoir :

- le dispositif du budget des dépenses ;
- le tableau de synthèse présenté par DO et programme du budget des dépenses de 2021 ;
- le tableau annexe établissant la ventilation en articles de base des crédits de dépenses.

En vue de la confection des documents, il a été fourni aux cabinets ministériels un tableau récapitulatif par Ministre des tableaux budgétaires 2021, introduit par ses directives d'utilisation, à compléter de leurs propositions pour l'exercice 2022 assorties, aux exposés particuliers présentés sous la forme parlementaire et notes complémentaires éventuelles, de leurs commentaires qui permettent d'appréhender les propositions et s'il échet de développements à figurer dans l'Exposé général.

Il a été relevé la nécessité de procéder à un examen approfondi des crédits à solliciter pour l'exercice, afin de viser une exécution optimale du budget et de proposer la suppression des articles inutiles.

La circulaire 2021/03 précise que le cadre macroéconomique du budget 2022 correspond au budget économique du 10 février 2021. Celui-ci prévoit une croissance réelle du PIB de -6,2 % en 2020 et de 4,1% en 2021.
L'évolution de l'indice des prix à la consommation retenue pour le calcul des recettes LSF est estimée à 0,7 % en 2020 et 1,3 % en 2021.

En date du 08 septembre 2021, le budget économique prévoit une croissance réelle du PIB de 5,7 % en 2021 et de 3 % en 2022.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation retenue pour le calcul des recettes LSF est estimée à 1,9 % en 2021 et 2,1 % en 2022.

Le Bureau du Plan spécifiait que l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public avait été atteint en août 2021. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en septembre 2021 et en octobre 2021. Selon les prévisions mensuelles de l'indice santé, l'indice pivot (qui s'élève actuellement à 111,53) serait atteint par l'indice santé lissé (tel que défini dans la loi du 23/04/2015 concernant la promotion de l'emploi, Moniteur belge du 27/04/2015) en juin 2022. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en juillet 2022 et en août 2022.

De même, les besoins complémentaires en dépenses de personnel étaient à justifier auprès des services chargés de leur gestion par les administrations fonctionnelles, afin que les services gestionnaires puissent en estimer les moyens globaux et qui seraient provisionnés sur proposition du Ministre de la Fonction Publique.

Concernant les Entreprises régionales, Services administratifs à comptabilité autonome et unités d'administration publique de type 1, il était précisé que les projets de budgets seraient établis sous la forme parlementaire. Leur justification

serait intégrée à l'exposé particulier concerné et complétée des notes complémentaires et commentaires qui permettaient d'appréhender les propositions et s'il échet de développements à figurer dans l'exposé général.

Les organes de gestion des organismes étaient en conséquence invités à introduire leurs propositions dans les délais fixés, de sorte que ces documents puissent être joints aux propositions des cabinets et annexés au budget des dépenses.

Concernant les codes SEC, dans le souci de disposer de statistiques harmonisées et fiables, le Conseil de l'Union européenne a utilisé un système européen des comptes nationaux et régionaux, le SEC.

En application du règlement européen du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne ([9]), la Région wallonne est dans l'obligation de mettre en place la nouvelle classification économique SEC 2010, et ce à partir du 1er septembre 2014.

Concernant les exposés particuliers, il a été prévu qu'ils seraient établis conformément aux modèles des documents déposés pour l'exercice 2021, et vérifiés compte tenu des directives jointes en annexe 10.

L'attention était attirée sur le fait que la justification des articles de base devrait présenter une ventilation des crédits sur base de la classification à quatre chiffres, afin de correspondre aux tableaux statistiques repris en annexe de l'Exposé général.

Concernant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, la circulaire mentionnait le décret adopté le 11 avril 2014([10]) qui indique à l'article 2 §1 que le Gouvernement veillera « *(...) plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes* ». L'article 2 §2 indique que « *les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses* ». Il est prévu au §3 que le Gouvernement wallon développe une méthode permettant d'intégrer la dimension genre dans l'ensemble du cycle budgétaire.
Un modèle de note de genre à compléter, chacun pour ce qui le concerne, et à joindre aux exposés particuliers était repris en annexe 13 de la circulaire.

Suite à la constitution du nouveau Gouvernement wallon, un nouveau calendrier a été établi pour la réalisation des travaux budgétaires.

Du 13 septembre au 21 septembre 2021, se sont tenues des réunions bilatérales et le Gouvernement wallon a été saisi des propositions du Ministre chargé du Budget et des Finances, et en a approuvé le cadre le 08 octobre 2021.

2. Introduction

Les tableaux repris dans cette première partie concernent les recettes et les dépenses de l'année budgétaire 2021.

Ils comprennent au niveau des recettes :

a) les recettes courantes et de capital, y compris les recettes de fonds budgétaires ;

En ce qui concerne les dépenses, les tableaux comprennent :

a) les dépenses courantes et de capital, y compris les dépenses de fonds budgétaires ; et
b) les amortissements et remboursements d'emprunts.

La balance globale des recettes et des dépenses peut, en conséquence, se présenter comme une succession de soldes.

- Le **solde des opérations courantes** traduit, s'il est positif, un accroissement du patrimoine, matérialisé par une augmentation de l'encaisse ou par une diminution de la dette.

[9] Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.
[10] Décret visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales (session 2013-2014, publié le 06 juin 2014).

Lorsqu'il est négatif, il correspond à une perte de patrimoine qui se traduit par un accroissement de la dette publique. Ce solde représente une épargne ou une désépargne.

- Le **solde des opérations de capital**, qui est généralement négatif, représente l'excédent des dépenses de capital sur les recettes de capital, à financer soit par le boni des opérations courantes, soit par l'emprunt.

- Le **solde net à financer** concerne les opérations courantes et de capital. Il correspond à l'impasse budgétaire des opérations de trésorerie réalisées en marge du budget. La plupart des opérations de la Région wallonne étant budgétées, les opérations de trésorerie sont quasi inexistantes à son niveau. Le solde net à financer correspond par conséquent au solde net du budget.

- Le **solde brut à financer** est la somme du solde net à financer, des amortissements et des remboursements de la dette. Le solde brut à financer correspond aux besoins de financement.

3. Structure du budget 2022

La 6ème réforme de l'Etat modifie le mécanisme de financement des entités fédérées mais également les compétences octroyées à celles-ci.

Pour rappel, l'élargissement des compétences des entités fédérées concerne principalement la politique de l'emploi, des prestations familiales, des soins de santé et d'aide aux personnes âgées, de la mobilité mais aussi de certaines dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques (logement, dépenses d'investissement économiseur d'énergie, …).

En matière de financement, la Région wallonne dispose d'une autonomie fiscale accrue par le biais de l'impôt des personnes physiques (IPP) mais aussi d'une responsabilisation renforcée liée aux recettes fiscales.

Suite à cette réforme, des recettes et des dépenses liées aux compétences régionales transférées sont prévues aux budgets dont la structure a été adaptée en conséquence. Dans le budget des recettes de nouveaux articles de base ont été créés au budget initial 2015. Il s'agit d'une part, des recettes dont la gestion et la perception sont transférées aux Régions et d'autre part, de dotations spécifiques liées à l'exercice des nouvelles compétences transférées aux Régions.

En matière de dépenses, les documents budgétaires ont intégré dès 2015 les articles de base nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat.

Comme le prévoient les dispositions légales (cf. 5.1. Les budgets par programmes, le budget « des dépenses » organise et autorise les dépenses, par programme, des services d'administration. Les crédits afférents aux programmes regroupent distinctement les moyens budgétaires qui se rapportent aux frais de fonctionnement des administrations et aux objectifs des programmes d'activités.

Le budget des recettes a connu en conséquence une évolution de structure analogue.

La structure des budgets adaptée à la structure administrative et à la Sixième Réforme de l'Etat facilite aussi l'organisation des délégations administratives qui se réfèrent régulièrement à des programmes ou divisions budgétaires.

Cette structure est établie sur les principes suivants :

- les divisions correspondent au cadre des entités que constituent les structures du Service public de Wallonie (divisions 10 à 19). ;
- leurs programmes d'activités sont répartis et réorganisés entre les divisions organiques conformément aux missions dévolues aux structures SPW ;
- les dépenses relatives aux organismes non concernés par ces programmes d'activités sont intégrées à la division 09 (Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques) ;
- au sein de divisions organiques, un programme fonctionnel précède les programmes d'activités (il comprend à ce stade une estimation des charges de rémunérations du personnel affecté aux entités concernées -un dispositif permettant une actualisation des prévisions- et deux articles de classe 12 et 74 liées à la coordination et au management de l'entité concernée, relevant de la compétence ministérielle Fonction publique ainsi que l'estimation des crédits en matière de projets informatiques spécifiques afférents à la division organique.

4. Les recettes de l'année 2022

La ventilation des recettes de l'année 2022 peut se présenter sous forme d'une répartition des masses en recettes fiscales et non fiscales reprises, selon leur nature économique, dans les rubriques de « recettes courantes » et de « recettes de capital ».

La part attribuée de l'impôt des personnes physiques représente l'essentiel des ressources régionales. Viennent en second lieu, les produits des impôts régionaux. Le solde représente les recettes provenant de l'exercice des compétences régionales.

La ventilation par Ministre-ordonnateur est la suivante :

		Budget initial 2020	Budget ajusté 2020	Budget initial 2021	Budget ajusté 2021	Budget initial 2022
DI RUPO	**Totaux**	**4.085**	**4.835**	**4.425**	**4.745**	**407.181**
	Dont R.A.	4.085	4.085	3.675	3.995	**3.995**
		0	750	750	750	**403.186**
BORSUS	**Totaux**	**84.375**	**103.087**	**35.228**	**227.362**	**362.845**
	Dont R.A.	23.688	24.753	21.933	22.874	**21.669**
		60.687	78.334	13.295	204.488	**341.176**
HENRY	**Totaux**	**200.818**	**194.125**	**192.081**	**204.839**	**259.620**
	Dont R.A.	200.197	193.504	191.460	204.215	**234.999**
		621	621	621	624	**24.621**
MORREALE	**Totaux**	**250**	**51.085**	**725**	**8.140**	**44.176**
	Dont R.A.	0	0	0	0	**0**
		250	51.085	725	8.140	**44.176**
CRUCKE	**Totaux**	**13.264.991**	**12.508.127**	**13.389.408**	**16.857.071**	**18.464.234**
	Dont R.A.	830	830	830	830	**830**
		13.264.161	12.507.297	13.388.578	16.856.241	**18.463.404**
COLLIGNON	**Totaux**	**4.043**	**3.333**	**3.343**	**3.377**	**3.746**
	Dont R.A.	75	94	75	75	**97**
		3.968	3.239	3.268	3.302	**3.649**
DE BUE	**Totaux**	**45.659**	**27.846**	**45.131**	**55.060**	**76.359**
	Dont R.A.	22.913	5.100	25.429	32.417	**32.682**
		22.746	22.746	19.702	22.643	**43.677**
TELLIER	**Totaux**	**136.467**	**135.586**	**136.433**	**136.100**	**149.330**
	Dont R.A.	117.986	117.105	122.152	121.819	**115.924**
		18.481	18.481	14.281	14.281	**33.406**
Total général		**13.740.688**	**13.028.024**	**13.806.774**	**17.496.694**	**19.767.491**
Dont R.A.		369.774	**345.471**	**365.554**	**386.225**	**410.196**
		13.370.914	**12.682.553**	**13.441.220**	**17.110.469**	**19.357.295**

(1) Remarque : « R.A. » signifie : recettes affectées aux fonds budgétaires.

Cette estimation des recettes est en outre répartie par nature au tableau I de la page suivante.

TABLEAU 1 - RECETTES

	2017			2018			2019			2020			2021		2022
	Budget		Recettes	Budget		Recettes	Budget		Recettes	Budget		Recettes	Budget		Budget
	initial	ajusté	imputées	initial	ajusté	imputées	initial	ajusté	imputées	initial	ajusté	imputées	initial	ajusté	initial
I. RECETTES COURANTES															
- Recettes fiscales															
Impôts régionaux															
Taxe sur les jeux et paris	23.000	26.700	28.959	27.088	27.628	30.805	29.600	30.100	33.548	30.100	29.975	25.874	32.100	30.500	34.100
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	18.800	18.800	18.418	18.800	18.800	20.251	18.900	18.900	19.891	19.000	12.600	10.153	19.000	9.500	14.000
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	0	0	2	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Précompte immobilier	34.783	34.783	44.468	35.516	37.029	36.649	38.080	37.197	36.640	38.253	38.762	38.213	41.566	41.566	41.566
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.028.954	955.512	1.000.821	1.044.564	1.044.358	985.467	1.066.447	1.056.738	1.052.982	1.110.348	1.097.295	1.014.810	1.096.057	1.092.790	1.324.784
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	116.855	104.827	87.238	108.727	95.116	81.536	92.723	83.857	86.058	87.402	89.974	86.631	92.493	90.297	101.161
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	23.813	23.813	21.343	22.033	22.431	20.721	22.261	21.654	21.925	22.634	21.656	22.984	22.479	24.102	25.938
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	123.851	120.818	108.231	133.854	114.936	107.852	133.857	134.308	130.618	105.410	98.757	112.296	132.246	124.024	127.435
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	454.024	468.127	426.603	473.785	463.224	478.380	454.217	477.759	481.123	498.565	460.211	488.437	505.838	502.574	558.425
Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	116.250	122.107	141.180	131.441	130.661	152.265	141.748	141.448	141.047	145.404	118.341	134.444	135.959	129.722	155.788
Redevance radio et télévision	100.145	104.552	113.043	12.000	30.018	30.113	11.060	12.611	9.756	6.934	7.094	5.235	5.000	5.000	545
véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	0	0													
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	14.839	14.760	14.299	15.618	13.996	13.375	11.591	12.713	14.329	12.633	11.047	12.012	13.393	15.740	13.434
Taxes et redevances perçues par la Région															
Taxes sur les automates	19.502	19.502	23.351	19.502	21.000	24.951	21.399	21.041	21.454	21.200	21.377	22.185	21.200	20.090	20.580
Taxes sur les logements abandonnés	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	26.800	29.000	32.353	29.500	29.500	41.382	30.700	29.459	32.883	29.901	31.393	29.831	33.864	31.092	33.604
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	53.872	53.872	52.690	60.000	58.000	68.232	60.000	67.556	70.557	68.555	66.811	68.847	67.268	69.173	60.208
Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	260	260	248	260	260	255	260	260	265	253	253	251	253	253	250
Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.0001), division organique 15)	650	650	903	650	650	955	650	650	1.128	650	650	1.197	950	950	1.000
(Supprimé) Taxe sur les mâts éoliens	0														
Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	21.945	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	258	258	234	258	258	571	228	228	338	2.322	228	413	228	228	228
Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	3.000	3.700	3.699	3.700	3.700	0	3.700	0	0	3.700	3.700	0	3.700	3.700	3.100
Total des recettes fiscales	2.181.601	2.102.041	2.118.083	2.137.296	2.111.565	2.093.762	2.137.421	2.146.479	2.154.543	2.203.264	2.110.124	2.073.811	2.223.594	2.191.301	2.516.146
- Recettes non fiscales															
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	2.569.182	2.572.550	2.594.236	2.516.518	2.532.473	2.556.639	2.570.790	2.636.826	2.634.840	2.549.405	2.457.933	2.520.419	2.548.169	2.662.891	2.695.007
(Supprimé) Droits de tirage (Ministère de l'Emploi et du Travail - art. 35 de la loi de financement)	0	0													
Moyens transférés par la Communauté française	355.922	359.245	359.245	359.438	362.591	362.591	371.204	369.982	367.295	368.694	364.262	371.861	373.937	372.941	386.920
Autres recettes départementales	6.261.183	6.288.109	2.001.097	6.472.120	6.533.250	2.247.565	6.932.013	6.844.642	5.395.401	6.894.870	6.607.320	5.588.938	6.997.571	7.167.226	7.755.741
Total des recettes non fiscales	9.186.287	9.219.904	4.954.578	9.348.076	9.428.314	5.166.795	9.874.007	9.851.450	8.397.536	9.812.969	9.429.515	8.481.218	9.919.677	10.203.058	10.837.668
TOTAL DES RECETTES COURANTES (TITRE I)	11.367.888	11.321.945	7.072.661	11.485.372	11.539.879	7.260.558	12.011.428	11.997.929	10.552.079	12.016.233	11.539.639	10.555.029	12.143.271	12.394.359	13.353.814
II. RECETTES DE CAPITAL															
- Recettes fiscales : impôts régionaux															
Droits de succession et de mutation par décès	825.301	822.454	681.519	841.475	777.390	680.625	818.985	712.799	657.847	738.583	714.527	694.675	745.662	738.876	732.625
- Recettes diverses	79.002	266.302	104.810	70.032	131.744	122.748	87.719	96.471	103.514	82.072	85.023	78.483	76.148	77.331	350.329
TOTAL DES RECETTES DE CAPITAL (TITRE II)	904.303	1.088.756	786.329	911.507	909.134	803.372	906.704	809.270	761.361	820.655	799.550	773.158	821.810	816.207	1.082.954
TOTAL DES RECETTES COURANTES ET DE CAPITAL	12.272.191	12.410.701	7.858.990	12.396.879	12.449.013	8.063.930	12.918.132	12.807.199	11.313.440	12.836.888	12.339.189	11.328.188	12.965.081	13.210.566	14.436.768
III. PRODUITS D'EMPRUNTS	0	160.000	300.000	160.000	760.521	675.000	911.476	973.200	1.882.742	903.800	741.835	5.512.150	841.693	4.286.128	5.330.723
TOTAL GENERAL DES RECETTES	12.272.191	12.570.701	8.158.990	12.556.879	13.209.534	8.738.930	13.829.608	13.780.399	13.196.182	13.740.688	13.081.024	16.840.338	13.806.774	17.496.694	19.767.491

5. Les dépenses de l'année 2022

La justification de l'utilisation des recettes régionales est réalisée au travers d'une présentation des dépenses selon les grandes structures budgétaires, telles qu'elles doivent apparaître conformément à la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat.

5.1. Les budgets par programme

La réforme des budgets par programme a permis de pallier, en grande partie, des carences de budgets antérieurs. En effet, les crédits y étaient rassemblés selon leur nature économique (frais de personnel, marchés, subventions...) et non en fonction des liens organiques qui pouvaient les réunir au niveau de chacune des actions menées par le pouvoir exécutif. Si pareille présentation économique avait, certes, son utilité en vue de l'insertion des opérations des pouvoirs publics dans la comptabilité nationale, ou dans une (éventuelle) comptabilité régionale, elle péchait toutefois par manque de lisibilité, même pour le lecteur averti, et pouvait difficilement servir d'instrument de gestion.

Plus prosaïquement, il s'avérait pratiquement impossible de répondre à la question : "*QUI* (quelle entité administrative) *FAIT QUOI* (à la charge de quels programmes d'activités) *AVEC QUELS MOYENS* (à qui et à quoi se rattache un crédit attribué) ?"

C'est ce constat qui a présidé au rassemblement des activités des différentes entités par programme (cf. 3. Structure du budget 2022).

La structure "par programmes" répartit les crédits budgétaires en ensembles et sous-ensembles qui trouvent leur fondement à partir de "divisions organiques" correspondant à la structure de l'administration, de "programmes opérationnels " et d'"articles de base", selon le schéma ci-dessous.

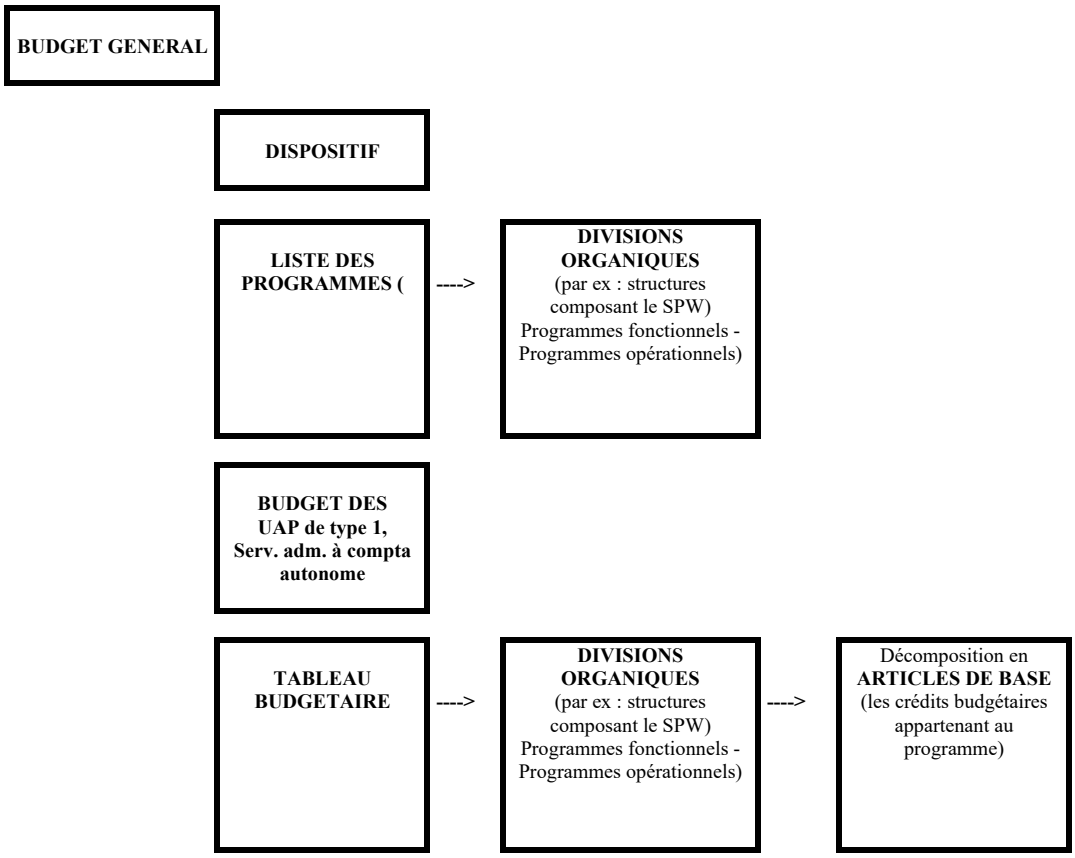

- *Les divisions organiques* représentent, en principe, les grandes composantes des structures SPW et constituent les "centres de gestion" sur lesquels toute l'organisation budgétaire d'une structure repose. Les divisions organiques de 10 à 19 correspondent en conséquence aux 8 structures composant le Service Public de Wallonie, soit le SPW Secrétariat général, le SPW Budget, Logistique, et Technologies de l'Information et de la Communication, le SPW Mobilité et Infrastructures, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, le SPW Intérieur et Action sociale, le SPW Economie, Emploi, Recherche, le SPW Fiscalité.

- *Les programmes* sont, quant à eux, un ensemble d'activités qui concourt, au sein de chaque division, à la réalisation d'un projet donné. Le programme est donc une unité d'objectif ou d'action en fonction de laquelle des crédits sont mis à disposition. Il est à noter que chaque division organique est introduite par un programme fonctionnel ayant pour objet de mieux mesurer le coût d'une politique prévue dans la division organique dont relève le programme fonctionnel.

- *Les articles de base* détaillés au tableau budgétaire annexé, déterminent les "outils" (types de dépenses) utilisés en vue de la réalisation des programmes, selon la classification économique traditionnelle.

Ce faisant, chaque "centre de responsabilité" peut, dès lors, avoir une vue exacte de ses moyens, en suivre l'utilisation et rendre compte de cet emploi. De leur côté, les autorités qui exercent le pouvoir de décision, d'approbation et de tutelle disposent des éléments leur permettant de comparer les objectifs, les moyens et leur réalisation.

Ainsi, le budget se voit transformé en un instrument de gestion disponible aux différents niveaux de décision (Gouvernement), de contrôle (Parlement) et d'exécution (Administration), et cela en vue d'une utilisation optimale des deniers publics, à chacun de ces niveaux.

Pour rappel, le budget des dépenses a intégré les articles de base nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat ;

5.2. L'équilibre budgétaire régional

Par ailleurs, lors de l'établissement des équilibres financiers de la Région wallonne, deux paramètres complémentaires sont actuellement pris en considération. Le premier repose sur ce que l'on appelle les "moyens de paiement"; le second sur les "moyens" dits "d'action".

5.2.1. Les moyens de paiement

La première manière d'envisager les opérations des pouvoirs publics peut l'être dans le cadre des équilibres à court terme, appelé également "équilibres budgétaires", lesquels permettent de dégager les soldes "bruts" ou "nets" à financer (SBF ou SNF).

Ceux-ci s'obtiennent par la comparaison entre ce qu'on appelle à la Région wallonne les moyens de paiement (MP) et les recettes de l'année (R).

Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année : ce sont tout naturellement les crédits de liquidation (CL).

MP =	CL	= R

Les équilibres qui en résultent portent sur le court terme puisque les crédits concernés se limitent, en principe, à l'année budgétaire.

Le tableau II ci-après en fournit la ventilation par division organique et par programme pour les années 2017 à 2022.

TABLEAU II - MOYENS DE PAIEMENT

(En milliers EUR)

Programmes		Programme WBFIN	*Moyens de paiement*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
				Ajusté	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	Initial
			DEPENSES COURANTES ET DE CAPITAL.													
			Division organique 01.													
			Parlement de Wallonie													
Programme	**01.00**	**01.002**	Dotation au Parlement de wallonie	56.780	56.780	58.144	58.144	58.144	58.144	57.517	57.517	65.000	65.000	70.000	70.000	70.856
Programme	**01.01**	**01.003**	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	1.575	1.575	1.611	1.611	1.611	1.611	1.576	1.576	1.620	1.620	1.620	1.620	1.654
			Totaux pour la division organique 01.	58.355	58.355	59.755	59.755	59.755	59.755	59.093	59.093	66.620	66.620	71.620	71.620	72.510
			Division organique 02.													
			Dépenses de cabinet													
Programmes	**02.**	**02**	Subsistance	23.500	22.723	22.089	20.388	20.829	18.593	20.848	18.746	24.566	21.743	24.901	24.901	25.741
			Totaux pour la division organique 02.	23.500	22.723	22.089	20.388	20.829	18.593	20.848	18.746	24.566	21.743	24.901	24.901	25.741
			Division organique 09.													
			Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.													
Programme	**09.01**	**09.012**	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie	5.014	5.014	5.787	5.787	5.995	5.970	5.990	5.990	6.133	6.133	6.260	6.260	6.515
Programme	**09.02**	**09.013**	Service social	4.850	4.767	5.018	4.976	5.244	5.206	5.484	5.450	6.183	6.080	6.350	6.362	6.426
Programme	**09.03**	**09.014**	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	2.764	2.462	4.773	3.396	3.266	2.730	4.192	3.524	3.689	3.031	3.323	3.323	3.373
Programme	**09.04**	**09.015**	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	6.993	6.448	7.105	7.018	6.258	6.916	7.869	7.689	7.485	7.212	6.177	6.839	6.569
Programme	**09.06**	**09.016**	Secrétariat du Gouvernement wallon	842	769	802	689	673	501	690	322	640	579	647	647	664
Programme	**09.07**	**09.017**	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	572	567	865	605	953	816	1.036	645	1.059	750	816	816	816
Programme	**09.08**	**09.018**	(Modifié) Tourisme	58.887	65.387	62.477	60.776	64.436	58.892	59.562	59.562	68.706	67.416	62.723	74.536	65.364
Programme	**09.09**	**09.019**	Relations extérieures	24.427	24.700	25.077	24.589	24.814	24.632	24.776	24.343	24.519	24.411	23.559	24.862	23.964
Programme	**09.10**	**09.020**	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	64.261	64.261	71.380	71.380	71.340	71.110	67.851	67.846	68.362	68.362	69.181	69.316	68.604
Programme	**09.11**	**09.021**	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	5.721	5.721	5.757	5.757	5.840	5.840	5.670	5.670	5.840	5.840	5.913	5.913	6.353
			Totaux pour la division organique 09.	174.331	180.097	189.041	184.971	188.819	182.613	183.120	181.043	192.616	189.814	184.949	198.874	188.648
			Division organique 10.													
			Secrétariat général													
Programme	**10.01**	**10.001**	Fonctionnel	34.879	32.477	39.076	34.173	38.116	35.537	39.976	38.060	3.020	1.302	2.463	3.098	2.705
Programme	**10.02**	**10.022**	Secrétariat général	1.193	863	1.257	928	1.070	1.054	1.102	802	45.821	4.040	31.576	32.311	12.643
Programme	**10.03**	**10.023**	Service de la Présidence et Chancellerie	12.321	10.894	11.069	7.954	11.058	9.902	12.574	11.720	5.516	4.469	5.574	6.077	5.596
Programme	**10.04**	**10.024**	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	1.243	1.104	2.184	1.326	2.061	1.134	2.048	1.454	2.531	1.312	422	3.108	422
Programme	**10.05**	**10,025**	Audits	589	286	526	262	446	194	502	190	525	250	596	996	669
Programme	**10.06**	**10.026**	Communication, archives et documentation	1.807	1.574	1.927	1.547	1.830	1.598	1.780	1.711	4.298	1.613	2.510	3.780	2.510
Programme	**10.07**	**10.027**	Géomatique	5.497	3.172	4.993	3.379	4.537	3.400	4.191	3.618	3.876	3.158	3.338	3.746	1.287
Programme	**10.08**	**10.028**	(Modifié) Plan de relance de la Wallonie	—	—	—	—	5.000	—	55.935	—	377.284	—	1.113.725	725.923	221.942
Programme	**10.09**	**10.029**	Déploiement des stratégies informatiques du SPW - CIO TEAM	—	—	—	—	—	—	—	—	4.977	3.646	5.527	16.165	9.527
Programme	**10.10**	**10.085**	Développement durable	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6.125	9.587	10.489
Programme	**10.11**	**10.122**	(Nouveau) Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.787.181
Programme	**10.50**	**10.030**	Fonds budgétaire en matière de Loterie	—	—	—	—	—	—	—	—	4.085	2.809	3.675	3.995	3.995
			Totaux pour la division organique 10.	57.529	50.369	61.032	49.570	64.118	52.819	118.108	57.557	451.933	22.601	1.175.531	808.786	2.058.966
			Division organique 11.													
			Personnel et affaires générales													
Programme	**11.02**	**11,031**	Gestion du personnel	65.580	59.018	73.243	61.105	69.628	60.737	64.461	62.620	604.145	582.181	612.083	615.003	660.016
Programme	**11.04**	**11.032**	Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique	5.667	3.397	6.117	3.770	5.658	4.450	5.776	4.642	8.519	3.202	7.994	7.615	7.220
Programme	**11.06**	**11.033**	Affaires juridiques	43	23	80	34	59	57	55	42	139	40	261	368	250
			Totaux pour la division organique 11.	71.290	62.438	79.440	64.909	75.345	65.244	70.292	67.304	612.803	585.423	620.338	622.986	667.486
			Division organique 12.													
			Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication													
Programme	**12.01**	**12,001**	Fonctionnel	38.867	36.716	51.580	39.620	55.783	48.009	55.237	48.532	21.011	11.315	636	636	910
Programme	**12.02**		(Supprimé) Budget-Comptabilité-Trésorerie	17.741	766	2.450	1.230	6.495	644	4.532	857	5.800	1.575	—	—	—
Programme	**12.05**		(Supprimé) Gestion du Trésor	515	247	661	484	873	388	773	549	1.882	1.472	—	—	—
Programme	**12.07**		(Supprimé) Dettes et garanties	286.600	272.603	451.924	429.810	1.065.301	966.578	1.287.862	1.224.972	1.063.074	938.548	—	—	—
Programme	**12.09**		(Supprimé) Finance et Comptabilité	2.032	1.428	2.073	1.516	2.069	1.527	2.101	1.715	2.186	1.775	—	—	—
Programme	**12.11**		(Supprimé) Fiscalité	1.644	1.399	1.669	892	1.657	1.135	1.678	1.098	1.704	878	—	—	—
Programme	**12.21**	**12.039**	Gestion informatique du Service Public de Wallonie	39.928	33.639	42.635	32.534	36.317	34.483	40.143	38.814	40.753	40.083	39.367	42.477	44.747
Programme	**12.22**	**12.040**	Equipement et fournitures	14.233	11.030	12.825	10.277	11.514	9.714	12.041	8.998	34.760	14.446	40.253	39.313	40.308
Programme	**12.23**	**12,041**	Gestion immobilière et bâtiments	38.139	29.644	32.620	31.677	37.012	32.191	36.436	32.159	36.997	33.276	36.883	38.223	37.906
Programme	**12.31**	**12.042**	Implantation immobilière	26.638	34.471	29.301	25.575	27.235	23.662	16.935	14.202	16.410	7.032	17.582	17.678	23.676
Programme	**12.50**	**12.043**	Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	30	30
			Totaux pour la division organique 12.	466.337	421.942	627.738	573.616	1.244.256	1.118.331	1.457.738	1.371.895	1.224.577	1.050.399	134.751	138.357	147.577

TABLEAU II - MOYENS DE PAIEMENT

(En milliers EUR)

Programmes		Programme WBFIN	*Moyens de paiement*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
				Ajusté	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	Initial
			(Supprimé) Division organique 13. Routes et bâtiments													
Programme	**13.01**		(Supprimé) Fonctionnel	91.463	88.141	92.821	93.742	94.412	95.091	98.955	96.898	—	—	—	—	—
Programme	**13.02**		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	260.227	245.564	274.519	268.914	265.393	248.565	283.752	270.732	—	—	—	—	—
Programme	**13.03**		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	47.404	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**13.11**		(Supprimé) Infrastructures sportives	—	47.183	49.111	49.103	43.095	42.700	52.315	52.160	—	—	—	—	—
Programme	**13.12**		(Supprimé) Travaux subsidiés	81.787	89.840	83.945	81.922	82.223	85.445	87.916	81.583	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 13.	480.881	470.728	500.396	493.680	485.123	471.801	522.938	501.374	—	—	—	—	—
			Division organique 14. Mobilité et voies hydrauliques													
Programme	**14.01**	**14.001**	Fonctionnel	78.903	78.802	80.168	80.499	83.182	82.425	87.376	85.357	5.199	3.438	2.091	5.122	2.286
Programme	**14.02**	**14.044**	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	18.685	15.008	19.193	19.416	35.693	30.172	32.716	34.766	20.207	14.007	37.396	58.781	25.055
Programme	**14.03**	**14.045**	Transport urbain, interurbain et scolaire	519.586	513.630	509.889	506.081	508.894	492.088	574.322	555.803	602.121	595.669	645.028	674.752	633.836
Programme	**14.04**	**14.046**	Aéroports et aérodromes régionaux	108.069	107.333	92.169	91.695	101.802	81.731	139.805	138.261	83.400	78.814	83.904	84.793	91.561
Programme	**14.06**	**14.047**	Infrastructures sportives	—	—	—	—	—	—	—	—	56.375	66.570	56.360	55.821	61.360
Programme	**14.07**	**14.048**	Travaux subsidiés	—	—	—	—	—	—	—	—	97.536	102.339	106.354	105.332	60.471
Programme	**14.11**	**14.049**	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau	96.220	87.100	112.475	101.707	138.121	123.655	161.708	132.477	447.359	365.841	400.876	425.924	417.860
Programme	**14.12**		(Supprimé) Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**14.50**	**14.050**	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	—	—	—	—	5.100	5.611	5.100	5.100	6.800
Programme	**14.51**	**14.051**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	—	—	—	—	—	—	—	—	900	628	900	900	900
Programme	**14.52**	**14,052**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	—	—	—	—	—	—	—	—	15.586	5.169	4.469	8.469	19.169
Programme	**14.53**	**14.053**	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	—	—	—	—	—	—	—	—	10.006	8.500	13.329	21.124	20.882
Programme	**14.54**	**14,054**	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	—	—	—	—	—	—	—	—	763	863	1.163	1.163	1.163
Programme	**14.55**	**14.055**	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	—	—	—	—	—	—	—	—	800	600	800	800	800
			Totaux pour la division organique 14.	821.463	801.873	813.894	799.397	867.692	810.071	995.927	946.664	1.345.352	1.248.049	1.357.770	1.448.081	1.342.143
			Division organique 15. Agriculture, ressources naturelles et environnement													
Programme	**15.01**	**15,001**	Fonctionnel	127.274	123.998	129.698	125.804	133.121	131.206	136.450	133.318	9.460	9.453	6.677	9.626	1.135
Programme	**15.02**	**15,056**	Coordination des politiques agricole et environnementale	14.922	16.460	15.105	10.326	14.974	13.849	15.085	12.151	31.679	18.993	19.104	31.982	19.097
Programme	**15.03**	**15,057**	Développement et Etude du milieu	71.863	69.972	76.273	76.109	76.422	81.543	89.627	85.261	78.725	87.455	75.454	84.863	85.048
Programme	**15.04**	**15,058**	Aides à l'Agriculture	79.206	80.663	73.285	74.604	87.247	64.194	58.606	47.434	71.729	57.243	85.471	102.199	60.350
Programme	**15.05**	**15,059**	Bien-être animal	—	—	—	—	—	—	1.961	866	1.161	176	1.181	1.181	1.686
Programme	**15.11**	**15.060**	Nature, Forêt, Chasse-pêche	18.555	16.002	17.572	15.703	18.838	17.912	32.249	25.228	33.061	28.996	34.665	39.389	38.998
Programme	**15.12**	**15,061**	Espace rural et naturel	38.423	32.609	41.863	39.540	39.574	36.332	43.552	38.776	38.975	30.009	38.847	38.979	39.809
Programme	**15.13**	**15,062**	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	170.194	110.027	130.474	94.685	128.432	84.719	182.735	122.628	54.157	57.397	52.192	52.192	50.638
Programme	**15.14**	**15,063**	Police et contrôle	1.525	876	1.308	889	1.373	922	1.137	704	1.132	570	1.163	1.163	2.576
Programme	**15.15**	**15,064**	Politique des déchets-ressources	—	—	49.859	41.601	46.844	35.741	46.638	47.167	21.904	15.369	21.882	21.882	24.623
Programme	**15.50**	**15,065**	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	—	—	—	—	—	—	—	—	809	706	825	825	841
Programme	**15.51**	**15,066**	Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C	—	—	—	—	—	—	—	—	316	294	430	430	—
Programme	**15.52**	**15.067**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	—	—	—	—	—	—	—	—	380	188	378	378	448
Programme	**15.53**	**15,068**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	—	—	—	—	—	—	—	—	1.300	1.156	1.300	1.300	1.450
Programme	**15.54**	**15.069**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	—	—	—	—	—	—	—	—	1.500	—	1.500	1.500	1.500
Programme	**15.55**	**15.070**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	—	—	—	—	—	—	—	—	170	2	170	170	170
Programme	**15.56**	**15.071**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbemont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	—	—	—	—	—	—	—	—	79	35	79	79	79
Programme	**15.57**	**15.072**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	—	—	—	—	—	—	—	—	220	185	220	220	220
Programme	**15.58**	**15.073**	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	—	—	—	—	—	—	—	—	2.029	51	1.506	1.506	1.528
Programme	**15.59**	**15.074**	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	—	—	—	—	—	—	—	—	93.190	56.000	111.000	118.000	149.000
Programme	**15.60**	**15,075**	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	—	—	—	—	—	—	—	—	51.244	32.246	76.757	79.116	71.087
Programme	**15.61**	**15,076**	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité internationnal pour l'eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**15.62**	**15,077**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	—	—	—	—	—	—	—	—	29.028	22.260	28.600	25.908	31.250
			Totaux pour la division organique 15.	521.962	450.607	535.437	479.261	546.825	466.416	608.040	513.533	522.248	418.784	559.401	612.888	581.533

TABLEAU II - MOYENS DE PAIEMENT

(En milliers EUR)

Programmes		Programme WBFIN	*Moyens de paiement*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
				Ajusté	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	Initial
			Division organique 16. Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie													
Programme	**16.01**	**16,001**	Fonctionnel	47.514	45.927	49.507	49.816	55.363	53.289	56.522	55.418	262	300	1.073	1.048	534
Programme	**16.02**	**16,078**	Aménagement du territoire et urbanisme	19.563	15.376	19.691	13.479	20.004	13.889	20.681	13.957	19.652	12.923	18.477	19.387	20.378
Programme	**16.03**	**16,079**	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.	72.645	69.894	82.039	70.745	77.930	79.566	84.827	77.939	90.420	85.024	107.007	101.409	83.736
Programme	**16.11**	**16.080**	Logement : secteur privé	168.714	112.602	192.966	138.801	162.483	94.253	191.733	149.623	158.964	97.920	177.307	191.913	187.991
Programme	**16.12**	**16.081**	Logement : secteur public	165.068	151.646	177.969	161.725	163.671	150.500	206.233	191.193	193.229	187.181	474.428	476.657	272.194
Programme	**16.21**	**16.082**	Monuments, sites et fouilles	46.755	45.693	41.812	40.533	41.161	41.161	42.341	41.871	42.441	21.353	43.242	43.328	43.989
Programme	**16.31**	**16.083**	Energie	89.837	70.187	85.000	60.494	84.803	61.566	66.511	47.474	182.984	154.856	146.729	227.030	90.548
Programme	**16.41**	**16.084**	Première Alliance Emploi - Environnement	124.801	106.505	126.182	27.669	140.668	107.984	131.331	95.488	50.162	41.835	40.402	48.673	49.690
Programme	**16.42**	**16.085**	Développement durable	5.541	3.205	5.751	4.970	6.293	4.443	5.970	3.246	6.140	5.573	20	20	20
Programme	**16.50**	**16,086**	Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	—	—	—	—	—	—	—	—	100	—	100	873	100
Programme	**16.51**	**16.087**	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)	—	—	—	—	—	—	—	—	100	—	100	100	100
Programme	**16.52**	**16.088**	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	—	—	—	—	—	—	—	—	94	—	75	75	97
Programme	**16.53**	**16.089**	Fonds budgétaire : Fonds Energie	—	—	—	—	—	—	—	—	10.000	5.767	10.000	10.000	10.000
Programme	**16.54**	**16.090**	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2	—	—	—	—	—	—	—	—	83.948	43.118	83.948	83.948	83.948
			Totaux pour la division organique 16.	740.438	621.035	780.917	568.231	752.376	606.651	806.149	676.210	838.496	655.848	1.102.908	1.204.461	843.325
			Division organique 17. Pouvoirs locaux, action sociale et santé													
Programme	**17.01**	**17,001**	Fonctionnel	24.012	21.826	15.757	17.506	18.417	18.232	20.016	19.236	520	251	749	949	999
Programme	**17.02**	**17,091**	Affaires intérieures	1.637.643	1.635.351	1.709.155	1.701.447	1.725.972	1.719.451	1.759.555	1.756.844	1.837.687	1.854.626	1.866.475	1.907.023	2.323.433
Programme	**17.11**	**17,092**	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	4.072	3.527	3.164	3.079	9.212	2.902	5.139	4.345	17.507	3.911	104.597	104.932	157.473
Programme	**17.12**	**17,093**	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	4.419.282	1.085.724	4.534.835	1.125.883	4.617.177	1.206.843	5.121.273	4.718.729	5.471.539	5.315.464	5.451.102	5.702.204	5.660.795
Programme	**17.13**	**17,094**	Action sociale	156.923	78.960	176.099	83.941	184.600	88.596	200.402	96.367	210.178	116.048	218.822	228.315	222.008
Programme	**17.14**	**17,095**	Crèches et petite enfance	3.204	2.897	4.801	4.789	6.187	5.267	5.642	5.052	5.882	5.880	5.882	6.072	5.882
			Totaux pour la division organique 17.	6.245.136	2.828.284	6.443.811	2.936.646	6.561.565	3.041.290	7.112.027	6.600.573	7.543.313	7.296.180	7.647.627	7.949.495	8.370.590
			Division organique 18. Entreprises, emploi et recherche													
Programme	**18.01**	**18,001**	Fonctionnel	29.857	30.095	32.671	31.411	33.837	33.832	36.354	35.199	5.134	4.128	4.657	7.031	7.064
Programme	**18.02**	**18,096**	Entreprises - Aides à l'investissement	46.055	68.236	60.936	60.073	86.987	70.583	50.523	44.961	133.570	122.619	124.000	145.567	134.813
Programme	**18.03**	**18,097**	Entreprises - Outils économiques et financiers	185.830	217.405	190.735	211.393	212.133	199.622	192.126	140.144	254.976	243.984	219.117	209.952	239.512
Programme	**18.04**	**18,098**	Zones d'activités économiques	45.324	51.262	48.545	51.220	48.534	49.835	57.914	57.546	55.638	55.939	54.566	61.604	111.950
Programme	**18.05**		(Supprimé) Politique économique, réseaux d'entreprises, coopération et encadrement.	20.094	21.839	20.762	16.762	25.905	22.916	41.406	37.346	—	—	—	—	—
Programme	**18.06**	**18,099**	Entreprises - Compétitivité - Innovation - Développement	113.160	112.655	114.823	106.004	129.138	122.961	135.122	128.037	612.843	1.015.333	34.327	943.911	42.148
Programme	**18.07**	**18.100**	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	—	—	—	—	—	—	—	—	27.287	28.536	—	32.819	—
Programme	**18.11**	**18,101**	Promotion de l'Emploi	43.685	27.660	44.384	27.444	44.713	32.287	45.970	35.957	43.656	40.424	50.035	49.585	51.990
Programme	**18.12**	**18,102**	Forem	345.972	207.726	402.320	258.946	422.212	256.966	389.394	216.058	377.364	268.663	447.016	424.301	388.129
Programme	**18.13**	**18,103**	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	729.491	729.491	729.562	729.562	692.963	696.534	729.358	729.346	751.670	752.484	787.552	802.788	1.284.391
Programme	**18.15**	**18,104**	Economie sociale	23.351	13.643	22.783	14.023	23.864	18.223	24.062	22.632	29.916	32.943	30.085	31.561	30.017
Programme	**18.16**	**18,105**	Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	20.439	20.439	20.833	20.833	21.541	21.541	21.288	21.288	21.498	21.498	21.881	21.854	22.343
Programme	**18.17**	**18,106**	Titres services - FOREM	416.490	302.183	431.141	431.141	418.109	418.109	443.997	443.997	427.927	435.107	476.376	475.804	478.137
Programme	**18.18**	**18,107**	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	606.264	—	627.434	—	613.930	—	574.547	—	588.106	—	591.405	591.405	181.881
Programme	**18.19**	**18,108**	Emplois de proximité	16.594	15.294	16.561	16.852	39.726	17.976	38.824	17.682	39.624	16.706	40.123	40.085	24.414
Programme	**18.21**	**18,109**	Formation professionnelle	56.481	55.239	52.404	46.106	18.795	11.869	13.227	10.118	17.803	15.625	7.290	8.958	7.661
Programme	**18.22**	**18.110**	Forem - Formation	203.738	205.463	219.677	219.677	229.138	223.143	269.169	268.154	286.818	290.878	295.541	298.533	306.180
Programme	**18.23**	**18.111**	Formation agricole	1.594	1.464	1.573	1.571	1.550	922	1.500	793	1.200	898	1.200	1.200	1.200
Programme	**18.24**	**18.112**	IFAPME	62.141	62.141	66.222	64.709	61.310	60.623	60.329	60.329	61.247	63.497	65.288	66.409	58.506
Programme	**18.25**	**18,113**	Politiques croisées dans le cadre de la formation	49.321	24.186	52.194	23.617	30.121	29.413	27.451	26.519	18.110	16.711	18.101	20.285	19.709
Programme	**18.31**	**18,114**	Recherche - Soutien, promotion, diffusion et valorisation	58.319	58.945	55.677	63.429	54.148	55.714	255.319	244.901	228.986	281.875	211.462	232.211	251.984
Programme	**18.32**	**18,115**	Numérique	156.821	161.644	166.938	155.104	168.576	161.804	18.748	16.498	30.721	26.819	30.718	32.153	28.378
Programme	**18.33**		(Supprimé) Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche	9.209	10.861	8.385	8.030	12.441	9.321	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**18.34**		(Supprimé) Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation	19.000	22.913	19.000	17.553	17.000	13.761	17.000	9.699	—	—	—	—	—
Programme	**18.50**	**18,116**	Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**18.51**	**18,117**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en matière d'emploi	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**18.52**	**18,118**	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	—	—	—	—	—	—	—	—	20.000	12.126	17.000	17.000	17.000
			Totaux pour la division organique 18.	3.259.230	2.420.784	3.405.560	2.575.458	3.406.671	2.527.955	3.443.628	2.567.205	4.034.094	3.746.793	3.527.740	4.515.016	3.687.407

TABLEAU II - MOYENS DE PAIEMENT

(En milliers EUR)

Programmes		Programme WBFIN	*Moyens de paiement*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
				Ajusté	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	Initial
			Division organique 19. Fiscalité													
Programme	**19.01**	**19,001**	Fonctionnel	21.254	18.723	21.359	20.170	21.054	20.739	21.248	20.868	130	130	23.257	27.093	37.855
Programme	**19.02**	**19,119**	Fiscalité	12.120	5.828	13.488	4.644	8.791	5.356	10.496	7.331	18.893	12.399	17.933	17.949	5.628
Programme	**19.03**	**19,034**	Budget-Comptabilité-Trésorerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9.729	10.577	5.582
Programme	**19.04**	**19,035**	Gestion du Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.527	2.015	1.581
Programme	**19.05**	**19,036**	Dettes et garanties	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.216.726	1.160.730	1.277.641
Programme	**19.06**	**19,037**	Finance et Comptabilité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.210	2.210	2.272
Programme	**19.07**	**19,038**	Gestion de la Cellule fiscale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.725	1.725	1.766
			Totaux pour la division organique 19	33.374	24.551	34.847	24.814	29.845	26.095	31.744	28.199	19.023	12.528	1.273.107	1.222.299	1.332.325
			(Supprimé) Division organique 32. Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens													
Programme	**32.01**		Cofinancements européens 2007 - 2013	79.513	3.020	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 32	79.513	3.020	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			(Supprimé) Division organique 33. Provision interdépartementale pour le Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2.Vert													
Programme	**33.01**		Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et Plan Marshall 2.vert	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**33.02**		Plan Marshall	7.128	—	—	—	5.669	—	—	—	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 33.	7.128	—	—	—	5.669	—	—	—	—	—	—	—	—
			Division organique 34. Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens													
Programme	**34.01**	**34.120**	Cofinancements européens 2014-2020	60.731	—	58.245	—	26.372	—	6.295		50.271		122.955	74.299	210.295
			Totaux pour la division organique 34	60.731	—	58.245	—	26.372	—	6.295		50.271		122.955	74.299	210.295
			Division organique 36. Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens													
Programme	**36.01**	**36,121**	Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.000	114.765
			Totaux pour la division organique 36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.000	114.765
			Totaux dépenses courantes et de capital	13.101.198	8.416.805	13.612.202	8.830.696	14.335.260	9.447.634	15.435.947	13.589.395	16.925.912	15.314.782	17.803.598	18.893.063	19.643.311

Compte tenu des délais et du fait que l'exercice 2021 n'est pas encore exécuté, la réconciliation entre les prévisions 2021 et les exécutions antérieures sera produite aux prochains travaux budgétaires.

5.2.2. Les moyens d'action

Par ailleurs, la Région wallonne a mis en place une comptabilité complémentaire visant à l'établissement des équilibres à plus long terme. Ces équilibres permettent une gestion plus prospective des finances régionales, ce qui est d'autant plus nécessaire pour un pouvoir qui dispose de moyens somme toute limités.

Ces équilibres se déterminent au départ des "moyens d'actions" (MA) mis à la disposition du Gouvernement. Cette notion recouvre l'ensemble des crédits prévus au budget qui portent sur les phases d'engagement des dépenses.

Ce sont tout naturellement les crédits d'engagement (CE).

MA =	CE	= MP

En période de croisière, le montant des engagements ne pourrait dépasser le montant des liquidations de l'année si l'on ne veut pas obérer les budgets des exercices suivants.

Au total, la Région wallonne s'attache donc à un double équilibre budgétaire prévisionnel, afin de réaliser l'adéquation maximale des engagements et des liquidations avec les recettes.

Cette recherche de double équilibre a évolué comme suit :

(en milliers EUR)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Moyens d'action	7.688.096	7.650.233	13.320.654	13.059.596	13.668.738	13.715.826	15.242.600	15.978.663	18.442.558	21.605.423
Moyens de paiement	7.672.006	7.648.967	12.838.741	12.865.821	13.354.688	13.656.454	15.083.774	15.790.718	17.803.598	19.643.311

Source : Exposés généraux et exécution

Le projet de budget des dépenses 2022 présente un différentiel entre les moyens d'action et les moyens de paiement budgétés de +1.962.112 milliers EUR résultant pour +404.474 milliers EUR de ceux constatés à la programmation des cofinancements européens.

Le tableau III, ci-après, en fournit le détail pour les exercices 2017 à 2022.

TABLEAU III - MOYENS D'ACTION

(En milliers EUR)

Programmes		Programme WBFIN	*Moyens d'action*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
				Ajusté	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	Initial
			DEPENSES COURANTES ET DE CAPITAL. Division organique 01. Parlement wallon													
Programme	**01.00**	**01.002**	Dotation au Parlement de Wallonie	56.780	56.780	58.144	58.144	58.144	58.144	57.517	57.517	65.000	65.000	70.000	70.000	70.856
Programme	**01.01**	**01.003**	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	1.575	1.575	1.611	1.611	1.611	1.611	1.576	1.576	1.620	1.620	1.620	1.620	1.654
			Totaux pour la division organique 01.	58.355	58.355	59.755	59.755	59.755	59.755	59.093	59.093	66.620	66.620	71.620	71.620	72.510
			Division organiques 02. Dépenses de cabinet													
Programmes	**02.**	**02**	Subsistance	23.500	23.490	21.923	21.363	20.829	19.464	20.848	19.872	24.566	23.356	24.901	24.901	25.741
			Totaux pour la division organique 02.	23.500	23.490	21.923	21.363	20.829	19.464	20.848	19.872	24.566	23.356	24.901	24.901	25.741
			Division organique 09. Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.													
Programme	**09.01**	**09.012**	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie	5.014	5.014	5.847	5.787	5.995	5.970	5.990	5.990	6.133	6.133	6.260	6.260	6.515
Programme	**09.02**	**09.013**	Service social	4.850	4.850	5.018	5.018	5.244	5.244	5.484	5.484	6.183	6.183	6.350	6.362	6.426
Programme	**09.03**	**09.014**	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	2.764	2.521	4.773	4.510	3.266	2.988	4.192	4.030	3.689	3.243	3.323	3.323	3.373
Programme	**09.04**	**09.015**	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	6.945	7.120	7.055	6.462	6.877	8.189	6.972	6.820	6.166	6.164	5.928	5.928	6.320
Programme	**09.06**	**09.016**	Secrétariat du Gouvernement wallon	842	773	802	758	673	581	690	590	640	620	647	647	664
Programme	**09.07**	**09.017**	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	572	568	865	865	953	953	1.036	776	1.059	750	816	816	816
Programme	**09.08**	**09.018**	(Modifié) Tourisme	55.051	62.192	65.439	65.042	60.411	61.471	60.426	60.425	68.706	67.475	62.723	74.536	65.364
Programme	**09.09**	**09.019**	Relations extérieures	24.249	26.967	23.595	23.595	23.595	23.595	23.594	23.161	23.400	23.300	23.559	23.559	23.964
Programme	**09.10**	**09.020**	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	64.261	64.261	71.380	71.380	71.340	71.110	67.851	67.846	68.362	68.362	69.182	69.317	68.604
Programme	**09.11**	**09.021**	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	5.721	5.721	5.757	5.757	5.840	5.840	5.670	5.670	5.840	5.840	5.913	5.913	6.353
			Totaux pour la division organique 09.	170.269	179.986	190.531	189.174	184.194	185.941	181.905	180.791	190.178	188.069	184.701	196.661	188.399
			Division organique 10. Secrétariat général													
Programme	**10.01**	**10.001**	Fonctionnel	34.522	33.480	38.686	35.878	38.117	36.459	72.031	42.980	31.938	1.862	2.474	4.681	2.679
Programme	**10.02**	**10.022**	Secrétariat général	1.185	1.079	1.133	904	1.195	1.507	866	707	45.817	5.480	31.554	30.711	12.591
Programme	**10.03**	**10.023**	Service de la Présidence et Chancellerie	10.909	9.971	11.250	8.800	11.049	9.787	12.507	11.273	5.479	4.737	5.562	6.087	5.562
Programme	**10.04**	**10.024**	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	1.204	1.373	1.962	1.332	1.892	1.173	2.012	1.501	2.585	1.351	422	4.120	422
Programme	**10.05**	**10.025**	Audits	809	423	596	165	516	296	569	317	652	391	593	993	666
Programme	**10.06**	**10.026**	Communication, archives et documentation	1.807	1.626	1.927	1.548	1.891	1.760	1.780	1.618	4.298	3.737	2.510	2.510	2.510
Programme	**10.07**	**10.027**	Géomatique	3.630	3.176	3.648	3.386	3.192	3.168	2.843	2.781	3.708	3.588	2.843	3.251	2.861
Programme	**10.08**	**10.028**	(Modifié) Plan de relance de la Wallonie	—	—	—	—	50.000	—	42.525	—	377.284		1.629.000	1.134.302	237.820
Programme	**10.09**	**10.029**	Déploiement des stratégies informatiques du SPW - CIO TEAM	—	—	—	—	—	—	—	—	3.030	1.248	2.360	13.660	6.360
Programme	**10.10**	**10.085**	Développement durable	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6.013	15.353	6.973
Programme	**10.11**	**10.122**	(Nouveau) Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3.102.665
Programme	**10.50**	**10.030**	Fonds budgétaire en matière de Loterie	—	—	—	—	—	—	—	—	4.085	2.754	3.675	3.995	3.995
			Totaux pour la division organique 10.	54.066	51.128	59.202	52.014	107.852	54.150	135.133	61.176	478.876	25.149	1.687.006	1.219.663	3.385.104
			Division organique 11. Personnel et affaires générales													
Programme	**11.02**	**11.031**	Gestion du personnel	65.653	61.487	73.318	63.824	69.644	64.484	63.423	63.406	604.146	600.727	611.880	614.800	659.806
Programme	**11.04**	**11.032**	Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique	5.308	3.981	5.661	4.331	5.235	4.536	5.312	4.788	8.189	3.751	8.389	7.297	7.361
Programme	**11.06**	**11.033**	Affaires juridiques	43	124	49	32	52	36	43	41	239	206	111	218	221
			Totaux pour la division organique 11.	71.004	65.592	79.028	68.187	74.931	69.056	68.778	68.235	612.574	604.684	620.380	622.315	667.388
			Division organique 12. Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication													
Programme	**12.01**	**12.001**	Fonctionnel	39.433	40.527	103.947	101.842	42.863	40.579	46.671	46.331	6.714	5.462	360	360	610
Programme	**12.02**		(Supprimé) Budget-Comptabilité-Trésorerie	2.717	1.003	2.329	1.264	1.912	797	4.527	1.049	15.557	10.365	—	—	—
Programme	**12.05**		(Supprimé) Gestion du Trésor	416	221	561	419	778	244	623	501	1.756	1.536	—	—	—
Programme	**12.07**		(Supprimé) Dettes et garanties	286.600	272.603	451.924	429.860	1.065.301	966.583	1.287.912	1.224.984	1.063.074	938.548	—	—	—
Programme	**12.09**		(Supprimé) Finance et Comptabilité	2.043	1.629	2.084	1.570	2.080	1.700	2.112	1.901	2.186	1.815	—	—	—
Programme	**12.11**		(Supprimé) Fiscalité	1.649	1.542	1.674	940	1.657	1.257	1.678	1.173	1.704	1.165	—	—	—
Programme	**12.21**	**12.039**	Gestion informatique du Service Public de Wallonie	37.995	37.482	36.935	36.397	39.945	39.429	36.548	36.491	39.953	41.951	38.922	41.705	44.302
Programme	**12.22**	**12.040**	Equipement et fournitures	13.667	11.258	12.325	11.997	11.965	11.888	13.197	12.452	32.549	30.256	45.106	45.106	53.216
Programme	**12.23**	**12.041**	Gestion immobilière et bâtiments	37.454	28.703	35.915	33.648	36.979	32.890	34.953	33.925	36.643	36.388	37.010	38.212	37.476
Programme	**12.31**	**12.042**	Implantation immobilière	26.234	31.944	28.693	27.687	26.495	24.723	17.455	14.451	15.703	10.809	17.221	20.192	30.467
Programme	**12.50**	**12.043**	Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	30	30
			Totaux pour la division organique 12.	448.208	426.912	676.387	645.625	1.229.975	1.120.090	1.445.676	1.373.259	1.215.839	1.078.296	138.649	145.605	166.101
			(Supprimé) Division organique 13. Routes et bâtiments													
Programme	**13.01**		(Supprimé) Fonctionnel	91.463	91.631	92.821	95.459	94.412	96.503	98.955	98.928	—	—	—	—	—
Programme	**13.02**		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	303.990	278.954	294.714	286.448	277.225	288.974	355.570	330.815	—	—	—	—	—
Programme	**13.03**		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**13.11**		(Supprimé) Infrastructures sportives	48.577	48.407	55.062	55.026	42.485	42.030	51.658	51.531	—	—	—	—	—
Programme	**13.12**		(Supprimé) Travaux subsidiés	82.978	131.640	121.089	124.450	81.116	96.825	102.411	97.331	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 13.	527.008	550.633	563.686	561.382	495.238	524.331	608.594	578.605	—	—	—	—	—

Programmes		Programme WBFIN	*Moyens d'action*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
				Ajusté	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	Initial
			Division organique 14. Mobilité et voies hydrauliques													
Programme	**14.01**	**14.001**	Fonctionnel	78.538	79.236	79.826	80.754	83.636	84.090	86.968	86.873	1.991	2.744	1.275	3.312	1.758
Programme	**14.02**	**14.044**	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	16.284	15.934	17.087	24.732	33.352	33.301	36.411	39.330	17.820	25.312	31.564	52.969	9.589
Programme	**14.03**	**14.045**	Transport urbain, interurbain et scolaire	520.314	515.932	508.791	504.847	508.549	511.429	576.356	561.350	624.153	609.923	644.946	674.204	630.191
Programme	**14.04**	**14.046**	Aéroports et aérodromes régionaux	100.108	99.814	92.139	91.851	101.865	82.171	143.375	141.931	81.605	75.336	83.883	84.772	91.540
Programme	**14.06**	**14.047**	Infrastructures sportives	—	—	—	—	—	—	—	—	55.718	65.620	55.623	55.014	65.623
Programme	**14.07**	**14.048**	Travaux subsidiés	—	—	—	—	—	—	—	—	105.855	99.502	105.454	116.532	81.238
Programme	**14.11**	**14.049**	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau	125.605	118.512	176.586	196.977	149.312	144.591	151.256	137.035	482.299	437.168	456.959	489.383	504.205
Programme	**14.12**		(Supprimé) Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**14.50**	**14.050**	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	—	—	—	—	5.100	4.996	5.100	5.100	6.800
Programme	**14.51**	**14.051**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	—	—	—	—	—	—	—	—	900	521	900	900	900
Programme	**14.52**	**14.052**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	—	—	—	—	—	—	—	—	15.586	9.812	4.469	8.469	19.169
Programme	**14.53**	**14.053**	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	—	—	—	—	—	—	—	—	7.500	5.400	13.329	21.124	20.882
Programme	**14.54**	**14.054**	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	—	—	—	—	—	—	—	—	763	452	1.163	1.163	1.163
Programme	**14.55**	**14.055**	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	—	—	—	—	—	—	—	—	800	800	800	800	800
			Totaux pour la division organique 14.	840.849	829.427	874.429	899.160	876.714	855.581	994.366	966.520	1.400.090	1.337.586	1.405.465	1.513.742	1.433.858
			Division organique 15. Agriculture, ressources naturelles et environnement													
Programme	**15.01**	**15,001**	Fonctionnel	127.274	127.859	130.786	128.717	133.290	133.381	136.050	135.527	9.208	8.804	7.020	9.870	1.135
Programme	**15.02**	**15,056**	Coordination des politiques agricole et environnementale	10.775	16.866	28.385	37.368	13.743	20.807	12.428	11.406	19.716	16.358	18.347	20.966	16.834
Programme	**15.03**	**15,057**	Développement et Etude du milieu	73.060	71.931	80.606	78.897	75.874	82.852	84.545	82.098	80.109	89.187	75.598	86.210	85.833
Programme	**15.04**	**15,058**	Aides à l'Agriculture	81.793	76.861	65.365	67.169	86.202	71.844	76.126	68.110	78.300	70.433	86.044	102.930	67.064
Programme	**15.05**	**15,059**	Bien-être animal	—	—	—	—	—	—	2.261	777	1.190	770	1.211	1.211	1.816
Programme	**15.11**	**15.060**	Nature, Forêt, Chasse-pêche	17.724	17.664	17.227	16.829	19.294	19.574	32.399	28.819	32.232	33.481	32.358	37.082	40.260
Programme	**15.12**	**15,061**	Espace rural et naturel	41.342	41.535	42.870	39.863	39.007	38.787	38.161	33.848	34.052	26.285	34.098	34.007	39.488
Programme	**15.13**	**15,062**	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	204.582	148.184	125.104	85.329	123.242	96.826	181.458	131.347	50.292	55.994	49.204	49.204	48.300
Programme	**15.14**	**15,063**	Police et contrôle	1.530	852	1.284	906	1.468	1.047	962	793	1.096	614	1.158	1.158	2.571
Programme	**15.15**	**15,064**	Politique des déchets-ressources	—	—	49.779	43.149	46.842	41.089	63.409	58.336	16.592	15.020	16.769	16.769	19.506
Programme	**15.50**	**15,065**	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	—	—	—	—	—	—	—	—	809	695	825	825	841
Programme	**15.51**	**15,066**	Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C	—	—	—	—	—	—	—	—	316	2	430	430	—
Programme	**15.52**	**15.067**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	—	—	—	—	—	—	—	—	380	343	378	378	448
Programme	**15.53**	**15,068**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	—	—	—	—	—	—	—	—	1.300	1.274	1.300	1.300	1.450
Programme	**15.54**	**15.069**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	—	—	—	—	—	—	—	—	1.500		1.500	1.500	1.500
Programme	**15.55**	**15.070**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	—	—	—	—	—	—	—	—	170	2	170	170	170
Programme	**15.56**	**15.071**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbemont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	—	—	—	—	—	—	—	—	79	55	79	79	79
Programme	**15.57**	**15.072**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	—	—	—	—	—	—	—	—	220	220	220	220	220
Programme	**15.58**	**15.073**	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	—	—	—	—	—	—	—	—	2.029	287	1.506	1.506	1.528
Programme	**15.59**	**15.074**	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	—	—	—	—	—	—	—	—	93.190	56.000	111.000	118.000	149.000
Programme	**15.60**	**15,075**	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	—	—	—	—	—	—	—	—	46.244	43.135	76.757	79.116	71.087
Programme	**15.61**	**15,076**	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité internationnal pour l'eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**15.62**	**15.077**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	—	—	—	—	—	—	—	—	29.028	24.086	28.600	25.908	31.250
			Totaux pour la division organique 15.	558.080	501.751	541.406	498.227	538.962	506.206	627.799	551.060	498.052	443.047	544.572	588.839	580.380

TABLEAU III - MOYENS D'ACTION

(En milliers EUR)

Programmes		Programme WBFIN	*Moyens d'action*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
				Ajusté	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	Initial
			Division organique 16. Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie													
Programme	**16.01**	**16,001**	Fonctionnel	47.514	47.342	49.491	50.506	55.344	54.097	56.631	56.217	514	697	976	406	381
Programme	**16.02**	**16,078**	Aménagement du territoire et urbanisme	18.959	15.832	18.851	14.934	19.629	16.930	19.995	13.474	18.353	13.670	18.085	19.031	22.812
Programme	**16.03**	**16,079**	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.	67.723	112.060	74.865	102.440	73.161	75.775	71.577	58.790	83.376	82.953	206.931	208.292	109.561
Programme	**16.11**	**16.080**	Logement : secteur privé	170.772	115.343	194.454	141.351	169.451	99.013	202.840	158.256	165.314	103.972	176.440	193.609	183.395
Programme	**16.12**	**16.081**	Logement : secteur public	162.351	154.183	165.006	148.732	159.448	178.021	186.942	142.346	288.461	291.194	475.639	472.773	273.830
Programme	**16.21**	**16.082**	Monuments, sites et fouilles	43.198	49.272	48.521	48.669	41.161	41.161	42.264	42.014	42.441	21.353	43.242	43.328	43.989
Programme	**16.31**	**16.083**	Energie	79.050	79.755	90.227	55.662	76.515	55.428	71.586	43.695	188.892	166.632	168.654	247.364	95.937
Programme	**16.41**	**16.084**	Première Alliance Emploi - Environnement	121.578	71.515	123.886	81.386	138.624	112.665	116.013	80.236	31.067	22.818	37.270	45.541	36.860
Programme	**16.42**	**16.085**	Développement durable	5.150	3.180	5.422	4.657	6.217	4.999	6.169	4.205	6.097	7.927	15	15	15
Programme	**16.50**	**16,086**	Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	—	—	—	—	—	—	—	—	100	—	100	873	100
Programme	**16.51**	**16.087**	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)	—	—	—	—	—	—	—	—	100	—	100	100	100
Programme	**16.52**	**16.088**	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	—	—	—	—	—	—	—	—	94	—	75	75	97
Programme	**16.53**	**16.089**	Fonds budgétaire : Fonds Energie	—	—	—	—	—	—	—	—	8.080	6.170	8.080	8.080	8.080
Programme	**16.54**	**16.090**	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2	—	—	—	—	—	—	—	—	90.118	43.118	83.948	83.948	83.948
			Totaux pour la division organique 16.	716.295	648.483	770.723	648.337	739.550	638.090	774.017	599.233	923.007	760.505	1.219.555	1.323.435	859.105
			Division organique 17. Pouvoirs locaux, action sociale et santé													
Programme	**17.01**	**17,001**	Fonctionnel	24.103	22.785	15.749	17.681	20.089	18.574	21.071	19.702	1.095	364	837	1.437	687
Programme	**17.02**	**17,091**	Affaires intérieures	1.638.765	1.632.221	1.706.652	1.701.128	1.730.643	1.722.962	1.777.096	1.773.576	1.837.846	1.853.790	1.871.526	1.945.656	2.369.878
Programme	**17.11**	**17,092**	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	3.996	3.657	4.745	4.039	9.306	3.176	5.041	4.085	17.343	4.354	104.476	105.249	157.435
Programme	**17.12**	**17.093**	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	4.424.575	1.087.218	4.593.259	1.179.359	4.660.384	1.251.593	5.320.564	4.797.769	5.486.087	5.336.897	5.461.950	5.711.671	5.612.840
Programme	**17.13**	**17,094**	Action sociale	161.491	83.674	177.316	85.430	186.587	91.556	200.935	100.434	211.342	119.980	223.663	229.822	222.864
Programme	**17.14**	**17,095**	Crèches et petite enfance	3.688	3.598	4.743	4.477	6.743	5.676	6.288	4.789	5.882	4.968	5.882	5.882	5.882
			Totaux pour la division organique 17.	6.256.618	2.833.152	6.502.464	2.992.113	6.613.752	3.093.536	7.330.995	6.700.353	7.559.595	7.320.353	7.668.334	7.999.717	8.369.586
			Division organique 18. Entreprises, emploi et recherche													
Programme	**18.01**	**18,001**	Fonctionnel	29.955	30.875	32.318	31.307	33.781	34.318	36.488	36.020	6.579	5.731	5.967	8.979	8.043
Programme	**18.02**	**18,096**	Entreprises - Aides à l'investissement	50.399	75.020	68.889	74.802	89.575	69.413	63.121	52.112	149.230	143.969	141.500	166.336	157.815
Programme	**18.03**	**18,097**	Entreprises - Outils économiques et financiers	185.830	180.496	170.735	166.315	172.235	159.057	172.130	149.647	283.395	258.845	206.268	200.092	223.455
Programme	**18.04**	**18,098**	Zones d'activités économiques	44.709	75.758	56.960	60.394	48.076	48.307	55.916	55.899	54.498	54.495	54.785	54.785	204.724
Programme	**18.05**		(Supprimé) Politique économique, réseaux d'entreprises, coopération et encadrement.	19.858	44.718	18.415	17.765	16.867	19.746	54.125	49.708	—	—	—	—	—
Programme	**18.06**	**18,099**	Entreprises - Compétitivité - Innovation - Développement	141.285	148.447	131.415	125.171	133.744	126.970	150.590	144.527	619.317	1.044.231	38.274	950.109	44.520
Programme	**18.07**	**18.100**	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	—	—	—	—	—	—	—	—	15.258	15.177	—	5.676.000	—
Programme	**18.11**	**18,101**	Promotion de l'Emploi	43.299	28.447	44.193	27.737	45.371	33.107	47.132	37.513	43.508	40.209	50.092	49.753	52.125
Programme	**18.12**	**18,102**	Forem	345.972	207.726	402.320	258.946	422.212	256.966	389.394	216.058	377.364	268.663	448.258	424.301	388.129
Programme	**18.13**	**18,103**	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	729.491	729.491	729.562	729.562	692.963	696.534	729.358	729.346	751.670	752.484	787.552	802.788	1.284.391
Programme	**18.15**	**18,104**	Economie sociale	23.470	11.845	22.361	12.279	22.985	16.718	23.855	23.667	27.753	31.401	30.678	32.151	31.285
Programme	**18.16**	**18,105**	Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	20.439	20.439	20.833	20.833	21.541	21.541	21.288	21.288	21.498	21.498	21.881	21.854	22.343
Programme	**18.17**	**18,106**	Titres services - FOREM	416.490	416.490	431.141	431.141	418.109	418.109	443.997	443.997	427.927	435.107	476.376	475.804	478.137
Programme	**18.18**	**18,107**	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	606.264	—	627.434	—	613.930	—	574.547	—	588.106	—	591.405	591.405	181.881
Programme	**18.19**	**18,108**	Emplois de proximité	17.690	17.321	17.181	17.056	39.726	19.092	39.458	18.669	39.615	18.541	40.113	40.075	21.623
Programme	**18.21**	**18,109**	Formation professionnelle	50.859	67.052	52.954	52.872	14.359	8.490	8.418	7.636	10.817	13.461	6.815	8.276	7.187
Programme	**18.22**	**18.110**	Forem - Formation	199.582	201.307	222.357	222.357	228.143	218.903	268.154	268.154	285.781	290.968	295.541	298.533	306.180
Programme	**18.23**	**18.111**	Formation agricole	1.065	943	2.824	2.865	1.200	790	3.250	3.249	—	—	—	—	3.600
Programme	**18.24**	**18.112**	IFAPME	62.141	62.141	66.222	64.709	61.310	60.623	60.329	60.329	61.248	63.498	65.288	66.409	58.506
Programme	**18.25**	**18,113**	Politiques croisées dans le cadre de la formation	46.878	22.402	51.238	26.275	32.295	33.962	29.732	28.617	17.070	17.166	17.027	19.462	18.309
Programme	**18.31**	**18,114**	Recherche - Soutien, promotion, diffusion et valorisation	46.145	136.164	58.802	68.759	54.383	56.209	265.508	234.396	269.867	327.647	243.496	261.116	286.652
Programme	**18.32**	**18,115**	Numérique	177.291	192.259	220.288	204.629	208.217	189.614	20.424	15.855	33.394	32.832	33.473	34.908	31.393
Programme	**18.33**		(Supprimé) Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche	10.745	9.794	10.449	10.078	12.558	12.026	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**18.34**		(Supprimé) Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation	19.000	5.266	19.000	20.679	17.000	12.500	17.000	2.215	—	—	—	—	—
Programme	**18.50**	**18,116**	Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**18.51**	**18,117**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en matière d'emploi	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**18.52**	**18,118**	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	—	—	—	—	—	—	—	—	20.000	16.956	17.000	17.000	17.000
			Totaux pour la division organique 18.	3.288.857	2.684.401	3.477.891	2.646.531	3.400.580	2.512.994	3.474.214	2.598.902	4.103.895	3.852.880	3.571.789	4.529.812	3.827.298

TABLEAU III - MOYENS D'ACTION

(En milliers EUR)

Programmes		Programme WBFIN	*Moyens d'action*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
				Ajusté	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	Initial
			Division organique 19. Finances													
Programme	**19.01**	**19,001**	Fonctionnel	21.163	21.301	21.359	20.445	21.054	21.100	21.248	21.238	—	—	11.006	7.060	23.166
Programme	**19.02**	**19,119**	Fiscalité	15.349	7.674	15.018	7.133	9.351	4.981	21.741	18.436	15.233	11.565	18.968	18.984	6.378
Programme	**19.03**	**19,034**	Budget-Comptabilité-Trésorerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4.601	4.201	3.510
Programme	**19.04**	**19,035**	Gestion du Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.401	1.889	1.581
Programme	**19.05**	**19,036**	Dettes et garanties	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.216.726	1.160.730	1.277.641
Programme	**19.06**	**19,037**	Finance et Comptabilité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.210	2.210	2.272
Programme	**19.07**	**19,038**	Gestion de la Cellule fiscale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.725	1.725	1.766
			Totaux pour la division organique 19.	36.512	28.974	36.377	27.578	30.405	26.081	42.989	39.675	15.233	11.565	1.256.637	1.196.799	1.316.314
			(Supprimé) Division organique 32. Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements													
Programme	**32.01**		Cofinancements européens 2007 - 2013	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			(Supprimé) Division organique 33. Provision interdépartementale pour le Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2.Vert													
Programme	**33.01**		Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et Plan Marshall 2.vert	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	**33.02**		Plan Marshall	8.260	—	—	—	13.093	—	—	—	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 33	8.260	—	—	—	13.093	—	—	—	—	—	—	—	—
			Division organique 34. Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens													
Programme	**34.01**	**34.120**	Cofinancements européens 2014-2020	740.888	—	158.305	—	66.861	—	—	—	20.701		48.949	31.679	27.722
			Totaux pour la division organique 34	740.888	—	158.305	—	66.861	—		—	20.701		48.949	31.679	27.722
			Division organique 36. Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens													
Programme	**36.01**	**36,121**	Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	685.917
			Totaux pour la division organique 36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	685.917.000
			Totaux dépenses courantes et de capital	13.798.769	8.882.284	14.012.107	9.309.446	14.452.691	9.665.274	15.764.407	13.796.775	17.109.226	15.712.109	18.442.558	19.466.788	21.605.423

Globalement les moyens suivants sont donc proposés pour 2022 :

(En milliers EUR)	Crédits de l'année 2022	
	Crédits d'engage-ment	Crédits de liquidation
TOTAUX	21.605.423	19.643.311
Dont programme d'investissement	3.507.539	2.131.438
Dont dépenses prévisionnelles	420.637	422.557
Hors dépenses prévisionnelles	21.184.786	19.220.754
Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0
Hors crédits de liquidation non limitatifs	21.605.423	19.643.311

Et, afin de faciliter l'appréhension des propositions avec les exposés particuliers - établis selon les compétences ministérielles dévolues -, elles sont ventilées comme suit, par Membre du Gouvernement. Les commentaires détaillés sont donc quant à eux livrés par programme et articles, notamment, auxdits exposés particuliers :

	L I B E L L E S *(En milliers EUR)*	Crédits de l'année 2022		MA		MP	
		Crédits d'engage-ment	Crédits de liquidation	2021 initial	# 2022 - 2021	2021 initial	# 2022 - 2021
DI	Totaux	4.537.702	2.834.075	1.418.973	+3.118.729	999.216	+1.834.859
	Dont programme d'investissement	3.090.527	1.775.043	1.000.000	+2.090.527	607.000	+1.168.043
	Dont dépenses prévisionnelles	3.995	3.995	3.675	+320	3.675	320
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	9.622	10.147	8.375	+1.247	8.962	1.185
	Hors dépenses prévisionnelles	4.533.707	2.830.080	1.415.298	+3.118.409	995.541	+1.834.539
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	4.537.702	2.834.075	1.418.973	+3.118.729	999.216	+1.834.859
WB							
	Totaux	1.424.405	1.257.386	1.293.620	+130.785	1.252.107	+5.279
	Dont programme d'investissement	1.815	2.915	2.150	-335	3.605	- 690
	Dont dépenses prévisionnelles	19.491	19.491	19.755	-264	19.755	-264
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	114.717	138.641	105.748	+8.969	130.850	+7.791
	Hors dépenses prévisionnelles	1.404.914	1.237.895	1.273.865	+131.049	1.232.352	+5.543
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	1.424.405	1.257.386	1.293.620	+130.785	1.252.107	+5.279
HE	Totaux	1.621.274	1.548.204	1.649.411	-28.137	1.562.984	-14.780
	Dont programme d'investissement	263.418	212.268	237.641	+25.777	188.440	+23.828
	Dont dépenses prévisionnelles	262.260	264.180	209.560	+52.700	211.480	+52.700
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	519.819	565.563	468.519	+51.300	516.990	+48.573
	Hors dépenses prévisionnelles	1.359.014	1.284.024	1.439.851	-80.837	1.351.504	-67.480
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	1.621.274	1.548.204	1.649.411	-28.137	1.562.984	-14.780

	L I B E L L E S *(En milliers EUR)*	Crédits de l'année 2022		MA		MP	
		Crédits d'engage-ment	Crédits de liquidation	2021 initial	# 2022 - 2021	2021 initial	# 2022 - 2021
MO	Totaux	6.206.962	6.257.535	6.061.247	+145.715	6.045.209	+212.326
	Dont programme d'investissement	0	0	0	0	0	0
	Dont dépenses prévisionnelles	0	0	0	0	0	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	0	0	0	0	0	0
	Hors dépenses prévisionnelles	6.206.962	6.257.535	6.061.247	+145.715	6.045.209	+212.326
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	6.206.962	6.257.535	6.061.247	+145.715	6.045.209	+212.326
CR	Totaux	1.599.592	1.592.292	1.700.028	-100.436	1.712.813	-120.521
	Dont programme d'investissement	3.488	3.488	5.965	-2.477	5.186	-1.698
	Dont dépenses prévisionnelles	830	830	830	0	830	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	71	71	102	-31	102	-31
	Hors dépenses prévisionnelles	1.598.762	1.591.462	1.699.198	-100.436	1.711.983	-120.521
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	1.599.592	1.592.292	1.700.028	-100.436	1.712.813	-120.521
CC	Totaux	2.514.460	2.437.837	2.809.108	-294.648	2.701.715	-263.878
	Dont programme d'investissement	48.141	38.369	164.591	-116.450	61.275	-22.906
	Dont dépenses prévisionnelles	97	97	75	+22	75	+22
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	274	274	171	+103	171	+103
	Hors dépenses prévisionnelles	2.514.363	2.437.740	2.809.033	-294.670	2.701.640	-263.900
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	2.514.460	2.437.837	2.809.108	-294.648	2.701.715	-263.878
DB	Totaux	3.404.484	3.408.319	3.227.673	+176.811	3.231.413	+176.926
	Dont programme d'investissement	6.800	6.800	5.100	+1.700	5.100	+1.700
	Dont dépenses prévisionnelles	27.682	27.682	18.429	+9.253	18.429	+9.253
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	41.644	48.980	33.530	+8.114	42.074	+6.906
	Hors dépenses prévisionnelles	3.376.802	3.380.637	3.209.244	+167.558	3.212.984	+167.673
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	3.404.484	3.408.319	3.227.673	+176.811	3.231.413	+176.926
TE	Totaux	296.544	307.663	282.498	+14.046	298.161	+9.502
	Dont programme d'investissement	93.350	92.555	93.441	-91	95.106	-2.551
	Dont dépenses prévisionnelles	106.282	106.282	109.210	-2.928	109.210	-2.928
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	357.382	419.863	349.095	+8.287	394.299	+25.564
	Hors dépenses prévisionnelles	190.262	201.381	173.288	+16.974	188.951	+12.430
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	296.544	307.663	282.498	+14.046	298.161	+9.502

5.2.3. Le programme d'investissement

Le programme d'investissement de la Région wallonne recouvre tous les secteurs d'activité du budget qui, directement ou indirectement, contribuent à l'accroissement du patrimoine régional.

Il en résulte qu'au travers de cette optique sont visés les travaux réalisés :

- par le Service public de Wallonie ;
- par les organismes au travers de subventions en capital allouées par la Région ;
- par les pouvoirs subordonnés ou les intercommunales dans le contexte des travaux subsidiés.

Sur cette base, le programme d'investissement peut être présenté sous deux volets :

1° le volet « engagements » qui se réfère à la date de conclusion des contrats ;

2° le volet « liquidations » qui vise les paiements versés chaque année pour la réalisation des investissements régionaux.

L'intention est de donner une appréciation chiffrée du programme d'investissement réalisé ou encouragé par la Région wallonne.

Le tableau IV (optiques liquidation et engagement) ci-après réalise la présentation du programme d'investissement par division organique (structure SPW) et par programme d'activités (compétence régionale), pour les exercices 2017 à 2022.

TABLEAU IV - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

(en milliers EUR)

		WBFIN	*Optique engagement*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
(en ce compris les fonds organiques)				*Ajusté*	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	*Initial*
			Division organique 10. Secrétariat général													
Programme	**10.08**	**10.028**	(Modifié) Plan de relance de la Wallonie	—	—	—	—	—	—	42.525	—	107.228	—	1.000.000	900.000	—
Programme	**10.11**	**10.122**	(Nouveau) Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3.090.527
			Totaux pour la division organique 10.	—	—	—	—	—	—	42.525		107.228		1.000.000	900.000	3.090.527
			Division organique 12. Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication													
Programme	**12.31**	**12.042**	Implantation immobilière	17.421	28.903	22.844	22.647	16.883	20.262	8.766	8.277	6.812	1.973	5.965	5.965	3.488
			Totaux pour la division organique 12.	17.421	28.903	22.844	22.647	16.883	20.262	8.766	8.277	6.812	1.973	5.965	5.965	3.488
			Division organique 13. (Supprimé) Routes et bâtiments													
Programme	**13.02**		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	148.297	120.530	131.838	118.641	109.945	114.517	157.253	142.071	—	—	—	—	—
Programme	**13.12**		(Supprimé) Travaux subsidiés	23.180	22.947	23.180	20.514	23.170	20.892	22.930	20.270	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 13.	171.477	143.477	155.018	139.155	133.115	135.409	180.183	162.341					
			Division organique 14. Mobilité et voies hydrauliques													
Programme	**14.02**	**14.044**	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	4.800	4.600	6.270	10.516	21.620	22.956	17.770	22.109	—	—	—	—	—
Programme	**14.03**	**14.045**	Transport urbain, interurbain et scolaire	62.420	59.243	59.248	59.247	58.513	58.513	63.097	63.097	69.525	70.294	64.887	64.433	66.078
Programme	**14.07**	**14.048**	Travaux subsidiés	—	—	—	—	—	—	—	—	22.930	20.286	22.570	20.670	22.300
Programme	**14.11**	**14.049**	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – Construction et entretien du réseau.	50.667	15.285	35.551	52.708	32.843	31.978	42.808	35.095	191.758	157.795	168.285	201.276	178.171
Programme	**14.50**	**14.050**	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	—	—	—	—	5.100	—	5.100	5.100	6.800
Programme	**14.52**	**14.052**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	—	—	—	—	—	—	—	—	15.586	—	4.469	8.469	19.169
			Totaux pour la division organique 14.	117.887	79.128	101.069	122.471	112.976	113.447	123.675	120.301	304.899	248.375	265.311	299.948	292.518

TABLEAU IV - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

(en milliers EUR)

		WBFIN	*Optique engagement*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
(en ce compris les fonds organiques)				*Ajusté*	*31.12.2016*	*Ajusté*	*31.12.2017*	*Ajusté*	*31.12.2018*	*Ajusté*	*31.12.2019*	*Ajusté*	*31.12.2020*	*Initial*	*Ajusté*	*Initial*
			Division organique 15.													
			Agriculture, ressources naturelles et environnement													
Programme	**15.11**	**15.060**	Nature, Forêt, Chasse-pêche	156	307	206	206	300	250	200	193	470	454	200	850	1.500
Programme	**15.12**	**15.061**	Espace rural et naturel	19.379	19.586	20.902	21.154	17.964	18.821	16.107	16.078	17.440	14.671	18.199	17.564	22.478
Programme	**15.13**	**15.062**	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	74.346	61.809	33.679	35.191	31.256	25.942	38.206	37.745	—	—	—	—	—
Programme	**15.60**	**15.075**	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	—	—	—	—	—	—	—	—	46.244	—	76.757	79.116	71.087
			Totaux pour la division organique 15.	93.881	81.702	54.787	56.551	49.520	45.013	54.513	54.015	64.154	15.125	95.156	97.530	95.065
			Division organique 16.													
			Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie													
Programme	**16.03**	**16.079**	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.	10.500	10.711	16.162	13.851	12.582	15.174	11.056	10.629	18.463	18.263	142.256	133.158	25.841
Programme	**16.51**	**16.087**	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)	—	—	—	—	—	—	—	—	100	—	100	100	100
			Totaux pour la division organique 16.	10.500	10.711	16.162	13.851	12.582	15.174	11.056	10.629	18.563	18.263	142.356	133.258	25.941
			Division organique 18.													
			Entreprises, emploi et recherche													
Programme	**18.04**	**18.098**	Zones d'activités économiques	23.115	22.385	20.153	21.145	8.543	10.798	5.214	5.210	100	—	100	100	—
			Totaux pour la division organique 18.	23.115	22.385	20.153	21.145	8.543	10.798	5.214	5.210	100		100	100	
			Totaux dépenses courantes et de capital	434.281	366.305	370.033	375.819	333.619	340.104	425.932	360.773	501.756	283.735	1.508.888	1.436.801	3.507.539

TABLEAU IV - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

(en milliers EUR)

		WBFIN	*Optique liquidation*	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022
(en ce compris les fonds organiques)				*Ajusté*	*31.12.16*	*Ajusté*	*31.12.17*	*Ajusté*	*31.12.18*	*Ajusté*	*31.12.19*	*Ajusté*	*31.12.20*	*Initial*	*Ajusté*	*Initial*
			Division organique 10.													
			Secrétariat général													
Programme	**10.08**	**10.028**	(Modifié) Plan de relance de la Wallonie	—	—	—	—	—	—	55.935	—	107.228	—	607.000	507.000	—
Programme	**10.11**	**10.122**	(Nouveau) Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.775.043
			Totaux pour la division organique 10.	—	—	—	—	—	—	55.935		107.228		607.000	507.000	1.775.043
			Division organique 12.													
			Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication													
Programme	**12.31**	**12.042**	Implantation immobilière	19.932	31.868	24.404	22.705	16.183	19.421	9.406	9.134	6.033	1.339	5.186	5.186	3.488
			Totaux pour la division organique 12.	19.932	31.868	24.404	22.705	16.183	19.421	9.406	9.134	6.033	1.339	5.186	5.186	3.488
			Division organique 13.													
			(Supprimé) Routes et bâtiments													
Programme	**13.02**		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	101.891	91.511	100.319	105.087	101.273	95.901	107.342	100.596	—	—	—	—	—
Programme	**13.12**		(Supprimé) Travaux subsidiés	22.160	21.157	22.500	22.300	22.430	24.309	23.427	23.336	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 13.	124.051	112.668	122.819	127.387	123.703	120.210	130.769	123.932					
			Division organique 14.													
			Mobilité et voies hydrauliques													
Programme	**14.02**	**14.044**	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	4.800	2.577	6.270	8.049	21.620	22.007	18.100	24.272	—	—	—	—	—
Programme	**14.03**	**14.045**	Transport urbain, interurbain et scolaire	61.647	57.729	60.090	61.379	59.028	55.391	68.608	67.455	71.122	71.122	66.508	66.514	67.699
Programme	**14.07**	**14.048**	Travaux subsidiés	—	—	—	—	—	—	—	—	22.960	22.570	22.570	22.170	25.120
Programme	**14.11**	**14.049**	Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau	22.577	15.766	22.280	19.827	35.703	25.989	38.432	37.592	144.735	114.000	117.463	114.162	125.400
Programme	**14.50**	**14.050**	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	—	—	—	—	5.100	—	5.100	5.100	6.800
Programme	**14.52**	**14.052**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	—	—	—	—	—	—	—	—	15.586	—	4.469	8.469	19.169
			Totaux pour la division organique 14.	89.024	76.071	88.640	89.255	116.351	103.386	125.140	129.319	259.503	207.692	216.110	216.415	244.188
			Division organique 15.													
			Agriculture, ressources naturelles et environnement													
Programme	**15.11**	**15.060**	Nature, Forêt, Chasse-pêche	196	88	150	89	400	208	200	190	385	220	385	600	1.685
Programme	**15.12**	**15.061**	Espace rural et naturel	18.145	17.363	20.566	23.223	19.045	19.863	18.913	18.389	19.794	15.931	19.979	19.319	21.798
Programme	**15.13**	**15.062**	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	39.346	24.425	38.679	42.775	36.256	23.383	38.776	36.112	—	—	—	—	—
Programme	**15.60**	**15.075**	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	—	—	—	—	—	—	—	—	51.244	—	76.757	79.116	71.087
			Totaux pour la division organique 15.	57.687	41.876	59.395	66.087	55.701	43.454	57.889	54.691	71.423	16.152	97.121	99.035	94.570
			Division organique 16.													
			Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie													
Programme	**16.03**	**16.079**	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.	12.618	11.608	18.116	18.257	13.076	12.986	19.026	18.644	15.310	15.098	39.695	20.258	14.049
Programme	**16.51**	**16.087**	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)	—	—	—	—	—	—	—	—	100	—	100	100	100
			Totaux pour la division organique 16.	12.618	11.608	18.116	18.257	13.076	12.986	19.026	18.644	15.410	15.098	39.795	20.358	14.149
			Division organique 18.													
			Entreprises, emploi et recherche													
Programme	**18.04**	**18.098**	Zones d'activités économiques	18.015	19.735	22.619	23.907	15.168	18.958	18.991	18.991	561	88	500	500	—
			Totaux pour la division organique 18.	18.015	19.735	22.619	23.907	15.168	18.958	18.991	18.991	561	88	500	500	
			Totaux dépenses courantes et de capital	321.327	293.826	335.993	347.598	340.182	318.414	417.156	354.711	460.158	240.368	965.712	848.494	2.131.438

Pareille présentation permet au lecteur d'identifier au mieux les divers secteurs concernés par sa mise en œuvre, tant sur le plan des engagements pris que sur le poids financier, qu'ils représentent d'année en année.

Le programme d'investissement et la statistique qui en est donnée, illustre un aspect particulier de la contribution directe de la Région à l'activité économique régionale.

5.2.4. L'encours des engagements

L'ensemble des programmes pluriannuels, mis en œuvre par la Région wallonne, que ce soit sous la forme de marchés (travaux publics, acquisition de matériel, etc.) ou de subventions (aides aux entreprises, …) impose une gestion rigoureuse, que seule une bonne approche statistique du phénomène permet de réaliser.

Sans cette approche, il ne peut y avoir de confection sérieuse d'un budget, car l'on prendrait le risque de sous-estimer les crédits nécessaires pour apurer le stock de créances constitué par un pouvoir public.

A noter que l'encours des engagements concerne des créances virtuelles, mais non " liquidables "dont les liquidations sont subordonnées à la réalisation des projets, car l'exécution physique des programmes peut porter sur des périodes parfois longues comme en matière de travaux subsidiés.

Dans le rapport budgétaire (troisième partie de l'Exposé général) est examinée la problématique d'un niveau théorique de l'encours pour un pouvoir public.

Le présent chapitre se limite, quant à lui, à la seule approche statistique de l'encours de la Région wallonne, statistique qui inclut les données se rapportant aux engagements contractés dans le cadre des « dépenses prévisionnelles », c'est-à-dire des secteurs financés par des recettes affectées.

Afin d'appréhender les efforts poursuivis sur ce plan par la Région, notre regard portera sur plusieurs années.

L'encours des engagements est ventilé au tableau V suivant, par division organique (structure SPW) et par programme opérationnel (compétence), pour les exercices 2016 à 2021.

TABLEAU V - ENCOURS DES ENGAGEMENTS

(En milliers EUR)

		WBFIN							
				31.12.2016	*31.12.2017*	*31.12.2018*	*31.12.2019*	*31.12.2020*	*10.11.2021*
			Division organique 01.						
Programme	**01.00**	**01.002**	Dotation au Parlement wallon.	—	—	—	—	—	—
Programme	**01.01**	**01.003**	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	—	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 01.	—	—	—	—	—	—
			Division organique 02.						
			Cabinets ministériels.						
Programmes	**02.**	**02**	Subsistance	1.398	1.713	1.467	2.035	2.237	4.761
			Totaux pour les divisions organiques 02 à 08.	1.398	1.713	1.467	2.035	2.237	4.761
			Division organique 09.						
			Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.						
Programme	**09.01**	**09.012**	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.	—	—		69	69	69
Programme	**09.02**	**09.013**	Service social	1.033	1.075	1.113	1.147	1.249	2.548
Programme	**09.03**	**09.014**	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	59	1.114	258	505	212	510
Programme	**09.04**	**09.015**	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	5.286	4.672	5.900	5.019	3.753	4.098
Programme	**09.06**	**09.016**	Secrétariat du Gouvernement wallon	22	90	80	348	41	137
Programme	**09.07**	**09.017**	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	1	260	137	131		389
Programme	**09.08**	**09.018**	(Modifié) Tourisme	10.991	15.157	17.736	18.598	14.383	14.383
Programme	**09.09**	**09.019**	Relations extérieures	6.796	5.510	4.473	3.291	2.180	1.491
Programme	**09.10**	**09.020**	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	—	—	—	—	—	22.891
Programme	**09.11**	**09.021**	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	—	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 09.	24.188	27.877	29.696	29.107	21.887	46.515
			Division organique 10.						
			Secrétariat général						
Programme	**10.01**	**10.001**	Fonctionnel	3.214	4.855	5.772	10.544	3.329	2.911
Programme	**10.02**	**10,022**	Secrétariat général	691	636	1.080	952	2.333	4.495
Programme	**10.03**	**10.023**	Service de la Présidence et Chancellerie	2.102	2.849	2.672	2.016	1.242	2.202
Programme	**10.04**	**10.024**	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	383	356	382	369	408	1.470
Programme	**10.05**	**10,025**	Audits	184	76	144	261	395	455
Programme	**10.06**	**10.026**	Communication, archives et documentation	199	187	314	197	2.275	681
Programme	**10.07**	**10.027**	Géomatique	3.409	3.176	2.939	2.102	2.531	1.744
Programme	**10.08**	**10.028**	(Modifié) Plan de relance de la Wallonie	—	—	—	—	—	—
Programme	**10.09**	**10,029**	Déploiement des stratégies informatiques du SPW - CIO TEAM	—	—	—	—	1.903	1.080
Programme	**10.10**	**10.085**	Développement durable	—	—	—	—	—	11.321
Programme	**10.50**	**10.030**	Fonds budgétaire en matière de Loterie	—	—	—	—	526	1.204
			Totaux pour la division organique 10.	10.182	12.136	13.303	16.441	14.941	27.564
			Division organique 11.						
			Personnel et affaires générales						
Programme	**11.02**	**11,031**	Gestion du personnel	12.932	15.651	19.399	16.074	79.174	184.115
Programme	**11.04**	**11.032**	Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique	1.806	1.806	1.504	1.362	1.726	1.067
Programme	**11.06**	**11.033**	Affaires juridiques	110	109	83	18	183	40
			Totaux pour la division organique 11.	14.848	17.566	20.986	17.454	81.084	185.222
			Division organique 12.						
			Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication						
Programme	**12.01**	**12,001**	Fonctionnel	4.900	67.122	57.209	54.903	44.454	372
Programme	**12.02**		(Supprimé) Budget-Comptabilité-Trésorerie	285	181	216	256	8.883	—
Programme	**12.05**		(Supprimé) Gestion du Trésor	482	411	256	208	234	—
Programme	**12.07**		(Supprimé) Dettes et garanties	—	50	56	12		—
Programme	**12.09**		(Supprimé) Finance et Comptabilité	472	65	173	187	41	—
Programme	**12.11**		(Supprimé) Fiscalité	197	69	133	99	386	—
Programme	**12.21**	**12.039**	Gestion informatique du Service Public de Wallonie	32.540	34.572	36.494	32.850	33.333	28.509
Programme	**12.22**	**12.040**	Equipement et fournitures	774	2.219	4.361	7.652	23.269	24.429
Programme	**12.23**	**12,041**	Gestion immobilière et bâtiments	11.715	13.433	13.846	15.288	17.533	20.316
Programme	**12.31**	**12.042**	Implantation immobilière	4.907	6.994	7.937	8.105	11.773	11.867
Programme	**12.50**	**12.043**	Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière	—	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 12.	56.271	125.116	120.681	119.559	139.906	85.493
			Division organique 13.						
			(Supprimé) Routes et bâtiments						
Programme	**13.01**		(Supprimé) Fonctionnel	6.718	8.424	9.832	11.770	—	—
Programme	**13.02**		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	276.196	284.648	313.588	363.942	—	—
Programme	**13.03**		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	—	—	—	—	—	—
Programme	**13.04**		(Supprimé) Développement des télécommunications - Routes /	—	—	—	—	—	—
Programme	**13.11**		(Supprimé) Infrastructures sportives	94.699	99.362	97.191	94.618	—	—
Programme	**13.12**		(Supprimé) Travaux subsidiés	177.211	212.215	221.219	234.762	—	—
			Totaux pour la division organique 13.	554.824	604.650	641.830	705.092		

TABLEAU V - ENCOURS DES ENGAGEMENTS

(En milliers EUR)

		WBFIN							
			Division organique 14. **Mobilité et infrastructures**						
Programme	**14.01**	**14.001**	Fonctionnel	3.810	4.043	5.607	7.110	3.311	7.168
Programme	**14.02**	**14.044**	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	31.043	35.695	37.945	42.456	50.355	48.568
Programme	**14.03**	**14.045**	Transport urbain, interurbain et scolaire	33.276	31.765	51.071	56.605	55.751	183.166
Programme	**14.04**	**14.046**	Aéroports et aérodromes régionaux	3.860	4.016	4.456	8.114	4.543	34.382
Programme	**14.06**	**14.047**	Infrastructures sportives.	—	—	—	—	92.882	91.300
Programme	**14.07**	**14.048**	Travaux subsidiés	—	—	—	—	230.979	225.898
Programme	**14.11**	**14.049**	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – Construction et entretien du réseau.	130.815	222.072	238.259	237.359	627.457	552.543
Programme	**14.12**		(Supprimé) Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique	—	—	—	—	—	—
Programme	**14.13**		(Supprimé) Développement des télécommunications - Voies hydrauliques	—	—	—	—	—	—
Programme	**14.50**	**14.050**	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	2.590	2.836
Programme	**14.51**	**14.051**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	—	—	—	—	1.298	1.382
Programme	**14.52**	**14.052**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	—	—	—	—	18.432	11.442
Programme	**14.53**	**14.053**	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	—	—	—	—	4.746	4.136
Programme	**14.54**	**14.054**	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	—	—	—	—	1.177	685
Programme	**14.55**	**14.055**	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	—	—	—	—	200	200
			Totaux pour la division organique 14.	202.805	297.592	337.338	351.644	1.093.722	1.163.707
			Division organique 15. **Agriculture, ressources naturelles et environnement**						
Programme	**15.01**	**15,001**	Fonctionnel	11.651	14.560	16.394	18.601	6.542	7.490
Programme	**15.02**	**15,056**	Coordination des politiques agricole et environnementale	25.646	42.078	47.996	46.597	45.887	45.104
Programme	**15.03**	**15,057**	Développement et Etude du milieu	21.429	25.228	25.785	20.922	18.604	34.456
Programme	**15.04**	**15,058**	Aides à l'Agriculture	109.296	76.618	70.771	80.077	90.838	77.613
Programme	**15.05**	**15,059**	Bien-être animal	—	—	—	298	686	679
Programme	**15.11**	**15.060**	Nature, Forêt, Chasse-pêche	11.217	10.352	11.888	14.588	22.834	26.586
Programme	**15.12**	**15,061**	Espace rural et naturel	132.362	130.700	130.943	121.521	106.968	107.694
Programme	**15.13**	**15,062**	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	68.808	54.325	65.662	74.907	15.530	15.695
Programme	**15.14**	**15,063**	Police et contrôle	337	303	400	470	373	288
Programme	**15.15**	**15,064**	Politique des déchets-ressources	—	14.175	19.318	28.438	20.434	22.051
Programme	**15.50**	**15,065**	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	—	—	—	—	485	488
Programme	**15.51**	**15,066**	Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C	—	—	—	—	2	2
Programme	**15.52**	**15.067**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	—	—	—	—	254	105
Programme	**15.53**	**15,068**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	—	—	—	—	407	767
Programme	**15.54**	**15.069**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	—	—	—	—	—	—
Programme	**15.55**	**15.070**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	—	—	—	—	1	56
Programme	**15.56**	**15.071**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)	—	—	—	—	23	62
Programme	**15.57**	**15.072**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	—	—	—	—	100	229
Programme	**15.58**	**15.073**	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	—	—	—	—	349	541
Programme	**15.59**	**15.074**	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	—	—	—	—	14.453	14.273
Programme	**15.60**	**15,075**	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	—	—	—	—	53.349	43.892
Programme	**15.61**	**15,076**	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité internationnal pour l'eau	—	—	—	—	—	—
Programme	**15.62**	**15,077**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	—	—	—	—	8.405	13.945
			Totaux pour la division organique 15.	380.746	368.341	389.158	406.418	406.525	412.017
			Division organique 16. **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**						
Programme	**16.01**	**16,001**	Fonctionnel	2.552	3.223	3.980	4.779	661	609
Programme	**16.02**	**16,078**	Aménagement du territoire et urbanisme	16.082	16.289	17.895	16.616	15.700	12.094
Programme	**16.03**	**16,079**	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.	192.367	222.692	218.641	196.986	175.257	146.977
Programme	**16.11**	**16.080**	Logement : secteur privé	33.772	36.172	40.554	49.040	54.927	49.497
Programme	**16.12**	**16.081**	Logement : secteur public	244.900	231.224	255.469	195.594	297.490	291.640
Programme	**16.21**	**16.082**	Monuments, sites et fouilles	82.709	89.823	—	143	143	143
Programme	**16.31**	**16.083**	Energie	100.559	90.956	79.490	73.130	68.110	94.362
Programme	**16.41**	**16.084**	Première Alliance Emploi - Environnement.	5.046	58.531	63.112	47.485	28.115	9.245
Programme	**16.42**	**16.085**	Développement durable	4.888	4.472	4.706	5.557	7.895	89
Programme	**16.50**	**16.086**	Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	—	—	—	—	—	—
Programme	**16.51**	**16.087**	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)	—	—	—	—	29	—
Programme	**16.52**	**16.088**	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	—	—	—	—	—	—
Programme	**16.53**	**16.089**	Fonds budgétaire: Fonds Energie					14.222	13.909
Programme	**16.54**	**16.090**	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2	—	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 16.	682.877	753.381	683.847	589.331	662.548	618.565

TABLEAU V - ENCOURS DES ENGAGEMENTS

(En milliers EUR)

		WBFIN							
			Division organique 17. **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**						
Programme	**17.01**	**17,001**	Fonctionnel	1.869	1.711	2.053	2.516	610	440
Programme	**17.02**	**17,091**	Affaires intérieures	113.374	112.016	113.311	128.257	122.397	59.326
Programme	**17.11**	**17,092**	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	3.251	4.120	4.205	3.425	3.378	2.593
Programme	**17.12**	**17,093**	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	2.191	55.576	100.286	179.326	200.621	253.538
Programme	**17.13**	**17,094**	Action sociale	20.403	20.460	21.660	24.745	25.073	33.091
Programme	**17.14**	**17,095**	Crèches et petite enfance	2.292	1.980	2.389	2.118	1.205	288
			Totaux pour la division organique 17.	143.379	195.863	243.904	340.387	353.283	349.277
			Division organique 18. **Entreprises, emploi et recherche**						
Programme	**18.01**	**18,001**	Fonctionnel	2.245	2.134	2.620	3.425	4.394	5.376
Programme	**18.02**	**18,096**	ENTREPRISES - Aides à l'investissement	233.577	212.029	195.999	185.831	434.182	431.479
Programme	**18.03**	**18,097**	ENTREPRISES - Outils économiques et financiers	127.164	82.085	41.059	50.527	87.847	93.463
Programme	**18.04**	**18,098**	Zones d'activités économiques	109.122	114.220	110.946	107.395	104.582	96.596
Programme	**18.05**		(Supprimé) Politique économique, réseaux d'entreprises, coopération et encadrement	30.716	31.077	27.179	39.202	—	—
Programme	**18.06**	**18,099**	ENTREPRISES - Compétitivité - Innovation - Développement	345.904	334.029	301.872	292.921	42.697	44.658
Programme	**18.07**	**18.100**	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	—	—	—	—	80.163	79.468
Programme	**18.11**	**18,101**	Promotion de l'Emploi	5.807	5.999	3.477	7.739	7.270	9.765
Programme	**18.12**	**18,102**	Forem	3.477	3.477	6.416	3.477	—	23.306
Programme	**18.13**	**18,103**	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	8.932	6.676	6.676	6.676	—	81.459
Programme	**18.14**		(Supprimé) Plan de résorption du chômage géré directement par l'administration	—	—	—	—	—	—
Programme	**18.15**	**18,104**	Economie sociale	21.066	18.032	15.531	16.476	14.675	14.517
Programme	**18.16**	**18,105**	Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	—	—	—	—	—	1.814
Programme	**18.17**	**18,106**	Titres services - FOREM	122.535	114.307	—	—	—	39.507
	18.18	**18,107**	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM					—	—
Programme	**18.19**	**18,108**	Emplois de proximité	9.941	8.025	5.199	5.032	6.867	7.159
Programme	**18.21**	**18,109**	Formation professionnelle	36.873	39.843	33.732	30.362	27.847	7.750
Programme	**18.22**	**18.110**	Forem - Formation	15.366	13.578	9.338	9.338	3.605	20.859
Programme	**18.23**	**18.111**	Formation agricole	2.258	3.376	2.688	4.592	3.695	3.276
Programme	**18.24**	**18.112**	IFAPME	162	162	162	162	606	5.984
Programme	**18.25**	**18,113**	Politiques croisées dans le cadre de la formation	11.848	13.615	18.040	10.612	9.017	10.706
Programme	**18.31**	**18,114**	RECHERCHE - Soutien, promotion, diffusion et valorisation	205.939	201.307	189.260	679.041	640.824	641.250
Programme	**18.32**	**18,115**	Numérique	486.484	526.252	533.728	38.313	26.172	21.421
Programme	**18.33**		(Supprimé) Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche *(ex programme 12.04)*	6.047	7.672	10.316	—	—	—
Programme	**18.34**		(Supprimé) Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation *(ex programme 12.05)*	31.567	34.024	31.392	23.907	—	—
Programme	**18.50**	**18,116**	Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	—	—	—	—	—	—
Programme	**18.51**	**18,117**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en matière d'emploi	—	—	—	—	—	—
Programme	**18.52**	**18,118**	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	—	—	—	—	23.001	25.950
			Totaux pour la division organique 18.	1.817.031	1.771.918	1.545.629	1.515.030	1.517.444	1.665.763
			Division organique 19. **Fiscalité**						
Programme	**19.01**	**19,001**	Fonctionnel	3.134	3.409	3.770	4.041	1	35.155
Programme	**19.02**	**19,119**	Fiscalité	6.183	8.447	7.759	17.929	16.518	16.402
Programme	**19.03**	**19,034**	Budget-Comptabilité-Trésorerie	—	—	—	—	—	3.609
Programme	**19.04**	**19,035**	Gestion du Trésor	—	—	—	—	—	471
Programme	**19.05**	**19,036**	Dettes et garanties	—	—	—	—	—	—
Programme	**19.06**	**19,037**	Finance et Comptabilité	—	—	—	—	—	515
Programme	**19.07**	**19,038**	Gestion de la Cellule fiscale	—	—	—	—	—	844
			Totaux pour la division organique 19.	9.317	11.856	11.529	21.970	16.519	56.996
			TOTAUX GENERAUX	3.897.866	4.188.008	4.039.369	4.114.468	4.310.095	4.615.878

Le système informatique de la Région wallonne permet bien entendu d'appréhender aussi le phénomène par article de base, c'est-à-dire en fonction des diverses actions mises en œuvre chaque année.

Les exposés particuliers afférents aux différentes compétences peuvent en donner le détail, de même qu'ils tentent de déterminer la programmation de l'apurement de l'encours constitué.

6. Définition des soldes budgétaires

Le tableau ci-dessous reprend les différents soldes habituels de la Wallonie pour l'année 2022 :

Soldes budgétaires (milliers €)	2021 initial	2022 initial	Variation
(1) RECETTES	**13.806.775**	**15.508.803**	**1.702.028**
Recettes 6ème réforme	5.333.969	5.576.954	242.985
Recettes Ste-Emilie	3.882.716	3.995.153	112.437
Recettes diverses du Fédéral	59.134	59.325	191
Moyens issus du niveau régional	3.315.327	4.610.817	1.295.490
Transfert en provenance de la FWB	373.937	386.920	12.983
Produits d'emprunts	841.693	879.634	37.941
(2) DEPENSES	**17.803.598**	**19.643.311**	**1.839.713**
(3) SOLDE BRUT A FINANCER = (1)-(2)	**-3.996.823**	**-4.134.508**	**-137.685**
(4) CORRECTIONS SEC	**1.274.727**	**1.120.280**	**-154.447**
Solde du regroupement économique	244.810	229.906	-14.904
Amortissements	9.380	8.941	-439
Sous-utilisation de crédits	371.000	421.000	50.000
OCPP nets	424.396	574.477	150.081
Corrections SWAP	73.811	0	-73.811
Buffer	0	0	0
Autres	151.330	-114.044	-265.374
(5) SOLDE DE FINANCEMENT SEC = (3) + (4)	**-2.722.096**	**-3.014.228**	**-292.132**
(6) EXONERATION RELANCE	**1.421.428**	**1.682.166**	**260.738**
(7) EXONERATION COVID DEPENSES	**678.070**	**352.572**	**-325.498**
(8) EXONERATION BAISSE RECETTES COVID	**225.190**	**10.887**	**-214.303**
(9) EXONERATION INONDATION		**761.374**	**761.374**
(10) TRAJECTOIRE avec impact COVID, Inondations et Relance = (3)+(4)+(6)+(7)+(8)+(9)	**-397.408**	**-207.229**	**190.179**

Toutefois, afin de se conformer avec la présentation des soldes de la Cour des Comptes, le tableau ci-dessous reprend une présentation différente qui sera utilisée à l'avenir.

Soldes budgétaires (milliers €)	2021 initial	2022 initial	Variation
(1) RECETTES	**13.806.775**	**19.767.491**	**5.960.716**
Recettes 6ème réforme	5.333.969	5.576.954	242.985
Recettes Ste-Emilie	3.882.716	3.995.153	112.437
Recettes diverses du Fédéral	59.134	59.325	191
Moyens issus du niveau régional	3.315.327	4.610.817	1.295.490
Transfert en provenance de la FWB	373.937	386.920	12.983
Produits d'emprunts	841.693	5.138.323	4.296.630
(2) DEPENSES	**17.803.598**	**19.643.311**	**1.839.713**
(3) SOLDE BUDGETAIRE BRUT = (1)-(2)	**-3.996.823**	**124.180**	**4.121.003**
(3') Amortissements et Remboursements de la dette	9.380	-4.249.748	-4.259.128
(4) SOLDE BUDGETAIRE NET A FINANCER = (3)+(3')	**-3.987.443**	**-4.125.568**	**-138.125**
(4') Solde du regroupement économique	244.810	229.906	-14.904
(5) SOLDE NET CONSOLIDE = (4) + (4')	**-3.742.633**	**-3.895.662**	**-153.029**
(6) CORRECTIONS SEC	**1.020.537**	**881.433**	**-139.104**
Sous-utilisation de crédits	371.000	421.000	50.000
OCPP nets	424.396	574.477	150.081
Corrections SWAP	73.811	0	-73.811
Autres	151.330	-114.044	-265.374
(7) SOLDE DE FINANCEMENT SEC = (5) + (6)	**-2.722.096**	**-3.014.228**	**-292.132**
(8) EXONERATION RELANCE	**1.421.428**	**1.682.166**	**260.738**
(7) EXONERATION COVID DEPENSES	**678.070**	**352.572**	**-325.498**
(8) EXONERATION BAISSE RECETTES COVID	**225.190**	**10.887**	**-214.303**
(9) EXONERATION INONDATION		**761.374**	**761.374**
(10) TRAJECTOIRE avec impact COVID, Inondations et Relance = (3)+(4)+(6)+(7)+(8)+(9)	**-397.408**	**-207.229**	**190.179**

Les résultats sont bien sûr identiques mais les différences de présentation sont les suivantes :

- Les produits d'emprunts en recettes intègrent bien le montant inscrit en recettes pour les nouveaux emprunts ce qui amène à calculer le solde budgétaire brut ;
- Le solde budgétaire net à financer se définit alors comme le solde budgétaire brut auquel sont ajoutés les amortissements d'emprunts et sont déduits les produits de nouveaux emprunts ainsi que les amortissements qui dans la présentation précédente n'intervenait qu'au niveau des corrections SEC (en lien avec la location-financement de Digital Wallonia essentiellement) ;
- Le solde net consolidé se définit comme le solde budgétaire net à financer auquel est ajouté le résultat du regroupement économique ;
- Les corrections SEC existent toujours mais n'intègre plus les amortissements dont question supra ni le résultat du regroupement économique qui est intégré en haut de tableau

Il convient d'attirer l'attention sur la question du préfinancement par les assureurs d'une partie des montants dus par la RW dans le cadre des inondations du mois de Juillet dans le cadre du Protocole conclu entre la Région et le secteur (cf. annexe du document parlementaire « DECRET 672 n1 (2021-2022) ».

En effet, les implications de ce Protocole ne sont pas encore traduites budgétairement dans l'attente d'une confirmation avec l'ICN de la transcription budgétaire correcte de l'opération et du décompte estimé non encore déterminé à ce jour pour la part 2021 et 2022 de la prise en charge des réparations des dégâts. A ce stade, les dépenses totales préfinancées sont estimées à un peu moins d'un milliard EUR.

Cette écriture, par nature purement budgétaire au vu du mécanisme sera régularisée dès lors au moment du prochain ajustement budgétaire de la Région. Des contacts pris avec la Commission Européenne, il ressort que cette opération – au même titre que les dépenses en lien avec les inondations – sera considérée très probablement comme une opération « one-off ».

DEUXIEME PARTIE – RAPPORT ECONOMIQUE

1. Rapport IWEPS en 2021-2022

1. Perspectives macro-économiques de la Wallonie pour la période 2021-2022

En dépit de la diffusion plus large du variant Delta de la Covid-19 au cours des derniers mois, la reprise économique mondiale s'est poursuivie, celle-ci capitalisant sur les bénéfices procurés par la conduite coordonnée des politiques monétaires et budgétaires depuis l'émergence de la crise sanitaire et le succès grandissant des campagnes de vaccination au sein de la plupart des économies avancées.

La reprise est cependant inégale parmi les différentes économies, une ligne de faille séparant les pays selon leur couverture vaccinale et la mise en œuvre précoce de politiques de soutien aux ménages et aux entreprises.

La reprise économique se renforce nettement en Zone euro…

D'un côté, la situation conjoncturelle des économies avancées s'est en effet nettement améliorée, plus vite qu'escompté encore au printemps dernier. Le succès des campagnes de vaccination y a permis une large réouverture des activités de production et de consommation depuis le printemps tandis que les soutiens budgétaires et monétaires substantiels ont concouru à la résilience du tissu productif et ainsi à réduire les risques de dommages structurels que la crise aurait pu infliger. Les projections les plus récentes établies par le FMI[11] anticipent à présent que le groupe des économies avancées retrouve, dans le courant de l'année 2022, la trajectoire de croissance qui était prévue avant la crise sanitaire. Dans la Zone euro en particulier, l'activité économique a fortement rebondi au cours du deuxième trimestre de cette année, enregistrant une hausse du PIB de +2,2% (après une contraction lors des deux trimestres précédents), un niveau supérieur aux attentes, qui devrait s'être prolongée au cours du troisième trimestre. Cette reprise est alimentée par la levée graduelle des contraintes sanitaires, qui avaient marqué l'hiver 2020-2021, et le redémarrage progressif de nombreuses activités économiques. Aux États-Unis, où la reprise avait été initialement plus vive l'an dernier, l'expansion économique s'est poursuivie au cours du premier semestre de cette année, entraînée par une relance budgétaire sans précédent et le relèvement rapide du niveau de la demande intérieure. Aux États-Unis comme en Europe, la consommation privée a apporté une solide contribution à la croissance. La préservation du pouvoir d'achat, grâce au soutien budgétaire massif, lors des périodes de confinement durant lesquelles les possibilités de consommation étaient très restreintes a provoqué une accumulation de l'épargne des ménages, qui constitue à présent un levier puissant pour une reprise de la consommation.

… la Wallonie suivant le mouvement…

En Wallonie, la reprise économique devrait également s'être raffermie au cours des derniers mois grâce au progrès de la campagne de vaccination qui a permis un assouplissement progressif des mesures d'endiguement. À partir du printemps

[11] FMI, World Economic Outlook, 12 octobre 2021.

dernier, la demande intérieure, en particulier la consommation des ménages, a vraisemblablement apporté une forte contribution à ce mouvement de reprise, tandis que la levée des contraintes sanitaires pesant sur la demande intérieure de nos principaux partenaires commerciaux européens aura sensiblement amélioré les débouchés des entreprises wallonnes.

Néanmoins, alors que le recul du volume de l'activité en 2020 semble avoir été plus sévère en Wallonie qu'en Flandre dans la plupart des branches d'activité, le net raffermissement de la croissance économique wallonne attendu en 2021 (+5,5%) demeurerait encore inférieur à la progression estimée du PIB belge (+6,1%).

Remarquons que, dans une perspective européenne, l'économie belge s'est particulièrement bien tirée d'affaire pendant la période 2020-21[12], rendant ce point de comparaison très exigeant pour la Wallonie. L'évolution légèrement en retrait de l'économie wallonne, plus conforme au schéma de reprise affiché par la plupart des économies européennes, est probablement le résultat de causes multiples, davantage d'ordre structurel. D'une part, le degré d'ouverture relativement plus faible de l'économie wallonne y a limité l'apport du commerce international, importante source de résilience de l'économie flamande au lendemain de l'éclatement de la crise en 2020[13]. De manière générale, le blocage intermittent de la demande intérieure dans l'économie belge, en particulier de la consommation des ménages, a particulièrement pesé sur le tissu productif régional, davantage dépendant de ce type de demande. D'autre part, on peut supposer que le nombre plus élevé d'entreprises de petite taille en Wallonie, dont les ressources financières mais aussi humaines sont, par définition, plus limitées, a partiellement contribué à cette moindre résilience de l'activité économique régionale face à la crise sanitaire. Ceci étant dit, la reprise semble également sur les rails en Wallonie et la croissance économique des prochains trimestres devrait être particulièrement robuste, portée à la fois par la demande extérieure et intérieure. Le PIB en volume de la Wallonie devrait ainsi avoir retrouvé son niveau d'avant-crise en début d'année 2022, à l'image de la plupart des pays européens. En raison des travaux de reconstruction qui devraient démarrer progressivement dans les zones sinistrées par les inondations de juillet dernier, le rythme de croissance du PIB devrait même dépasser légèrement la moyenne belge dans le courant de l'année 2022.

… tandis que les économies émergentes asiatiques ralentissent le processus de reprise

D'un autre côté, la résurgence des contaminations depuis plusieurs mois a assombri la dynamique de reprise des économies émergentes, où les progrès en matière de vaccination ont été plus lents et les marges budgétaires pour faire face à une pandémie qui dure, plus étroites. La Chine, dont 70% de la population est vaccinée, fait figure d'exception. Depuis le net rebond du deuxième trimestre de 2020, l'économie chinoise a progressé à un rythme dynamique, lui permettant de retrouver sa trajectoire de croissance du PIB en volume d'avant la crise dès la fin de l'année dernière. Mais dans la plupart des autres économies émergentes, la reprise s'est révélée fragile, en particulier en Asie où lors des derniers mois, le variant Delta de la Covid-19 a relancé l'épidémie et entraîné l'imposition de nouvelles mesures d'endiguement. La baisse de l'activité manufacturière qui en a résulté s'est accompagnée en aval de conséquences sur la disponibilité des approvisionnements à l'échelle internationale. De manière générale, la vigueur de la reprise économique mondiale a fait apparaître au cours des derniers mois une série de « goulots d'étranglement », caractéristiques d'un déséquilibre entre l'offre, toujours relativement contrainte, et la demande, en accélération fulgurante depuis la levée des confinements généralisés. Les stigmates de ces déséquilibres se situent dans l'allongement des délais de livraison des marchandises au niveau international et le renchérissement généralisé des matières premières et des biens intermédiaires. Ces éléments ont clairement constitué un frein pour l'expansion des activités industrielles dans les économies avancées, se matérialisant par un repli de la plupart des indicateurs conjoncturels au niveau international au cours des derniers mois. Néanmoins, la confiance demeure à un niveau historiquement élevé et l'embellie dans les économies avancées ne devrait pas être démentie à l'avenir.

Le contexte international devrait demeurer très porteur en 2022…

Nous considérons en effet, conformément aux anticipations des grandes organisations internationales (OCDE et FMI en l'occurrence), que les déséquilibres présents actuellement sur certains marchés internationaux devraient progressivement se résorber dans le courant de l'année 2022. On pourrait dès lors assister globalement à un atterrissage en douceur de

[12] C'est ainsi l'un des seuls pays de la Zone euro qui afficherait en moyenne durant l'année 2021 un niveau d'activité supérieur à celui enregistré en 2019.

[13] Notons en outre que depuis le début de cette année, une fois n'est pas coutume, la croissance très soutenue des exportations de vaccins anti-covid produits en Flandre n'a pas trouvé d'équivalent en Wallonie.

l'inflation et une normalisation sans heurts de la croissance dans nos économies. Au cours des prochains mois, l'activité de la Zone euro continuerait de bénéficier du soutien de l'important stimulus monétaire et budgétaire, du déblocage de l'épargne forcée, de la bonne orientation du marché du travail et des besoins d'investissement. Aux États-Unis, la propagation durant les mois d'été du variant Delta aura été meurtrière, entamant la confiance des consommateurs dont le pouvoir d'achat a également été mis à mal par la forte hausse de l'inflation. Néanmoins, le plan de relance du Gouvernement Biden, l'épargne accumulée et la bonne tenue du marché du travail devraient contribuer à la poursuite d'une croissance américaine relativement dynamique dans les prochains mois.

Dans ce contexte globalement porteur, le rebond de l'activité économique wallonne devrait également se poursuivre l'an prochain. L'évolution récente des indicateurs conjoncturels esquisse une trajectoire probable de maintien d'une croissance économique soutenue pour 2022. Le climat général des affaires ressenti par les entreprises wallonnes demeure pour l'heure favorable, même si l'optimisme des entreprises s'est érodé depuis l'été, et les anticipations de demande pour les prochains mois, tant dans l'industrie manufacturière que dans les services, se maintiennent à des niveaux significativement supérieurs à leur moyenne de long terme.

Un net regain d'optimisme de la part des entreprises exportatrices wallonnes se dégage notamment des enquêtes d'opinion menées par la BNB depuis le printemps dernier. Le commerce international de marchandises progresse en effet encore à un bon rythme, même si un fléchissement de la croissance est perceptible depuis cet été. En outre, la poursuite du rattrapage de la demande intérieure des pays européens, en particulier des économies allemande et française, concourt à la progression rapide des débouchés pour nos entreprises. Par ailleurs, la matérialisation en cours des plans de relance nationaux ainsi que du Plan de relance européen devrait contribuer au rebond en cours des échanges industriels intraeuropéens, ce qui est très favorable pour les entreprises wallonnes (et belges en général) productrices de biens intermédiaires et semi-finis. Ces dernières progresseraient encore de +4,9% l'année prochaine après le rebond de plus de 6% de cette année.

La poursuite du rebond de l'activité en Wallonie reposerait aussi sur un raffermissement de la demande intérieure. Celle-ci devrait bénéficier de plusieurs contributions importantes.

… tandis que toutes les composantes de la demande intérieure wallonne se renforcent

Les investissements affichent aujourd'hui un potentiel de croissance élevé pour l'année prochaine. Les anticipations de demande sont bien orientées et le taux d'utilisation des outils de production a rejoint son niveau de long terme depuis le début de l'année. Des besoins d'investissement en matériel numérique resteront prégnants. Le travail à distance tend à s'imposer comme une tendance lourde, tandis que les pénuries de main-d'œuvre pourraient inciter davantage d'entreprises à investir en vue d'accroître l'automatisation de leur processus de production. Plus fondamentalement, la remise en état de l'appareil productif à la suite des destructions liées aux inondations de juillet va vraisemblablement doper les dépenses d'investissement pour les trimestres à venir. Si les dégâts ont une portée limitée au regard du stock de capital régional, les dépenses de reconstruction représenteront des montants importants en proportion des dépenses annuelles d'investissement des entreprises.

De la même manière, la dynamique de l'investissement résidentiel devrait rester soutenue par la reconstruction ou la rénovation d'une partie des logements détruits ou abîmés lors des inondations de cet été.

Dans ce scénario, les capacités de l'offre risquent bien d'être déterminantes dans la progression de la formation brute de capital fixe. Avec un étalement probable des projets, la croissance de l'investissement privé pourrait néanmoins être du même ordre de grandeur en 2022 qu'en 2021 (+13,7% pour les logements et +11,3% pour les entreprises). En ce qui concerne l'investissement public, une progression est également attendue, moins rapide qu'en 2021, dans le respect des enveloppes budgétaires de relance établies au printemps dernier.

La consommation privée, qui est le principal moteur de la reprise, devrait augmenter nettement au cours des prochains mois, en lien avec la poursuite du processus de désépargne et de rattrapage de la consommation. Elle serait en outre soutenue par des dépenses exceptionnelles - notamment en biens durables, en matériel ou en services de réparation – faisant suite aux inondations de juillet. Au deuxième semestre de l'année prochaine, les dépenses de consommation privée devraient retrouver progressivement des rythmes de croissance trimestrielle plus conformes aux valeurs passées, alors que la hausse de l'inflation et la réduction attendue du soutien des systèmes de taxes/transferts continueraient de peser

sur le pouvoir d'achat agrégé des ménages wallons. Compte tenu d'effets de seuils importants, la croissance annuelle moyenne des dépenses privées dépasserait néanmoins en 2022 (+6,3%) celle de 2021 (+5,3%).

En 2022, la fin programmée des mesures de soutien aux entreprises et l'essoufflement de l'effet de rattrapage au niveau économique, nous poussent à anticiper un léger recul de l'emploi dans la première moitié de l'année, tant pour les salariés que les indépendants, et une reprise en seconde partie d'année. Ce profil temporel (légère contraction avant croissance) se justifie par le temps nécessaire au processus d'appariement sur le marché du travail et la possible reconversion de certains travailleurs. Sur l'ensemble de l'année, l'emploi croîtrait de 0,7% en moyenne annuelle (soit une augmentation de 9 200 personnes par rapport à la moyenne de 2021) et augmenterait de 2 500 personnes entre le 1er janvier et 31 décembre 2022.

Sur la base d'un scénario trimestriel d'atterrissage graduel de la demande, de consommation et d'exportation, mais pas de celle d'investissement qui resterait plus dynamique, la croissance économique en Wallonie s'établirait à + 4,0% en moyenne annuelle en 2022. Le rebond épidémique que l'on observe depuis quelques semaines, certes encore modéré, mais qui suscite des craintes à l'approche de l'hiver, ne devrait pas affecter notre scénario. L'efficacité des vaccins à prévenir les formes graves de la Covid-19 devrait convaincre les autorités belges de ne pas réintroduire de restrictions sanitaires susceptibles d'entraver de nouveau fortement l'activité économique.

Le risque inflationniste est bien présent

Notons qu'un risque particulièrement aigu pèse actuellement sur notre scénario conjoncturel. En effet, si la flambée des prix internationaux de l'énergie observée ces derniers mois devait se poursuivre plus longtemps que nous l'anticipons, les perspectives de croissance pour l'activité et l'emploi en Wallonie seraient nettement moins favorables. D'une part, une telle hausse des prix pèserait davantage sur le pouvoir d'achat des ménages en 2022, a fortiori en Wallonie où le poids des dépenses énergétiques dans le budget des ménages est particulièrement élevé. La consommation privée progresserait dès lors plus lentement que prévu. D'autre part, une spirale de hausse des prix et des salaires pourrait s'amorcer en Belgique, notamment eu égard au mécanisme d'indexation automatique des salaires. Dans pareil cas de figure, la compétitivité-coûts des entreprises wallonnes serait pénalisée, ce qui affecterait leur capacité à écouler leurs produits sur les marchés internationaux et ralentirait la progression attendue des exportations. Enfin, si la politique monétaire devait se normaliser de manière trop abrupte en réaction à la poussée inflationniste, la hausse des taux d'intérêt qui en résulterait pourrait occasionner une onde de choc sur les marchés financiers et constituer un nouveau défi pour les autorités budgétaires nationales et régionales.

Tableau 1 : Affectation du PIB : prévisions du taux de croissance annuel en volume

	2021			2022		
	Zone euro	Belgique	Wallonie	Zone euro	Belgique	Wallonie
Dépenses de consommation finale privée	3,2	5,2	5,3	5,9	5,8	6,3
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	3,3	2,2	2,0	0,3	-0,9	-1,9
Formation brute de capital fixe	5,2	11,8	10,8	4,9	5,1	10,6
des entreprises, indépendants et ISBL	-	11,6	11,3	-	5,6	11,3
des ménages	-	10,7	10,0	-	6,0	13,7
des administrations publiques	-	15,5	9,9	-	0,6	1,5
Variation des stocks[1]	0,2	-0,5	0,0	0,0	0,1	0,0
Exportations nettes de biens et services[1]	1,3	0,6	0,4	0,1	-0,6	-0,6
Exportations	9,3	9,3	6,3	6,6	6,5	4,9
Importations	7,2	8,7	6,4	6,9	7,3	7,5
Produit intérieur brut aux prix du marché[2]	**5,0**	**6,1**	**5,5**	**4,3**	**3,5**	**4,0**
Emploi	0,3	1,7	1,5	0,9	0,8	0,7

Notes : [1] Contribution à la croissance annuelle du PIB (hors solde du commerce interrégional pour la Wallonie).
[2] Variation annuelle corrigée pour les jours ouvrables.
Sources : Zone euro : Fonds Monétaire International (FMI), octobre 2021. Données ICN et estimations IWEPS pour la Belgique et la Wallonie

Prévisions arrêtées le 25 octobre 2021

2. Le marché du travail en Wallonie

2.1. Analyse structurelle[14]

La structure d'activité de la population wallonne en 2020

En 2020, la Wallonie comptait 3 603 361 habitants. 617 968 avaient moins de 15 ans et 660 055 plus de 65 ans. 2 325 338 étaient en âge de travailler, soit 64,5% de la population.

Parmi ces personnes âgées de 15 à 65 ans, 1 485 981 étaient présentes sur le marché du travail. Ces dernières, appelées aussi « les actifs », représentaient 63,9% de la population en âge de travailler. Ils n'avaient pas tous un emploi. 7,4% d'entre eux, soit 110 019 étaient au chômage (concept BIT). Le solde – 1 375 962 personnes – avaient un emploi. Ils représentaient 59,2% de la population en âge de travailler.

[14] Cette analyse du marché du travail en Wallonie s'appuie sur les dernières statistiques structurelles disponibles. Celles-ci se rapportent à l'année 2020, voire à 2019. Les données concernant la population active proviennent d'une enquête.

Graphique 1 : Schéma de la population active en Wallonie en 2020[15]

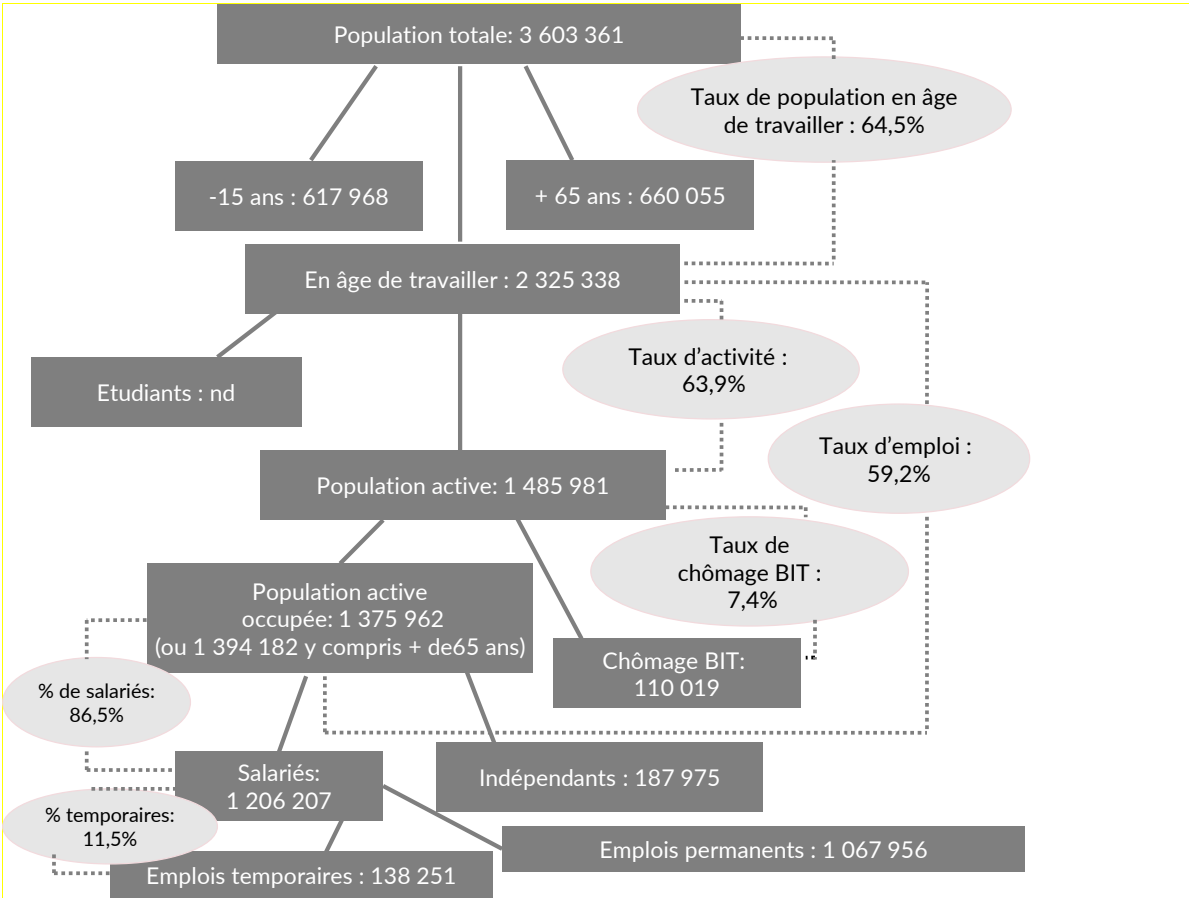

Source : Enquête sur les Forces de Travail – Statbel.

Il faut noter que certaines personnes (en très grande majorité des indépendants) travaillent au-delà de 64 ans. Si on prend en compte toutes les tranches d'âge, on comptabilise en Wallonie 1 394 182 personnes ayant un emploi. 1 206 207 sont salariées (soit 86,5% des actifs occupés) et 187 975 sont indépendantes.

Parmi les salariés, 11,5% ont un emploi temporaire soit parce qu'ils ont un contrat à durée déterminée, soit parce qu'il s'agit d'un intérim, d'un stage, ou d'un travail occasionnel.

L'emploi intérieur en 2019

En 2019, l'emploi intérieur en Wallonie représente 1 299 990 personnes.

Les secteurs les plus importants en termes de volume de main-d'œuvre en Wallonie (plus de 10% du total de l'emploi intérieur) sont par ordre décroissant : l' « Administration publique, défense, enseignement, santé humaine et action sociale » (35%), le « Commerce de gros et de détail, transports, hôtels et restaurants » (21%), les « Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » (17%) et I' « Industrie manufacturière, industries extractives et autres » (11%).

[15] Ces statistiques sont estimées sur la base de l'Enquête sur les Forces de Travail afin de permettre les comparaisons internationales. Les intervalles de confiance sont donc nécessaires pour rendre compte des erreurs liées à l'échantillonnage. Ainsi, par exemple, on peut affirmer avec 95% de certitude que la population active occupée des 15-64 ans (1 375 962 travailleurs) se situait en 2020 entre 1 361 549 et 1 390 374 personnes.

En Wallonie, comme dans le reste du pays, la grande majorité des travailleurs exercent leur activité comme salariés : 82% contre 18% comme indépendants ou aidants. Dans le secteur « Agriculture, sylviculture et pêche » cependant, la grande majorité des travailleurs sont indépendants (76%).

Graphique 2 : Répartition de l'emploi intérieur par statut et par secteur d'activité, moyenne 2019

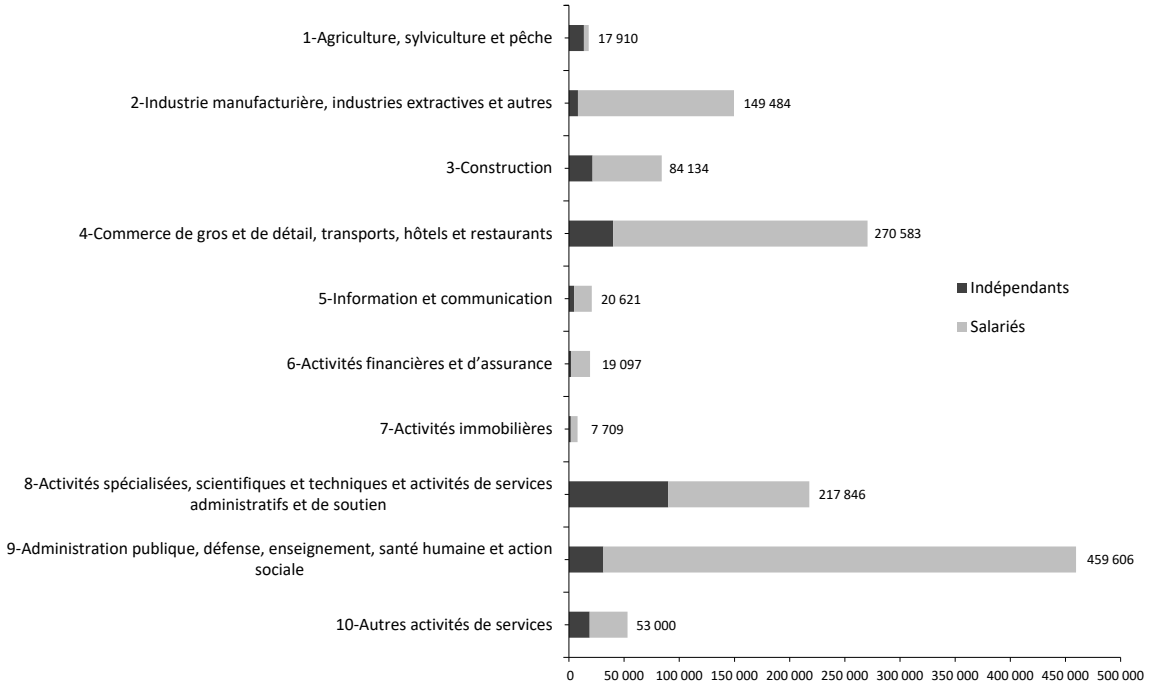

Source : Institut des comptes nationaux (ICN) (Comptes régionaux 2019, BNB, version février 2021)

Taux d'emploi BIT des 20-64 ans stable entre 2019 et 2020

Graphique 3 : Taux d'emploi BIT des 20-64 ans par régions belges et moyennes belge et européenne

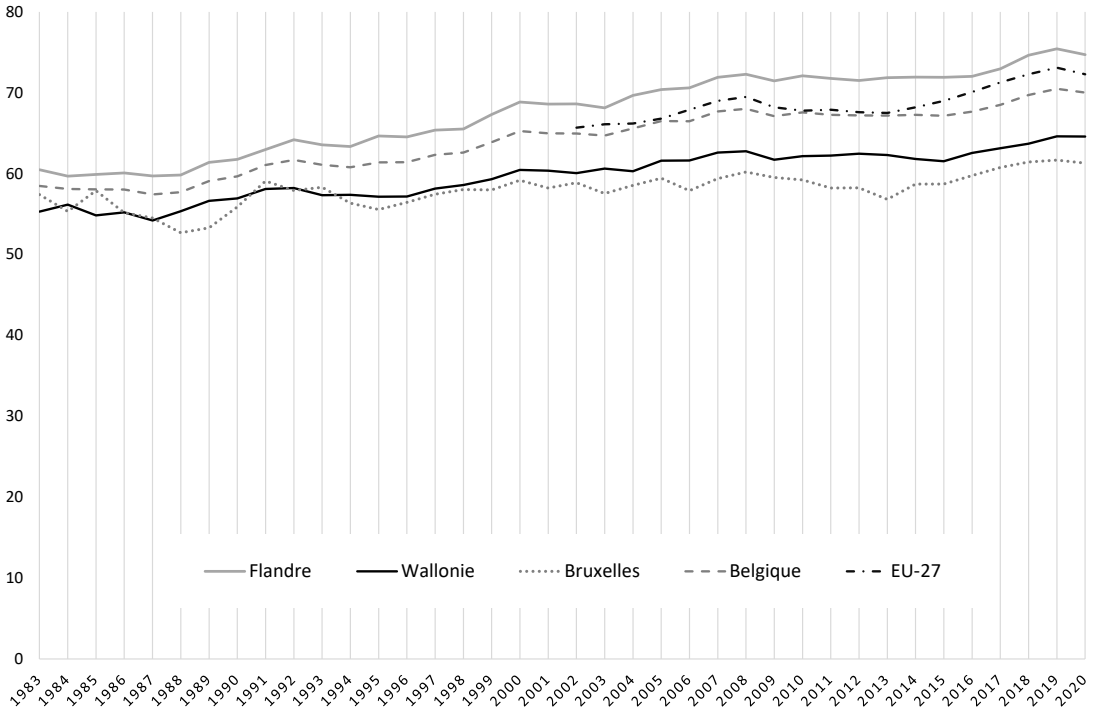

Sources : Enquête sur les Forces de Travail – Update Eurostat 20/04/2021 – Steunpunt Werk

En 2020, le taux d'emploi des 20-64 ans en Wallonie (64,6%[16]) reste inférieur à la moyenne belge (70,0%), à la moyenne européenne (72,3% pour l'Europe des 27 - sans le Royaume Uni à partir de 2020) et au taux flamand (74,7%) mais il est supérieur au taux observé à Bruxelles (61,3%).

Dans le cadre de la stratégie européenne EU-2020, le taux d'emploi des 20-64 ans avait été sélectionné comme indicateur cible : 75% au niveau européen et 73,2% au niveau belge (PNR, avril 2011). Ces objectifs n'ont pas été atteints en 2020. C'est également ce taux qu'a sélectionné le Gouvernement wallon dans la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 pour fixer le taux d'emploi cible de 68,7% en 2025, soit une augmentation de 5 points de pourcentage par rapport au taux de 2018. En 2020, malgré la crise sanitaire et économique, l'écart par rapport à la cible, de 4,1 points, reste inchangé par rapport à 2019. En effet, les mesures de soutien sans précédent mises en place par les autorités (notamment l'élargissement et la facilitation de l'accès au chômage temporaire pour les salariés et le droit passerelle pour les indépendants) ont permis la stabilité du taux d'emploi entre 2019 et 2020 en Wallonie.

2.2. Analyse conjoncturelle

Emploi en progrès, volume de travail toujours en retrait

L'emploi poursuit actuellement le redressement entamé depuis le troisième trimestre 2020 : le taux de croissance à un trimestre d'écart du nombre de salariés assujettis à l'ONSS (en moyenne trimestrielle et corrigé des variations saisonnières) a augmenté progressivement. Il est passé de +0,1% et +0,3% respectivement au troisième et quatrième trimestre 2020 à +0,5% au premier puis +0,6% au second trimestre 2021.

[16] A noter que ce taux est estimé sur la base de l'Enquête sur les Forces de Travail afin de permettre les comparaisons internationales. Comme il est mesuré sur la base d'une enquête, les intervalles de confiance sont nécessaires pour rendre compte des erreurs liées à l'échantillonnage. Ainsi, on peut affirmer avec 95% de certitude que le taux d'emploi wallon des 20-64 ans se situait, en 2020, entre 63,8% et 65,4%.

Graphique 4 : Emploi salarié en Wallonie en nombre de travailleurs et en ETP (échelle de droite, en milliers) et durée moyenne du travail en % d'un temps plein (échelle de gauche, en pourcentage) – (données brutes et cvs)

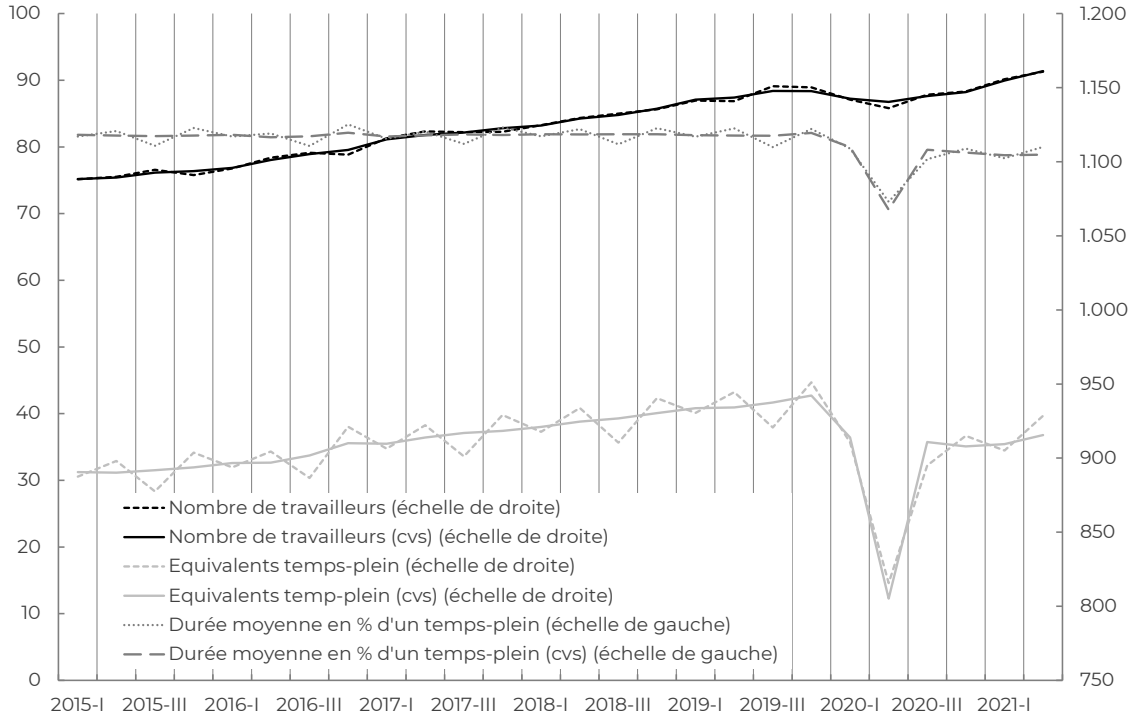

Source : ONSS – Calculs : IWEPS

Il est toutefois frappant de constater les divergences, tant en termes de profil que de niveau, entre la reprise de l'emploi en nombre de personnes et en volume. Ainsi, le nombre de salariés wallons était, au deuxième trimestre 2021, supérieur à son niveau d'avant la crise (1 158 000 contre 1 148 000 au quatrième trimestre 2019 en moyennes trimestrielles corrigées pour les variations saisonnières). La chute observée au deuxième trimestre 2020 a également été relativement contenue (-0,3% à un trimestre d'écart en moyenne trimestrielle cvs). Le profil du volume de travail est tout autre. La chute du deuxième trimestre 2020 a été très marquée (-11,9% à un trimestre d'écart, données cvs) et traduit, dans une large mesure, la mise en chômage temporaire de nombreux travailleurs dont l'attachement à l'emploi a donc pu être préservé (comme nous l'argumentons dans l'encadré 1). Les sorties de l'emploi ont ainsi été largement gelées pour les salariés. En équivalent temps plein, la série de données corrigée pour les variations saisonnières révèle que le redressement s'est interrompu à l'automne 2020, vraisemblablement lors de la deuxième vague de l'épidémie, et que la série suit depuis une croissance lente qui n'a pas permis de récupérer le volume d'avant la crise (cf. graphique 4).

Graphique 5 : Indice du volume d'heures prestées dans l'intérim, en Wallonie (indice 100 = 2015, données cvs)

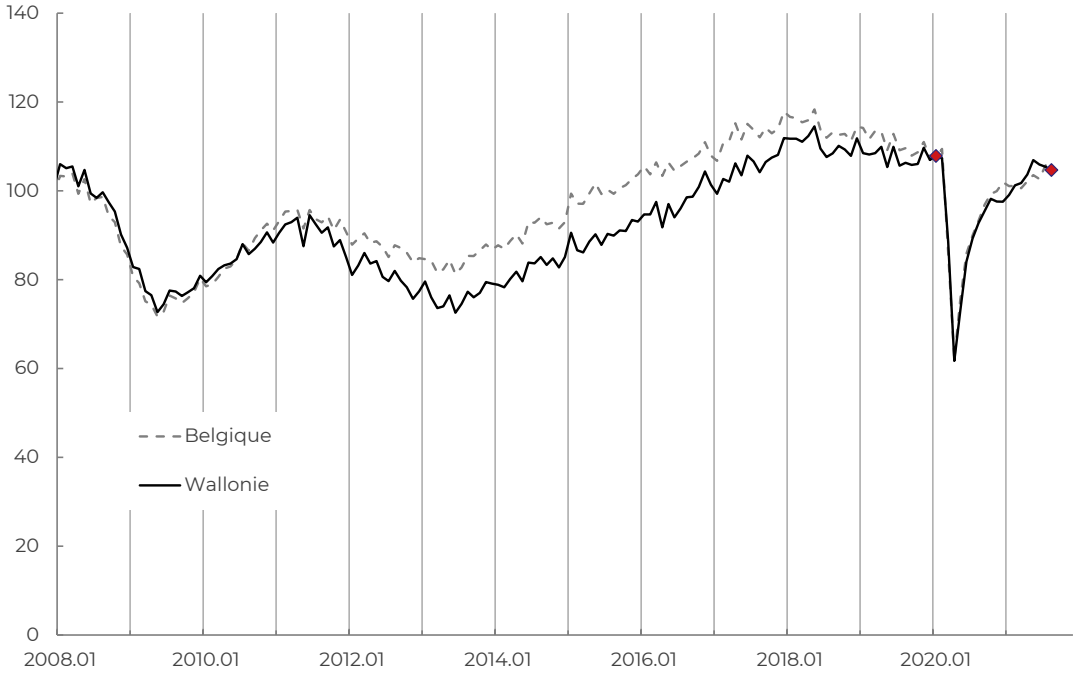

Source : Federgon – Calculs : IWEPS

L'indice Federgon des heures prestées dans l'intérim donne des indications qualitativement similaires sur le fait que le volume de travail reste en retrait, quoique plus légèrement dans le cas de l'intérim, par rapport à son niveau d'avant la crise[17].

Le niveau de PIB est également toujours estimé inférieur à son niveau d'avant la crise (de 2,8% au deuxième trimestre 2021). L'emploi étant supérieur en nombre, la productivité par travailleur est forcément en retrait (de 3,4% selon nos estimations). Cela s'explique donc principalement par un volume horaire qui reste inférieur.

[17] Il est à noter que les travailleurs intérimaires ne sont éligibles au chômage temporaire qu'en cours de contrat. Certains travailleurs ont pu en bénéficier quand les mesures sanitaires les plus strictes étaient d'application. Il est toutefois peu vraisemblable que ce soit le cas à l'heure actuelle puisque l'essentiel des restrictions est levé et/ou prévisible.

Recours au chômage temporaire toujours important

Graphique 6 : Taux de chômage temporaire en Wallonie (lieu de domicile) selon le comptage en nombre de travailleurs et en ETP (données cvs)

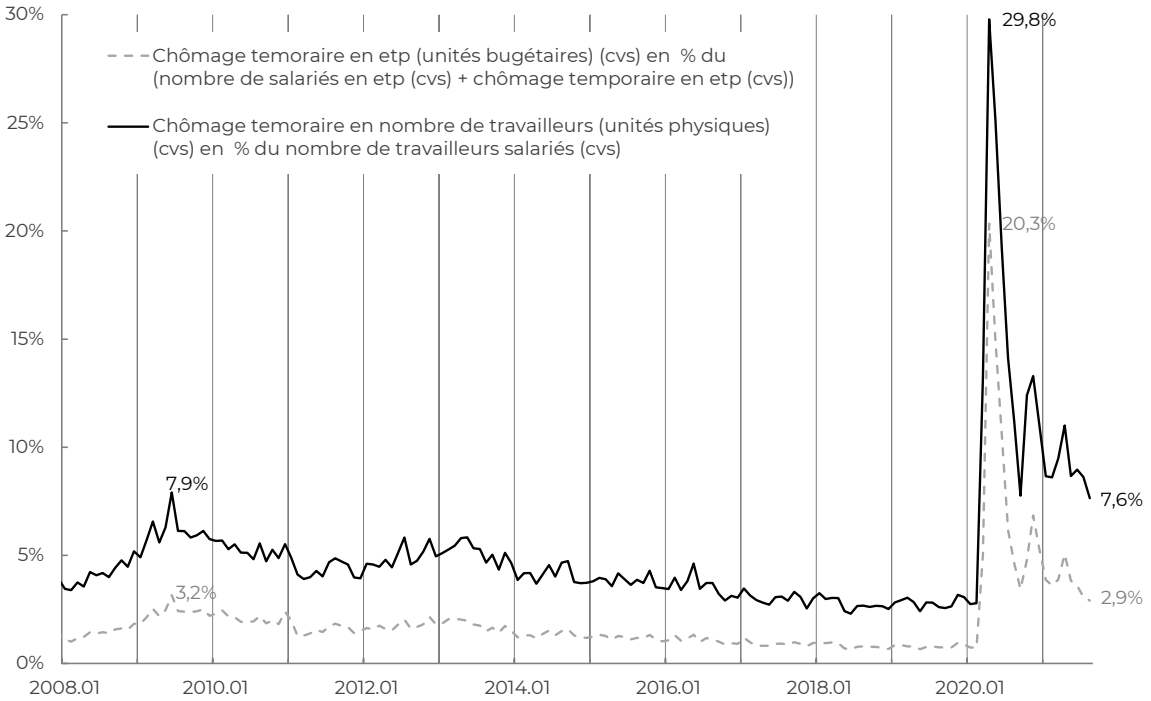

Sources : ONEM et ONSS – Calculs : IWEPS

Le recours au chômage temporaire reste à un niveau anormalement élevé. Selon nos calculs[18], le taux de chômage temporaire avoisine encore 3% des équivalents temps plein en août 2021 et concerne 7,6% des salariés. Ces niveaux sont comparables à ceux observés au pic connu lors de la crise de 2009 (3.2% des ETP et 7,9% des salariés en juin 2009).

Comme nous l'argumentons dans l'encadré 1, le chômage temporaire explique encore actuellement, sur le plan statistique, que le volume de travail reste faible alors que l'emploi a progressé en nombre de personnes. Il explique donc aussi pourquoi l'évolution du nombre de salariés et celle du volume de travail en ETP sont divergentes. En effet, les salariés en chômage temporaire sont comptabilisés dans l'emploi mesuré en nombre de personnes (courbe noir continue sur le graphique 4), alors qu'une heure de chômage temporaire fait baisser d'autant l'emploi en volume (courbe gris clair continue sur le graphique 4).

Encadré 1 : Le chômage temporaire explique encore la faiblesse du volume de travail

Selon les données de volume d'emploi salarié les plus récentes (second trimestre 2021), le nombre d'équivalents temps plein reste 2,8% inférieur à son niveau d'avant la crise (quatrième trimestre 2019, données désaisonnalisées). À nombre de postes donnés, la baisse du volume d'ETP peut soit résulter de la présence de chômage temporaire, soit d'une baisse de la durée individuelle moyenne du travail pour d'autres motifs, tels qu'une utilisation accrue de formes d'emploi atypiques, comme le temps partiel ou le travail temporaire (le poste n'est pas occupé en permanence).

Le graphique 4 révèle que la durée moyenne effective du travail a subi une rupture lors de la crise, mais cette baisse inclut l'effet du chômage temporaire. Nous observons qu'au second trimestre 2021, la durée moyenne effective du travail est de 78,8% d'un temps plein, contre 82,1% au dernier trimestre 2019 (données cvs), soit en baisse d'un peu plus de 3 points

[18] Notre taux de chômage temporaire est un ratio construit sur la base de deux séries désaisonnalisées : le volume de chômage temporaire en ETP au numérateur et la somme de l'emploi effectif en ETP et du chômage temporaire en ETP au dénominateur.

de pourcentage. Ce chiffre peut être directement comparé à la hausse du taux de chômage temporaire en équivalent temps plein (unités budgétaires) à cette même date par rapport à son niveau du dernier trimestre 2019, qui est de 3,3 points de pourcentage (taux de chômage temporaire en moyenne trimestrielle, données cvs). Par ailleurs, de manière à se référer au même trimestre dans le cycle saisonnier, nous pouvons comparer les différences à deux ans d'écart entre le volume de l'emploi et le chômage temporaire en équivalent temps plein. Ainsi, entre le second trimestre 2019 et le second trimestre 2021, la Wallonie compte 18 609 salariés en moins, mais encore 30 562 chômeurs temporaires en plus en équivalent temps plein[19].

Ces deux éléments poussent à écarter la piste de la baisse de la durée individuelle moyenne du travail sur base « contractuelle » (temps partiel, travail temporaire) et à conclure que le recours au chômage temporaire explique vraisemblablement, dans les données disponibles les plus récentes, la totalité de la baisse du volume de travail.

Trois questions peuvent se poser.

Premièrement, quelles sont actuellement les causes de ce recours au chômage temporaire ?

Les secteurs d'activité encore impactés par les mesures sanitaires sont moins nombreux. L'événementiel est encore touché, mais les pénuries de main d'œuvre dans l'horeca manifestent une reprise nette des activités dans ce secteur. Les contraintes réglementaires auxquelles font face les entreprises sont donc réduites. Mais une partie du chômage temporaire peut toujours être imputable à la pandémie dans le cas de travailleurs mis en quarantaine et dont la présence physique est requise. Notons également que le chômage temporaire pour force majeure, catégorie dans laquelle se retrouvent les motifs « Corona », est aussi accessible suite aux inondations de juillet. Enfin, le recours au chômage économique classique était toujours nul en avril 2021[20]. Compte tenu de la facilité d'accès au régime de force majeure, il n'est dès lors pas impossible que des entreprises confrontées à des difficultés, notamment d'approvisionnement, puissent en bénéficier. Les données dont nous disposons ne permettent pas de distinguer ces différents motifs.

Deuxièmement, que se serait-il passé en l'absence de ce dispositif ?

Sur le plan comptable, le chômage temporaire explique donc toute la baisse du volume d'emploi. Mais quels sont les mouvements sous-jacents ? Comment les employeurs auraient-ils géré la relative faiblesse du volume de travail en phase de reprise ? Aurait-on assisté à une recherche de flexibilité via un recours accru à l'emploi atypique (temps partiel, travail temporaire) ? Cette question ne peut malheureusement pas être documentée sur le plan statistique.

Enfin, à quoi doit-on s'attendre à l'extinction de la mesure ?

Si tous les emplois concernés par le chômage temporaire devaient être perdus, le nombre d'emplois (en nombre) serait encore inférieur au niveau du dernier trimestre 2019. Ce scénario est toutefois peu probable dans la mesure où, d'une part, certaines causes du chômage temporaire peuvent encore se résoudre et où, d'autre part, des difficultés de recrutement apparaissent dans de nombreux secteurs (voir plus bas). Si des transitions vers ces emplois sont possibles, les pertes pourraient être compensées.

[19] Pour le chômage temporaire, on parle aussi d'unités budgétaires. Pour que les données soient comparables à celles de l'emploi, nous avons calculé une moyenne trimestrielle.
[20] Dernière date à laquelle les différents types de chômage temporaire sont distingués dans les données.

Graphique 7 : Principaux mouvements mensuels des assujettis à la TVA en Wallonie : personnes physiques et morales

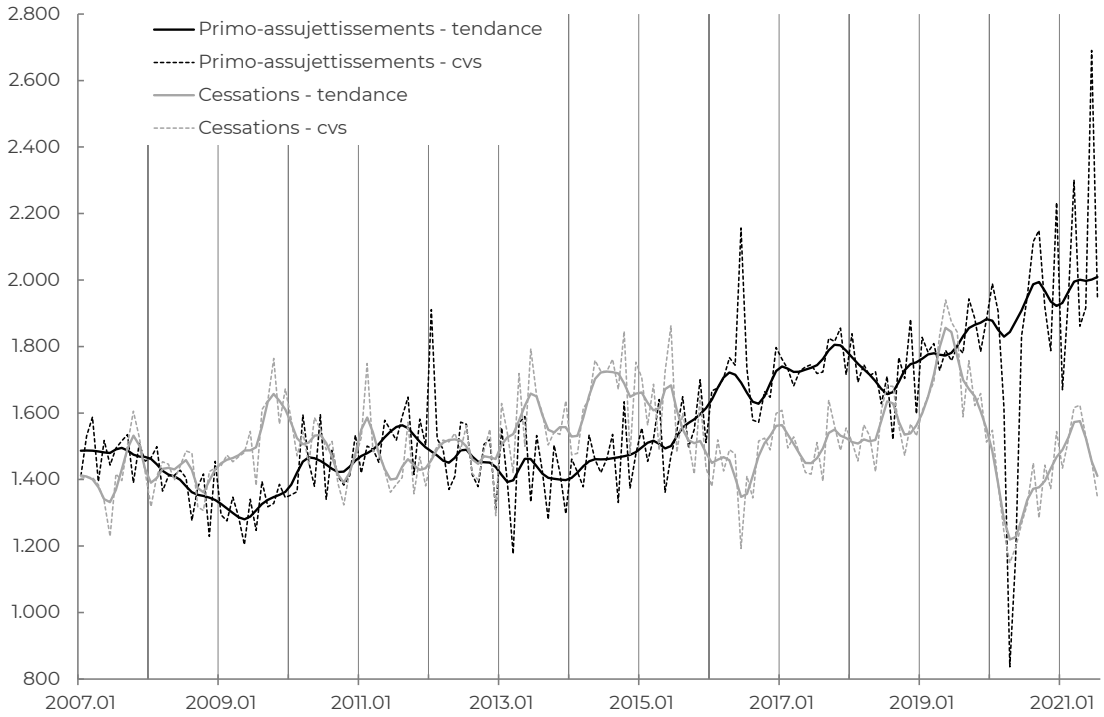

Source : Statbel – Calculs : IWEPS

Notons que l'emploi indépendant a aussi été largement protégé par le droit passerelle, le moratoire sur les faillites (qui a pris fin en janvier 2021) et d'autres mesures de protection dont les effets se font toujours ressentir. Selon les données de l'INASTI, en 2020, le nombre d'indépendants et aidants à titre principal en Wallonie a progressé de 3 256 personnes (entre les 31 décembre 2019 et 2020, soit une augmentation de +1,7%)[21], ce qui contraste fortement avec la contraction de l'activité cette même année. Comme dans le cas des salariés, ce sont vraisemblablement les sorties de l'emploi indépendant qui ont été moins nombreuses. Ce constat se vérifie à la lumière du graphique 7, qui montre que nous avons connu une période au cours de laquelle les créations d'entreprises (somme des personnes physiques et morales) ont été inhabituellement supérieures aux destructions.

[21] Si on comptabilise l'ensemble des indépendants et aidants c'est-à-dire également ceux qui le sont à titre complémentaire et après l'âge de la pension, l'augmentation est de +2,7% soit 8 453 assujettis de plus par rapport à 2019.

Chômage en baisse, mais composition modifiée

Graphique 8 : Évolution du nombre de DEI en Wallonie et en Flandre

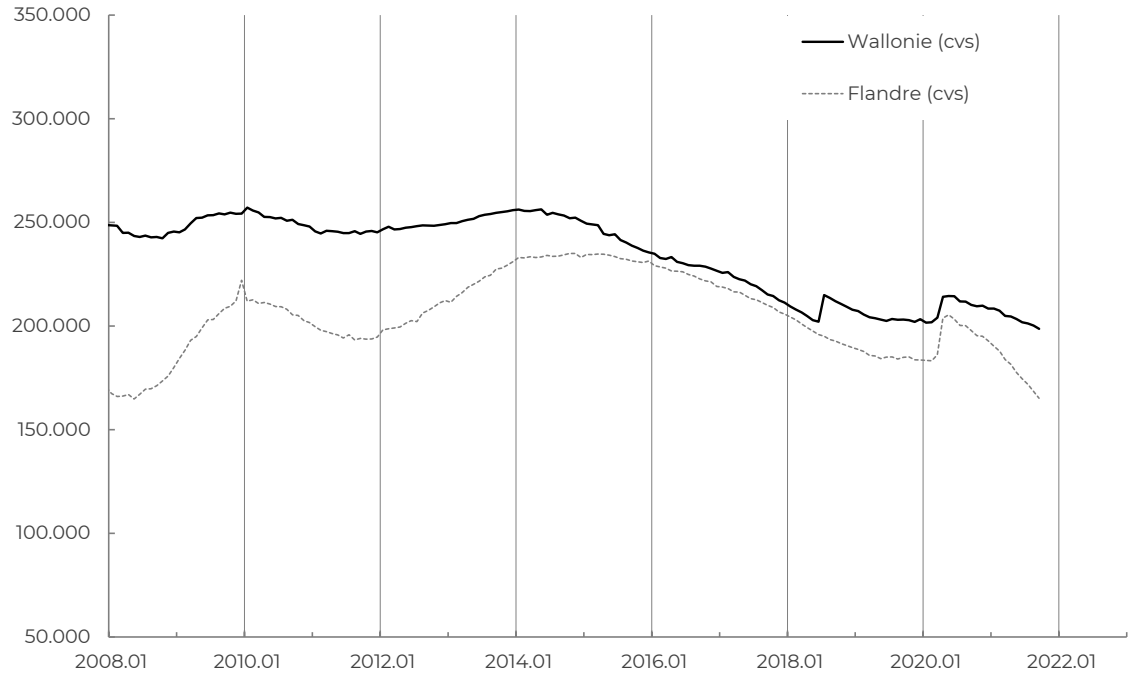

Sources : ONEM, FOREM et VDAB – Calculs : IWEPS

Le chômage est en nette baisse en Wallonie. Le nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) est aujourd'hui inférieur à ce qu'il était avant la crise. Le nombre de chômeurs complets indemnisés est également revenu à un niveau très proche de ce qu'il était en février 2020 (aux alentours de 130 000 en données cvs). Le graphique 8 illustre cette évolution en comparaison de la situation en Flandre. Nous observons que la baisse est encore plus prononcée au nord du pays où le nombre de DEI plonge. D'une manière générale, la pression sur les facteurs de production y est de plus en plus forte comme le révèle, par ailleurs, le taux d'utilisation des capacités industrielles qui y dépasse sa moyenne de long terme.

Graphique 9 : Évolution du nombre de DEI selon la durée d'inoccupation en indice, en Wallonie (indice 100 = janvier 2020, données cvs)

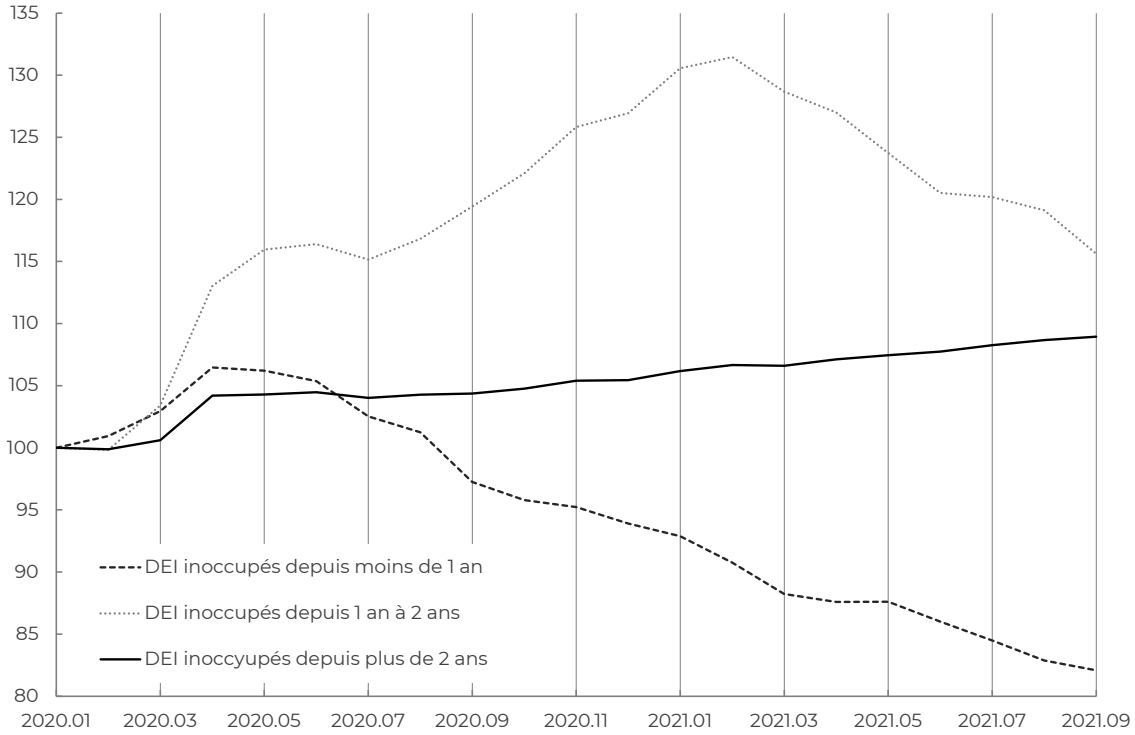

Sources : ONEM - FOREM - Calculs IWEPS

Cette évolution favorable s'accompagne d'une nuance importante. En effet, si l'on examine les évolutions du chômage selon la durée d'inoccupation, on constate une hausse continue du chômage de très longue durée (deux ans et plus). Puisque le chômage de courte durée (moins d'un an) subit une très forte pression à la baisse, la proportion de chômeurs de longue durée augmente. En période de croissance, ce phénomène est attendu. Les chômeurs de courte durée étant les plus proches de l'emploi, ce sont les premiers à bénéficier des opportunités d'embauche. La part du chômage de longue durée est donc plus grande. Dans le cas présent, c'est donc non seulement la part, mais aussi le nombre de chômeurs de longue durée, qui grandit. En effet, en février 2020, les chômeurs de plus d'un an représentaient 55 % des DEI. En septembre 2021, cette part a été portée à 62 % (données cvs). Le nombre de DEI de plus d'un an a cru de +11 % durant cette même période (données cvs).

La mise sous cloche du marché du travail pendant la crise explique ces évolutions. Les flux ont fortement ralenti, tant pour les entrées au chômage (grâce au chômage temporaire) que pour les sorties du chômage : selon Gosaert et al. (2021)[22], en Wallonie, les séparations ont été moins nombreuses de 2,1 % en 2020 par rapport à 2019 et les embauches sont en recul de 11,5 %. Les pertes d'emplois limitées expliquent que la hausse du chômage de courte durée au plus fort de la crise a été nettement inférieure à ce que l'on aurait pu craindre. Durant la crise, les embauches ont aussi fortement ralenti, de sorte que des chômeurs de courte durée, qui auraient trouvé un emploi en conjoncture « normale », sont restés coincés dans la demande d'emploi. Ces travailleurs sont venus gonfler la catégorie des demandeurs d'emploi de un à deux ans. Par la suite, la croissance a d'abord bénéficié aux demandeurs d'emploi de courte durée, selon une logique de file d'attente inversée. Cette tendance a été très nette puisqu'on estime, en corrigeant pour les variations saisonnières, que les demandeurs d'emploi de courte durée sont actuellement 19 %[23] moins nombreux qu'avant la crise. Cela traduit le fait que la sélection opérée par les employeurs envers les profils les plus favorables est probablement plus nette qu'avant, ou que l'hétérogénéité entre demandeurs d'emploi s'est accrue : le manque d'opportunités d'embauche pendant la crise a

[22] Goesaert, T., Vandekerkhove, T. & L. Struyven (2021), *Dynamique du marché du travail en temps de la deuxième vague de Covid-19* - Dynam-Reg Release 2020-Q4.
[23] Entre février 2020 et septembre 2021, données cvs.

probablement éloigné de nombreuses personnes du marché du travail, au risque de plonger certains dans la demande d'emploi de longue durée. C'est un facteur de risque pour la reprise dans la mesure où des pénuries de main-d'œuvre se manifestent.

Intensification des tensions

Graphique 10 : Taux d'emplois vacants en Wallonie

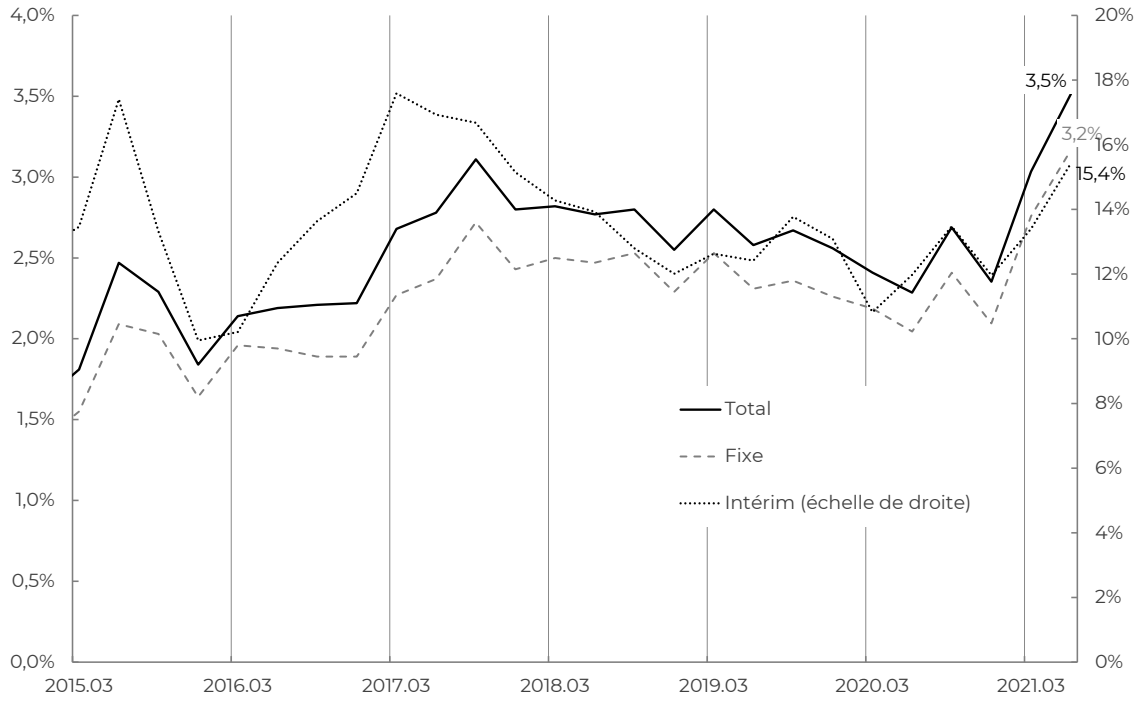

Source : Statbel – Calculs : IWEPS

Le taux d'emplois vacants atteint un niveau record en Wallonie de 3,5 % au deuxième trimestre de cette année (particulièrement dans les secteurs de l'horeca et de la construction selon les données de l'enquête JVS de Statbel). Notons que, au regard de l'enjeu de la reconstruction suite aux inondations, les difficultés de recrutement dans le secteur de la construction constituent un facteur de risque important. Selon Statbel, au second trimestre 2021, la Wallonie comptait 3 700 postes vacants dans ce secteur (taux de 5,5 % d'emplois vacants).

Comme nous l'avons discuté plus haut, le nombre de chômeurs de courte durée est en net recul et se situe actuellement à un niveau historiquement bas d'environ 78 000 personnes. D'autres « réservoirs » de main-d'œuvre sont, par ailleurs, actuellement bloqués. Ceci explique la hausse des tensions sur le marché du travail : d'une part, comme déjà indiqué, des demandeurs de courte durée en 2020 ont glissé dans la demande d'emploi de longue durée et ont pu, pour certains, s'éloigner de l'emploi. D'autre part, de nombreux travailleurs sont encore en chômage temporaire. Ces personnes sont protégées dans le cadre de leur poste actuel et ne sont, pour la plupart, ni disponibles, ni en recherche d'emploi. Si, en l'absence des mécanismes de protection, leur poste s'était avéré non viable, ces travailleurs auraient pu occuper des emplois vacants, pour autant, bien entendu, que leurs compétences soient compatibles avec ces postes. La question de l'impact des mesures de soutien sur les créations et destructions de postes de travail se pose de manière qualitativement similaire sur la démographie des entreprises et des indépendants. Le graphique 7 révèle en effet que les destructions ont fortement baissé, alors que les créations se sont largement maintenues, vraisemblablement sous l'effet des mesures. Ainsi, parmi les bénéficiaires actuels du droit passerelle, certains auraient pu, en l'absence de ce dispositif, arrêter leur activité et intégrer la demande d'emploi.

Quid de l'avenir proche ?

Les prévisions d'emploi à trois mois que formulent les chefs d'entreprise en Wallonie sont remontées au-delà de leur moyenne de long terme dans tous les secteurs depuis mai 2021. Dans les services aux entreprises et la construction, elles sont assez fluctuantes mais comme dans les autres secteurs, elles sont largement au-dessus de cette moyenne en octobre 2021 (dernière donnée disponible), en particulier dans le commerce pour lequel la tendance à la hausse est plus nette.

Graphique 11 : Prévisions d'emploi dans les enquêtes auprès des entreprises, en Wallonie (données cvs, moyennes centrées réduites)

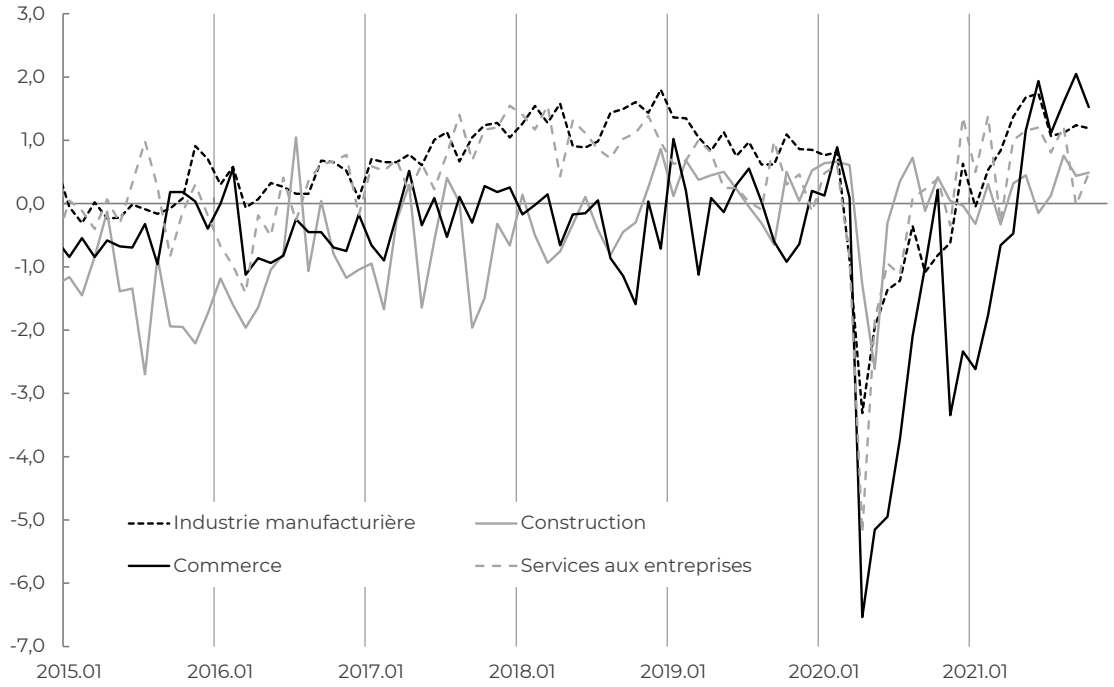

Source : BNB

Sur l'ensemble de l'année 2021, nous estimons ainsi que le maintien des mesures de soutien dans un contexte de reprise économique soutenue permettra une croissance de l'emploi relativement robuste, affichant +1,5 % en moyenne annuelle (soit une augmentation de 19 300 unités). Endéans l'année, c'est-à-dire entre le début et la fin de l'année 2021, 24 900 emplois seraient ainsi créés (création nette). Cette croissance de l'emploi serait soutenue tant pour les salariés, dont beaucoup sont encore protégés par le chômage temporaire, que pour les indépendants, dont une partie importante bénéficie encore du droit passerelle.

En 2022, la fin programmée de ces mesures et l'essoufflement de l'effet de rattrapage au niveau économique nous poussent à anticiper un léger recul de l'emploi dans la première moitié de l'année, tant pour les salariés que les indépendants, et une reprise en seconde partie. Comme discuté plus haut, l'enjeu du début de l'année 2022 sera donc la capacité d'absorption par les secteurs en pénurie et par la croissance du réservoir de main-d'œuvre qui pourrait apparaître suite à l'arrêt des mesures de soutien. Ce profil temporel (légère contraction avant croissance) se justifie par le temps nécessaire au processus d'appariement sur le marché du travail et la possible reconversion de certains travailleurs.

Sur l'ensemble de l'année, l'emploi croîtrait de +0,7% en moyenne annuelle (soit une augmentation de 9 200 unités par rapport à la moyenne de 2021) et augmenterait de 2 500 unités entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

2. Analyse de sensibilité

Analyse de sensibilité, reprenant pour une variation de 0,1 point de pourcentage de la croissance du PIB, de l'IPC ou de l'indice santé, l'impact en millions € sur les recettes, les dépenses et le solde SEC. L'impact sur l'indice santé s'entend hors dépassement de l'indice pivot.

Les variations sont par ailleurs, par hypothèse, totalement indépendantes les unes des autres, tout chose étant égale par ailleurs, afin d'isoler les effets propres des indices. En réalité, l'évolution de ces 3 paramètres n'est pas totalement indépendante : la croissance et l'inflation sont en partie corrélées, et l'indice santé est un paramètre restreint de l'indice des prix à la consommation.

Variation de 0,1pt de %	Croissance PIB (en millions EUR)	Inflation (en millions EUR)	Indice santé (en millions EUR)
Recettes	3	6,6	0
Dépenses	0	1,5	2,3
Solde SEC	**3**	**5,1**	**-2,3**

Pour une variation de 0,1 point de pourcentage de la croissance du PIB, le solde SEC s'améliore, à politique inchangée et toute chose égale par ailleurs, de 3 millions €. L'amélioration est de 5,1 millions € pour une variation similaire de l'inflation. L'indice santé, qui est entre autre utilisé, pour modéliser l'évolution des salaires et allocations sociales lors d'un dépassement de l'indice pivot, impacterait le solde SEC de -2,3 millions €.

TROISIEME PARTIE - Rapport budgétaire

Conséquence des parties qui précèdent en ce qu'il justifie les évaluations des recettes et des dépenses sur la base des politiques qui vont être déployées, le rapport budgétaire s'emploiera à décrire les paramètres et les méthodes qui ont été retenus pour leur calcul.

1. La loi de financement

Le système de financement mis en place par la loi du 9 août 1980 était fondé sur une solidarité qui garantissait des montants relativement constants par le biais de dotations.

La maîtrise croissante que les Régions allaient exercer sur l'économie au travers des larges compétences que leur ont confiées les lois de 1980, 1988, 1993, 2001 et 2014 impliquait de leur part la capacité de pouvoir réellement influer sur leurs ressources.

Telle est la raison pour laquelle le système de financement qui a été mis en place, allait dorénavant se fonder sur la fiscalité - plus représentative de cet état de fait,- et, par conséquent, sur la capacité des entités fédérées à générer leurs propres ressources et recueillir à travers elles les fruits des politiques qu'elles ont mises en œuvre.

Comme en tout Etat fédéral, des mesures d'accompagnement témoignant de la solidarité indispensable entre toutes les composantes du pays ont été prévues sous la forme de crédits complémentaires alloués en faveur des entités présentant une moindre capacité contributive, afin d'éviter les déséquilibres croissants qui pourraient se manifester entre elles.

1.1. Les principes du régime de financement

Jusqu'en 1988, la couverture des besoins des Communautés et des Régions a été assurée par cinq catégories de moyens financiers, à savoir :
- des crédits à charge du pouvoir national sous la forme de dotations ;
- des ristournes octroyées par l'Etat sur le produit de certains impôts et perceptions ;
- des impôts propres sur des matières ne faisant pas l'objet d'un impôt national ;
- des moyens non-fiscaux propres (par exemple, produit des coupes de bois) ;
- des emprunts (y compris une ligne d'avance auprès de la trésorerie du pouvoir national et des dettes débudgétisées).

La réforme de l'Etat de 16 janvier 1989 a modifié d'une manière fondamentale les modalités du régime de financement qui vient d'être décrit, suite aux larges extensions de leurs compétences résultant des lois spéciales de réformes institutionnelles.

Le système des dotations est remplacé par un nouveau mécanisme de transfert dans lequel l'attribution directe des recettes d'impôts suivant le principe des ristournes (essentiellement fondé sur l'IPP) occupe une place prépondérante, cette attribution portant dorénavant pour l'essentiel sur les recettes de l'impôt des personnes physiques, comme le montre le tableau ci-après (recettes budgétées pour 2017 à 2022).

Nature		En milliers EUR	2017 initial	%	2018 initial	%	2019 initial	%	2020 initial	%	2021 initial	%	2022 initial	%
Applica-tion	1	Impôts régionaux	2.880.615	53	2.864.901	53	2.839.469	52	2.815.266	52	2.841.793	53	3.129.801	54
de	2	Part attribuée d'IPP	2.569.182	47	2.516.518	47	2.570.790	48	2.549.405	48	2.548.169	47	2.695.007	46
la	3=1+2	Recettes d'origine fiscale	5.449.797	44	5.381.419	43	5.410.259	39	5.364.671	39	5.389.962	39	5.824.808	29
LSF	4	Droits de tirage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	5=3+4	S-total	5.449.797	44	5.381.419	43	5.410.259	39	5.364.671	39	5.389.962	39	5.824.808	29
Recettes	6	Recettes d'origine fiscale	126.287	1	113.870	1	116.937	1	126.581	2	127.463	2	118.970	1
régionales	7	Autres recettes	6.696.107	55	6.901.590	55	7.390.936	53	7.345.636	53	7.447.656	54	8.492.990	43
	8=6+7	S-total	6.822.394	56	7.015.460	56	7.507.873	54	7.472.217	54	7.575.119	55	8.611.960	44
	9	Produits d'emprunts	0		160.000	1	911.476	7	903.800	7	841.693	6	5.330.723	27
TOTAL			12.272.191	100%	12.556.879	100%	13.829.608	100%	13.740.688	100%	13.806.774	100%	19.767.491	100%

La description de ce mécanisme de financement issu de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 permet de distinguer deux périodes établies en conséquence :

- l'une appelée période transitoire, qui couvre les onze premières années de fonctionnement de ce mécanisme et qui se caractérise par l'extrême complexité du calcul des montants à transférer aux Régions et aux Communautés ;
- l'autre dénommée "période définitive", qui débute en l'an 2000, moment à partir duquel les modalités fixées pour le calcul des moyens à transférer deviennent relativement plus simples.

La complexité du mécanisme qui régit la période transitoire résulte essentiellement de deux objectifs, apparemment contradictoires, visant, pour le premier, à apporter des corrections dégressives avant d'en arriver au régime définitif afin de permettre aux nouvelles entités de s'adapter à leurs nouveaux moyens.

Dans l'ancien régime, l'application de la clé des dotations (clé des 3/3) aboutissait, en effet, à donner à la Wallonie environ 39 % des moyens. Dans ce contexte, une application immédiate du nouveau régime aurait représenté une réduction de 8,79 % pour la Wallonie et n'aurait pas été supportable sans mesures de transition.

Par ailleurs, et c'est le second objectif de la phase transitoire, la participation des Régions et des Communautés à l'effort d'assainissement des finances publiques entrepris par l'Etat apparaissait naturelle et nécessaire, à partir du moment où elles exerceraient désormais leur autonomie sur une masse budgétaire globale de 670 milliards BEF, équivalent au tiers du budget de l'Etat central en 1989.

En 1993, la loi spéciale de financement de 1989 a été adaptée une première fois, en apportant les modifications suivantes :

- l'instauration d'un huitième impôt régional, les éco-taxes, dont le produit net est versé aux régions ;

- la mise en place d'un mécanisme d'adaptation des moyens attribués à la croissance du PNB durant la phase transitoire pour atteindre le plein effet (liaison à 100%) en 2000 ;

- les moyens supplémentaires nécessaires pour le financement des nouvelles compétences nouvellement transférées.

La loi spéciale de financement de 1989 a été modifiée une troisième fois par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions. Cette loi spéciale, simultanément à la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, constitue la concrétisation des accords du Lambermont et du Lombard. La plupart des dispositions de la loi spéciale du 13 juillet 2001 sont entrées en vigueur à partir de l'année budgétaire 2002.

1.2. La révision de la loi de financement du 13 juillet 2001

Les modifications du système de financement mis en place en 1989 portent principalement sur quatre axes, à savoir :

- élargissement de la compétence fiscale des régions en matière d'instauration de centimes additionnels, d'octroi de réduction d'impôt et d'établissement de réductions et d'augmentations fiscales générales,

- élargissement des impôts « régionaux » transférés aux régions, tout en maintenant une neutralité budgétaire établie par un mécanisme de correction (terme négatif),

- mise en place d'un lissage de l'impact de la variabilité des paramètres intervenant dans le calcul des moyens attribués,

- des moyens supplémentaires en conséquence directe des transferts de compétence en 2002.

1.2.1. Elargissement de la compétence fiscale des régions sur l'Impôt des Personnes Physiques (IPP)

Est visée ici la compétence des régions pour instaurer des centimes additionnels, pour accorder des réductions d'impôt et mettre en œuvre des réductions et des augmentations fiscales générales.

La loi spéciale du 16 janvier 1989, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, prévoyait déjà la possibilité pour les régions de lever des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et à partir du 1er janvier 1994, à accorder des remises sur lesdits impôts, pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant du produit attribué (articles 6 à 9).

La principale innovation réside dans le fait que les régions sont autorisées, sur la base de la localisation de l'impôt des personnes physiques, à mettre en œuvre des réductions et des augmentations fiscales, liées à leurs compétences.
Les réductions d'impôt prennent la forme d'une déduction par rapport à l'impôt des personnes physiques dû et non la forme d'une réduction de la base imposable.
Les majorations d'impôt prennent la forme d'une majoration par rapport à l'impôt des personnes physiques dû et non celle d'une augmentation de la base imposable, sans réduire la progressivité de l'impôt des personnes physiques et à l'exclusion de toute concurrence fiscale déloyale.

Ces augmentations, réductions et centimes additionnels font l'objet d'une limitation de par la loi :

- formelle préalable : communication préalable aux gouvernements des entités fédérées et fédérale de tout projet ou proposition de décret et/ou d'ordonnances portant ces mesures fiscales, sur lesquelles la Cour des comptes émettra un avis documenté et motivé rendu à ces mêmes gouvernements, et notamment sur base d'un modèle d'évaluation transparent et uniforme établi par ses services ;

- formelle ex post : la Cour des comptes rendra annuellement un rapport sur l'exercice de ces mesures fiscales aux gouvernements des entités fédérées et fédérale.

1.2.2. Extension du transfert d'impôts « régionaux » aux régions

Le deuxième volet de l'extension des compétences fiscales des régions réside dans la régionalisation intégrale des recettes et des compétences en matière d'impôts régionaux existants et des impôts nouvellement régionalisés (capacité fiscale complète).

Cependant, vu les objectifs du pacte de stabilité, il était impératif de maintenir une neutralité budgétaire à tous les niveaux de pouvoir (fédéral et régional) : c'est pourquoi dans la loi spéciale du 13 juillet 2001 il a été prévu un mécanisme de compensation (terme négatif) sur les moyens attribués à verser.

1.2.2.1 Des nouveaux impôts régionaux

Aux impôts régionalisés par la loi du 16 janvier 1989, modifiée par la loi du 16 juillet 1993, s'ajoutent les impôts suivants :

- *les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique,*
- *les droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision,*
- *les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles,*
- *la taxe de mise en circulation,*
- *l'eurovignette [24],*
- *la redevance radio et télévision [25](impôt communautaire jusqu'au 31 décembre 2001).*

Par ailleurs, pour les impôts régionalisés dans la première phase (1980) et dont la rétrocession était partielle ou inexistante, la rétrocession aux régions est complète à partir du 1er janvier 2002 comme pour tous les autres impôts régionaux. Enfin, il faut noter que les éco-taxes sont à nouveau de la compétence fédérale à partir du 1er janvier 2002.

L'octroi de la capacité fiscale aux régions en ces matières appelait évidemment l'apport légal de précisions quant aux matières imposables, à l'assiette fiscale et à la localisation de ces impôts.

Si la loi spéciale du 13 juillet 2001 prévoit que jusqu'à décision contraire des régions, l'Etat fédéral assure gratuitement le service de ces impôts régionaux, elle prévoit la possibilité pour les régions d'en prendre effectivement le service par groupe logique d'impôts et suivant une procédure déterminée.

1.2.2.2 Du terme négatif

Le montant du terme négatif (ou compensatoire) est égal à la moyenne des recettes localisées des impôts régionaux nouvellement transférés par la présente loi spéciale (voir point 1.2.2.1. ci-avant) calculée sur la période de 1999 à 2001 et exprimée aux prix de 2002. Ce montant de base est, par la suite, lié chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et déduit des moyens attribués aux régions. Depuis 2003, le terme négatif est indexé et lié à 91% de la croissance économique.

Ce terme négatif est supprimé dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat à l'exception d'un correctif technique nécessaire pour maintenir le rapport à la clé IPP. La clé de répartition du terme négatif entre les Régions dans l'actuelle Loi Spéciale de Financement est en effet différente de la clé IPP.

1.2.2.3 Lissage des paramètres de calcul des moyens attribués

Pour le calcul des moyens attribués d'une année budgétaire et leur attribution, on doit s'appuyer temporairement sur des paramètres (taux de croissance du Revenu National Brut – RNB et évolution de l'indice des prix à la consommation –

[24] L'euro-vignette est supprimée depuis le 01er mars 2016
[25] La redevance radio-télévision est supprimée depuis l'initial 2018.

taux d'inflation) estimés et régulièrement revus induisant par là des révisions des montants relativement importants en faveur des entités fédérées ou de l'Etat fédéral.
Afin d'éviter ces mouvements à posteriori de grande ampleur, la loi spéciale du 13 juillet 2001 a mis en place en son article 33 un nouveau système référentiel: à partir du 1er janvier 2002, les moyens attribués pour une année budgétaire (y) seront estimés sur la base du taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire (y) et/ou de la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire (y) tel que prévus dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Il s'agit du budget économique établi par le Bureau fédéral du Plan et approuvé par l'Institut des Comptes Nationaux (I.C.N.) en vue de l'élaboration du budget fédéral.

1.3. La Sixième réforme de l'Etat et la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

Loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014 (MB du 31.01.2014)
Loi spéciale portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences du 6 janvier 2014 (MB du 31.01.2014)

1.3.1 Préambule sur la 6ème réforme de l'Etat

Suite à l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 sur la Sixième réforme de l'Etat, de nombreuses nouvelles compétences sont attribuées aux entités fédérées par le Fédéral. Ce transfert de compétences s'accompagne d'une modification de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.

Les éléments essentiels de cette réforme sont les suivants :

1) Les compétences des Entités fédérées sont élargies, principalement en matière de politique de l'**emploi**, de **prestations familiales**, de **soins de santé** et **d'aide aux personnes âgées**. Le budget des Régions et Communautés croît de plus de 40 %.

2) Les Régions disposent de plus d'autonomie fiscale, principalement en matière d'I.P.P. On assiste à cet égard à un glissement d'un système d'impôts partagés via des dotations vers un système d'impôts conjoints via des **additionnels régionaux**. L'autonomie fiscale des trois Régions est accrue.

3) Pour la politique de l'emploi, la répartition des moyens budgétaires correspondants est liée à la clé IPP, tandis que les dépenses sont fonction du lieu de travail ou de domicile selon les politiques concernées.

4) Le financement des Communautés est désormais organisé selon les solidarités interpersonnelles, car les clés sont démographiques : clé élèves, jeunes ou personnes âgées.

5) La Région de Bruxelles-Capitale est refinancée.

6) La responsabilisation des Entités fédérées est accrue; elles sont, plus que par le passé, amenées à assumer les conséquences de leurs décisions.

7) Les Régions et Communautés ont plus qu'actuellement la possibilité de mener des politiques différenciées, tenant compte de leurs besoins spécifiques.

8) La nouvelle réforme prévoit des socles compensatoires stables en termes nominaux pendant 10 ans. Ils assurent la neutralité budgétaire la première année de la réforme. Ces socles diminuent ensuite et disparaissent à la fin des 10 années suivantes.

Cependant, l'Etat fédéral reste responsable pour l'essentiel en matière de solidarité institutionnelle et interpersonnelle et de progressivité de l'impôt.

La Sécurité sociale reste une compétence fédérale; les risques de concurrence fiscale dommageables sont limités par la loi. L'objectif est la nécessaire stabilité du système fédéral.

1.3.2 Les compétences nouvelles des Entités fédérées

1.3.2.1 Les compétences fédérales transférées

La 6ème réforme de l'Etat prévoit un transfert de compétences fédérales vers les Entités fédérées.

1.3.2.2 Les compétences transférées en matière d'emploi

Pour l'année budgétaire 2015, le budget de la défédéralisation des politiques de l'emploi est estimé à 3.953 millions d'euros. Pour les années budgétaires suivantes, ce montant est ensuite adapté entre les entités fédérées selon différents paramètres indiqués dans la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Les compétences sont principalement transférées vers les Régions. Les réductions de cotisations, les titres-services et les mesures d'activation constituent la majeure partie du transfert.

D'autres compétences en matière d'emploi sont également transférées.

Il s'agit du contrôle de la disponibilité des chômeurs, des mises au travail des bénéficiaires du droit à l'intégration ou à l'aide sociale, du congé-éducation payé, des interruptions de carrière dans le secteur public, des agences locales pour l'emploi, ainsi que diverses autres politiques d'emploi *(bonus de stage, complément pour formation professionnelle, complément de mobilité, Fonds de l'expérience professionnelle, reclassement professionnel, bonus jeune non-marchand, économie sociale, migration économique, conventions de premier emploi et certaines dispositions relatives au travail intérimaire*).

1.3.2.3 Les compétences transférées en matière de dépenses fiscales

La 6ème réforme de l'Etat prévoit le transfert aux Régions de certaines dépenses fiscales à l'IPP pour un montant total fixé provisoirement à 3.048 millions d'euros. Ce montant correspond à l'estimation provisoire des dépenses fiscales pour les trois Régions en se basant sur l'exercice d'imposition 2014. Sont concernées les dépenses fiscales relatives au logement, aux dépenses d'investissements économiseurs d'énergie et au crédit d'impôt pour titres-services.

1.3.2.4 Autres compétences transférées

D'autres compétences fédérales sont également transférées suite à la 6ème réforme de l'Etat. Elles sont tantôt accordées aux Régions, tantôt attribuées aux Communautés.

Les autres compétences transférées aux **Régions** sont le fonds de participation, la politique des grandes villes, le Bureau d'Intervention et de Restitution belge (BIRB), le Fonds des calamités et le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE).

Les autres compétences transférées aux Communautés sont les maisons de justice, le Fonds d'Impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI), le Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI), la protection de la jeunesse, les projets globaux et l'interruption de carrière.

A ces moyens, viennent s'ajouter naturellement les recettes propres générées par l'exercice des compétences transférées. Par ailleurs, les fonds budgétaires rattachés à ces compétences sont également transférés aux régions concernées.

1.3.3 La nouvelle Loi de Financement

La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 révise les mécanismes de financement de l'actuelle LSF et organise le financement des nouvelles compétences transférées. Seront principalement évoqués ceux qui concernent les Régions.

1.3.3.1 Les recettes d'additionnels à l'IPP

La première modification du financement des Régions introduite par la réforme consiste à remplacer, par des recettes d'additionnels à l'IPP, la dotation IPP au sens strict des Régions, la réduction suite aux accords du Lambermont ainsi que 40 % du total des dépenses fiscales dorénavant "défédéralisées".

Pour constituer ces recettes, chaque Région aura la faculté de lever, sur l'impôt fédéral, des additionnels régionaux différenciés par tranche d'impôt et d'introduire des réductions ou augmentations fiscales. Elle devra toutefois le faire en respectant la progressivité de l'impôt dans des limites imposées par la LSF : le taux d'additionnels régionaux sur une tranche d'impôt ne peut être inférieur à 90 % du taux d'additionnels régionaux le plus élevé parmi les tranches inférieures d'impôt.

Les Régions peuvent donc octroyer des diminutions, réductions et augmentations d'impôts régionaux liés à leurs compétences matérielles et disposent de la compétence exclusive sur certaines dépenses fiscales (dépenses en vue

d'acquérir ou de conserver une habitation propre, dépenses de sécurisation, dépenses en vue d'économiser de l'énergie, etc.)

1.3.3.2 Les recettes des amendes routières

Les Régions recevront dorénavant les recettes provenant des perceptions immédiates, amendes et transactions pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière en fonction du lieu de l'infraction (autoroutes exclues).

1.3.3.3 L'intervention de solidarité

L'intervention de solidarité nationale a été revue dans le cadre de la Sixième réforme de l'Etat. Auparavant, la Loi Spéciale de Financement prévoyait un mécanisme de solidarité bénéficiant à la ou les Régions dont le rendement moyen de l'IPP était inférieur au rendement moyen de l'IPP national. A partir de 2015, pour les régions dont la quote-part dans l'Impôt des Personnes Physiques sera plus faible que la quote-part de la population, le montant de solidarité nationale sera calculé de la manière suivante :

V x (db - dpb) x 80 %

db : la part de population de la région dans la population totale
dpb : le pourcentage de la région dans l'IPP maintenu au niveau fédéral
V = montant de base = somme de deux sources : Moyens des régions répartis selon clé IPP
+ 50 % moyens des communautés répartis selon clé IPP

Le montant V repris dans la formule de calcul de la solidarité sera adapté à l'inflation et à 100 % de la croissance économique.

Le montant ainsi calculé, où sont prises en comptes des clés fiscales et des clés population, est limité à 80% et est impacté par la participation des entités fédérées à l'assainissement des finances publiques.

1.3.3.4 Le financement des compétences transférées aux Régions

a. La dotation "emploi"

A partir de l'année 2015, une dotation "emploi" sera accordée aux Régions. Le montant total de cette dotation correspondra à 90 % des dépenses défédéralisées en matière d'emploi (3.663,580 millions d'euros) majoré à raison de 90 % de la dotation régionale actuelle pour droits de tirage sur le Ministère de l'Emploi et du Travail (434 millions d'euros). Ce total est réduit, d'une part, des montants liés à la régionalisation de la compétence relative aux infractions routières et à l'IBSR (708 millions d'euros) et, d'autre part, de la contribution des Régions pour l'année 2015 à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). La dotation "emploi", est en 2016, indexée et adaptée à 75 % de la croissance réelle et réduite de la contribution des Régions, à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). Ensuite, à partir de 2017, afin de faire participer les Régions au coût du vieillissement, la dotation "emploi" sera indexée et adaptée à 55 % de la croissance réelle. Cependant, afin que les Régions bénéficient davantage de la croissance économique lorsque celle-ci dépasse 2,25 %, le pourcentage d'adaptation à la croissance sera de 100 % pour la partie de la croissance dépassant 2,25 %. Pour toutes les années, la dotation "emploi" sera répartie selon la ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral.

b. La dotation "dépenses fiscales"

Après la mise en œuvre de la réforme, les Régions bénéficieront d'une dotation "dépenses fiscales" dont le montant total correspondra à 60 % du montant des dépenses fiscales régionalisées (le solde étant intégré dans les recettes d'additionnels à l'IPP). Cette dotation évoluera avec l'inflation et est adaptée en 2016 à 75 % de la croissance économique. A partir de 2017, elle sera adaptée à 55 % de la croissance économique (contribution au coût du vieillissement). La dotation est partagée selon les recettes de l'IPP fédéral localisé dans chaque Région.

c. La dotation "autres compétences régionalisées"

Complémentairement aux dotations "emploi" et "dépenses fiscales", les Régions reçoivent une dotation "autres compétences régionalisées" pour l'année budgétaire 2015. (*fonction des montants des dotations relatives aux quatre*

compétences transférées en 2001, du supplément agriculture, du transfert des bâtiments d'autres compétences régionalisées).

Pour l'année budgétaire 2016, la dotation "autres compétences régionalisées" est indexée sur l'inflation et adaptée à 100 % de la croissance économique.

A partir de 2017, la dotation évoluera avec l'inflation et 55 % de la croissance économique. La dotation "autres compétences régionalisées" sera répartie selon la clé fixe 50,33 %, 41,37 % et 8,30 % respectivement pour les Régions flamande, wallonne et bruxelloise.

d. Divers

Une série de mécanismes de responsabilisation ont été mis en place (pension, emploi, climat) afin de responsabiliser davantage les entités fédérées aux politiques qu'elles mettent en œuvre.
Le mécanisme « climat » prend la forme d'un bonus-malus et est fonction des émissions de gaz à effets de serre de chaque Région.
Le mécanisme « pension » prévoit une participation pour l'ensemble des entités fédérées au financement des pensions de leurs agents statutaires. De 2015 à 2020, la réforme met en œuvre les règles de calcul de la Loi du 5 mai 2003. A partir de 2021, la contribution évoluera ensuite, progressivement et de manière linéaire jusqu'en 2028, pour devenir égale à celle applicable au personnel contractuel, soit 8,86 % de la masse salariale statutaire.
Enfin le double mécanisme « emploi » fait référence aux dispenses relatives aux critères de disponibilité des chômeurs (afin de reprendre des études et suivre une formation professionnelle) et aux agences locales pour l'emploi (ALE) en fonction du nombre de personnes mises au travail dans le système des ALE par rapport au nombre fixé pour les Régions en 2012.

1.3.3.5 Le financement des compétences transférées aux Régions via les accords de la Sainte-Emilie

Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La 6ème réforme de l'Etat prévoit la communautarisation des prestations familiales qui comprennent les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption. A partir de 2015, la dotation "prestations familiales" sera répartie entre les Communautés flamande et française et la Cocom sur base des populations régionales flamande, wallonne et bruxelloise âgées de 0 à 18 ans.

La 6ème réforme prévoit également la communautarisation de diverses compétences relatives aux soins de santé et à l'aide aux personnes. Sont principalement concernées les interventions en matière d'aide aux personnes handicapées, de résidences pour personnes âgées et soins de longue durée, de santé mentale, de prévention et de soins de santé de première ligne. Également communautarisée à partir de l'année *2016*, la compétence relative au financement des infrastructures hospitalières et des services médicotechniques.

Enfin la 6ème réforme prévoit également la communautarisation des pôles d'attractions interuniversitaires à partir de l'année 2018.

Dans le cadre des accords de la Sainte-Emilie, la Communauté française a transféré à la Région wallonne les compétences en matière d'allocations familiales, de soins de santé et d'aide aux personnes âgées et d'infrastructures hospitalières. A partir de 2018, les pôles d'attraction universitaires seront également transférés à la Région. Contrairement aux compétences transférées en 1993 (dont certaines reviennent dans les compétences de la Communauté française), la dotation Sainte-Emilie comprend les moyens transférés par la Communauté, qui sont équivalents aux moyens versés par le Fédéral pour les compétences qu'elle transfère, mais également des montants négatifs liés à l'assainissement des finances publiques et aux coûts du vieillissement.

1.3.3.6 Le refinancement de Bruxelles

En ce qui concerne la Région bruxelloise, la LSF prévoit le refinancement de celle-ci via de nouveaux moyens affectés et un complément pour la compensation mainmorte[26]. Une dotation pour tenir compte du flux des navetteurs est prévue et financée par les deux autres Régions en compensation du manque à gagner généré par les navetteurs travaillant à

[26] La mainmorte renvoie à l'exemption du précompte immobilier de certains bâtiments. Afin de palier ce manque à gagner, les communes touchées bénéficient d'une compensation du Fédéral.

Bruxelles. Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale reçoit une dotation liée à la présence des institutions internationales et financée par le Fédéral en compensation de ce qu'elle ne perçoit pas en impôts régionaux.

1.3.3.7 L'assainissement budgétaire en 2016

Afin de faire contribuer les Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques, la Loi Spéciale de Financement fixe une participation pour l'ensemble des Entités fédérées. Une contribution est demandée aux entités à concurrence de 250 millions EUR en 2014, ensuite de 1,25 milliard EUR en 2015 et de 2,5 milliards EUR en 2016.

1.3.3.8 La neutralité budgétaire et le mécanisme de transition

Pour assurer la neutralité budgétaire l'année de mise en œuvre de la réforme pour chacune des Entités fédérées, des montants compensatoires (également qualifiés de socles compensatoires) ont été prévus pour compenser les conséquences des nouvelles dispositions de la LSF.

Le montant de ce mécanisme (montant estimé l'année de mise en œuvre de la réforme et fixé définitivement en 2017) est maintenu constant et n'est pas indexé pendant 10 ans, ensuite il diminuera progressivement les 10 années suivantes (pour une disparition en 2034).

Ces socles compensatoires se composent de 10 % des dépenses défédéralisées en matière d'emploi, des différences entre les dépenses effectives des transferts de compétences telles que définies par la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et les moyens que les Entités fédérées recevront pour les financer, et des différences dues aux modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF *(à l'exception du second volet du refinancement de la Région bruxelloise, de la contribution de responsabilisation pension et de la participation des Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques*).

2. Projection pluriannuelle

Soldes budgétaires (milliers €)	2022	2023	2024	2025	2026
(1) RECETTES	**15.508.803**	**14.402.746**	**14.468.353**	**15.684.816**	**15.451.303**
(2) DEPENSES	**19.643.311**	**18.767.720**	**18.658.770**	**17.874.891**	**17.610.515**
(3) SOLDE BRUT A FINANCER = (1)-(2)	**-4.134.508**	**-4.364.973**	**-4.190.416**	**-2.190.074**	**-2.159.212**
(4) EFFORT SOUTENABILITE		**300.000**	**450.000**	**600.000**	**750.000**
(5) OBJECTIF SOLDE BRUT A FINANCER = (3) + (4)		**-4.064.973**	**-3.740.416**	**-1.590.074**	**-1.409.212**
(6) CORRECTIONS SEC	**1.120.280**	**1.120.280**	**1.120.280**	**1.120.280**	**1.120.280**
(7) SOLDE DE FINANCEMENT SEC	**-3.014.228**	**-2.944.693**	**-2.620.136**	**-469.794**	**-288.932**

Les projections annuelles ci-dessus se basent sur le même scénario de base que celui utilisé dans le cadre du rapport de la Commission externe de la dette présenté au Parlement le 8 Novembre 2021. Les projections de ce scénario se basent, entre autres, sur les projections du bureau fédéral du plan et de l'outil de monitoring budgétaire OPERA.

Pour rappel, une stratégie crédible de retour à une trajectoire de dette soutenable évitera, à terme, une austérité brutale qui pénaliserait la croissance, augmenterait les inégalités sociales et mettrait en péril les nécessaires investissements dans la transition climatique.

La stratégie de soutenabilité de la dette sera graduelle (minimiser l'impact économique), intelligente (assurer un équilibre entre efficience et équité des mesures) et surtout inscrite dans la durée (pour réduire la vulnérabilité aux chocs).

Concrètement, un effort structurel cumulatif de réduction du déficit à 1% des recettes (environ 150 millions par an) doit être envisagé. C'est déjà le cas pour le budget 2022. Basé sur un solde brut à financer de 4,286 milliards dans les projections, le solde brut devait donc s'élever à maximum 4,136 milliards en 2022 pour intégrer cet effort. Il est, in fine, en réalité de 4,134 Milliards d'euros.

Cet effort se traduirait structurellement par, notamment une stabilisation dès 2024 et une inflexion positive du ratio d'endettement dès 2026.

Dans le cadre de cette projection, les corrections SEC sont supposées constantes. De plus, comme pour le solde de financement présenté précédemment, la part des inondations dédiée au protocole avec Assuralia n'est pas non plus prise en compte.

Enfin, il convient de rappeler qu'il s'agit ici de projections établies à politique inchangée et qu'elle ne préjuge donc pas de la trajectoire qui sera fixée par le gouvernement en fonction des besoins et des circonstances.

3. Les recettes de la Région pour 2022

Les impôts régionaux

Généralités
La loi spéciale de financement des régions et des communautés du 16 janvier 1989, modifiée le 16 juillet 1993 et le 13 juillet 2001, prévoit les impôts régionaux suivants :

1° taxe sur les appareils automatiques de divertissement ;
2° taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ;
3° droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume;
4° précompte immobilier ;
5° droits d'enregistrement sur les transactions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport, fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation ;
6° droits d'enregistrement sur :
   a) la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ;
   b) les partages partiels ou totaux de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745*quater* et 745*quinquies* du Code civil, même s'il n'y a pas indivision ;
7° droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles ;
8° taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
9° taxe de mise en circulation ;
10° euro-vignette[27] ;
11° taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus) [28];
12° taxes, redevances et contributions de prélèvement perçues en vertu du décret-programme 1997 ;
13° taxes et redevances perçues sur les déchets ;
14° taxes sur les automates ;
15° taxes sur les logements abandonnés ;
16° taxes sur les sites d'activité économique désaffectés ;
17° redevance radio et télévision[29] ;
18° taxe sur les jeux et paris.

Les moyens transférés par la Communauté française

Les accords de la Saint-Quentin, scellés le 4 juin 1993, matérialisent le transfert de compétences communautaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF). En synthèse et hors charges de personnel - qui font l'objet d'un complément -, le transfert s'effectue à concurrence de 75 % pour la Région wallonne et 25 % pour la COCOF pour les exercices 1993 à 1995 (cette clé pouvant varier ensuite dans l'intervalle 75-80, soit 77/23 pour 1998).

Autres recettes et optimalisation d'actifs

Si cette partie des recettes ne représente qu'une faible part des recettes régionales, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit là d'un élément sur lequel des actions sont entreprises.

C'est ainsi que, d'une manière générale, il a été entrepris avec les Receveurs de la Région et les Inspecteurs des Finances, une analyse détaillée des articles budgétaires concernés. La méthodologie suivie pour apprécier les crédits à inscrire s'est basée notamment sur :

- Les réalisations réellement effectuées au cours des années précédentes ;
- L'encours de droits constatés ;
- Les perspectives économiques.

[27] L'euro-vignette est supprimée depuis le 01er mars 2016
[28] Cette taxe est désormais intégrée dans la taxe de mise en circulation
[29] La redevance radio-télévision est supprimée depuis l'initial 2018.

Regroupement économique des recettes

Les recettes globales de la Région ont été évaluées pour l'année 2022 à **14.436.768** milliers EUR (**hors emprunts**) qui se décomposent en *13.353.814 milliers EUR* de recettes courantes et *1.082.954 milliers EUR* de recettes de capital.

Recettes régionales - Comparaison 2019 / 2022

(en milliers EUR)	2019 réalisé	2020 réalisé	2021 ajusté	2022 initial
Recettes courantes	10.552.079	10.555.029	12.394.359	13.353.814
fiscales	2.154.543	2.073.811	2.191.301	2.516.146
° impôts régionaux	2.027.918	1.951.088	2.065.815	2.397.176
° taxes perçues par la Région	126.625	122.723	125.486	118.970
non fiscales	8.397.536	8.481.218	10.203.058	10.837.668
Recettes de capital	761.361	773.158	816.207	1.082.954
fiscales	657.847	694.675	738.876	732.625
non fiscales	103.514	78.483	77.331	350.329
Totaux (hors emprunts)	11.313.440	11.328.188	13.210.566	14.436.768

3.1. Les recettes courantes

Les recettes courantes sont générées par l'activité ordinaire et récurrente des pouvoirs publics ; elles n'entraînent aucun accroissement du patrimoine régional, contrairement aux recettes de capital.

Deux catégories de recettes se retrouvent ici :

- Les recettes fiscales,
- Les recettes non fiscales.

3.1.1. Les recettes fiscales

(en milliers EUR)	2019 réalisé	2020 réalisé	2021 ajusté	2022 initial
Jeux et paris	33.548	25.874	30.500	34.100
Appareils automatiques	19.891	10.153	9.500	14.000
Ouverture débits de boissons fermentées	1	0	0	0
Précompte immobilier	36.640	38.213	41.566	41.566
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.052.982	1.014.810	1.092.790	1.324.784
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	86.058	86.631	90.297	101.161
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	21.925	22.984	24.102	25.938
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	130.618	112.296	124.024	127.435
Taxe de circulation	481.1230	488.437	502.574	558.425
Taxe de mise en circulation (y compris éco-malus)	141.047	134.444	129.722	155.788
Redevance radio et télévision	9.756	5.235	5.000	545
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	14.329	12.012	15.740	13.434
Sous-total n°1	**2.027.918**	**1.951.088**	**2.065.815**	**2.397.176**
Taxes sur les automates	21.454	22.185	20.090	20.580
Taxes sur les logements abandonnés	0	0	0	0
Sommes perçues en vertu du décret 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement.	1.128	1.197	950	1.000
Taxe, redevances et contributions de prélèvement				
Taxes "eaux"	70.557	68.847	69.173	60.208
Taxes "déchets"	32.883	29.831	31.092	33.604
Taxes "permis d'environnement"	265	251	253	250
Taxe sur les organismes exécutant des obligations de reprise	0	0	3.700	3.100
Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	338	413	228	228
Sous-total n°2	**126.625**	**122.723**	**125.486**	**118.970**
Total	**2.154.543**	**2.073.811**	**2.191.301**	**2.516.146**

3.1.2. Les recettes non fiscales

(en milliers EUR)	2019 réalisé	2020 réalisé	2021 ajusté	2022 initial
Recettes d'additionnels sous réduction des dépenses fiscales liées	2.634.840	2.520.419	2.662.891	2.695.007
Recettes départementales (y compris report de norme)	5.395.401	5.588.938	7.167.226	7.755.741
Moyens Communauté française	367.295	371.861	372.941	386.920
Totaux	**8.397.536**	**8.481.218**	**10.203.058**	**10.837.668**

Comme on peut le constater, les recettes non fiscales représentent la part substantielle des ressources de la Région, compte tenu néanmoins de la prise en compte des recettes départementales.

Parmi ces recettes, la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques constitue également une des principales ressources de la Région.

On rappellera ici que le mode de dévolution de la part attribuée de l'I.P.P. s'effectue selon un mécanisme de répartition verticale puis horizontale, partant d'une attribution globale de l'Etat aux composantes, suivie d'une répartition entre celles-ci de la masse attribuée. La part de l'I.P.P. attribuée par l'Etat aux régions et aux communautés est calculée au départ des crédits consacrés en 1988 à l'exercice de leurs compétences (anciennes et nouvelles); ces montants sont indexés pendant la période transitoire (jusqu'en 1999) pour se voir par la suite liés à l'évolution du PNB (à partir de 2000).

Par ailleurs, le budget des recettes comprend 386.920 milliers EUR de moyens transférés de la Communauté française.

3.2. Les recettes de capital

Les recettes de capital ont un caractère patrimonial; elles sont la traduction fiscale d'un changement d'affectation du patrimoine des particuliers.

3.2.1. Les recettes fiscales

(en milliers EUR)	**2019 réalisé**	**2020 réalisé**	**2021 ajusté**	**2022 initial**
	657.847	694.675	738.876	732.625

Ces recettes fiscales sont constituées uniquement des droits de succession et de mutation par décès ; ces impôts sont attribués aux régions en fonction de leur localisation et sont aujourd'hui totalement ristournés.

3.2.2. Les recettes non fiscales

(en milliers EUR)	**2019 réalisé**	**2020 réalisé**	**2021 ajusté**	**2022 initial**
	103.514	78.483	77.331	350.329

Ces recettes sont constituées de divers remboursements à la Région ou produits de ventes, telles que la vente d'emprises, le remboursement d'avances.

3.3. Inventaire des dépenses fiscales

L'article 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité des Services et du rapportage des unités d'administration publiques wallonne (décret « WBFin ») stipule que l'exposé général doit présenter également un **inventaire des dépenses fiscales**.

Au commentaire des articles, il est précisé que « la publication de la liste des dépenses fiscales est destinée à mesurer leur impact sur les recettes. Selon le Conseil Supérieur des Finances, les dépenses fiscales sont effectivement une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables. Parmi les dépenses fiscales figurent notamment les abattements, réductions et exceptions au régime général d'imposition dont bénéficient les contribuables, personnes physiques ou morales. »

L'article 11 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'état prévoyait déjà qu'un inventaire de toutes les dépenses fiscales devait être joint au projet de budget des Voies et Moyens. Cette disposition a, par ailleurs, été reproduite à l'article 47 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'état fédéral.

C'est ainsi que, parallèlement à l'adoption de son budget (initial) des Voies et Moyens, l'autorité fédérale, par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la Gestion, publie, dans un document annexe, un inventaire des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'état. Ce document constitue une actualisation de la liste contenue dans un avis émis le 25 juillet 1985 par le Conseil Supérieur des Finances ([30]) et vise notamment à informer le Parlement du coût des dépenses fiscales décidées par le pouvoir fédéral ([31]).

Aussi, afin de se conformer le plus rapidement aux dispositions du décret « WBFin », la réflexion a été entamée en 2012 et 2013 au sein de l'Administration wallonne pour établir, dès l'élaboration du budget initial 2014, un premier état des dépenses fiscales régionales. À cet égard, les travaux s'inspirent notamment de l'inventaire établi par l'autorité fédérale.

En 2013, la méthodologie adoptée pour établir l'état en question fut la suivante :

- dans un premier temps, un inventaire des décrets et des arrêtés d'exécution contenant des mots-clés (« diminution, abattement, réduction, exemption, … ») et autres termes dérivés a été établi et examiné afin d'identifier les dispositions légales wallonnes qui pourraient concerner des dépenses fiscales. La législation fédérale qui s'appliquerait à la Région wallonne et qui n'aurait pas fait l'objet d'un décret régional modificatif n'a pas été recensée à ce stade. Pour chacun de ces textes, au-delà du titre et de la date de la disposition, la référence au(x) Ministre(s) et entité administrative concerné(s) a été répertoriée.

- dans un second temps, les différents SPW, ont été sollicités afin de procéder à la vérification/correction/complétude de cet inventaire, chacun pour ce qui concerne ses compétences. Sur base des réponses obtenues, le SPW BLTIC a procédé à une consolidation des informations reçues et a dressé un premier état sous la forme de tableaux présentés dans le budget d'exposé général 2014 initial transmis au Ministre du Budget en vue de son dépôt au Parlement wallon.

Les informations reprises dans ces tableaux constituaient, comme déjà signalé, un premier état des dépenses fiscales relevant des compétences de la Wallonie, l'inventaire devant être non seulement actualisé mais également complété d'informations chiffrées et/ou de précisions à recevoir des services fonctionnels du SPW, notamment.

Il a été veillé à ce que ces services entreprennent les démarches utiles à l'obtention des précisions manquantes.

En effet, la difficulté principale à l'établissement d'un inventaire des dépenses fiscales wallonnes tient au fait que ces taxes sont perçues à différents niveaux et donc l'information est éparpillée à plusieurs niveaux : fédéral ou régional.
Divers impôts et taxes sont ainsi perçus par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne comme par exemple, les droits de succession et l'ensemble des droits d'enregistrement. Les réductions ou exonérations, fixées s'il échet par la Région wallonne sur ces taxes et impôts peuvent s'avérer difficilement chiffrables étant donné que ces impôts sont gérés et perçus par le pouvoir fédéral et que donc les statistiques nécessaires ne sont pas toujours tenues et donc disponibles. Les correspondants des SPW et autres services concernés par ces taxes ou impôts ont été invités à récolter auprès des administrations fédérales les informations utiles afin d'obtenir une estimation chiffrée précise au plus tôt.

A défaut de la disponibilité d'une estimation chiffrée, une démarche spécifique pour chaque exonération ou réduction de taxe a été déterminée avec le SPW ou service concerné, afin d'obtenir dans la mesure du possible l'estimation chiffrée

([30]) Rapport annuel 1985 du Conseil supérieur des Finances, *M.B. du 18 avril 1986*, p.5320.

([31]) Voir, par exemple, *Inventaire 2016 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'État*, annexé au budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 2018. Cet inventaire n'inclut pas les « abattements, exonérations et réductions » octroyées ou maintenues par les Régions dans le cadre de leurs compétences fiscales. Toutefois, le détail par Région des estimations relatives aux dispositions reconnues comme dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'un chapitre séparé. Cette ventilation par Région est faite sur base du domicile du contribuable.

pour l'Exposé général de l'exercice 2022 initial. Cependant, il doit être constaté que certaines estimations ne sont pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent inventaire.

En parallèle à la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales wallonnes, une démarche de consolidation des inventaires des dépenses fiscales des différents niveaux de pouvoir a été initiée pour la première fois le 6 mai 2014 par le SPF Budget en vue d'un reporting commun des dépenses fiscales au niveau belge.
L'initiative découle de la directive du Conseil Européen du 8 novembre 2011 sur les exigences pour l'encadrement budgétaire des Etats-Membres qui précise que « *Member States shall publish detailed information on the impact of tax expenditures on revenues*. »

Dans le cadre de cette nouvelle gouvernance budgétaire, un exercice de reporting sur les dépenses fiscales au niveau de l'ensemble des niveaux de pouvoir (general government) afin d'obtenir des données à la fois statiques et prospectives doit être organisé.
À ce stade, une définition commune de la notion de « dépense fiscale » a pu être arrêtée par le groupe de travail ainsi qu'une hiérarchisation des critères déterminés.

Cette collaboration avec les différents niveaux de pouvoir a permis aux agents du SPW BLTIC en charge de la matière, d'élargir leurs connaissances et d'approfondir leur maîtrise pour la rédaction des prochains inventaires des dépenses fiscales de la Wallonie. De plus, un réseau de contacts utiles est mis en place afin d'obtenir des informations collectées par le Fédéral au profit de la Région Wallonne, ces dernières étant jusqu'à présent difficilement accessibles.

Ainsi, depuis 2014, l'inventaire des dépenses fiscales de la Wallonie se complète progressivement et se précise davantage à chaque exercice.

L'inventaire des dépenses fiscales relatif à l'initial 2022 comprend quatre colonnes correspondant aux données effectives ou estimées des années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Taxes	Montant total estimé des dépenses fiscales (en milliers EUR)				Commentaire(s)
	2019	2020	2021	2022	
Recettes liées au code de l'Eau	5 635,89	5 664,69	5 813,97	5 918,48	Données actualisées et estimations fournies par le SPW ARNE.
Taxe sur les déchets	191 766,64	157 221,97	158 488,56	160 428,34	Données actualisées et estimations fournies par le SPW ARNE.
Taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés	403,76	415,14	423,00	430,00	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Taxe de circulation	30 658,90	30 829,82	31 137,92	31 449,24	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Taxe de mise en circulation (y compris éco-malus)	14 206,14	16 801,96	21 881,94	31 135,09	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Taxe sur les jeux et paris	2 877,43	1 190,27	1 200,00	2 900,00	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement	1 378,46	774,71	787,80	1 465,00	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Précompte immobilier	121 298,37	153 195,69	161 249,03	92 476,04	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles à titre onéreux	177 041,16	162 045,66	163 847,52	165 672,84	Données actualisées et estimations fournies par la Cellule fiscale.
Droits de donation entre vifs sur les biens meubles ou immeubles	5 727,63	5 954,95	6 931,10	7 855,33	Données actualisées et estimations fournies par la Cellule fiscale.
Droits de succession et de mutations par décès	174 522,09	187 016,07	193 329,40	201 648,31	Données actualisées et estimations fournies par la Cellule fiscale.
Impôts des personnes physiques	777 295,30	808 670,60	819 012,20	829 143,00	Données actualisées et estimations fournies par la Cellule fiscale.
Total estimé des dépenses fiscales en Région Wallonne	**1 502 811,77**	**1 529 781,53**	**1 564 102,44**	**1 530 521,67**	

3.3.1. Recettes liées au code de l'Eau.

Ces dépenses fiscales ont pu être estimées sur base des informations fournies par le SPW ARNE.

La base légale est le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Les recettes provenant des taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau se sont élevées à **68.847** milliers d'euros en 2020.

Disposition légale	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article D.256. « Contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable. [...] § 2. Les autres prises d'eau souterraine non potabilisable, à l'exception des prélèvements qui n'atteignent pas 3.000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit : [...] § 3. Ne sont pas soumises à une contribution de prélèvement visée au paragraphe 2 les prises d'eau souterraine suivantes : 1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ; 2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois ; 3° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés ; 4° les pompages destinés à protéger des biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives ; 5° les pompages d'eau géothermale destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics. [Décret-programme 12.12.2014] »	Exemption de la taxe sur les prises d'eaux d'hexhaure et souterraines non-potabilisables.	655,43	613,57	615,94	619,22
Article D.257. « § 1er. Les prises d'eau de surface non potabilisable, à l'exception des prélèvements annuels qui n'atteignent pas 100 000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit : 1° sur la tranche de 0 à 999 999 mètres cubes : 0,063 euro par mètre cube d'eau prélevé ; 2° sur la tranche de 1 000 000 à 9 999 999 mètres cubes : 0,037 euro par mètre cube d'eau prélevé ; 3° sur la tranche supérieure à 10 000 000 mètres cubes : 0,020 euro par mètre cube d'eau prélevé ; Un coefficient réducteur de la contribution de prélèvement prévue à l'alinéa 1er est appliqué sur les volumes prélevés et restitués dans les eaux de surface. Ce coefficient est égal à [1-((Volume restitué/volume total prélevé) /2)]. § 2. Ne sont pas soumises à la contribution de prélèvement visée au paragraphe 1er les prises d'eau de surface suivantes : 1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ; 2° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés ; 3° les pompages destinés à protéger des biens ; 4° les pompages destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives ;	Exemption de la taxe sur les prises d'eaux de surface non-potabilisables pour les organismes d'assainissement et de démergement.	78,84	79,18	83,58	83,94

5° les prélèvements destinés exclusivement à la production d'électricité verte au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.] [Décret-programme 12.12.2014] »					
Article D.270. « [Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui épurent les eaux usées domestiques qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent aux fins de traitement bénéficient d'une exemption ou d'une restitution de la taxe [...] (2) dans les conditions définies par le Gouvernement. Les volumes d'eau prélevés par les personnes bénéficiant d'une exemption ou d'une restitution de la taxe [...] (2) ne sont pas comptabilisés dans les volumes d'eau visés à l'article D.254, alinéa 2.] (1) (1) [Décret-programme 12.12.2014] - (2) [Décret 23.06.2016]. »	Exemption de la taxe sur les eaux usées domestiques.	37,98	46,85	46,35	45,86
Article 274. « Art. D.274. [§ 1er. Le taux de base de la taxe par unité de charge liée à l'exploitation agricole, ci-après dénommé taxe unitaire, est fixé à 10 euros à partir du 1er janvier 2015. § 2. [...] (2) § 3. Le nombre d'animaux à prendre en considération pour chaque catégorie est le nombre moyen d'animaux de cette catégorie gardés ou élevés au cours de l'année qui précède l'année de taxation. § 4. L'unité de charge environnementale "terres" moyenne d'une exploitation agricole est obtenue en divisant la charge environnementale "terres" (N2) par la superficie totale de l'exploitation exprimée en hectares. § 5. Les trente premiers hectares d'une exploitation sont exonérés de la taxe. Cette exonération est calculée en multipliant l'unité de charge environnementale "terres" moyenne de l'exploitation par 30.] (1) (1) [Décret-programme 12.12.2014] - (2) [Décret 23.06.2016] »	Exonération des taxes sur les charges environnementales générées par l'exploitation agricole.	567,27	574,68	588,66	600,43
Article 275. « Art. D.275. § 1er. Par dérogation à l'article D.273, § 2, la charge environnementale "animaux d'élevage" (2) est nulle lorsque la personne soumise à la taxe est détentrice d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, délivrée en vertu de l'article D.177 ou que la délivrance de cette attestation est en cours d'instruction. Si cette instruction démontre le défaut de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, l'Administration [peut, dans les deux ans du constat de non-conformité, rectifier le calcul de la taxe jusqu'aux quatre années antérieures à ce constat et uniquement pour les années correspondant au constat de non-conformité » (2). (1) [Décret-programme 12.12.2014] - (2) [Décret 23.06.2016] »	Exonération des taxes sur les charges environnementales sur les effluents d'élevage de l'exploitation agricole lorsque infrastructure de stockage est en conformité.	4 296,37	4 350,41	4 479,44	4 569,03
Total des dépenses fiscales estimées pour ce qui concerne les taxes relatives au Code de l'Eau.		**5 635,89**	**5 664,69**	**5 813,97**	**5 918,48**

3.3.2. Taxe sur les déchets

Cette taxe est organisée par le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Le décret prévoit lui-même diverses réductions dans des cas déterminés ainsi que des exonérations.
Dans le tableau qui suit, la dépense fiscale liée à la taxe précitée est présentée :

- selon les montants réduits prévus dans le décret et/ou le type de déchets bénéficiant d'une réduction de la taxe ;

- selon le type de déchets/produits exclus de la base taxable.

En 2020, les droits constatés en matière de déchets s'élevaient à près de **29.831 milliers EUR**.

L'ensemble des réductions/exemptions octroyées pour cette taxe ont été chiffrées par le SPW ARNE.

Dispositions légales		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
			2019	***2020***	***2021***	***2022***
L'article 4 du décret précise : « *Les produits utilisés au titre de réactifs et d'adjuvants dans les procédés de traitement par inertage ou stabilisation préalable à la mise en C.E.T.* ***sont exclus de la base taxable.*** »		Adjuvants, réactifs exclus de la base taxable.	807,46	534,71	538,87	545,34
L'article 6 §1er du décret prévoit : « *Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :* »		Réductions du montant de la taxe.				
Montant 1	1° **25 euros/tonne**, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation, des sables de fonderie non inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier ;		421,75	176,13	177,50	179,63
Montant 2	2° **18 euros/tonne**, s'agissant des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation ;		7 678,61	5 554,73	5 598,35	5 665,53
Montant 3	3° **16 euros/tonne**, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf ;		403,27	469,56	473,21	478,88
Montant 4	4° **15 euros/tonne**, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles ;		28 148,02	26 448,20	26 653,74	26 973,59
Montant 5	5° **3 euros/tonne,** s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables ;		7 517,68	2 753,39	2 774,75	2 808,05
Montant 6	6° **3 euros/tonne**, s'agissant des résidus issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10° ;		209,03	1 251,71	1 261,42	1 276,56
Montant 7	7° **3 euros/tonne**, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse ;		3 493,10	3 967,09	3 997,86	4 045,84
Montant 8	8° **3 euros/tonne**, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers ;		14 856,14	22 335,59	22 508,89	22 778,99

Dispositions légales		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
			2019	*2020*	*2021*	*2022*
Montant 9	9° **3 euros/tonne**, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs ;		0,00	0,00	0,00	0,00
Montant 10	10° **0,25 euro/tonne**, s'agissant : - de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3; - des terres décontaminées issues des centres d'assainissement des sols autorisés lorsque, de l'avis de l'administration, l'application de procédés d'assainissement supplémentaires entraînerait des dépenses démesurées ou seraient impraticables ; - des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissibles en centre d'enfouissement d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de : a) 1 % de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture ; b) 5 % de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux ; c) 15 % d'éléments pierreux non naturels dont la dimension est comprise entre 2 et 40 millimètres ;		107 726,39	77 415,15	78 018,69	78 957,25
Montant 11	11° **0 euro/tonne**, s'agissant : - des déchets contenant des fibres d'amiante ; - des déchets produits de manière exceptionnelle à la suite de calamités naturelles publiques, d'une crise sanitaire ou d'une situation mettant en cause la salubrité ou la santé publique reconnues par le Gouvernement wallon. Le Gouvernement délimite l'étendue géographique, la période d'application et le type de déchets concernés ;		5 301,68	5 063,45	5 102,83	5 164,06
Montant 12	12° **20 euros/tonne,** s'agissant des déchets valorisables utilisés en CET au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du CET, en ce compris la post-gestion, en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement, à moins qu'un montant réduit de taxe inférieur ne soit prévu au présent article, auquel cas, par dérogation au paragraphe 2, c'est ce montant inférieur qui est d'application ;		3 556,45	195,61	197,14	199,51
Montant 13	13° **55 euros/tonne**, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ;		801,29	903,61	910,50	921,42
Montant 14	14° **10,19 euros/tonne**, s'agissant des déchets pour lesquels le Ministre a, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004, accordé une dérogation à l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique en cas de force majeure] (6) ; (La taxe n'est pas due sur les déchets valorisables utilisés en CET dans le cadre de la remise en état d'office confiée par le Gouvernement, en exécution de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à la société visée à l'article 39 du même décret. Lorsque l'exécution de la remise en état d'office est exécutée à charge d'une personne mise en demeure par le Gouvernement et en défaut d'y procéder, cette personne est redevable de la taxe.)		0,00	0,00	0,00	0,00

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 6. § 3. **Est exonérée** de la taxe, la mise en C.E.T. des produits de dragage effectués pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci.	Exonération complète pour les produits de dragage effectués pour le compte de la Région.	10 520,40	9 837,21	9 913,71	10 032,68
L'article 12 du décret concerne deux dépenses fiscales : L'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé est exonérée de la taxe visée au présent chapitre. « Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1er, et 11, § 1er, est réduit de 30 % pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées : 1° les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets ; 2° l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets ; 3° l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur. [Par dérogation aux articles 10, § 1er, et 11, § 1er, le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 euros/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 euros/tonne en l'absence de récupération de chaleur.] (1)(2) Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1er, et 11, § 1er, est réduit de 30 % pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées : 1° les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets ; 2° l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets ; 3° l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur. Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1er, et 11, § 1er, est réduit à 0 euro/tonne lorsque les déchets, produits de manière exceptionnelle, proviennent de calamités naturelles publiques, d'une crise sanitaire ou d'une situation mettant en cause la salubrité ou la santé publique, reconnues par le Gouvernement. Le Gouvernement délimite l'étendue géographique, la période d'application et le type de déchets concernés. »	Exonération de la taxe sur les déchets dans le cadre d'activités hospitalières et réduction de la taxe de 30% sous certaines conditions.	325,37	315,83	361,10	401,01
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre de la taxe sur les déchets.		**191 766,64**	**157 221,97**	**158 488,56**	**160 428,34**

3.3.3. Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés

La taxe sur les sites d'activité économique désaffectés est un impôt perçu par le SPW Fiscalité.

En 2020, **413 milliers EUR** étaient perçus dans le cadre de cette taxe.
Il s'agit d'une recette affectée au Fonds d'assainissement des sites d'activité économique à réhabiliter et des sites d'assainissement prioritaires des paysages.

Le décret du 27 mai 2004 instaure une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés. Il fixe également des exonérations de la taxe pour certaines superficies.

Le montant de la dépense fiscale liée à ces exonérations est difficilement mesurable. En effet, les exonérations de taxe dépendent de l'enrôlement de la parcelle cadastrale, or certains sites ne sont pas enrôlés ou tout simplement pas visités et donc leur caractère désaffecté n'est pas reconnu. En outre, une particularité de cette taxe vient du fait qu'une partie des montants enrôlés est immédiatement suspendue (car non exigible). De plus, la partie exigible de cette taxe fait souvent l'objet d'un recours (le SPW Fiscalité estime à 30 % le taux de dégrèvement).
La taxe n'est donc pas systématiquement appliquée.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
L'article 9 décrit les conditions de suspension d'exigibilité : « §1er. L'exigibilité de la taxe de même que le cours de la prescription de son recouvrement sont suspendus pour les sites visés aux §2 et §3. §2. Les sites soumis aux dispositions du chapitre IV du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tant que le titulaire des obligations mises à sa charge en application de ce décret respecte ses obligations. La suspension prend cours à dater de l'année au cours de laquelle naissent ces obligations. Elle concerne les taxes relatives aux années durant lesquelles durent ces obligations. Les taxes sont dégrevées lorsque l'administration délivre un certificat de contrôle du sol en application de l'article 67 dudit décret. §3. Les sites à réaménager qui font l'objet de l'arrêté visé à l'article 169, §1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie. La suspension prend cours à dater de l'année de cet arrêté. Elle concerne les taxes dues au moment de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, pour les taxes exigibles à partir de l'année de la demande. Les taxes sont dégrevées lorsque le réaménagement du site est constaté par l'arrêté visé à l'article 169, §7 du même Code – Décret du 19 décembre 2012, art. 33, al 1er). §4. Lorsque le site fait l'objet de la procédure d'expropriation visée aux articles 181 ou 182 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les taxes visées au §2 deviennent exigibles et la prescription reprend son cours à la date de la suspension initiale visée au §1er – Décret-programme du 23 février 2006, art. 57, 4°). §5 – Décret-programme du 23 février 2006, art. 57, 5°). Dans les cas visés (au §4 – Décret-programme du 23 février 2006, art. 57, 5°), par dérogation aux articles 29 et 30, alinéa 1er, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales (wallonnes - Décret du 17 janvier 2008, art. 32), les intérêts légaux de retard sont dus à compter du jour où chaque taxe aurait été exigible si la suspension n'avait pas porté ses effets. »	Suspension de l'exigibilité de la taxe.	403,76	415,14	423,00	430,00
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.		**403,76**	**415,14**	**423,00**	**430,00**

3.3.4. Taxe de circulation

Le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus détermine une taxe de circulation sur les véhicules automobiles.

La taxe est perçue par la Wallonie depuis le 01/01/2014. Pour l'exercice 2020, le rendement de cette taxe a été de **488.437 milliers** EUR.

L'estimation chiffrée de la dépense fiscale par le SPW Fiscalité est complète.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 5. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus tel qu'actualisé au 01.01.2014. « §1er. A l'exception des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, **sont exempts de la taxe** : 1° les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations ou des communes ; 2° les véhicules employés exclusivement pour les transports en commun de personnes en vertu : a) d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services publics d'autobus ou de services spéciaux d'autobus, en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles ; b) d'une autorisation délivrée en exécution de la loi du 29 août 1931 permettant à la Société nationale des chemins de fer vicinaux et aux concessionnaires de lignes de tramways d'établir des services d'autobus destinés à améliorer les conditions d'exploitation de leurs lignes ferrées ; c) d'une concession des pouvoirs publics ; 3° les auto-ambulances et les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par de grands invalides de la guerre ou par des infirmes ; 4° les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés ; 5° les bateaux et les canots ; 6° a) les tracteurs proprement dits, les véhicules-outils spécialement conçus pour l'agriculture et les remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour effectuer les travaux agricoles, même s'ils transportent le personnel, les objets ou les produits indispensables à cette fin, et pour transporter les produits résultant de l'exécution desdits travaux en un lieu quelconque de l'exploitation du cultivateur pour le compte duquel ceux-ci ont été réalisés. Pour autant qu'il en soit le propriétaire ou qu'il en ait la disposition permanente ou habituelle, le cultivateur peut aussi, en exemption de la taxe, utiliser ces véhicules pour transporter le bétail, les denrées et les marchandises provenant de son exploitation agricole ou destinés à celle-ci ainsi que le bois de chauffage destiné à son usage personnel. Il en est de même lorsque ces véhicules appartiennent à l'un des membres d'un groupe de cultivateurs travaillant en commun et, fût-ce momentanément, transportent du bétail, des denrées ou marchandises provenant de l'exploitation de l'un d'eux ou destinés à celle-ci. Les camions, camionnettes et voitures mixtes qui sont utilisés par le cultivateur, pour son compte propre, dans les limites et aux conditions fixées aux deux alinéas qui précèdent, sont également exempts, pour autant que le cultivateur soit propriétaire de ces véhicules ou en ait la disposition permanente ou habituelle depuis une date antérieure au 1er juillet 1965 ; b) les tracteurs et remorques qui appartiennent aux entreprises de rouissage et de teillage de lin et sont utilisés exclusivement pour les besoins de l'exploitation du propriétaire dans un rayon de dix kilomètres au maximum, soit pour amener le lin aux installations de ces entreprises, soit pour transporter le lin au cours des opérations de rouissage et de teillage, y compris le transport du lin teillé au lieu de livraison. Le Gouvernement wallon prescrit toutes mesures de contrôle qu'il juge utiles ; 7° les cyclomoteurs et les motocyclettes pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 centimètres cubes.	Exemption de la taxe pour certains véhicules.	12 688,75	13 208,94	13 346,31	13 485,11

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Le Gouvernement wallon prescrit toutes mesures de contrôle qu'il juge utiles ; 8° les véhicules automobiles affectés exclusivement, soit à un service de taxis, soit à la location avec chauffeur ; 9° les véhicules automobiles utilisés par un résident belge et mis à sa disposition par son employeur établi à l'étranger et qui y sont immatriculés ; 10° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules affectés exclusivement au transport de marchandises par route qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence. Le Gouvernement wallon peut définir les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. § 2. En ce qui concerne les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules, affectés au transport sur route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, sont exemptés de la taxe : 1° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules affectés exclusivement à la défense nationale, à la protection civile, aux services de lutte contre les incendies et aux autres services d'urgence, au maintien de l'ordre ainsi qu'à l'entretien des routes et identifiés comme tels ; 2° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence. […] Le Gouvernement wallon détermine le modèle de la feuille de route ainsi que ses modalités de dépôt et d'envoi. »					
Article 10. « § 1er. Par dérogation à l'article 9, la taxe est fixée forfaitairement à 23,16 EUR : 1° pour les voitures, les voitures mixtes, les minibus et les motocyclettes, mis en circulation depuis plus de trente ans au moment de la débition de l'impôt ; 2° pour les remorques de camping et les remorques spécialement conçues pour le transport d'un bateau ; 3° pour les véhicules militaires de collection non visés à l'article 36bis, mis en circulation depuis plus de trente ans au moment de la débition de l'impôt, qui ne sont utilisés qu'exceptionnellement sur la voie publique à l'occasion de manifestations dûment autorisées, pour se rendre à ces manifestations ou pour des essais en vue de celles-ci, réalisés dans un rayon de 25 kilomètres, entre le lever du jour et la tombée de la nuit. »	Fixation forfaire de la taxe.	13 800,79	13 430,13	13 569,80	13 710,93
Article 14. « La taxe est réduite de 25 p.c. pour tout véhicule employé exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946, et mis en circulation depuis cinq ans au moins au moment de la débition de l'impôt. La date de première mise en circulation est celle qui est reprise comme telle sur le certificat d'immatriculation du véhicule. La réduction est également accordée pour les remorques tirées exclusivement par les véhicules à moteur visés à l'alinéa 1er. »	Réduction de la taxe de 25%.	44,23	41,22	41,65	42,08

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 16. « La taxe est réduite de 10 p.c., lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, et ce jusqu'au 30 juin au moins, déclare 3 véhicules à moteur ou plus, investis dans une exploitation commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946. La réduction de 10 p.c. ne s'applique pas à la taxe déjà réduite en vertu de l'article 15. La taxe est réduite de 10 p.c., lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, et ce jusqu'au 30 juin au moins, déclare 3 véhicules à moteur ou plus, investis dans une exploitation commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946. La réduction de 10 p.c. ne s'applique pas à la taxe déjà réduite en vertu de l'article 15. »	Réduction de la taxe de 10%.	23,32	25,74	26,00	26,27
Accords Internationaux. Régime fiscal spécial des organisations telles que le Shape, l'Otan, etc…	Exemption.	4 101,81	4 123,79	4 154,16	4 184,85
Total des dépenses fiscales estimées pour ce qui concerne la taxe de circulation en Wallonie.		**30 658 ,90**	**30 829,82**	**31 137,92**	**31 449,24**

3.3.5. Taxe de mise en circulation (y compris éco-malus).

Le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus fixe une taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles qui doit être payée une seule fois au moment de l'immatriculation du véhicule.

La taxe est perçue par la Wallonie depuis le 01/01/2014.
Pour l'exercice 2020, le rendement de cette taxe a été de **134.444 milliers** EUR.

Cette section intègre les dépenses fiscales liées à l'éco-malus.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 94. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus tel qu'actualisé au 01.01.2014. « Il est établi au profit de l'Etat une taxe assimilée aux impôts sur les revenus, frappant : 1° les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, tels que ces véhicules sont définis dans la réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tels qu'ils sont compris dans le sens de l'article 4, § 3, en tant que ces véhicules sont ou doivent être munis d'une marque d'immatriculation autre que « essai », « marchand » ou « temporaire », autre qu'une marque d'immatriculation internationale, délivrée dans le cadre de cette réglementation... »	Exonération pour les véhicules d'essai, marchands et temporaires.	1 792,23	2 463,54	2 463,54	2 463,54
Article 96. « Sont exemptés de la taxe : 1° les aéronefs et bateaux, définis à l'article 94, affectés exclusivement à un service public de l'Etat ; 2° les véhicules affectés exclusivement au transport de personnes malades ou blessées et, s'il s'agit de véhicules routiers, immatriculés comme ambulances ; 3° les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par : a) les grands invalides de la guerre, militaires ou civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 60 % au moins. b) les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 % au moins. »	Exemption de la taxe.	876,06	739,01	739,01	739,01
Décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. **Article 2.** « Lorsque le redevable de la taxe fait partie d'une famille nombreuse, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1, à condition que ce chiffre soit inférieur à 17. Le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions détermine les modalités d'octroi de cette diminution du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouveau, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé. »	Réductions accordées en Région wallonne– familles nombreuses.	1 213,23	998,93	998,93	998,93
Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus tel que modifié par le Décret contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 du 19 décembre 2012. **Article 97 quater §2.** « Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule;	Réductions accordées en Région wallonne – LPG.				

le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cet avantage précité qui pourrait être accordé, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé. » « Pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1. »					
Article 97 quinquies. Décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales (Code des taxes assimilées aux impôt sur les revenus). « Art. 7. Dans l'article 97quinquies, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit : « Par dérogation au présent tableau le montant de l'éco-malus est égal à 0 euro : - pour les véhicules qui sont mis en circulation depuis plus de trente ans et immatriculés sous l'une des plaques d'immatriculation visées à l'article 4, § 2, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.».	Mise à zéro de l'éco-malus pour véhicules de plus de 30 ans.	2 410,20	2 488,20	2 488,20	2 488,20
Article 97 quinquies. Décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales (Code des taxes assimilées aux impôt sur les revenus). Art. 7. Dans l'article 97quinquies, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit : « Par dérogation au présent tableau le montant de l'éco-malus est égal à 0 euro : - pour les véhicules dont le moteur est alimenté, partiellement ou totalement, au gaz naturel comprimé ».	Mise à zéro de l'éco-malus pour les véhicules au gaz naturel comprimé.	5,44	10,80	19,60	35,58
Article 98, 1er. Article 18 du décret du 13 décembre 2017. « Dans l'article 98, § 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par la loi du 1er juin 1992 et modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 2000 et 13 juillet 2001, le B. est remplacé par ce qui suit : « B. Aéronefs définis à l'article 94. La taxe est fixée à : (1) 0,00 euro pour les aéronefs télépilotés visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4° et 5° de l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, à l'exception des aéronefs télépilotés qui sont censés être mis en circulation par des sociétés, des entreprises publiques autonomes ou des associations sans but lucratif pratiquant des activités de leasing ; (2) 61,50 euros pour les paramoteurs visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs ; (3) 619,00 euros pour les aéronefs ultralégers motorisés ; (4) 2478,00 euros pour tous les autres aéronefs. ».	Mise à zéro de la taxe pour les drones.	329,57	364,27	364,27	364,27

Article 98, §2. Décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales (Code des taxes assimilées aux impôt sur les revenus). Art. 9. Dans l'article 98, § 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « La taxe est fixée uniformément à 61,50 euros pour les véhicules visés à l'article 94, 1o, dont les émissions de CO2 telles que définies à l'article 97ter, alinéa 1er, 1o, sont égales à 0. ».	Fixation forfaitaire pour les véhicules électriques.	4 000,99	6 173,08	11 244,26	20 481,43
Article 105. « Dégrèvement de la taxe est accordé pour les véhicules, les aéronefs et les bateaux visés à l'article 94, 1, 2 et 3, lorsque dans les six mois de leur immatriculation au sens de l'article 99, §§ 1er et 2, ou de la délivrance de la lettre de pavillon visée à article 99, § 3, ces véhicules, aéronefs et bateaux sont transférés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne pour y être munis, en régime définitif, d'une marque d'immatriculation ou d'une lettre de pavillon de cet autre Etat membre. »	Dégrèvement de la taxe.	3 578,42	3 564,13	3 564,13	3 564,13
Total des dépenses fiscales estimées pour ce qui concerne la taxe de mise en circulation en Wallonie.		**14 206,14**	**16 801,96**	**21 881,94**	**31 135,09**

3.3.6. Taxe sur les jeux et paris

La taxe sur les jeux et paris est un impôt perçu par la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie. En 2020, il a été perçu **25.874** milliers EUR dans le cadre de cette taxe.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 46. Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu. « § 1er. Par dérogation à l'article 44, la taxe est fixée comme suit pour les jeux de table exploités dans les casinos : 1° à 11 pourcents sur la marge brute des jeux de cartes, à l'exception du black-jack et du texas hold'em poker, et des jeux qui utilisent des dés ou des dominos, même de manière occasionnelle… »	Régime spécifique.	2 877,43	1 190,27	1 200,00	2 900,00
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre de la taxe sur les jeux et paris.		**2 877,43**	**1 190,27**	**1 200,00**	**2 900,00**

3.3.7. Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement

La taxe sur les appareils automatiques et de divertissement est une taxe perçue par le Service Public de Wallonie - Fiscalité. Le rendement de cette taxe a été de **10.153** milliers EUR pour l'année 2020.

Le décret du 4 décembre 2003 qui modifie les articles du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus concernant cette taxe, fixe deux réductions principales :

- une réduction de 90% de la taxe pour les appareils appartenant à un industriel forain ;
- une réduction de 50 % pour les appareils placés exclusivement dans une exploitation saisonnière.

Les montants de la dépense fiscale de 2019 à 2022 liée à ces deux réductions ont pu être estimés dans le tableau qui suit.

Dispositions légales		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
			2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 81. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié par l'article 9 du décret du 4 décembre 2003. *« Art. 81.* ***La taxe est réduite*** *à :*		Réduction de la taxe.				
Montant 1	*« 1° **un dixième de son montant** relatif à l'année entière pour les appareils appartenant à un industriel forain et installés sur le champ de foire et les endroits similaires. La taxe ainsi réduite ne peut être inférieure à 12,50 € par appareil ; »*	90 % de réduction.	1 374,66	767,03	780,00	1 457,00
Montant 2	*« 2° **la moitié de son montant** relatif à l'année entière pour les appareils placés exclusivement dans une exploitation saisonnière. Est considérée comme telle toute exploitation, à l'exception des débits de boissons, qui n'est accessible au public que six mois par an au maximum. Cette période peut être prolongée de trente jours à condition que la déclaration en soit faite auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, au plus tard huit jours avant l'expiration de ladite période. »*	50 % de réduction.	3,80	7,68	7,80	8,00
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre de la taxe sur les appareils automatiques et de divertissement.			**1 378,46**	**774,71**	**787,80**	**1 465,00**

3.3.8. Précompte immobilier

Plusieurs lois et décrets sont à l'origine de réductions ou exonérations en matière de précompte immobilier.

Le précompte immobilier était perçu par l'Etat fédéral et redistribué à la Région wallonne, aux Provinces et aux Communes. C'est une ressource financière importante. En 2020, le rendement de la recette a été de **38.213 milliers** EUR.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation complète de la dépense fiscale en la matière.

Les réductions octroyées en matière de précompte immobilier sont nombreuses et l'information ne semble pas récoltée en tant que telle. Le recensement de l'information chiffrée n'est pas toujours réalisé. Enfin, la perception est du ressort du pouvoir fédéral.

Les contacts avec les SPW concernées avaient mis en avant le fait que l'estimation chiffrée des nombreuses réductions et exonérations liées au précompte immobilier est difficilement accessible voire pas recensée au niveau du pouvoir fédéral. En conséquence, l'estimation de la dépense fiscale est elle-même malaisée.

De nombreuses estimations ont cependant été réalisée par le SPW Fiscalité.
Les dispositions qui concernent des réductions en matière de précompte immobilier ont été rassemblées dans le tableau qui suit.

Depuis le 1er janvier 2021, la Wallonie est devenue compétente en matière de perception du précompte immobilier. Dans ce cadre, de nouvelles procédures de collecte des données devraient être mises en place afin de préciser les estimations reprises dans l'inventaire.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 2. Décret portant des dispositions fiscales diverses du 10 mai 2012. « Dans le cadre de la réalisation de son objet social, le revenu cadastral des biens de la Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Parc d'Aventures scientifiques est exonéré du précompte immobilier. »	Exonération du précompte immobilier.	2,34	2,49	2,64	2,79
Article 4. Décret du 3 avril 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des Infrastructures et portant dispositions relatives à l'octroi de la garantie de la Région. « Un article 11bis est inséré dans le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, rédigé comme suit : La société bénéficie du régime d'exemption de la Région pour ce qui concerne le précompte immobilier. »	Exemption du précompte immobilier.	0,23	0,24	0,25	0,26
Article 6. Décret portant création de la société anonyme de droit public « Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels (SORASI). « La comptabilité de la société est tenue conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises. Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes. »	Exonération du précompte immobilier.	0,00	0,00	0,00	0,00
Article 6bis. Décret relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne modifié par le Décret portant des dispositions fiscales diverses du 10 mai 2005 (article 1er). « Est exonéré du précompte immobilier le revenu cadastral des biens immeubles qui sont affectés à l'exécution de services d'intérêt général dans le cadre de l'exploitation des aéroports et aérodromes au sens du présent décret. Sont considérés comme affectés à l'exécution de services d'intérêt général dans le cadre de l'exploitation des aéroports et aérodromes, les biens immeubles suivants : - les zones non bâties, aires non revêtues et les chemins de ronde ; - les biens immeubles affectés au plan catastrophe ; - les immeubles occupés par les autorités publiques dans le cadre de l'exécution de missions relevant de la puissance publique ou de services d'intérêt général : les postes de douane, les postes de contrôle de passeport, les locaux et espaces occupés par les services de police et de douane pour le contrôle de la sûreté et les services d'immigration, le bâtiment dédié aux services de météorologie, le poste d'inspection vétérinaire, le centre d'hébergement temporaire ; - les biens immeubles occupés par Belgocontrol : la tour de contrôle et les installations de contrôle du trafic aérien ; - les espaces affectés aux équipements et installations techniques liés aux services d'intérêt général : installations de traitement des eaux pluviales et usées, installations d'aides à la navigation, balisage ;	Exonération du précompte immobilier sur revenu cadastral de certains biens.	2,97	3,11	3,31	3,48

- les biens immeubles affectés à la protection contre l'incendie, à la sécurité du trafic au sol et du site aéroportuaire et au suivi de l'enregistrement des vols, à la planification des vols prévisionnels, à la sûreté ; - les zones de parking réservées aux transports en commun. En cas d'affectation mixte des immeubles précités, entre une ou plusieurs parties de l'immeuble affectées à l'exécution de services d'intérêt général et une ou plusieurs autres parties ne remplissant pas cette condition, est exonéré le revenu cadastral de l'immeuble mixte, au prorata du nombre de m2 occupables du bien immeuble affectés à l'exécution de services d'intérêt général, par rapport au nombre total de m2 occupables du bien immeuble. A cette fin, au sein d'une même parcelle cadastrale contenant des immeubles ou partie d'immeubles exonérés, il est fixé un revenu cadastral séparé, d'une part, pour la partie exonérée et, d'autre part, pour la partie non exonérée, suivant le prorata repris à l'alinéa 3. »					
Article 8. Décret relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises. « Le Gouvernement peut octroyer à la grande entreprise réalisant, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, l'exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles. Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage et pour une durée maximale de cinq ans en ce qui concerne les immeubles par nature. Dans le cas où cette exonération est supérieure à cinq ans, elle ne peut être octroyée qu'en cas de création d'entreprise. Cette durée est à compter à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble. »	Exonération dans le cadre d'investissem-ents en immeubles en entreprise.	65,72	66,94	68,16	69,38
Article 11. Décret relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises. « Le Gouvernement peut octroyer à la petite ou moyenne entreprise qui réalise, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, une exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles. Cette exonération peut être octroyée : 1° à la très petite entreprise pour une durée de cinq ans ; 2° à la petite ou à la moyenne entreprise pour une durée de trois à cinq ans en fonction des conditions déterminées par le Gouvernement. Toutefois, cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'une petite ou moyenne entreprise. Les durées visées aux alinéas 2 et 3 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation de ces immeubles. »		101,35	103,23	105,11	106,99
Article 11. Décret portant création de la S.A. de droit public SARSI du 1er avril 1999 modifié par le décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales.	Exonération.	4,23	4,29	4,35	4,41

« Art. 11. Dans l'article 6 du décret du 1er avril 1999 portant création de la S.A. de droit public SARSI, le second alinéa est remplacé par ce qui suit : Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. ».					
Article 13. Décret portant création de la société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps ». « Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier. »	Exonération du précompte immobilier.	1,66	1,77	1,88	1,99
Art. 253 Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par la loi du 22 décembre 1998, ainsi que par les décrets du 6 décembre 2001, du 22 octobre 2003, du 18 décembre 2003 et du 3 février 2005, modifié par le décret du 23 février 2006 et modifié par le décret du 19 juillet 2018. « Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral : **1°** des biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers visés à l'article 12, § 1er, en ce compris les résidences-services et les infrastructures d'accueil d'enfants de moins de trois ans ainsi que les infrastructures d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées ;	Exonération lieux de culte, enseignement, maisons de repos, crèches, hôpitaux, …	1 741,85	1 794,10	1 847,93	1 900,97
Article 253. **2°** des biens immobiliers visés à l'article 231, § 1er, 1° ; **3°** des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général : l'exonération est subordonnée à la réunion de ces trois conditions » ;	Exonération bâtiments des états étrangers, domaines nationaux…	1 222,03	1 264,42	1 306,81	1 349,20

Article 253. « **3°bis**. Sans préjudice des dispositions du 3°ter, des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2005, et selon la distinction suivante : a. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale ne comportant aucun matériel et outillage au 31 décembre 2004, est intégralement exonéré le revenu cadastral de ces matériel et outillage fixé après le 1er janvier 2005, conformément aux articles 483 et 484 ; b. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale comportant déjà du matériel et outillage au 31 décembre 2004, est exonérée l'augmentation, après le 1er janvier 2005, du revenu cadastral afférent au matériel et à l'outillage de cette parcelle, conformément aux articles 483 et 484, par rapport au revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1er janvier 2005. En cas de changement de redevable du précompte immobilier pour le matériel et outillage de cette parcelle, à partir du 1er janvier 2005, le revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1er janvier 2005 est diminué du revenu cadastral du matériel et de l'outillage qui y existait au 31 décembre 2004, lorsque ces matériel et outillage ont été totalement désaffecté depuis lors en vue d'une réaffectation de la parcelle. 3°ter des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2005 » ; « **4°** du matériel et de l'outillage visés à l'article 471, § 3, lorsque ce revenu cadastral, établi conformément aux articles 483 et 484, après déduction du revenu cadastral exonéré en application du 3°bis et 3°ter, n'atteint pas 795 euros par parcelle cadastrale » ;	Exonération du matériel et outillage - Plan Marshall. Exonération.	78 488,48	96 581,66	106 546,66	53 625,66
Article 253. « **5°** des biens immobiliers situés en Région wallonne et érigés en sites Natura 2000, en réserves naturelles ou en réserves forestières. »	Exonération Natura 2000.	1 392,57	1 394,12	1 395,76	1 397,36
Article 253. Code des impôts sur les revenus 1992 modifié par le décret fiscal du 19 juillet 2018 portant diverses modifications fiscales. Art. 17 du décret du 19 juillet 2018 : « L'article 253 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 est complété par trois alinéas rédigés comme suit : Est exonéré de précompte immobilier pendant une période de 5 ans à partir du jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, le revenu cadastral : – des immeubles bâtis nouvellement construits à l'état neuf et qui sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon ;	Exonération pour une durée de 5 ans en faveur de certains immeubles situés sur le territoire de "quartiers nouveaux".	0,00	0,00	0,00	0,00

– des immeubles bâtis concernés par une opération de démolition suivie d'une reconstruction à l'état neuf, lorsque les travaux entraînent la fixation d'un revenu cadastral supérieur de 10 p.c. au revenu cadastral précédant et qui sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon ; – des immeubles bâtis concernés par une rénovation lorsque les travaux entraînent une augmentation du revenu cadastral à concurrence de 10 p.c. du revenu existant, et qui sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon. Les « quartiers nouveaux » sont des projets d'urbanisation plurifonctionnels sélectionnés par le Gouvernement wallon parce qu'ils s'inscrivent dans une démarche innovante, exemplative, globale et intégrée de développement durable et permettent de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires, créer des emplois de qualité, cimenter la cohésion sociale, favoriser l'égalité des chances et la participation citoyenne, créer un tissu social et culturel propice à la convivialité, lutter contre le réchauffement climatique et préserver l'environnement. Leur périmètre est arrêté par le Gouvernement wallon pour une durée de 15 ans. ».						
Article 255. Code des impôts sur les revenus 1992 en Région wallonne.						
Réduction 1	« § 1er. Le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément à l'article 518. Ce taux est ramené à 0,8 % pour les habitations appartenant aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du logement ou par la Caisse générale d'épargne et de retraite, pour les propriétés louées comme habitations sociales et appartenant aux centres publics d'aide sociale, et aux communes, ainsi que pour les propriétés appartenant à la Société nationale terrienne ou à des sociétés agréées par celle-ci et qui sont louées comme habitations sociales. Ce taux est ramené à 0,8 %, d'une part, pour les habitations appartenant à la Société régionale wallonne du logement ainsi qu'aux sociétés agréées par elle et, d'autre part, pour les propriétés du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie qui sont louées dans le cadre de ses opérations d'aide locative. Le taux est également ramené à 0,8 % pour les habitations mises en location ou prises en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement. Le taux est ramené à 0 % pour les habitations dont le redevable est une personne physique et qui sont prises en location ou en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement, à la condition qu'une convention écrite soit conclue entre le contribuable et l'opérateur immobilier déterminant la durée de la mise à disposition du bien, le prix du loyer demandé par la personne physique et, le cas échéant, le descriptif des travaux à réaliser. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour le matériel et l'outillage visés par l'article 471, § 3, le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral établi conformément aux articles 483 et 484 et multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2002 par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989. »	Réduction du pourcentage du précompte immobilier.	571,50	579,72	584,04	588,40

Réduction 2	« § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour le matériel et l'outillage visés par l'article 471, § 3, le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral établi conformément aux articles 483 et 484 et multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2002 par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989. »		965,82	1 018,12	1 045,65	1 073,39
Article 257. Code des impôts sur les revenus 1992 en Région wallonne**.** « Sur la demande de l'intéressé, il est accordé : 1° une réduction d'un quart du précompte immobilier afférent à l'habitation entièrement occupée par le contribuable lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique ne dépasse pas 745 EUR. Cette réduction est portée à 50 % pour une période de 5 ans prenant cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat prévue par la législation sur la matière ; 2° une réduction du précompte immobilier afférent à l'habitation occupée par un grand invalide de la guerre admis au bénéfice de la loi du 13 mai 1929 ou de l'article 13 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, ou par une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1er, 1°. Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour un grand invalide et de 125 euros pour une personne handicapée, multiplié par la fraction [100/ (100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est située l'habitation occupée par le grand invalide ou par la personne handicapée)] ; 3° une réduction du précompte immobilier afférent à l'immeuble occupé par le chef d'une famille comptant au moins deux enfants en vie ou une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1er. Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint ou le cohabitant légal, et de 125 euros pour chaque enfant à charge non handicapé, multiplié par la fraction [100/(100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est situé l'immeuble occupé par le chef de		36 737,62	50 381,48	48 336,48	32 351,76

famille)]; Un enfant militaire, résistant, prisonnier politique ou victime civile de la guerre, décédé ou disparu pendant les campagnes 1914-1918 ou 1940-1945, est compté comme s'il était encore en vie ; 3°bis. Une réduction du précompte immobilier afférent à l'immeuble occupé par le chef d'une famille ayant à sa charge une personne, autre que celles visées au 3o, de sa famille, ou de la famille de son conjoint ou de son cohabitant légal, à l'exception de ce conjoint ou cohabitant légal. Cette réduction est égale à un montant de 125 euros pour chaque personne à charge visée à l'alinéa précédent, multiplié par la fraction [100/ (100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est situé l'immeuble occupé par le chef de famille)] ; 4° remise ou modération proportionnelle du précompte immobilier dans la mesure où le revenu cadastral imposable peut être réduit en vertu de l'article 15. Le Gouvernement wallon peut majorer le montant des réductions de 125 euros et 250 euros susmentionnées, en vue de les adapter totalement ou partiellement à l'évolution du coût de la vie. Le Gouvernement wallon saisira le Conseil régional wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris. »					
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre du précompte immobilier.		**121 298,37**	**153 195,69**	**161 249,03**	**92 476,04**

3.3.9. Droits d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe fixe un droit d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets. Le Code fixe des conditions de transmission générales où un droit d'enregistrement peut être perçu.
L'article 44 précise que le droit est fixé *à **12,5 %** pour les ventes, échanges et toutes conventions translatives à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles**, ou à 10 %** lorsque les conventions translatives précitées donnent lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*.
Le droit d'enregistrement admis dans la disposition qui fixe les conditions générales peut être diminué ou supprimé dans divers cas de transmissions.
La perception de ce droit d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux revient à l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne. Les droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe perçus pour le compte de la Région Wallonne sont divisés en trois recettes :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles ;
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ;
- Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens.

Pour 2020, le montant perçu pour le premier droit cité ci-dessus s'élevait à **1.014.810 milliers EUR**.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés rendent difficiles l'estimation de la dépense fiscale en la matière.
Il semble en effet, que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées ne soit plus récoltée en tant que telle. Les actes notariés, à la base de la perception de ces droits, ne font pas l'objet d'une base de données informative. La Cellule fiscale a cependant réalisé l'ensemble des estimations suivantes.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 44. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe modifié par le décret du 13 décembre 2017 (art. 9). L'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Ce droit est réduit à 6 % pour les ventes en viager, ayant pour objet la vente de l'habitation qui est la résidence principale du vendeur depuis au moins 5 ans, constatées par acte authentique. Cette réduction n'est pas applicable aux conventions sous seing privé présentées à l'enregistrement. »	Réduction des droits pour ventes en viager.	2 854,00	0,00	0,00	0,00
Article 46 bis. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe modifié par le décret du 13 décembre 2017 (art. 9). « §1er. En ce qui concerne les ventes, la base imposable déterminée conformément aux articles 45 et 46 est réduite de 20.000 euros en cas d'acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale. Cet abattement s'applique également en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan. Pour l'application du présent article, est considérée comme résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. La date d'inscription dans ce registre vaut comme date d'établissement de la résidence principale. Pour l'application du présent article, est également considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale. »	Abattement de 20.000 € sur la base imposable d'une première maison d'habitation.	37 832,64	34 141,73	34 483,15	34 827,98
Article 48. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe modifié par le décret du 13 décembre 2017. Art. 10 du décret du 13 décembre 2017 : « L'article 48 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, est complété par un second alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 1, pour les ventes en viager de la nue-propriété d'un immeuble dont l'usufruit est réservé par l'aliénateur, constatées par acte authentique et visées à l'article 44, alinéa 2, la base imposable ne peut être inférieure à : - 50 % de la valeur vénale de la pleine propriété si la durée maximale de la rente est inférieure ou égale à 20 ans ; - 40% de la valeur vénale de la pleine propriété si la durée maximale de la rente est supérieure à 20 ans. ».	Réduction des droits et de la base imposable pour l'acquisition d'un immeuble en viager.	1 630,00	0,00	0,00	0,00
Article 51. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.	Droit réduit à 6% pour des	74,22	76,44	78,73	81,09

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
« Le droit fixé par l'article 44 **est réduit à 6 %** pour les ventes faites en vue de la réalisation de leur objet social : 1° aux sociétés agréées soit par la Société nationale du logement, soit par la Société nationale terrienne, soit par les Sociétés régionales créées en exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public ; 2° à la société coopérative "Fonds du logement de la ligue des familles nombreuses de Belgique", aux sociétés coopératives Fonds flamand du logement des familles nombreuses, Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et Fonds du logement des familles de la Région bruxelloise. En ce qui concerne les sociétés visées sous le 1° ci-dessus, la réduction est subordonnée à la justification de l'agréation de la société acquéreuse. »	ventes aux Société immobilières de service public.				
Article 52. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe. « Le droit est réduit à 0 % pour les ventes d'habitations consenties par une personne morale de droit public à une personne physique bénéficiant de la prime à l'acquisition telle que visée par le Code wallon du Logement. Le retrait éventuel de cette prime entraîne l'obligation pour l'acquéreur de compléter le paiement du droit à concurrence du taux fixé par l'article 44 ».	Droit réduit à 0% pour les ventes aux bénéficiaires de la prime à l'acquisition.	134,01	138,03	142,17	146,43
Article 53. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe. « Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 5 % ou à 6 %, pour les ventes de la propriété à une personne physique : 1° d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas le maximum fixé à l'article 53bis, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53ter. Est considéré comme immeuble rural, celui qui se compose soit de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole, soit seulement de terrains se trouvant dans ce cas ; 2° d'habitations dont le revenu cadastral, bâti et non bâti, n'excède pas le maximum fixé à l'article 53bis, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53ter. Est considéré comme habitation, la maison ou l'étage ou partie d'étage d'un bâtiment, servant ou devant servir au logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que la maison ou l'étage ou partie d'étage. Le Gouvernement wallon fixe des règles pour la détermination des dépendances auxquelles cette disposition s'applique. Dans les cas prévus par l'alinéa 1er, 1° et 2° : 1° soit, lorsque la vente donne lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant	Droits d'enregistrement réduits à 5% ou 6% pour maisons modestes.	126 161,51	118 833,40	120 021,73	121 221,95

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le taux réduit est de 5 %, appliqué à la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50; 2° soit, dans les autres cas, le taux réduit est de 6 %, appliqué à la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, à concurrence de la valeur maximale inscrite à l'article 53ter, le tarif normal inscrit à l'article 44 du présent Code étant appliqué au surplus de la valeur précitée. »					
Article 57. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe tel que modifié par le Décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives. « Sous les restrictions prévues à l'article 54, le droit fixé par l'article 44 est réduit à 6 %, ou à 5 % lorsque la vente donne lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, pour les ventes à une personne physique de la propriété d'un terrain devant servir d'emplacement à une habitation, pour autant : 1° que le bien acquis et l'immeuble construit répondent aux conditions inscrites à l'article 53, alinéa 1er, 2°, à l'exception de la condition y mentionnée relative à la valeur maximale sur laquelle le taux réduit y prévu, peut être appliqué. La valeur vénale de la totalité de l'immeuble construit, par l'acquéreur seul ou avec d'autres personnes, au sens de l'article 46, telle qu'évaluée à la date d'acquisition du terrain, ne peut toutefois dépasser le maximum fixé à l'article 57bis ; 2° que l'acte d'acquisition contienne les énonciations exigées par l'article 55, alinéa 1er, 2°. En ce cas, l'acte est enregistré au droit ordinaire, sauf la restitution prévue à l'article 58, après l'achèvement de la construction. Le revenu cadastral maximum de l'immeuble construit et de ses dépendances est celui visé à l'article 53bis, alinéa 1er, 2°, suivant les distinctions prévues dans cette disposition, mais en substituant à la date de l'acte d'acquisition la date à laquelle le revenu cadastral est déterminé après l'achèvement de la construction. »	Réduction du droit.	/	/	/	/
Article 62. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe. « Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 5 % pour les ventes faites de gré à gré et par acte authentique à des personnes qui exercent la profession d'acheter des immeubles en vue de la revente. Cette réduction n'est toutefois pas applicable aux ventes de biens ruraux dont la valeur vénale n'excède pas le montant obtenu en multipliant le revenu cadastral par un coefficient fixé par le Roi. »	Réduction du droit pour des ventes aux personnes faisant profession d'acheter des immeubles en	8 354,78	8 856,06	9 121,74	9 395,39

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
	vue de la revente.				
Article 72. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe. « Sont exemptés du droit proportionnel et soumis au droit fixe général, les échanges d'immeubles ruraux non bâtis dont la valeur vénale pour chacun des lots n'excède pas le montant obtenu en multipliant le revenu cadastral par un coefficient fixé par le Roi. Toutefois, le droit fixé par l'article 44 est perçu, en cas d'inégalité des lots, sur la différence de valeur ou sur la soulte si celle-ci est supérieure à cette différence. Ce droit est réduit à 6 % si la différence de valeur ou la soulte n'excède pas le quart de la valeur vénale du moindre lot. […] »	Réduction du droit (échanges d'immeubles ruraux non bâtis).	/	/	/	/
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.		**177 041,16**	**162 045,66**	**163 847,52**	**165 672,84**

3.3.10. Droits de donation

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe fixe un droit de donation. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets.

Le droit de donation est fixé par les conditions générales et peut être diminué ou supprimé dans divers cas de donations. Deux sous-sections concernent les droits de donation : les conditions générales et les dispositions spécifiques dans le cas de la transmission d'entreprises.

La perception de ce droit de donation revient à l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne.
Au terme de l'année 2020, le montant de la recette établie « Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles » s'élevait à **112.296 milliers EUR**.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis avec la Cellule Fiscale dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation de la dépense fiscale en la matière.
Il semble que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées n'est pas récoltée en tant que telle. Les actes notariés à la base de la perception de ces droits ne font pas l'objet d'une base de données informative.

Cependant, les contacts avec les services concernés ont mis en avant le fait que l'estimation chiffrée des nombreuses réductions et exonérations liées au droit de donation est difficilement accessible voire pas recensée au niveau du pouvoir fédéral. En conséquence, l'estimation de la dépense fiscale est elle-même malaisée.

De nombreuses estimations ont toutefois été réalisées par la Cellule fiscale et reportées dans le tableau ci-dessous.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Art 131 quater. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe modifié par le décret relatif au Code forestier (art.117, 15/07/2008). « Par dérogation à l'article 131, est exempte de droit de donation : 1° la valeur des arbres croissant sur pied dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne ; 2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne. »	Exemption du droit de donation sur des biens forestiers spécifiques.	1 243,84	1 268,72	1 294,09	1 319,97
Article 131 quinquies. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. « § 1er. Par dérogation à l'article 131, est exempte de droit de donation : a) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ; b) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne. »	Exemption du droit de donation pour des sites Natura 2000.	1 754,60	1 789,69	1 825,48	1 861,99
Article 131 septies. Art. 2 du décret du 30 avril 2019 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme. « Dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, il est inséré un article 131 septies rédigé comme suit : Art. 131septies. Par dérogation à l'article 131, une réduction sur les droits dus est appliquée comme suit : « Art. 131septies. Par dérogation à l'article 131, une réduction sur les droits dus est appliquée comme suit : 1° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une donation entre vifs est grevé d'un bail à ferme de longue durée au sens de l'article 8, §2, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) cinquante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail ; b) trente pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a) ; 2° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une donation entre vifs est grevé d'un bail à ferme de carrière au sens de l'article 8, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) septante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail ; b) cinquante pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a). Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°, la réduction est accordée si le bail à ferme de longue durée ou de carrière est : 1° notifié à l'Observatoire foncier conformément à l'article D.357, du Code wallon de l'Agriculture ;	Réduction des droits de donation pour les terres affectées d'un bail à ferme, de longue durée ou de carrière.	0,00	0,00	745,51	1 341,93

Dispositions légales		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
			2019	*2020*	*2021*	*2022*
2° conclu par acte authentique conformément à l'article 3, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil. La réduction prévue à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est inférieure de dix points de pourcentages aux pourcentages mentionnés à l'alinéa 1er lorsque le bail est conclu avec un preneur âgé de plus de trente-cinq ans au moment de la conclusion du contrat. »						
Article 140. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe modifié par le décret portant des dispositions fiscales diverses (art.7, 10 mai 2012). Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, sont réduits :						
Réduction 1	1° **à 5,5 % pour les donations faites** : - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ; - au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ; - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du Logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;	Réductions du droit.	35,34	35,69	36,05	36,41
Réduction 2	1°bis **à 0 % pour les donations faites** : a) à la Région wallonne ; b) à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires communes, française et flamande, à la Communauté germanophone, à la Région flamande et à la Communauté flamande ; c) aux institutions analogues à celles visées aux a) et b) créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; d) à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique européen ; e) aux personnes morales créées par les institutions visées aux a) à d) ;		/	/	/	/
Réduction 3	2° **à 7 % pour les donations**, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique ;		207,32	209,39	211,48	213,59
Réduction 4	3° **à 100 euros** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales ;		170,53	172,23	173,95	175,69

Dispositions légales		*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
			2019	*2020*	*2021*	*2022*
Réduction 5	4° **à 1,10 % pour les donations**, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.		0,00	0,00	0,00	0,00
Article 140bis. « § 1er. Par dérogation aux articles 131 et 131bis, **le droit de donation est réduit à 0 % pour les donations d'entreprise**, lorsque ces donations, constatées par acte authentique, ont pour objet : 1° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office. Le droit fixé à l'article 131 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation. Le droit fixé à l'article 131 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation, dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble ; 2° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur : a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation; b) des créances sur une société visée au a) qui précède. § 2. La réduction du droit établie par le § 1er est subordonnée à la réunion des conditions suivantes : 1° il doit s'agir d'une entreprise : - soit occupant en Wallonie du personnel inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale, à la date de l'acte authentique de la donation, - soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main d'oeuvre occupée dans l'entreprise en Wallonie, sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et sont en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation.		Exemption totale dans certains cas de transmission d'entreprise	/	/	/	/
Article 159. Décret du 26 avril 2018 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'exempter de droits de partage, de donation et de succession des biens immobiliers classés comme monument.		Exemption des droits d'enregistrement (donation, partage,	/	93,75	187,50	375,00

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
L'article 159 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est complété par le 15° rédigé comme suit : « 15° les partages, partiels ou totaux, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parts indivises, la conversion prévue aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision, et la donation entre vifs en ligne directe, entre époux, entre cohabitants légaux visés à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, en propriété ou en usufruit, par une ou plusieurs personnes physiques au profit d'une ou plusieurs personnes physiques et portant sur des biens immobiliers classés comme monuments, au sens du Livre III du Code wallon du Patrimoine. »	cession, conversion) sur la mutation de biens classés à concurrence du montant de travaux de restauration.				
Article 211. Art 16 du décret fiscal du 19 juillet 2018. L'article 211 du même Code, abrogé par la loi du 12 juillet 1960, est rétabli dans la rédaction sui58vante : « Art. 211. En cas de donation entre vifs, d'un bien immeuble situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation, par un acte ayant subi le droit fixé conformément aux articles 131 à 138/2, le droit perçu est restitué à concurrence de vingt-cinq pourcents du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie visées au présent article, sans que cette restitution ne puisse excéder 2 500 euros, aux conditions cumulatives suivantes : 1° le donataire, dans ou au pied du document ayant donné lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel ou dans un écrit signé joint à ce document, a demandé l'application de la présente disposition ; 2° le donataire a établi sa résidence principale à l'endroit du bien donné dans l'année qui suit l'acte de donation ; 3° le donataire a conservé sa résidence principale dans l'immeuble donné durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'application du présent article a été demandée ; 4° le donataire a effectué et a payé dans les trois ans qui suivent l'acte de donation des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans l'immeuble donné ; 5° le donataire a réalisé les travaux concernés par les dépenses dont question au point 4° dans les trois ans qui suivent l'acte de donation ; 6° le donataire fournit une attestation par laquelle il est précisé qu'il répond aux conditions du présent article. Lorsque le donataire n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale, la condition prévue à l'alinéa 1er, 3°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure ou de cette raison impérieuse. Lorsque le donataire n'a pas pu finaliser les travaux pour cause de force majeure, la condition prévue à l'alinéa premier, 5°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article et les dépenses à réaliser en vue d'économiser l'énergie. La restitution peut être demandée dès que les conditions du présent article sont remplies et doit être dans tous les cas, introduite au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois qui suit la fin de la période de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale à l'endroit du bien donné. »	Restitution des droits de donation payés à concurrence d'un maximum de 2.500 euros représenté par des travaux économiseurs d'énergie.	2 316,00	2 385,48	2 457,04	2 530,75
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre des droits en matière de donation.		**5 727,63**	**5 954,95**	**6 931,10**	**7 855,33**

3.3.11. Droits de succession

Le Code des droits de succession fixe un droit de succession et de mutation par décès. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets.

La perception de ce droit de succession et de mutation par décès revient à l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne.
En 2020, pour le compte de la Région Wallonne, le rendement de la recette établie « Droits de succession et de mutation par décès » a été de **694.675 milliers EUR**.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation de la dépense fiscale en la matière.
Il semble que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées n'est pas récoltée en tant que telle. Les actes notariés à la base de la perception de ces droits ne font pas l'objet d'une base de données informative.

À ce stade, l'estimation chiffrée complète de la dépense fiscale n'est donc pas disponible, la Cellule fiscale a cependant fourni une grande partie des estimations requises.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 54. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 10 juillet 2013 (art. 1). « Est exempt du droit de succession : 1° ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48 : - à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ; - à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros. Le montant total exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500,00 euros pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs. Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé par priorité sur les tranches successives de la part nette dans un bien immeuble visé par le tarif spécifique de l'article 60ter, en commençant par la plus basse, le solde étant éventuellement imputé sur les tranches successives de la part nette dans les autres biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau I, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces autres biens après application de la progressivité de l'article 66ter. 2° ce qui est recueilli par tous autres héritiers, légataires ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 620,00 EUR. 3° ce qui est recueilli par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré appelé légalement à la succession d'un de cujus mineur d'âge : - à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ; - à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros. Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé sur les tranches successives de la part nette dans les biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau II, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces biens. »	Exemption du droit.	21 995,14	22 787,09	23 607,42	24 457,29
Article 55. Code des droits de succession et de mutation par décès. « Sont exempt des droits de succession et de mutation par décès les legs faits : 1° à la Région Wallonne ; 2° à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires communes, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ; 3° aux institutions analogues à celles visées aux 1° et 2° créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique Européen ;	Exemption du droit.	472,28	460,43	466,35	466,35

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
4° à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique Européen ; 5° aux personnes morales créées par les institutions visées aux 1° à 4° ».					
+Article 55 bis. Code des droits de succession et de mutation par décès. « § 1er. Est exempte des droits de succession et de mutation par décès : *a)* la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ; *b)* la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de succession et les droits de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne. »	Exemption du droit pour des sites Natura 2000 sous conditions.	4 211,03	4 295,26	4 381,16	4 468,78
Article 55 ter. Code des droits de succession et de mutation par décès. **« Est exempte des droits de succession et de mutation par décès :** 1° la valeur des arbres sur pied croissant dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1 et 2 du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne ; 2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1 et 2 du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne. »	Exemption du droit sur des biens forestiers spécifiques.	2 985,22	3 044,93	3 105,82	3 167,94
Article 55 quater. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 10 juillet 2013 (art. 2) « § 1er. Peut être exempté de droits de succession et de mutation par décès, à concurrence d'un montant de 250.000 euros, ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe ou par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ainsi que leurs descendants au 1er degré, appelés légalement à la succession d'une victime décédée suite à un acte exceptionnel de violence. Est considéré comme un acte exceptionnel de violence, tout acte de violence posé de manière intentionnelle, par une personne isolée ou un groupe de personnes, ayant fait naître au sein de la population un sentiment de peur et d'insécurité en raison, d'une part, de la violence de l'acte lui-même et, d'autre part, des conséquences graves qui en ont découlé, telles que le décès ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale portée à la population présente au moment de l'acte. § 2. L'exemption prévue à l'alinéa 1er n'entraîne pas la dispense du dépôt de la déclaration de succession. Elle n'est accordée à l'héritier visé au § 1er, alinéa 1er, que pour autant que ce dernier remette au receveur compétent une attestation délivrée par la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie confirmant que le défunt est bien décédé des suites d'un acte exceptionnel de violence, tel que défini au § 1er, alinéa 2. Lorsque l'attestation n'est pas remise au plus tard en même temps que la déclaration de succession, les	Exemption du droit.	0,00	0,00	0,00	0,00

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
droits sont calculés au tarif des articles 48 à 60 et 60*ter*, sous réserve d'une restitution dans les conditions de l'article 135, 9°. […] »					
Article 55 sexies. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 26 avril 2018 (art. 6). Art. 6 du décret du 26 avril 2018 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'exempter de droits de partage, de donation et de succession des biens immobiliers classés comme monument. « Dans le même Code, il est inséré un article 55sexies rédigé comme suit : « Art. 55sexies. §1er. Peut être exempté des droits de succession et de mutation par décès, la part nette des biens immobiliers classés comme monument, au sens du Livre III du Code Wallon du Patrimoine, recueillie, en propriété ou en usufruit, par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, entre époux, entre cohabitants légaux visés à l'article 48 du Code des droits de succession ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus. »	Exemption des droits de succession sur la mutation de biens classés à concurrence de travaux de restauration.	0,00	93,75	187,50	375,00
Article 56. Code des droits de succession et de mutation par décès. « Le montant du droit liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour de l'ouverture de la succession, **est réduit de 2 % pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62,00 EUR par enfant.** Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124,00 EUR par enfant. Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né. »	Réduction du droit de 2% ou 4%.	114,10	111,14	112,62	112,62
Article 56 bis. Code des droits de succession et de mutation par décès. Le montant des droits de succession liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire, en vertu de l'article 55*bis*, §§ 3 et 4, **est réduit de 5 p.c.** par année durant laquelle le régime de protection primaire a été appliqué aux biens qui étaient repris dans le périmètre du site candidat au réseau Natura 2000.	Réduction du droit de 5% sur les sites Natura 2000.	0,00	0,00	0,00	0,00
Article 57. Code des droits de succession et de mutation par décès. « Si les biens qui sont frappés des droits de succession ou de mutation par décès font l'objet, dans l'année de la mort du défunt, d'une ou de plusieurs autres transmissions par décès, **les droits dus à raison de ces dernières transmissions sont réduits de moitié,** sans que la diminution d'impôt à résulter de cette réduction puisse excéder, pour chacune desdites transmissions par décès, les droits perçus sur la transmission immédiatement antérieure. »	Réduction du droit de 50%.	2 756,69	2 852,00	2 951,82	3 055,13
Article 58. Code des droits de succession et de mutation par décès.	Réduction du droit	/	/	/	/

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
« Lorsqu'un bien en nue-propriété a fait l'objet de plus d'une transmission par décès avant l'extinction de l'usufruit, l'héritier qui parvient à la jouissance du plein domaine **n'est tenu de payer au maximum**, tant pour les droits dont le paiement a été suspendu que pour ceux dont il serait redevable de son chef, qu'une somme représentant soixante pourcents de la valeur en pleine propriété du bien à la date où s'est opérée la dernière transmission de la nue-propriété. »					
Article 59. Code des droits de succession et de mutation par décès. **« Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits :** **1° à 5,5 % pour les legs faits :** - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Région wallonne ; - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ; - au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ; - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ; 2° **à 7 % pour les legs faits** aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique. »	Réductions du droit sur des legs à certaines associations ou institutions publiques.	35 901,43	41 248,05	38 574,74	38 574,74
Article 60 bis. Code des droits de succession et de mutation par décès. « § 1er. Par dérogation à l'article 48, **le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 0 %, pour l'obtention d'une part nette dans une entreprise, lorsque la succession, ou la liquidation du régime matrimonial consécutive au décès** : 1° comprend un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office. Le droit fixé à l'article 48 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment du décès. Le droit fixé à l'article 48 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment du décès, dans la mesure de la part dans cette partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble ; 2° comprend un droit réel sur :	Réduction du droit à 0% pour l'obtention d'une part nette dans l'entreprise.	/	/	/	/

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment du décès du de cujus; b) des créances sur une société visée au a) qui précède. »					
Article 55quinquies. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 13 décembre 2018 (art. 3). §1er. Est exempte des droits de succession et de mutation par décès, la part nette du conjoint ou du cohabitant légal ayant droit dans l'habitation qui servait de résidence principale au défunt et à son conjoint ou cohabitant légal, depuis au moins cinq ans à la date de son décès. Pour l'application de l'alinéa 1er, la preuve du fait que le défunt et le conjoint ou cohabitant légal avaient leur résidence principale dans l'immeuble considéré résulte, sauf preuve contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers. Est également prise en considération comme résidence principale, la dernière résidence principale des conjoints ou cohabitants légaux si leur cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait des conjoints ou cohabitants légaux, soit par un cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale. §2. Par part nette visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, on entend la valeur de la part recueillie par le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant dans la résidence principale, déduction faite des dettes. La quote-part du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant dans les dettes de la succession spécialement contractées pour acquérir ou conserver cette résidence principale est imputée par priorité sur leur part dans ledit bien. La quote-part du conjoint survivant ou du cohabitant légal dans les autres dettes et frais funéraires est déduite par priorité de la valeur des éléments d'actifs visés à l'article 60bis, ensuite, de la valeur des autres biens de la succession, et enfin de la valeur restante de sa part recueillie dans la résidence principale. §3. Lorsque, suivant les données du registre de la population ou du registre des étrangers, les conditions établies au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont remplies, le receveur accorde d'office cette exemption. Toutefois, lorsque dans les cas prévus au paragraphe 1er, alinéa 3, le défunt, ou son conjoint ou cohabitant légal n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble ou que la cohabitation a pris fin pour cause de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale, l'application de l'exemption est expressément demandée dans la déclaration de succession et, le cas échéant, la force majeure ou raison impérieuse prouvée. ».	Une immunisation totale des droits de succession relatifs à l'immeuble servant de résidence principale au défunt est dorénavant accordée à son conjoint ou cohabitant légal survivant. A chiffrer à partir de l'exercice 2018 - Décret adopté en décembre 2017.	99 674,53	104 222,17	107 348,83	110 569,29
Article 60 ter. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 13 décembre 2017.	La disposition concerne la réduction				

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
1er. Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation, abstraction faite, le cas échéant, de la valeur de la partie professionnelle dudit immeuble soumise au taux réduit de l'article 60bis, est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après. §2. Pour l'application du paragraphe 1er, la preuve du fait que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résulte, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers. Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le défunt n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale. §3. Par valeur nette, on entend la valeur de la part dans l'habitation visée au paragraphe 1er, diminuée du solde des dettes et des frais funéraires après imputation sur les biens visés par l'article 60bis, comme prévu à l'article 60bis, §2, à l'exclusion de celles se rapportant spécialement à d'autres biens. §4. Dans le cas où, suivant les données du registre de la population ou du registre des étrangers, les conditions visées, par le présent article sont remplies, le receveur accorde d'office ce tarif réduit. Toutefois, lorsque dans le cas prévu au paragraphe 2, alinéa 2, le défunt n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale, l'application du tarif réduit est expressément demandée dans la déclaration de succession et la force majeure ou raison impérieuse, est prouvée. ». Celui-ci mentionne : sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante; sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes. Tableau relatif au tarif préférentiel pour les parts nettes dans des habitations Tranche de la donation de EUR — a inclus EUR — a p.c. — b EUR 0,01 — 25.000,00 — 1 — - 25.000,01 — 50.000,00 — 2 — 250 50.000,01 — 175.000,00 — 5 — 750 175.000,01 — 250.000,00 — 12 — 7.000 250.000,01 — 500.000,00 — 24 — 16.000	octroyée sur le droit de succession - Cette ligne concerne la base imposable du droit de succession. Impact intégré à la ligne supérieure à partir de 2018.				

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
au-dela de 500.000 30 76.000					
Article 60 quater. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 30 avril 2019. Article 1er du Décret du 30 avril 2019 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme. Dans le Code des droits de succession, il est inséré un article 60quater, rédigé comme suit : « Art. 60quater. Par dérogation à l'article 48, une réduction sur les montants des droits dus est appliquée comme suit : 1° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une succession est grevé d'un bail à ferme de longue durée au sens de l'article 8, §2, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) cinquante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail ; b) trente pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a) ; 2° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une succession est grevé d'un bail à ferme de carrière au sens de l'article 8, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) septante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail ; b) cinquante pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a). Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°, la réduction est accordée si le bail à ferme de longue durée ou de carrière est : 1° notifié à l'Observatoire foncier conformément à l'article D.357, du Code wallon de l'Agriculture ; 2° conclu par acte authentique conformément à l'article 3, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil. La réduction prévue à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est inférieure de dix points de pourcentages aux pourcentages mentionnés à l'alinéa 1er lorsque le bail est conclu avec un preneur âgé de plus de trente-cinq ans au moment de la conclusion du contrat. ».	Réduction des droits de succession pour les terres affectées d'un bail à ferme, de longue durée ou de carrière.	0,00	0,00	4 454,85	8 018,73
Article 135 bis. Article 5 du décret fiscal du 19 juillet 2018 portant diverses modifications fiscales, insérant un article 135bis dans le Code des droits de succession : Il est inséré dans le même Code un article 135bis rédigé comme suit : « Art. 135bis. En cas de succession, d'un bien immeuble situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation, le droit de succession perçu peut donner lieu à une restitution à concurrence de vingt-cinq pour cent du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie visées au présent article, sans que cette restitution ne puisse excéder 2 500 euros, aux conditions cumulatives suivantes : 1° l'héritier, dans ou au pied de la déclaration de succession donnant lieu à la perception du droit de succession ou dans un écrit signé joint à cette déclaration, a demandé l'application de la présente disposition ;	Restitution des droits de succession payés à concurrence d'un maximum de 2.500 euros représenté par des travaux économiseurs d'énergie.	6 411,67	7 901,25	8 138,29	8 382,44

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
2° l'héritier a établi sa résidence principale à l'endroit du bien dans l'année qui suit la date de dépôt de la déclaration de succession ; 3° l'héritier a conservé sa résidence principale dans l'immeuble donné durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'application du présent article a été demandée ; 4° l'héritier a effectué et a payé dans les trois ans qui suivent la date de dépôt de la déclaration des dépenses en vue d'économiser l'énergie dans l'immeuble ; 5° l'héritier a réalisé les travaux concernés par les dépenses dont question au point 4° dans les trois ans qui suivent la date de dépôt de la déclaration de succession ; 6° l'héritier fournit au receveur une attestation par laquelle il est précisé qu'il répond aux conditions du présent article. Lorsque l'héritier n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale, la condition prévue à l'alinéa 1er, 3°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure ou de cette raison impérieuse. Lorsque l'héritier n'a pas pu finaliser les travaux pour cause de force majeure, la condition prévue à l'alinéa 1er, 5°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article et les dépenses à réaliser en vue d'économiser l'énergie. La restitution peut être demandée dès que les conditions du présent article sont remplies et doit être dans tous les cas, introduite au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois qui suit la fin de la période de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale à l'endroit du bien reçu. ». ».					
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre des droits en matière de succession et de mutation par décès.		**174 522,09**	**187 016,07**	**193 329,40**	**201 648,31**

3.3.12. Impôts des personnes physiques

Depuis la 6ème réforme de l'Etat, conformément au Titre III/1 de la loi spéciale de financement (LSF) les régions sont devenues compétentes en matière de taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques. La Région wallonne peut donc établir des centimes additionnels sur la partie régionalisée de l'impôt des personnes physiques, accorder des diminutions d'impôt et appliquer des réductions et des augmentations d'impôt sur les centimes additionnels.

Le Code des impôts sur les revenus de 1992 en Région wallonne détermine les impôts qui seront imposables au contribuable wallon. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets et certaines réductions d'impôts ou exonération ont été fixées.

L'impôt des personnes physiques est perçu par l'Etat fédéral et redistribué à la Région wallonne. C'est une ressource financière importante. En 2020, le rendement de la recette établie a été de **2.520.419 milliers** EUR.

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Article 8. Décret du 28.4.2016 de la Région wallonne relatif au prêt « Coup de pouce ». Art. 8. § 1er. Un crédit d'impôt est accordé au prêteur assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région wallonne conformément à l'article 5/1, § 2, de la loi spéciale de financement. § 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2. § 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt. La détermination de l'assiette de calcul tient compte des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2. L'assiette de calcul s'élève à 50.000 euros au maximum par contribuable, étant entendu que la somme des prêts en cours, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2, n'excède pas 50.000 euros pour la période imposable considérée. § 4. Le crédit d'impôt est de quatre pourcents de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt. Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pourcents au cours des éventuelles périodes imposables suivantes. § 5. Le crédit d'impôt est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu et au cours de laquelle une demande d'enregistrement, conforme aux exigences reprises à l'article 5, § 2, a été transmise à l'instance visée à cette même disposition. Le prêteur conserve le bénéfice de l'avantage fiscal lorsque l'emprunteur se trouve dans l'une des situations visées à l'article 4, § 2, ou que celui-ci ne dispose plus, postérieurement à la conclusion du prêt, ni de son siège social ni d'un siège d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne. L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas corrects, ou sont incomplets. Le report de l'avantage fiscal perdu aux années d'imposition suivantes est impossible. L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant, celui se rapportant à la période imposable au cours de laquelle le prêteur est décédé.	Octroi d'un crédit d'impôt liée à un prêt octroyé à une PME de maximum 50.000 euros calculé au taux de 4% durant les 4 premières années et 2,5% pour les périodes subséquentes.	224,70	306,60	289,20	216,00
Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, modifié par le décret budgétaire contenant les recettes de la Wallonie pour l'année 2015.					
Art. 145/23 §2 Art. 10 du décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales. « Dans l'article 145, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 30 mars 1994 et remplacé par la loi du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées : 1° l'alinéa 2 est abrogé ;	Elargissement pour le bénéfice de la déduction de titres-services. Effet à partir de l'exercice	0,00	23 230,00	23 500,00	23 500,00

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
2° à l'alinéa 3, les mots « non plus » sont supprimés. »	d'imposition 2020.				
Article 145/21. Code des impôts sur le revenu, modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016. Article 145/21, CIR 92, pour ce qui concerne la Région wallonne. L'article 145/21, est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2019 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2019 - M.B. 26.01.2018). « Aux conditions prévues à l'article 145/22, il est accordé une réduction d'impôt calculée sur les dépenses jusqu'à concurrence de 1.470 EUR (montant indexé) au plus par contribuable, qui ne constituent pas des frais professionnels et qui sont effectivement payées pendant la période imposable pour des prestations, à fournir par un travailleur dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour des prestations payées avec des titres-services visés dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, autres que des titres-services sociaux. La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses visées à l'alinéa 1er. Pour déterminer le montant des dépenses visées à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte que de la valeur nominale des chèques-A.L.E. visés par la règlementation relative aux agences locales pour l'emploi ou de la valeur nominale des titres-services visés à l'alinéa 1er. »	Réduction d'impôt sur base de l'utilisation des titres-services.	24 356,00	24 553,00	24 750,00	24 950,00
Article 145/22. Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, modifié par le dépenses budgétaire contenant les recettes de la Wallonie pour l'année 2015. L'article 145/22 du code des impôts sur les revenus 92 est remplacé par : « Les dépenses visées à l'article 145/21 du Code des impôts sur les revenus 92 ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt : 1° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi : a) qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques-ALE édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques-ALE qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable ; b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi et délivrée par l'émetteur des chèques-ALE. 2° en ce qui concerne les dépenses pour des prestations payées avec des titres-services : a) qu'à concurrence du montant obtenu en suivant les opérations suivantes : 1) en premier lieu, on calcule la différence entre d'une part, le prix d'acquisition des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre	Réduction d'impôt sur base de l'utilisation des chèques ALE.				

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
part, le prix d'acquisition de ces titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable ; 2) ensuite, le montant obtenu au 1) est multiplié par un coefficient dont le numérateur est 3 et le dénominateur est le prix d'acquisition du titre-services ; 3) enfin, le montant obtenu au 2) est multiplié par un coefficient dont : – le numérateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable, le numérateur ne peut pas excéder 150 ; – le dénominateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable. b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation concernant le développement de services et d'emplois de proximité et délivrée par la société émettrice des titres-services. »					
Article 145/30. Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992. Article 145/30, CIR 92, pour ce qui concerne la Région wallonne. L'article. 145/30, est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2019 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2019 - M.B. 26.01.2018) « Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées pendant la période imposable en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier et qu'il donne en location via une agence immobilière sociale. La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui : a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels ; b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69 ; c) entrent en considération pour l'application de l'article 145/25. La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes : 1° l'habitation, dont la prise d'occupation au moment du début des travaux, remonte à au moins 15 ans ; 2° le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, s'élève à au moins 11.990 EUR (montant indexé) ; 3° les prestations relatives à ces travaux sont fournies et facturées au contribuable. La réduction d'impôt est accordée durant neuf périodes imposables successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi les revenus imposables et ce, à concurrence de 5 % des dépenses réellement faites pour chacune des périodes imposables, avec un maximum annuel de 1.200 EUR (montant indexé), tant que l'habitation est donnée en location dans les conditions requises.	Réduction d'impôt pour les travaux de rénovation d'habitation louée via une Agence Immobilière Sociale.	287,00	310,00	333,00	340,00

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130. Le Roi détermine, par arrêté délibéré au Conseil des ministres, la nature des prestations visées à l'alinéa 3, 3°. Il saisira les chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent. Le Roi détermine également les modalités d'application de la réduction. »					
Article 145/36. Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992. Il est accordé une réduction d'impôt pour la partie non couverte par des subsides, des dépenses effectivement payées au cours de la période imposable et exposées par le propriétaire d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou selon une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non donnés en location, en vue de leur entretien et de leur restauration, pour autant que ces immeubles, parties d'immeubles ou sites soient accessibles au public. La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui : a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels ; b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69 ; c) entrent en considération pour l'application de l'article 145/24, 145/25, 145/28, 145/30 en 145/31. Le montant pour lequel la réduction d'impôt est octroyée, est égal à 50 % des dépenses réellement payées au cours de la période imposable et ne peut excéder 37.640 EUR (montant de base : 25.000 EUR) par période imposable. La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant qui peut être pris en compte. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt, est répartie suivant la règle proportionnelle en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints. Le Roi règle l'exécution de la présente disposition et définit notamment ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application de la loi fiscale, par « accessible au public ».	Réduction d'impôt pour les dépenses payées pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés.	51,60	78,00	78,00	78,00
Articles 145/37 à 145/46 sexies. Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, modifié par le décret-programme du 11 décembre 2014. Article 145/37, CIR 92, pour ce qui concerne la Région wallonne L'article 145/37, §2 et §3, 2° est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 1, 8 et 22, D 20.07.2016 - M.B. 10.08.2016) § 1er. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses suivantes qui ont été effectivement payées pendant la période imposable : - les intérêts et les sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique ;	Ces articles prévoient les différents types de réductions fiscales liées aux emprunts hypothécaires et assurances-vie conclus pour l'acquisition de	747 768,00	755 343,00	765 162,00	775 109,00

Dispositions légales	*Dépenses fiscales*	*Montant estimé en milliers EUR*			
		2019	*2020*	*2021*	*2022*
- les cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement et qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un tel emprunt hypothécaire. Les intérêts, paiements et cotisations visés à l'alinéa 1er, n'entrent en ligne de compte pour la réduction que lorsque l'habitation pour laquelle ces dépenses ont été faites, est l'habitation propre du contribuable au moment où ces dépenses ont été faites.	l'habitation propre.				
Article 145/47. Article 145/47, CIR 92. Sous-section novodecies et article 145/47, sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 54, 55 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014) « Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses effectivement payées pendant la période imposable pour l'isolation du toit d'une habitation dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire. La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui : a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels ; b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69 ; c) entrent en considération pour l'application des articles 145/25, 145/30, 145/31 ou 145/36 ; d) concernent des travaux effectués à une habitation dont la première occupation précède de moins de cinq ans le début de ces travaux. La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses réellement payées visées à l'alinéa 1er. Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder par période imposable 3.200 euros (montant indexé pour la Région wallonne) par habitation. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130. Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux relatifs aux dépenses visées à l'alinéa 1er. »	Réduction d'impôt pour les dépenses payées pour l'isolation d'un immeuble d'habitation.	4 608,00	4 850.00	4 900,00	4 950,00
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre le cadre de l'impôt des personnes physiques.		**777 295,30**	**808 670,60**	**819 012,20**	**829 143,00**

Remarques finales

Dans le cadre de la rédaction du présent inventaire des dépenses fiscales, ont été prises en considération l'ensemble des dispositions légales (lois et décrets) et codes répertoriés pour la Région wallonne qui introduisent pour une taxe ou impôt régional :

- une réduction ou diminution du montant;
- une exonération ou un abattement ;
- une exemption de la taxe ou de l'impôt.

Comme pour l'inventaire des dépenses fiscales du pouvoir fédéral, dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales wallon, l'interprétation choisie de la dépense fiscale est celle de la « pertes en recettes ». Cette méthode de calcul évalue de quel montant les recettes d'un impôt sont réduites à la marge du fait de l'existence d'une disposition fiscale particulière. Il n'est donc pas tenu compte des effets de comportements induits par l'existence de la disposition et de leurs éventuelles retombées positives ou négatives.
Les dispositions fiscales mentionnées dans l'inventaire sont celles qui sont en vigueur pendant l'année ou pendant l'exercice d'imposition pour lesquels des estimations chiffrées les plus récentes sont disponibles.
À ce stade de sa rédaction, l'inventaire, bien que plus complet que celui des exercices précédents, n'est toujours pas totalement exhaustif, l'ensemble des dépenses fiscales n'ayant pu encore être estimé mais il s'enrichit d'années en années.

4. Lignes de politique générales

4.1. Fonds structurels, Evaluation, Relations internationales, Lutte contre la Pauvreté

Relations Internationales

L'action internationale de la Wallonie est définie dans la Stratégie de politique internationale adoptée par le Gouvernement, le 9 septembre 2020.

La Stratégie de politique internationale jette les bases d'une diplomatie propre pour la Région, qui s'articule autour d'une diplomatie de solidarité, économique et commerciale, scientifique, de mobilité professionnelle, du tourisme et d'une diplomatie climatique et environnementale.

Le renforcement de l'action internationale de la Wallonie s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2019-2024 qui réaffirme la nécessité d'apporter davantage de synergies entre les institutions publiques qui œuvrent à l'international.

Il s'inscrit également dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie et de son objectif de redéploiement de l'image "destination Wallonie" comme vecteur du rayonnement de la région.

La Wallonie s'investit davantage dans l'action internationale. Elle le fait pour accroître son rayonnement international et pour contribuer positivement à la prospérité et à la qualité de vie de ses citoyens. L'actualité de ces derniers mois, marquée par une épidémie dramatique qui ignore les frontières, renforce encore le Gouvernement dans sa volonté d'agir en ce sens. La Wallonie peut, au travers de sa politique internationale et d'une véritable diplomatie économique, contribuer à soutenir la relance.

La diplomatie économique poursuit un double objectif : faire connaître le dynamisme et la compétence des entreprises wallonnes et des acteurs de l'innovation au niveau européen et mondial, et attirer en Wallonie des investissements étrangers créateurs d'emplois. Le renforcement de l'internationalisation des entreprises wallonnes est un des objectifs du Plan de relance de la Wallonie.

Pour la Wallonie, l'Union européenne est l'instance internationale la plus importante. Elle entend jouer un rôle de premier plan sur la scène européenne en tant que région à capacité normative large et à compétences internationales constitutionnelles.
La Wallonie souhaite renforcer son positionnement au niveau européen mais aussi permettre à un maximum d'acteurs wallons de bénéficier des financements européens (en-dehors des fonds structurels). C'est pourquoi la plateforme « Wallonia meets EU » a été mise en place.

La Wallonie s'inscrit pleinement dans le cadre des deux stratégies transversales de l'Union européenne que sont le Green deal et la transition numérique.

La Wallonie cible ses actions autour de plusieurs partenariats avec des régions proches, similaires ou complémentaires, en particulier les régions limitrophes, et également avec les régions les plus performantes et innovantes d'Europe.
La Wallonie poursuit son engagement actif dans la coopération transfrontalière au sein de l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai, la Grande Région et l'Eurégio Meuse-Rhin.

Sur la scène internationale, l'ambition que continue à porte la Wallonie au niveau bilatéral ou multilatéral s'inscrit dans un double objectif : accroître son influence et son attractivité, et faire des relations internationales un moteur de développement durable, économique, scientifique, créatif, social, touristique et écologique pour la Wallonie.

La Wallonie entend se doter d'une stratégie en matière de coopération au développement qui articulera davantage les actions des organismes publics de la Wallonie (WBI, Awex, APEFE, AWAC…) avec celles des organisations de la société civile et du secteur privé. Ces actions seront évaluées à l'aune des intérêts qu'en retireront les populations concernées par la coopération wallonne.

La Wallonie intègre son action internationale dans la mise en œuvre des 17 objectifs de développement durable des Nations unies.

Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 et la programmation 2021-2027 des cofinancements européens

Au budget initial 2022, la Division Organique 34 est alimentée à hauteur de 27,722 millions € en crédit d'engagement et de 210,255 millions € en crédits de liquidation. Par ailleurs, la Division Organique 36 relative à la programmation 2021-2027 est alimentée à hauteur de 685,917 millions € en crédit d'engagement et de 114,765 millions € en crédits de liquidation Ces montants pourront permettre de faire face à la nouvelle programmation 2021-2027 et aux derniers

engagements des projets sélectionnés, ainsi qu'aux liquidations des droits constatés introduits par les opérateurs courant 2022.

Fonds structurels

La politique de cohésion permet à notre Région de bénéficier d'aides importantes, mieux connues sous le nom de Fonds structurels (programmes Feder, Fonds social européen et Interreg).
Pour la période de programmation actuelle 2014-2020, quatre provinces de Wallonie bénéficient du statut de région en transition, le Brabant étant une région plus développée.

Pour la programmation 2014-2020, les Programmes opérationnels représentent une enveloppe globale de 2,5 milliards d'euros cofinancée par l'Union européenne, la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française et les bénéficiaires.
La politique européenne des Fonds structurels en Wallonie se décline autour de trois grands axes : le FEDER, le Fonds social, et les Interreg.

Le FEDER

En Wallonie, L'Europe investit 681.639.700 €.
La Région wallonne et les opérateurs, privés et publics, investissent 1.022.459.550€.
A l'issue de trois appels à projets quelque 520 projets publics ont été retenus et sont regroupés au sein de 85 portefeuilles.
Pour les mesures destinées aux entreprises, celles-ci peuvent déposer leurs projets au fil de l'eau.

Le fonds social européen

Ce fonds est mis en œuvre avec les autres entités fédérées. Les montants européens sont de 636.680.879 € (en ce compris la dotation spécifique pour l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes – IEJ).
La Commission a débloqué des montants additionnels en 2019 pour l'IEJ, portant ainsi cette dotation à un montant de 55.375.915 €.
La dotation IEJ s'adresse aux Provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg.
A l'issue des différents appels à projets, 654 projets sont soutenus par le FSE et/ou l'IEJ.

Les grandes masses budgétaires des deux fonds précités sont réparties comme suit :

- 500 millions d'euros pour le soutien aux entreprises et le développement de l'économie auxquels il faut ajouter 90 millions pour encourager la créativité et accompagner les entrepreneurs ;
- 480 millions pour la recherche et l'équipement avec un véritable focus sur la valorisation des résultats, auxquels il faut ajouter 280 millions pour la formation et l'enseignement ;
- 450 millions pour la revitalisation des grands centres urbains et 60 millions pour la dépollution des chancres urbains, ainsi que 200 millions pour l'inclusion sociale (alphabétisation, accompagnement et formation des demandeurs d'emplois) ;
- 170 millions spécifiquement pour l'emploi des jeunes.

INTERREG

Outre ces programmes FEDER et FSE nationaux, la Wallonie continue à s'investir dans les Programmes de Coopération Transfrontalière via INTERREG : Interreg France/Wallonie/Vlaanderen, Interreg Grande Région, Interreg Euregio Meuse-Rhin, et, de façon plus marginale Interreg Europe du Nord-Ouest, Interreg URBACT et Interreg EUROPE.

Ces programmes permettent de soutenir des projets de coopération le long de nos frontières terrestres en matière de recherche, formation, emploi, transition énergétique, mobilité ou encore dans le secteur de la santé.
La Wallonie a reçu de l'Europe 86 millions d'euros pour participer à ces programmes.
Les opérateurs wallons ont reçu, à ce jour, 141 millions d'euros en fonds européens, ce qui constitue une plus-value intéressante pour nos opérateurs. Cela prouve leur implication et la qualité de leur(s) projet(s).

Pour l'Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, la totalité de l'enveloppe a été affectée au cours du 4ème appel à projet clôturé le 20 septembre 2019.

Pour l'Interreg Europe du Nord-Ouest, après 9 appels clôturés, l'entièreté du budget a été utilisée.

Pour Interreg Grande Région, au terme de 5 appels à projets « classiques » et de deux appels à microprojets, il ne reste plus de budget disponible.

Pour l'Interreg Euregio Meuse-Rhin, au terme de 9 appels à projets (dont un appel spécial « Covid-19 »), il ne reste plus de budget disponible.

Pour l'Interreg Europe et Urbact, il ne reste plus de budget disponible.

Plan wallon de sortie de la pauvreté

Le Plan wallon de sortie de la pauvreté a été adopté par le Gouvernement wallon le 21 octobre 2021.

Le Plan s'est construit sur l'évaluation du Plan précédent et les enseignements que celle-ci a apportés. De plus, il a été concerté avec les acteurs de terrain et dans l'écoute structurée des personnes en situation de précarité.

Le plan a pour objectif de sortir de la pauvreté toutes les personnes qui s'y trouvent. Toutefois, une attention particulière sera accordée à la situation des personnes les plus fragiles dont notamment les familles monoparentales, les enfants, les femmes, les personnes d'origine étrangère, les sans-abris, et les personnes en situation de handicap.

Des actions transversales sont également prévues dans le Plan, notamment en termes de stratégie de réduction du non-recours aux droits ou d'offre d'outils et de bonnes pratiques en matière de sortie de la pauvreté à destination des pouvoirs locaux.

Les lignes directrices du Plan wallon de sortie de la pauvreté sont l'accès au logement, au bien-être ainsi qu'à l'insertion socio-professionnelle pour toutes et tous.

Le logement

La priorité est donnée à la lutte contre le sans-abrisme et l'insertion par le logement (par le renforcement de mesures telles que le « Housing first » et les capteurs de logement).

L'objectif est d'offrir à toute personne sans-abri une solution lui permettant de trouver une issue positive à sa situation. Cela se traduit par la mise en place d'une coordination globale des efforts à destination des publics sans-abri et d'un observatoire du sans-abrisme (définition, coordination et expertises sur les grandes orientations prises et à prendre en matière de lutte contre le sans-abrisme).

Des mesures sont prévues dans les domaines du logement public, de l'accès au logement et du maintien au logement. Parmi ces mesures, on peut citer le renforcement de l'offre en agences immobilières sociales (AIS), l'octroi d'une allocation de loyer ou encore la mise en place d'un mécanisme de médiation des conflits entre propriétaires et locataires.

Le Gouvernement veillera à ce que personne ne subisse la transition énergétique mais qu'elle bénéficie à tous. A cet égard, il mènera une action pour réduire la précarité énergétique et garantir la fourniture d'une quantité suffisante d'énergie à un prix acceptable. Par exemple, la question d'une fourniture de base en énergie sera évaluée. De plus, l'accompagnement énergétique sera également renforcé.

L'accès au bien-être

Le Gouvernement veillera à l'accessibilité financière et géographique aux soins.

L'accès à la santé sera renforcé, notamment en soutenant le développement des maisons médicales (agréées en tant qu'associations de santé intégrées - ASI) et des pratiques multidisciplinaires de première ligne. La mesure prévue vise à encourager la présence d'un demi-ETP assistant social dans les ASI confrontées à un taux élevé de patients BIM et ce, afin d'assurer un meilleur suivi psycho-social des publics précarisés et à lancer un projet-pilote afin d'équiper 4 maisons médicales en mobilier dentaire.

Les dispositifs d'attractivité pour l'installation de médecins généralistes en zones de pénurie de métiers de première ligne seront améliorés en veillant à l'accessibilité financière des patients. A cet égard, une évaluation du dispositif Impulseo sera réalisée et, le cas échéant, les aides seront adaptées.

Enfin, une série de mesures seront mises en oeuvre pour renforcer le bien-être des personnes : optimisation du dispositif de l'insertion sociale, distribution de collations saines gratuites dans les écoles maternelles et primaires à indice socio-économique faible, etc.

Accès à l'emploi et la formation

Le cadre de l'insertion socioprofessionnelle et de la formation seront renforcés.

Le Gouvernement adoptera une stratégie particulière à l'attention des publics les plus fragilisés et éloignés du marché du travail. A cet égard, il consolidera l'activité des CPAS relevant de l'économie sociale. Les dispositifs « article 60 §7 » et « article 61 » seront évalués et renforcés en vue d'une réinsertion durable sur le marché du travail. De plus, le dispositif des Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) sera optimisé.

La question de la réduction de la fracture numérique fait également l'objet d'une mesure.

Une attention particulière sera également accordée à la mobilité, en ce compris l'accès au permis de conduire et au transport en commun.

4.2. Mobilité, Energie, Climat

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA MOBILITE ET AUX INFRASTRUCTURES

La politique de mobilité vise à la fois le transport de personnes et de marchandises, qui contribuent au développement de la Wallonie, et doit aussi contribuer, comme les autres secteurs d'ici 2030 à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'objectif wallon de -55% et une diminution forte des impacts du système de transports sur la santé.

D'un point de vue stratégique, la politique de mobilité se base sur la poursuite de la vision FAST 2030 et la stratégie régionale de mobilité, qui seront renforcées à la hauteur des objectifs de la Wallonie en ligne avec le PACE.

Réorienter la demande de transport, développer les alternatives à la voiture individuelle dans les déplacements afin de diminuer sa part modale d'un tiers d'ici 2030 et améliorer les performances des véhicules sont les objectifs à atteindre.

Pour cette raison, sans négliger l'entretien du patrimoine routier, les modes de déplacement des personnes seront encouragés dans l'ordre suivant :

1) marche à pied, vélos et micro-mobilité douce
2) transports publics
3) transports privés collectifs (taxis, voitures partagées, covoiturage)
4) transports individuels

En ce qui concerne les marchandises, l'attention se porte en priorité sur les voies navigables, sur le ferré et sur l'intermodalité entre tous les modes du transport logistique.

Enfin, afin de mettre en œuvre les objectifs de la DPR, plusieurs actions transversales seront également mises en place.

1. Réseaux et infrastructures

Afin de contribuer à accélérer la transition climatique, l'objectif général est à la fois de garantir l'entretien et le niveau de service attendu du réseau routier wallon, et d'ajuster le développement des infrastructures aux ambitions de la DPR.

Un objectif prioritaire est donc le développement d'une infrastructure adaptée à la mobilité active, efficace pour les déplacements quotidiens, de même que d'adapter les futurs aménagements de voiries au niveau de leur conception, pour qu'ils permettent notamment de donner la priorité aux bus, ce qui améliorera leur vitesse commerciale et leur régularité (bandes bus, sites propres, priorité aux carrefours, télécommande de feux prioritaire, équipement pour faciliter les arrêts, etc.).

Les principales actions décidées sont les suivants :

• Mettre en œuvre du Plan Mobilité et Infrastructures 2019-2026, doté de 2 milliards d'euros d'ici 2026. À l'intérieur de ce plan, 80 millions annuels sont dégagés pour des infrastructures en matière de mobilité douce et collective. En outre, des moyens complémentaires à hauteur de 6,58 millions d'euros sont prévus dans la cadre du Plan de relance de Wallonie dans le but de développer des parkings relais et la pratique du covoiturage en Wallonie.

• Assurer en priorité l'entretien préventif et curatif, et la sécurisation des infrastructures existantes (ponts, tunnels, surfaces routières (nid de poules), marquages au sol, etc.) ;

• Poursuivre l'important travail de modernisation de l'éclairage du réseau routier wallon (éclairage intelligent sur le réseau structurant, remplacement de l'éclairage (SOX- sodium basse pression – éclairage orange) sur le réseau non structurant).

La convention, entre la Région et la SOFICO, a été revue afin d'intégrer une indexation du shadow toll, avec effet au 1er janvier 2020. Ce qui se traduit depuis par une intervention régionale structurellement majorée par rapport à la base de

2019. De plus, une dotation de 10,53 millions euros est par ailleurs prévue dès 2021 pour la SOFICO en tant que subvention complémentaire pour la mise en œuvre de la partie du projet BHNS de Charleroi qui lui incombe.

Dans le même esprit, une subvention de 13,17 millions est prévue au bénéfice de l'OTW pour la réalisation des travaux repris dans le plan infrastructure et concernant plus spécifiquement les transports en commun.

L'intervention régionale dans le coût des travaux à exécuter aux ports autonomes a été augmentée à 18 millions d'euros afin d'y intégrer certains projets qui étaient prévus dans le cadre de Sowafinal III. Les budgets des ports autonomes sont annexés à l'exposé particulier.

2. Transports publics

Le budget 2022 respecte les engagements financiers du Contrat de service public conclu entre la Région et son opérateur et, conformément à la DPR renforce encore les moyens en ce qui concerne le développement de l'offre.

Après plusieurs années de sous-financement de l'OTW (anciennement SRWT / groupe TEC), les moyens destinés au fonctionnement et aux investissements (recettes structurelles) ont structurellement et progressivement augmenté par rapport à 2019. Le rapport de la Cour des comptes, dont la presse a fait écho, estime le manque à gagner à 94 millions d'euros entre 2014 et 2019. L'indexation majorée d'un pourcent, qui n'avait pas été appliquée au cours de la législature précédente, est à nouveau appliquée conformément aux dispositions du contrat de service public. Pour 2022, cette indexation appliquée aux financements de l'OTW représente 14,152 millions euros.

Les crédits des divers programmes ont été optimisés afin de soutenir l'ambition portée par la DPR de développer le transport public au cours de cette législature et d'assurer son verdissement. A cet effet, des moyens complémentaires à hauteur de 44,56 millions d'euros sont prévus dans le cadre du Plan de Relance de Wallonie, auxquels s'ajoute une enveloppe de 11,1 millions intégrée au financement de base de l'OTW, afin de développer et de renforcer l'offre des transports publics et de la rendre plus attractive, en tenant compte des besoins effectifs des usagers.

À cette fin, des actions spécifiques mises en œuvre depuis le début de la législature se poursuivront en 2022 :

- Renforcement de l'offre là où des problèmes de saturation sont constatés ;
- Développement de lignes structurantes Express ;
- Verdissement et accroissement de la flotte de bus ;
- Mise en œuvre de manière progressive de la gratuité des transports en commun pour les jeunes jusqu'à 25 ans, pour les 65 ans et plus et pour les publics précarisés. À cette fin, une enveloppe de 11,1 millions a été prévue en 2022 ;
- Investissements dans des infrastructures de transports publics (PIMPT) ;
- Elaboration d'un plan de priorisation des arrêts à rendre accessibles aux PMR, et mission confiée à l'OTW de développer des moyens de communication ayant pour objectif de faciliter l'accessibilité des TEC aux PMR.
- Examen de la mission d'organisation et d'exploitation du transport scolaire telle que prévue dans le contrat de service public de l'OTW.

Les financements régionaux divers au bénéfice de l'OTW ont été reclassés dans des AB idoines afin de se conformer au nouveau contrat de service public et respecter la codification SEC. Le budget des dépenses de l'organisme a également été adapté afin de garantir un plus grand niveau de détail et de ce fait plus de transparence. L'OTW a également fourni un détail et des justificatifs plus complet dans le cadre de l'exposé particulier relatif au budget proposé.

La crise COVID a impacté les recettes de l'OTW. Au budget initial 2021, 10 millions avaient été prévus pour amortir cette perte de recettes. 10 autres millions avaient également été réservés pour permettre de dédoubler certaines lignes de bus afin d'assurer une distanciation sociale suffisante pour empêcher la propagation du virus. En 2022, une réserve de près de 24 millions est également prévue pour faire face à la perte de chiffres d'affaires de l'OTW mais aussi pour faire face aux coûts en lien avec la crise COVID (désinfection, nettoyage..).

Les grands projets régionaux relatifs au transport public trouvent leur financement 2022 tel que prévu au Contrat de Service Public : Tram de Liège, Métro de Charleroi, Gare de Mons et Gare de Namur.

3. Transport de marchandises

Le transport de marchandises doit également contribuer à l'objectif climatique de réduction des émissions de CO2. En conséquence, le recours aux modes liés aux voies navigables et au réseau ferré doit être renforcé, ainsi que l'intermodalité entre et avec ceux-ci.

À cette fin :

- les dossiers relatifs aux voies hydrauliques par exemple en matière de rénovation des écluses et des barrages, de dragage ou encore d'entretien des ouvrages d'art, seront poursuivis notamment dans le cadre du plan infrastructure et du programme Seine Escaut ;

- la SRM marchandises a été approuvée par le Gouvernement de manière concertée avec le CESE Wallonie, Logistics in Wallonia et INFRABEL ; un plan d'actions pour sa mise en œuvre est en cours de préparation au sein de l'administration ;

- le déploiement de la télégestion et de la téléconduite des voies navigables se poursuivra en 2022 par des investissements infrastructurels (télécommunications, équipements électromécaniques des écluses, sécurité, etc.).

4. Ferroviaire

En matière ferroviaire, l'objectif général poursuivi sera de promouvoir le rail comme mode alternatif à la voiture, de développer au mieux des synergies avec la SNCB et Infrabel et de continuer à défendre les intérêts wallons auprès de l'Etat fédéral, de la SNCB et d'INFRABEL. Plus concrètement, il s'agira à court terme :

- d'analyser les projets du Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) de la SNCB et d'Infrabel et d'y défendre une vision stratégique wallonne (en termes d'investissement, mais aussi de service) ; puis de suivre son état d'avancement ;
- De faire entendre l'intérêt de la Région wallonne dans le cadre de la négociation pour le contrat de gestion avec la SNCB et le contrat de performance avec INFRABEL.

- de suivre l'état d'avancement des projets préfinancés et cofinancés par la Wallonie ainsi que de continuer à honorer ses engagements, notamment pour le parking de la gare de Louvain-la-Neuve, ainsi que pour les gares de Mons et Namur.

En 2022, la Wallonie préfinancera le projet RER à hauteur de 1,17 millions.

5. Actions et coordination des politiques de mobilité

D'une manière générale, la continuation du soutien aux outils de planification de la mobilité est essentielle : Plan communal de mobilité (PCM) ou Plan intercommunal de mobilité (PiCM), Plans urbains de mobilité.

À court terme, plusieurs actions seront entreprises :

- évaluer les outils déjà mis en place ;

- améliorer la coordination des offres du secteur du transport à la demande en en poursuivant la réflexion relative à la mise en place de la centrale régionale de mobilité (CRM), en coopération avec les centrales de mobilité locales, en permettant au SPW MI de jouer un rôle central dans cette tâche ;

- soutenir le développement de mobipôles, nœuds physiques d'intermodalité locaux et de permettre rapidement le développement de mobipôles.

- poursuivre le projet Wallonie cyclable et le soutien aux communes en la matière dont une part du financement sera spécifiquement dédié au cheminement piéton.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA POLITIQUE DU CLIMAT

Dans sa déclaration de politique régionale (DPR), la Wallonie a décidé de porter son objectif de réduction d'émission de gaz à effet de serre (GES) à -55% en 2030 par rapport à 1990, en phase avec les nouvelles obligations européennes. En décidant de porter son objectif de réduction des émissions de gaz à effets de serre à -55% en 2030 par rapport à 1990, contre environ -40% dans la version actuelle du Plan Air Climat Energie (PACE), notre région anticipe l'indispensable devoir mondial d'intensifier les efforts de lutte contre le réchauffement climatique. Cela s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris de décembre 2015. Mais au-delà de cet engagement mondial, qui implique les 193 pays des Nations unies, nous appliquons le principe de « solidarité obligatoire ». Cet objectif ne pourra être rencontré qu'au travers d'une transition juste, volontariste et assumée par tous les acteurs.

La Wallonie dispose déjà d'une partie de la « feuille de route de la transition » ; il s'agit du Plan Air Climat Energie qui se fixe un objectif de réduction de 40% à l'horizon 2030 (PACE 2030). Toutefois, pour atteindre les -55% à l'horizon 2030, des travaux complémentaires doivent être réalisés.

Ainsi, en 2021, le Gouvernement a initié un vaste processus participatif, animé par une structure indépendante, déjà sélectionnée sur la base d'un marché public, sur le choix des mesures additionnelles d'opérationnalisation du PACE de moyen et de long terme. Le débat se déroule sur base des propositions précises (au travers d'un ou plusieurs scénarios alternatifs) élaborées par les experts (scientifiques, économistes, budgétaires, etc.) et vise à identifier les mesures les plus justes socialement et les plus efficientes. Nourri par ces contributions, le Gouvernement arrêtera une première version du PACE 2030, comprenant ces nouvelles politiques et mesures, d'ici mi 2022.

En 2021, le Gouvernement a également mis en place le « Haut Conseil Stratégique » dont le rôle principal consistera à analyser toutes décisions du Gouvernement sous 3 angles : la réduction de 55% des GES à l'horizon 2030 par rapport à 1990, l'amélioration du taux d'emploi de 5% à l'horizon 2025 et la réduction du taux de pauvreté. Les avis du Haut Conseil demandés par le Gouvernement ou les ministres compétents seront joints aux dossiers qui sont soumis à l'examen du Gouvernement. L'AWAC assistera le HCS dans la mise en place de la méthodologie GES.

Les moyens globaux dédicacés à la politique climatique ont été augmentés.
En effet, les dépenses à charge du Fonds Kyoto ont été élevées de 38 millions euros par rapport à 2021 pour atteindre 149 millions d'euros, ce qui permettra de financer divers projets :

- Efficacité énergétique et la transition énergétique des entreprises (SOGEPA, SWDE…)
- Financement climatique international
- Transition énergétique (production d'énergies renouvelables et performance énergétique des bâtiments) au travers de coopératives (SOWECSOM)
- Déploiement de l'infrastructure en bornes électriques
- Appel Hydrogène
- Gaz à effet de serre fluorés (NOVALLIA)
- Communautés d'énergie renouvelable
- Stratégie de rénovation et efficacité énergétique des bâtiments.

En 2022, environ 40% desdites dépenses à charge du fonds seront hors code 8, et permettront d'octroyer des aides directes (et plus seulement des prêts) aux ménages et entreprises pour des projets relevant du cadre du Fonds Kyoto.

Complémentairement au Fonds wallon Kyoto, le Fonds Bas Carbone et Résilience (FBC&R) est destiné au soutien par des subventions les initiatives qui contribuent à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements.

Ses champs d'action sont l'énergie & Climat (atténuation et adaptation), l'environnement & biodiversité et l'accompagnement au changement.
Dans l'immédiat ce fonds permettra, notamment, de :
- Soutenir des projets relatifs à l'hydrogène : afin d'accélérer le point de basculement vers une économie de l'hydrogène soutenable et de réduire les coûts de production de ces technologies, il est nécessaire de soutenir des projets concrets. L'action vise ici à accorder des subsides à des actions pour lesquelles des risques économiques sont trop important pour permettre des prêts ;
- Soutenir la mise en place de Communautés d'énergie renouvelable : soutien au montage de projets pilotes, ayant des caractéristiques diverses (de taille, de complexité, …), en vue d'en tirer des leçons pour les législations à créer en la matière ;
- Poursuivre la concrétisation des projets Énergie Durable et Climat au niveau des Communes : de très nombreuses communes disposent d'un Plan d'Action pour l'Energie et le Climat, qui comprend des actions dont la concrétisation pourra être amplifiée ;
- Accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics, via une couverture partielle ou totale des frais de raccordement souvent très onéreux.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA POLITIQUE DE L'ENERGIE

Le Gouvernement a récemment mis à la jour la Stratégie à Long Terme de la Rénovation des Bâtiments, et notamment les objectifs et le rythme de sa réalisation pour les rendre cohérents avec l'objectif climatique révisé pour 2030. L'objectif final est de viser la neutralité carbone de l'ensemble du bâti en 2050, avec un objectif intermédiaire pour 2030 revu à la hausse. La réussite de ce vaste plan de rénovation des bâtiments wallons requiert une participation active de tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés. En 2022, le Gouvernement continuera d'adopter les mesures d'opérationnalisation de cette stratégie.

2022 verra le déploiement de la nouvelle Alliance Climat Emploi Rénovation (ACER), pour laquelle 150 millions ont été prévus dans l'enveloppe du Plan wallon de transition. Le but est de stimuler la demande ainsi que l'offre de rénovation, en renforçant les capacités des secteurs de la rénovation, de la construction durable, de l'écoconstruction. Les moyens budgétaires affectés aux primes énergie, à destination des acteurs privés et publics, ainsi que les moyens affectés aux prêts à la rénovation (Ecopacks / Rénopacks) restent par ailleurs des leviers centraux de notre politique en matière énergétique

Dans le même temps, et cela fera également partie intégrante de l'Alliance Emploi Environnement Isolation, le Gouvernement entend favoriser les projets de rénovation énergétique simultanée de quartiers entiers ou à la démolition/reconstruction de logements trop vétustes. En effet, dans certains cas, la rénovation individuelle de logements sera trop coûteuse et une approche collective pourra en réduire les coûts. Enfin, certains logements ne pourront pas être rénovés à des coûts raisonnables. Dans ces cas-là, l'option de la démolition / reconstruction devra être envisagée.

Toujours dans le cadre de la stratégie de rénovation à long terme, le Gouvernement renforcera progressivement les critères de performance énergétique des bâtiments (PEB), investira massivement dans l'isolation des bâtiments et développera progressivement ensuite les énergies renouvelables pour le solde de la consommation énergétique. Il s'agit ainsi de développer un bâti moins énergivore, équipé de technologies passives et renouvelables, et tourné vers l'avenir.

Le renforcement des exigences de performance énergétique doit s'inscrire dans une approche globale qui facilite l'accès de la population à un logement de qualité. Des normes énergétiques ambitieuses pour les bâtiments sont indispensables, mais elles ne peuvent mener à compliquer l'accès au logement, tant locatif qu'acquisitif.

En matière d'isolation, la priorité doit être donnée à la généralisation de l'isolation des toitures d'ici 2030, en commençant par les bâtiments actuellement classés F ou G. L'intégration d'énergies renouvelables dans le bâti sera systématisée en cas de construction neuve ou encouragée en cas de rénovation en profondeur, pour les nouveaux permis. Les citoyens fragilisés ou à bas revenus constitueront une cible prioritaire pour la stratégie, tout comme les logements les plus vétustes. Des actions seront mises en place dans le cadre du plan wallon de lutte contre la pauvreté pour renforcer le réseau des acteurs de terrain qui accompagnent les ménages en situation de précarité énergétique.

Le Gouvernement continuera également à soutenir et à promouvoir le développement des énergies renouvelables. Plus spécifiquement, le Gouvernement soutiendra, les coopératives actives dans la production renouvelable et les moyens de stockage collectif. Il encouragera également les projets d'autoconsommation collective à l'échelle d'une communauté territoriale (quartier, zoning, …) en veillant à ce qu'ils ne mettent pas en péril le développement futur des réseaux de distribution au service de la transition énergétique.

Enfin, le Gouvernement a décidé de verser dès 2021 les montants destinés au GRD dans le cadre de la compensation du report du moment de démarrage de la redevance prosumer. 11,8 autres millions sont réservés au soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipement de mesure et de pilotage pour les clients prosumers et non-prosumers.

MESURES PERMETTANT LA RESILIENCE - LA RELANCE ET LE REDEPLOIEMENT

Pour l'exercice 2022, une provision Résilience, relance et redéploiement est prévue à hauteur de 90,635 millions euros CE et 74,757 millions CL afin de favoriser la transition écologique. Elle est logée dans le programme 10.08, sur l'AB 01.10.

Ces moyens destinés au Climat, à l'Energie et à la Mobilité seront transférés de la provision au cours de l'année 2022, en fonction de l'avancement des projets. Ils sont destinés à financer des projets s'inscrivant dans une optique de relance, de redéploiement et de résilience, avec une attention particulière pour ce dernier élément. Des moyens à hauteur de près de 25 millions sont également prévues dans les compétences de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal pour la poursuite ou la mise en place de projets sur cette même thématique.

En effet, la crise COVID a non seulement impacté de nombreux secteurs économiques et sociaux, mais également montré la fragilité de pans entiers de notre société. Il est nécessaire d'une part de soutenir via de la relance des acteurs pour leur permettre d'absorber le choc de cette crise, mais également de leur permettre de se réorienter, de se renforcer de manière adéquate, le cas échéant, en vue de les rendre plus solides et résilients par rapports à de possibles chocs futurs.

Il est ici question de doter le Gouvernement wallon d'un outil financier additionnel aux crédits existants, qui vise à renforcer les actions indispensables à la transition environnementale telle que prévue par la DPR. Alors que le Fonds Kyoto est prévu majoritairement pour des projets stimulés par des prêts ou avances de fonds (code 8), cette provision vise notamment à alimenter le Fonds Bas Carbone et Résilience, et à mettre en œuvre des leviers financiers complémentaires. C'est aussi un outil important pour être en synergie avec les financements européens, dont le Plan de relance, résilience et transition.

Ce crédit a pour objectif de permettre de tester des solutions nouvelles en matière de relance, de redéploiement et de résilience, pour lesquelles des crédits ne sont pas prévus par ailleurs, et/ou de permettre de changer d'échelle : d'augmenter l'impact de mesures par ailleurs financées de manière limitée.

4.3. Economie, Industrie, Recherche, Innovation, Numérique, IFAPME et centres de compétence, Cartographie, Aménagement du Territoire, Parcs d'activité économiques, Agriculture, Chasse

INDUSTRIE

L'industrie constitue une base d'activités économiques indispensable pour une économie développée du fait de la dynamique qu'elle insuffle en termes de dépenses en recherche et développement et de son impact direct sur l'économie. Il est nécessaire d'inscrire la Wallonie dans les maillons qui valorisent ses atouts, gage du maintien et du développement du secteur industriel sur le long terme.

L'industrie est étroitement liée aux réponses que le pouvoir politique apporte aux enjeux en matière de recherche, d'innovation, de numérique et bien-sûr de formation. Face à un coût du travail en général plus élevé, associé à une économie développée, seule une main d'œuvre qualifiée et un écosystème d'innovation peuvent rendre notre territoire attractif pour le développement de projets industriels. Répondre aux besoins de l'industrie en termes de recrutement reste une priorité.

Les efforts d'innovation et les dispositifs publics favorisant les projets de recherche et développement doivent permettre de maximiser l'ancrage de l'industrie et maximiser la valeur ajoutée qui y est associée. Il faut créer du lien entre les acteurs industriels et l'écosystème wallon afin de diminuer le risque de départ et réduire la vulnérabilité des emplois associés.

Il faut également que les entreprises industrielles prennent conscience des gains de compétitivité importants que peuvent offrir les méthodes dites d'« Industrie 4.0 ». Un travail d'explication et de démonstration concrète de cette notion est nécessaire. Dans les prochaines années, il est établi qu'une part importante des gains de compétitivité passeront par un usage systématique du numérique et des données. Cela est vrai pour les entreprises de toutes tailles et de tout secteur.

Par ailleurs, une préoccupation majeure de l'industrie wallonne reste le coût de l'énergie, particulièrement pour les industries électro-intensives.

La politique industrielle d'une région doit également être cohérente avec celle de l'Union Européenne. L'objectif de développer une industrie « intelligente, innovante et durable » est pleinement partagé.

Une attention particulière sera portée à l'installation, au maintien et au développement de plus grandes entreprises en Wallonie. A cet effet, les politiques suivantes seront menées :

- Evaluation et amélioration du dispositif des primes à l'investissement, en ce compris pour les grandes entreprises;
- Poursuite d'une stratégie volontariste de soutien aux entreprises de tout secteur et de toute taille, quel que soit leur maturité ou projet, au travers des outils financiers régionaux, dont l'articulation sera amplifiée grâce à leur rapprochement ;
- Etablissement d'un environnement propice à l'installation d'entreprises étrangères sur le sol wallon, via notamment la gestion d'un cadastre unique des grands terrains ;
- Garantie d'un cadre stratégique stable et sûr sur le plan juridique afin de soutenir l'attractivité de la Région en matière d'investissements ;
- Renforcement du rôle de la Wallonie en tant que plateforme logistique par un soutien accru aux infrastructures multimodales durables ;
- Position de l'administration en tant que partenaire du développement industriel, notamment par la mise en place de procédures « fast track » pour favoriser la mise en œuvre des projets de grande envergure, et par l'accélération de la dématérialisation des permis, sans pénaliser les autres dossiers.

RECHERCHE

La politique régionale de la recherche est un atout aux yeux des investisseurs et des chercheurs en Wallonie. Il est dès lors nécessaire de poursuivre d'importants efforts en la matière.

Dans un objectif de lisibilité accrue de l'écosystème wallon et de simplification pour les entreprises, voici quelques lignes directrices de la politique qui sera menée :

1. Poursuite de la simplification des procédures de l'Administration et mise en place du principe « only once » au travers du projet « passeport entreprise »..
2. Implémentation de la réforme des aides à la recherche
3. Poursuite de l'analyse initiée avec les centres de recherche agréés, notamment concernant leur agrément, leur autonomie financière, leurs thématiques de recherche et leurs points de convergence, leurs coopérations, ….
4. Soutien aux projets structurants, visant à augmenter l'impact potentiel des recherches.

5. Structuration, concertation et coordination des acteurs wallons de la recherche, de l'innovation et, plus largement, du soutien à l'entrepreneuriat.
6. Poursuite du rapprochement des outils financiers au sein de Synergies Wallonie et de l'articulation avec le SPW EER (guichet unique, portail web, …).

S'agissant de la stratégie de spécialisation, au niveau wallon, les actions suivantes seront poursuivies ou initiées :

1. Poursuite des actions de soutien aux collaborations entre acteurs, permettant une collaboration scientifique et technique efficace entre les acteurs wallons, dans des domaines identifiés comme porteurs pour le développement économique futur de la Wallonie.
2. Mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de Spécialisation Intelligente wallonne en Recherche et Innovation..
3. Concentration des actions de soutien aux projets de recherche plus en amont dans des projets et domaines pouvant contribuer significativement au développement économique wallon, notamment dans le cadre du soutien wallon apporté au FRIA-FNRS ou aux programmes WELBIO. L'élargissement à d'autres thématiques sera effectuée courant de l'année 2022.

Au niveau européen, il est indispensable de positionner la Wallonie afin de capter d'intéressantes opportunités :

1. Positionnement de la Wallonie dans la préparation du programme Horizon Europe (2021-2027) : Structuration, coordination et positionnement des acteurs de la Recherche, Développement et Innovation et de la préparation du programme Horizon Europe (2021-2027).
2. Intensification de la participation à l'initiative Vanguard, notamment via la mise en œuvre d'une procédure d'élaboration des chaînes de valeurs wallonnes dans les domaines identifiés comme prioritaires.
3. Participation aux programmes IPCEI mis en place par la Commission européenne pour encourager les investissements publics dans des chaînes de valeur jugées stratégiques pour l'avenir de l'EU (batteries, technologies et systèmes à l'hydrogène, …).
4. Positionnement de la Wallonie dans la préparation de projets à présenter au Fonds pour l'innovation (2020-2030).

La Wallonie doit également soutenir l'établissement d'infrastructures de recherche, de centres d'innovation et de développement, on encore l'écosystème technologique (Biopark, Novalis ..).

S'agissant de la mobilité des chercheurs, la Commission européenne a retenu l'initiative wallonne concernant la proposition de programme de mobilité de chercheurs (BEWARE 2) Le premier appel a eu lieu en 2020 et d'autres appels se poursuivront les prochaines années.

POLES DE COMPETITIVITE ET CLUSTERS

Les axes stratégiques des Pôles seront adéquatement redéfinis au regard de le politique industrielle, du plan de relance Plan de relance en les inscrivant notamment dans la stratégie de spécialisation intelligente. Des contrats d'objectifs seront établis entre les Pôles et le Gouvernement wallon. Des indicateurs de performance pertinents seront également définis.

Le processus de simplification de la procédure de montage et d'évaluation des projets sera approfondi de manière à en faciliter l'accès aux acteurs économiques wallons, et en particulier aux PME. Des délais de rigueur appropriés seront mis en place dans les procédures chaque fois que cela est juridiquement possible.

Les liens entre les Pôles, les clusters et les structures de formation seront structurés et renforcés pour mettre à profit leur connaissance du tissu industriel et des besoins des entreprises dans leurs domaines applicatifs respectifs.

En lien avec la mise à jour de la stratégie de spécialisation wallonne, il conviendra de mieux définir les relations entre les structures de l'innovation (pôles, clusters, Centres de Recherche Agréés, universités, …). En plus de bénéficier de la consultance européenne dans le cadre de la transition industrielle, l'évaluation de la politique de clustering dans son ensemble proposera une vision et mission renouvelée pour les clusters.

ENERGIE ET ENTREPRISES

L'industrie belge dispose de la plus large part en Europe d'employés dans des entreprises électro-intensives puisqu'elle avoisine les 40%. Les entreprises wallonnes sont mises en difficultés par un prix de l'énergie largement supérieur : +10% par rapport à la Flandre, pratiquement +30% par rapport à nos voisins allemands ou hollandais.

Le coût de l'énergie et la transition énergétique sont des thèmes prioritaires pour l'économie.

Ainsi, le mécanisme d'aides à l'investissement « utilisation durable de l'énergie » ainsi que le mécanisme *carbon leakage* seront maintenus.

Il faut cependant constater que ces mesures ne seront pas suffisantes. Les coûts de l'énergie constituent un vrai handicap pour l'industrie belge et donc wallonne mais aussi pour nos PME. Nos grandes industries, souvent fortement consommatrices mais structurantes pour notre tissu économique par l'activité qu'elles engendrent, font face à un déficit de compétitivité depuis de trop nombreuses années. La diminution continue des emplois dans l'industrie (-25% en 20 ans) à un rythme supérieur à la moyenne européenne en atteste. L'accompagnement dans la transition énergétique est dès lors une nécessité absolue. La réflexion sur des mesures pour attirer mais aussi garder nos industries et l'ensemble des entreprises en Wallonie sera poursuivie, en parfaite collaboration entre les départements ayant l'énergie et l'économie dans leurs compétences.

Une attention particulière sera apportée aux projets visant la réduction de l'empreinte carbone des entreprises

ECONOMIE CIRCULAIRE

Les évolutions du contexte macro-économique font de l'économie circulaire un enjeu stratégique et un point d'attention grandissant. L'économie circulaire peut et doit contribuer positivement à des objectifs de croissance économique, à la création d'emplois et de valeur ajoutée et à la réduction de l'impact environnemental.

Plusieurs initiatives de développement de l'économie circulaire ont vu le jour en Wallonie ces dernières années, mais celles-ci restent très fragmentées La stratégie Circular Wallonia approuvée par le Gouvernement en 2020 et mis en œuvre via le plan de relance doit contribuer à structurer l'écosystème et amplifier les actions répondant aux attentes des entreprises et ayant le plus d'impact.
L'initiative « Green Deal Achats Circulaires » sera poursuivie. Elle réunit les acheteurs et les facilitateurs ainsi que ponctuellement les producteurs et fournisseurs.

La mission déléguée NEXT, qui est un programme de promotion et de soutien de l'économie circulaire, sera également poursuivie, tout comme les chèques entreprises en économie circulaire.

En ce qui concerne la création des « savoir-faire », 8 « Points de référence uniques pour les entreprises » sur le thème transversal de l'économie circulaire ont été créés. Il est maintenant nécessaire de les pérenniser et de leur donner des moyens d'actions afin de lever les contraintes à l'investissement, de mieux organiser, fédérer et sensibiliser nos PME et industriels.

En marge de ces actions, l'appel plastique lancé dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et confié à la SOFIPOLE sera concrétisé au travers de plusieurs projets qui permettront, d'une part, de développer notre industrie par des processus innovants en lien avec le recyclage de matières à forte valeur ajoutée et, d'autre part, de rendre notre activité économique plus respectueuse de l'environnement.

LES ENTREPRISES ET LES INDEPENDANTS

Les PME, les TPE et les indépendants wallons représentent des acteurs absolument essentiels de l'économie wallonne, ils participent à cet effet significativement à la création d'emplois en Wallonie.
La création, le développement et la croissance des entreprises, en particulier les PME, doivent continuer d'être un point d'attention majeur, particulièrement ceux générateurs d'emplois, et de l'action des instruments financiers wallons, avec la participation du Fonds européen de développement régional (Feder).

Durant la crise du COVID 2020, de nombreuses aides ont été mises en œuvre pour soutenir nos acteurs de l'économie wallonne. Ces évolutions et nouveaux dispositifs seront réévalués en 2022 en fonction de l'évolution de la pandémie.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée au soutien des entreprises qui investissent en Wallonie dans ce contexte, notamment dans les secteurs considérés comme stratégiques, une amélioration des critères d'attribution des dispositifs d'aides économiques sera également étudiée. En effet, la Wallonie a besoin d'entrepreneurs et d'innovateurs qui osent se lancer et prendre des risques, car ceux-ci participent au développement et à la nécessaire réorientation de notre économie.

Il s'agira également de porter une attention particulière aux entreprises et indépendants qui traversent une période difficile dans le contexte post-covid.

Une approche « business friendly » sera par ailleurs privilégiée, notamment en apportant davantage de lisibilité au paysage des outils économiques et financiers wallons en le réformant, permettant ainsi une amplification de leurs leviers d'action. Toujours dans cette volonté de consolider une approche orientée entreprises, le principe du « only once » sera mis en application.

L'émergence d'entreprises rentables, en développement, innovantes et qui s'internationalisent sera favorisé. En outre, les partenariats et la coopération entre PME seront encouragés mais également facilités.

Par ailleurs, les scale-up constituent une catégorie d'entreprises qui mérite de bénéficier d'une attention particulière. Leur croissance peut être extrêmement rapide et générer une forte valeur ajoutée mais cette caractéristique les rend également très fragiles. Elles ont donc besoin, encore plus que d'autres entreprises, de services adaptés, dispensés au moment utile et dans la mesure adéquate. Le rapprochement des outils financiers doit contribuer à davantage détecter les entreprises présentant un tel potentiel de croissance et à les conseiller de la meilleure façon qui soit.

COMMERÇANTS ET ARTISANS

Un soutien considérable au développement commercial de notre Région est indispensable en 2022 dans un contexte de relance. C'est ainsi que les commerces de proximité ainsi que la vitalité des centres-villes seront soutenus, dans le cadre du plan « Restart shop ».

En effet, il est essentiel qu'un environnement propice à l'activité des commerçants et des artisans soit mis en place. Cela doit être mené de manière transversale et conjointe en articulant à la fois le soutien aux commerces de proximité et la redynamisation des centres urbains et ruraux wallons.

A cet effet, le soutien au commerce sera renforcé par la poursuite de certaines mesures existantes telles que CREASHOP, mais également par l'adoption de nouvelles mesures.

Un encadrement sera par ailleurs mis en œuvre afin de permettre la réalisation de la mixité commerciale, notamment au moyen de régies commerciales, de *pop-up stores* et de *business improvement districts* et d'autres initiatives novatrices.

Dans l'objectif de lutte contre le phénomène des cellules vides, un appel à projets à destination des villes et communes sera lancé, sur la base d'une identification des rues particulièrement touchées par ce phénomène. Il s'agira alors d'offrir à des porteurs de projets d'initiatives commerciales innovantes de bénéficier d'une surface commerciale à un prix intéressant mais également d'une aide pour tester et donner vie au concept ainsi que d'un coaching pour la gestion du commerce dans les premiers mois.

Par ailleurs, la sensibilisation des acteurs du commerce de détail à l'usage des outils numériques et aux nouveaux concepts en matière d'expérience d'achat combinant lieu physique et vente en ligne sera poursuivie.

Dans ce cadre, les pôles logistiques wallons seront valorisés et intégrés dans la chaîne de valeur de l'e-logistique.

En outre, les initiatives et acteurs en faveur de l'e-commerce seront fédérées dans le cadre d'une approche à l'échelle de la Région et ce afin d'identifier les secteurs prioritaires d'action et de poursuivre nos efforts pour rendre la Wallonie attractive à l'égard des acteurs importants de la vente en ligne.

Enfin, la mise en œuvre du programme de développement de l'initiative « Commerce connecté » sera accélérée, et ce afin de mieux accompagner les commerçants dans la révolution numérique.

Une attention particulière sera portée au soutien et au développement de nos artisans et de leur savoir-faire. La volonté est donc de rendre leurs lettres de noblesse aux artisans, désormais bénéficiant d'une reconnaissance mais qui sont surtout en demande de mesures concrètes d'appui, mais aussi de redynamiser les centres-villes et les noyaux ruraux wallons en mettant en valeur des productions locales.

NUMERIQUE

Le Gouvernement wallon s'est résolument engagé dans la transformation digitale, ambitionnant de faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique et de rejoindre le wagon de tête du train digital européen. Pour ce faire, la stratégie Digital Wallonia, le plan établi au départ de la réflexion des acteurs de terrain pour la période 2016 – 2019, et ses actions prioritaires jusque-là trop peu mises en œuvre ont été renforcés.

Les deux dernières années ont permis d'initier une accélération de la digitalisation de la Wallonie, notamment en renforçant le rôle du Conseil du Numérique et de l'Agence du Numérique, mais aussi en renouvelant la stratégie Digital Wallonia pour les cinq années à venir.

Il est important de mentionner que nous constatons que cette dynamique volontariste du Gouvernement est accueillie plus que favorablement par les acteurs de l'écosystème numérique wallon.

L'un des enjeux de la transformation numérique de la Wallonie sera de continuer à faire progresser la taille, la valeur et la compétitivité des entreprises du secteur du numérique wallon. D'une part, en poursuivant le soutien de la Région aux écosystèmes d'accompagnement et d'investissement à destination des startups numériques tout en poursuivant le travail

de rationalisation et de simplification. En outre, nos efforts seront maintenus en vue de professionnaliser, de spécialiser et de structurer l'accompagnement proposé aux porteurs de projets de façon à ce qu'il permette d'accompagner davantage de startups vers un niveau de maturité plus élevé. Nous veillerons également à élaborer un programme d'accompagnement et d'investissement spécifique à destination des scale-up.

En matière d'intelligence artificielle, le programme spécifique DigitalWallonia4.ia, adopté en 2019, sera poursuivi en 2022. La R&D mais aussi la dissémination auprès des entreprises des briques technologiques développées par les acteurs de la recherche sera une des priorités 2022.

De façon générale, le numérique doit être un levier de croissance et de compétitivité pour l'ensemble des entreprises wallonnes, tous secteurs confondus, y compris industriels. C'est pourquoi il est nécessaire que nous intensifiions encore l'accompagnement de secteurs-clés tels que l'industrie, l'agriculture et le commerce dans la transformation numérique de leurs métiers.

Nous entendons donc poursuivre le programme Made Different qui a déjà permis de sensibiliser plus de 800 entreprises manufacturières wallonnes et d'en accompagner 200 autres dans leur processus de transformation numérique. La poursuite de cette dynamique passera par la structuration de l'offre de formation dans les domaines de « l'industrie 4.0 », notamment en renforçant les liens entre les différents projets existants ainsi que par le renforcement des liens entre le secteur des technologies numériques et des industries manufacturières.

Comme pour l'industrie, les secteurs de l'agriculture et du commerce de détail feront également l'objet de programmes de développement spécifiquement dédiés à la transformation numérique de leurs métiers.

Outre les entreprises, les services publics eux aussi devront parvenir à capter les innovations et les opportunités que représente le Numérique pour leurs métiers. Le travail entamé dans le cadre de la CIO Team sera poursuivi. Le projet de « passeport entreprise » sera concrétisé (principe du « only once »).

De manière transversale, ce travail de facilitation et de simplification des démarches administratives passera par le développement d'un accueil centralisé impliquant le développement de dossiers uniques dont le stade de traitement devra lui-aussi être accessible en ligne.

Nous reprendrons aussi les travaux en matière d'open data en vue de faire bénéficier aux citoyens wallons des multiples potentialités qu'offrent les nouvelles technologies appliquées aux services publics. Dans ce cadre, nous travaillerons à mettre la donnée au cœur de l'action publique en matière de numérique en veillant à ce que celle-ci soit considérée comme une infrastructure essentielle de la Région au même titre que d'autres actifs matériels et immatériels, ainsi que le précise la DPR.

La connectivité du territoire est également un enjeu majeur de la transformation numérique de la Wallonie. Tout en veillant à faire évoluer le cadre réglementaire le déploiement de la 5G se concrétisera au travers de premiers proofs of concept bien entendu dans le respect du cadre fixé par la Déclaration de politique régionale

Au sujet de la connectivité mobile encore, l'accord *tax on pylons* qui lie la Région aux trois opérateurs télécoms depuis 2017 sera renouvelé, avec l'objectif de prolonger les effets de ce partenariat pour la connectivité des citoyens wallons, y compris dans les zones rurales. La couverture filaire du territoire ne doit pas être en reste et nous devons compléter le déploiement du très haut débit, notamment dans les zones d'activités économiques (ZAE). Les investissements en fibre optique seront poursuivis.

Une connectivité qui concourt également à rompre la fracture numérique dont trop de wallons et wallonnes continuent de souffrir. Nous devons aussi, pour ceci, travailler à ce que tous les citoyens wallons, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, acquièrent les compétences nécessaires à leur intégration en tant que citoyens au sein d'une société de plus en plus digitalisée tout en assurant leur employabilité. Pour ceci, nous entendons développer le réseau des espaces publics numériques (EPN) dont le travail intervient en première ligne en vue de la résorption de la fracture numérique, notamment en faveur des seniors et des demandeurs d'emplois. Nous chargerons ces espaces de favoriser la création d'un programme commun d'acquisition de compétences à l'attention des publics en situation de délicatesse avec le numérique.

Mais nous entendons aussi poursuivre la digitalisation des écoles afin de garantir à nos enfants une acquisition des compétences numériques essentielles, tant au travers du développement de formations scolaires et extra-scolaires, qu'au travers de la mise à disposition des équipements nécessaires à cet apprentissage.

IFAPME ET CENTRES DE COMPETENCE

La formation et le développement des compétences sont au cœur des objectifs du Gouvernement wallon en soutien à des perspectives positives en termes d'emploi durable et de qualité. Pour relever le défi des compétences, le Gouvernement a prévu plusieurs mesures dans lesquelles l'IFAPME et les centres de compétence ont un rôle essentiel à jouer.

Le Gouvernement wallon s'appuiera sur les centres de compétence dont le réseau représente un outil majeur au service de la formation professionnelle en Wallonie, pour les demandeurs d'emploi, les travailleurs, ainsi que pour les professeurs et les étudiants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant qu'acteur wallon de la formation en alternance et dans le cadre de ses différentes filières de formation, l'IFAPME participera activement à la mise en œuvre des mesures prévues par le Gouvernement.

Une réflexion sur la vision pour le futur de l'IFAPME et de son réseau sera menée dans la perspective de la réforme et de l'organisation des états-généraux de l'alternance. La reconnaissance automatique des certifications de l'IFAPME à partir d'objectifs d'apprentissage équivalents sera favorisée, les passerelles entre opérateurs de proximité seront recherchées et la préparation au jury d'examen sera envisagée pour assurer le continuum de l'apprentissage en faveur des apprenants. L'augmentation du nombre de places de stage en alternance sera stimulée. L'offre de formation sera adaptée dans les différentes filières pour répondre aux besoins des entreprises, aux pénuries de qualification et aux métiers en demande. En soutien au projet de formation des jeunes moins qualifiés, différentes actions seront menées dont la proposition de stages d'essai-métiers et un accompagnement individualisé renforcé.

Une vision sur la réforme de l'alternance sera également développée, ensemble avec les Ministres de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie Bruxelles et du Gouvernement bruxellois. Il conviendra de faire un diagnostic de l'écosystème actuel, de ses articulations entre alternance, enseignement qualifiant et enseignement de promotion sociale. Le paysage de la filière de l'alternance doit être beaucoup plus lisible, valorisé et reconnu. Il doit devenir un premier choix des jeunes, à l'instar de ce qui existe en Allemagne, Suisse, France et Communauté germanophone.

Les partenariats de l'IFAPME et des centres de compétence seront actualisés à la lumière d'objectifs du Gouvernement en matière d'emploi et de formation avec un focus particulier sur l'information sur les métiers, l'orientation professionnelle et l'optimalisation de l'offre de formation.

CARTOGRAPHIE : GEOMATIQUE (OBJECTIFS DU PROGRAMME 10.07)

Depuis la mise en place du Service Public de Wallonie en 2008, un département de la géomatique a été créé sein du secrétariat général. Il vient en support et en coordination des actions menées par les différentes directions générales opérationnelles.
Ce service a été mis à forte contribution pendant les inondations et maintenant durant la période de reconstruction.
En février 2017, le Gouvernement a également adopté le premier plan opérationnel géomatique pour la Wallonie (POGW). Ce plan comprend 22 actions concrètes à réaliser durant la période 2017-2020.

Parmi les 22 actions du POGW, certaines sont indispensables au respect des engagements de la Wallonie dans le cadre de la directive INSPIRE, et donc prioritaires :
- Augmenter encore le nombre de données et fonctionnalités disponibles sur le Géoportail de la Wallonie ;
- Respecter la directive INSPIRE ;
- Mettre en œuvre le géoréférentiel ;
- Mutualiser et harmoniser les outils géomatiques avec un maximum d'économie d'échelle et une simplification au niveau des utilisateurs finaux ;
- Démontrer que la géomatique est un outil puissant d'aide à la décision, un vecteur de simplification et un moyen performant d'information.

Les moyens seront prioritairement affectés à l'atteinte des objectifs du plan opérationnel géomatique et sont entre autres destinés :

- À l'infrastructure wallonne d'information géographique (InfraSIG) dont Metawal et le Géoportail de la Wallonie ;
- À la diffusion des données géographiques wallonnes ;
- Au réseau de stations GNSS de référence WALCORS (positionnement par satellites) ;
- Au géoréférentiel, aux données de base (PICC, relief, photographies aériennes) ;
- À la méthode de levé Waltopo ;
- À la coordination de la mise en œuvre du décret INSPIRE.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Les enjeux essentiels de l'aménagement du territoire ont été exprimés dans la déclaration de politique régionale, et peuvent être synthétisés comme suit. Le premier enjeu est la maîtrise de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain, via le recentrage progressif des fonctions économiques, résidentielles et servicielles. Cet enjeu sera atteint par une combinaison d'actions, visant la révision des plans de secteur les plus obsolètes ; l'encouragement des communes à

adopter une politique volontariste et un élan ambitieux en matière de réhabilitation des friches industrielles, à hauteur d'une centaine d'hectares en base annuelle.
Suite à la catastrophe de cet été, des marchés publics d'analyse sont lancés pour accompagner la reconstruction.

Par ailleurs, il est essentiel de continuer à accroître la prévisibilité économique et la sécurité des opérations de construction, en veillant à amplifier la dématérialisation des autorisations, en cadrant le dispositif des charges d'urbanisme et en lançant une réflexion sur la maîtrise des délais de procédure en cas de contentieux administratif.

Le budget relatif à l'aménagement du territoire est repris est repris sous deux programmes. Le programme 16.02 reprend les besoins des Directions composant le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la DGO4 (SPW TLPE), à l'exception de la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville dont les besoins spécifiques sont partiellement assurés par le programme 16.03.

L'action du Département se fonde pour l'essentiel sur le Code du Développement Territorial (CoDT). Ce dernier est un ensemble de dispositions qui se traduisent en plans et schémas, en règles et indications, en procédures administratives et dont l'ensemble constitue l'aménagement à valeur réglementaire ou indicative du territoire wallon.
Le programme 16.02 se concentre essentiellement sur des subventions et des études. Par exemple, une subvention peut être accordée aux communes pour l'élaboration d'un outil d'aménagement du territoire (schémas pluricommunaux et communaux et guides communaux) et du rapport sur les incidences environnementales qui s'y rapporte pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme (CATU) ou encore la mise en place et le fonctionnement d'une CCATM. D'autres acteurs de l'aménagement du territoire peuvent également disposer d'une subvention régionale (Universités formant la CPDT, Inter-Environnement Wallonie, Unions des villes et des communes, Maisons de l'urbanisme, Parcs Naturels, Projets de territoire, etc.). Le programme 16.02 permet également l'opérationnalisation et la mise en œuvre du futur Schéma de Développement du Territoire (SDT). Cela comprend notamment les frais liés à son impression, à sa mise en page et à sa diffusion. La partie « études » du programme 16.02 permet notamment de mener à bien les rapports sur les incidences environnementales liés aux révisions du plan de secteur d'initiative gouvernementale. Les honoraires d'avocats et d'experts du programme comprennent entre autres les abonnements et honoraires d'avocats dans le cadre des procédures contentieuses relatives à l'aménagement du territoire (recours au Conseil d'État, avis juridiques, etc.). Enfin, c'est dans ce même programme que sont prévus les financements qui permettent la mise en place du projet de dématérialisation du permis d'urbanisme qui vise à permettre l'introduction des permis par voie informatique. Ce projet inclut notamment une implémentation de l'outil GesPer. Le marché permettant d'archiver électroniquement tous les dossiers depuis l'entrée en vigueur du CoDT et enfin, les prestations nécessaires pour mettre en place la gestion entièrement dématérialisée des permis d'urbanisme.

Le programme 16.03 est relatif à la politique des sites à réaménager, la rénovation urbaine et la revitalisation urbaine. Le budget relatif à ces matières vise à permettre à la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville de mettre en œuvre la politique du Gouvernement wallon. L'appellation Site à réaménager (SAR) concerne les sites présentant un état de désaffection ou d'abandon tel que contraire au bon aménagement des lieux et ayant accueilli divers types d'activité, à l'exception du logement. Sont donc aussi concernés, par exemple, les anciens sites administratifs, hospitaliers, scolaires, militaires, cinématographiques, commerciaux… Le financement du réaménagement de ces SAR s'opère par plusieurs mécanismes. Ainsi, le secteur privé ainsi que le secteur public peuvent bénéficier de financements régionaux. Les opérateurs publics sont les communes les associations de communes, les centres publics d'action sociale, les régies communales, la société wallonne du logement et les sociétés immobilières de service public agréées, la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement, les intercommunales ayant l'aménagement du territoire ou le logement dans leur objet social ainsi que les opérateurs spécialisés comme la SARSI et la SORASI. Le financement de ces opérations publiques provient majoritairement des Plans Marshall successifs ; Plan Marshall 1 (clôturé en 2012), Plan Marshall 2.Vert (en cours – il a été proposé de le clôturer fin 2022, sous le contrôle d'un comité de monitoring), et du Plan Wallon d'Investissements (PWI). S'agissant de projets d'infrastructure, le financement se fait au travers d'un mécanisme d'emprunt par le biais de la SA Sowafinal, filiale de la SRIW, et les annuités de l'emprunt sont remboursées au travers des budgets classiques de la Wallonie. Il existe également d'autres opérations qui dépendent d'autres programmes comme le FEDER et qui permettent la réhabilitation de certains sites. Enfin, citons deux fonds (fonds aménagement opérationnel et fonds d'assainissement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale) alimentés essentiellement par les recettes provenant des sites réaménagés et par la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

En 2022, le Gouvernement donnera suite aux projets listés dans Sowafinal 3, ces chantiers ne seront plus financés par le biais de financement alternatif mais de crédits classiques dans un objectif de soulager les charges de la dette.

PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUES

Les infrastructures d'accueil des activités économiques sont sans conteste l'un des axes primordiaux de la politique gouvernementale wallonne de développement et de soutien à l'économie. Afin de profiter de l'atout que constitue le territoire wallon, il est indispensable de valoriser au mieux les espaces disponibles (ou à libérer) dans le cadre de la

politique de soutien économique. Pour traduire ces plans en actions concrètes et développer de nouvelles activités économiques, la Wallonie veille à créer et à maintenir des conditions d'accueil optimales pour l'implantation et le maintien des entreprises sur son territoire. Moteurs essentiels de l'économie wallonne, les Parcs d'activités économiques accueillent à ce jour près de 6.500 entreprises et environ 150.000 emplois directs, soit environ 13% de la population active wallonne. Depuis le 1er septembre 2017, le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques définit les modalités du financement régional pour la création, l'extension ou la redynamisation des équipements dédiés aux entreprises. Ces Parcs d'activités économiques sont aménagés et commercialisés par les « opérateurs de développement économique », à savoir les Intercommunales de développement territorial, la Société wallonne des Aéroports (SOWAER) et la Société de financement de projets structurant de l'Est du Brabant wallon (SOFINPRO), filiale de Nivelinvest, mais aussi désormais les partenariats public-privé associant l'un de ces acteurs ou les associations de l'un d'eux avec la SPAQuE, la SOGEPA, la SARSI ou la SORASI en vue de favoriser la reconversion des sites à vocation économique. Face aux récentes évolutions économiques, sociales et environnementales, le nouveau décret est destiné à constituer un outil de développement des espaces d'accueil des activités économiques visant à les rendre plus performants, davantage en adéquation avec les besoins des entreprises et plus respectueux sur le plan environnemental et urbanistique. L'ambition du nouveau décret est de mettre en place une stratégie ambitieuse de développement à haute valeur ajoutée pour la Wallonie par la mise à disposition de terrains et bâtiments destinés à accueillir de nouvelles entreprises sur le sol wallon. Grâce à cet outil, le Gouvernement entend soutenir l'objectif de la création de 200 hectares nets par an dédiés à de nouvelles activités économiques.

Pour rencontrer ces défis, le nouveau décret se décline en cinq axes :
1. Susciter l'émergence d'une nouvelle génération de Parcs d'activités économiques 4.0 ;
2. Favoriser une gestion et une maîtrise foncière efficace et responsable ;
3. Promouvoir une stratégie régionale de développement des Parcs d'activités économiques ;
4. Associer le secteur privé au développement des infrastructures d'accueil des activités économiques ;
5. Simplifier et accélérer les procédures administratives

S'agissant de projets d'infrastructure, le financement se fait, pour partie à travers les allocations de base du programme 18.04 en crédits classiques, et pour partie également au travers d'un mécanisme d'emprunt par le biais de la SA Sowafinal, filiale de la SRIW, et les annuités de l'emprunt sont remboursées au travers des budgets classiques de la Wallonie

AGRICULTURE

Le contexte actuel auquel est confronté le secteur agricole wallon est marqué par les changements majeurs auxquels les 12.649 agriculteurs doivent faire face. En effet, le changement climatique, la volatilité des marchés, la réforme de la politique agricole commune ou encore les crises sanitaires sont autant de paramètres que les exploitations agricoles doivent prendre en compte. C'est pour cette raison qu'une série d'actions ont été décidées au niveau régional ainsi qu'au niveau européen permettant de répondre aux enjeux actuels afin d'assurer une agriculture durable, forte et plus autonome.

En vue d'atteindre ces objectifs, nous ne pouvons perdre de vue que la vitalité économique de l'agriculture représente un levier fondamental pour y parvenir. Elle constitue en effet la colonne vertébrale de son développement en vue de répondre aux différents enjeux. C'est au travers ce prisme que l'on doit également appréhender le développement des circuits-courts, la proximité entre les acteurs ou encore le développement et la diversification des filières de l'agriculture tant conventionnelle que biologique.

Le renouvellement des générations constitue également un enjeu essentiel dont l'objectif est de pérenniser nos exploitations et notre modèle agricole. Et ce, non seulement pour la poursuite des activités mais au-delà de cela… simplement pour nous assurer une alimentation de qualité et en quantité suffisante pour nous, et plus encore, pour les générations futures.

Les chiffres sont connus, près de 49% des exploitants wallons ont plus de 55 ans… Et sur 100 exploitants âgés d'au moins 50 ans, seulement 21 déclarent avoir un successeur présumé. Une conjonction d'éléments contribue à ce mouvement : le métier est exigeant, les contraintes sont nombreuses, les investissements sont conséquents, la reprise des terres … et l'agribashing n'est pas non plus étranger à ce phénomène.

L'ambition est bien entendu d'apporter du soutien à cette jeunesse qui se sent, parfois à contrecœur, obligée de se détourner de ce métier… L'agriculture doit permettre à tous les agriculteurs de vivre décemment de leur travail, de rester libres dans leurs choix et de vivre selon les standards sociaux du 21ème siècle. Dans ce cadre, une attention particulière doit être apportée à l'installation des jeunes, à la nécessité d'une juste rémunération pour le travail produit, mais également à la recherche et à l'innovation, au *smart-farming*, ainsi qu'à l'enseignement et à la formation de nos agriculteurs.

Plusieurs leviers devront être activés afin de soutenir notre jeunesse et d'alléger les freins à l'investissement agricole. La réforme de la PAC doit porter des objectifs ambitieux :
- Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ;
- Consolider le tissu socioéconomique des zones rurales ;
- Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales.

L'APAQ-W, est également au cœur de cette mobilisation au travers de ses actions de valorisation. Dans ce cadre, j'ai sollicité l'APAQ-W afin qu'elle développe des collaborations avec les fédérations Horeca et les représentants agricoles. L'objectif est de développer les collaborations positives en faveur du secteur viande bovine. Des actions complémentaires seront mises en œuvre grâce au Plan de relance.

Partant également du constat que le secteur agricole présente une marge d'évolution importante concernant le regroupement d'acteurs, il appert comme essentiel de mutualiser les ressources, voire de développer une utilisation plus rationnelle des moyens agricoles. Il s'agit avant tout de faire preuve de cohérence en avançant ensemble en vue de constituer une plus grande force économique. C'est dans ce cadre que nous avons souhaité soutenir les aides aux groupements d'agriculteurs au travers du budget wallon.

Du côté de la PAC, l'agenda européen a été marqué par la préparation de la PAC post-2020. Lors de l'année 2020, le cadre financier a pu être adopté par le parlement européen. 2022 sera synonyme à nouveau de période transitoire et finalisation d'un plan stratégique pour cette future programmation.

En fonction des moyens alloués au niveau européen, la Wallonie devra compléter le dispositif pour atteindre les objectifs fixés par le Code wallon de l'agriculture. Le combat en faveur de prix rémunérateurs se poursuit, notamment en améliorant la position des agriculteurs dans les relations entre les acteurs au sein de la chaine agro-alimentaire. Toutes nos réflexions actuelles sont marquées par la recherche de progrès en termes d'efficacité de la PAC pour :

- Assurer un revenu décent et relativement stable aux agriculteurs au regard de la charge de travail et de la responsabilité qui leur incombe ;
- Maintenir un agro écosystème résilient et diminuer les externalités négatives (biodiversité, qualité des sols, climats, eau, paysages …) ;
- Tendre vers une agriculture plus autonome.

Nous devrons également tout mettre en œuvre pour faire évoluer la PAC post 2020 vers une PAC qui soutient l'agriculture durable au sens des 3 piliers de la durabilité. A côté de cela, nous devrons également veiller à ce que sa mise en œuvre soit simplifiée et parfaitement planifiée afin d'assurer une transition facilitée pour toutes les parties prenantes.

La Wallonie entend encourager le développement des circuits courts dans le but de renforcer l'économie locale. Les producteurs seront donc soutenus par le subventionnement de structures d'encadrement telle que Diversiferm.). L'objectif des halls relais est de renforcer l'organisation des producteurs en matière économique et commerciale et d'encourager la création de structures coopératives afin de diminuer les coûts de production tout en valorisant mieux les produits. Tous ces halls relais ne sont pas encore sortis de terre et la volonté du Gouvernement est de poursuivre le travail commencé. Pour ce qui concerne l'éventualité d'un prochain appel, une évaluation de chacun des dossiers aujourd'hui mis en œuvre et des besoins encore à rencontrer sera menée très prochainement. Ces évaluations se feront bien entendu avec l'ensemble des acteurs concernés : fédérations agricoles, associations de producteurs, pouvoirs locaux, chambre de commerce etc…

Aujourd'hui, le développement de l'agriculture biologique est essentiel afin de développer une agriculture durable, crédible et de qualité. Des actions concrètes sont mises en œuvre auprès des producteurs pour leur assurer un encadrement technique plus performant afin d'assurer le développement de pratiques agricoles toujours plus durables comme par exemple la réduction de l'utilisation des PPP.

Le Gouvernement s'est doté d'un Plan Stratégique bio qui fixait des objectifs d'évolution à l'horizon 2021, à savoir, 30% de la surface agricole utile cultivée selon les règles du bio.
La Wallonie se dotera en 2021 d'un nouveau plan stratégique bio pour atteindre les objectifs ambitieux de la DPR. La mise en œuvre de ce plan sera accentuée dès 2022.

Enfin, il est indispensable de veiller à la connexion et à la compréhension mutuelle entre la société et le monde agricole. A ce titre, les actions telles que les Journées fermes ouvertes ou Fermes en ville nous apparaissent comme de très bons moyens pour favoriser la rencontre et l'échange entre consommateurs et producteurs.

La diversification du secteur doit permettre aux agriculteurs de disposer d'un revenu plus juste et plus équitable. La DPR 2019-2024 veut encourager la biométhanisation et à cet effet, le Ministre de l'agriculture entend mener un plan de développement agriculture / énergie. Dans ce cadre, la biométhanisation doit être étudiée en détails et en profondeur, tant celle-ci offre une opportunité de valoriser les effluents d'élevage, de produire une énergie nécessaire au fonctionnement des exploitations et de contribuer à l'effort collectif pour lutter contre le réchauffement climatique. L'ambition est de poursuivre le travail mené avec l'ensemble des acteurs de la biométhanisation agricole autour de la table, pour identifier les freins et les leviers de la filière et y trouver des solutions concrètes à court et moyen terme.

D'autre part, la simplification administrative est un objectif continu d'amélioration. En 2016, le Collège des Producteurs avait réalisé une étude en la matière. En effet, les agriculteurs se retrouvent souvent face à des mécanismes complexes d'aide, à des contrôles croisés et afin d'améliorer cela, nous avons besoin que le secteur nous guide, pointe les lourdeurs administratives qu'ils jugent non fondées.

Du point de vue de la recherche agronomique menée par le CRA-W, celle-ci endosse la responsabilité d'offrir des nouveaux outils à nos agriculteurs. Elle doit contribuer à développer une politique agricole régionale qui vise à rendre nos exploitations les plus autonomes et résilientes possible face aux évolutions liées au réchauffement climatique.

La recherche doit contribuer à augmenter encore l'efficacité des pratiques agricoles pour préserver et développer une agriculture productive et durable à la fois, pourvoyeuse d'emplois et de richesse, mais aussi de transition agro environnementale pour l'ensemble de la société. En effet, si l'agriculture est la principale source de nourriture dans le monde, elle peut également participer activement à la lutte contre le réchauffement climatique et à la préservation de notre environnement et de notre biodiversité en utilisant notamment des variétés ou des espèces qui sont naturellement plus résistantes, et en mettant en œuvre des pratiques culturales respectueuses de la nature.

CHASSE

Sur base des dépenses des chasseurs et des activités des sociétés de chasse, les retombées économiques de la chasse en Région wallonne sont estimées à plus de 100 millions d'euros par an. Tenant compte que +/- 50% de la forêt est soumise (càd appartenant à des propriétaires publics ou assimilés), elle génère un revenu important notamment pour de nombreuses communes ou CPAS mais aussi pour la Région wallonne. Par ailleurs, à côté de son rôle économique important, le chasseur contribue activement à la gestion de son territoire de chasse par l'amélioration de l'habitat ou encore la régulation des espèces.

On compte actuellement 18.000 chasseurs en Région wallonne et le profil de chacun varie très fortement selon le type de chasse qu'il pratique ou encore de la région dans laquelle il s'adonne à sa passion.
Il est difficile de brosser le portrait économique type du chasseur car les frais engagés sont très différents suivant le profil de ce dernier.
La chasse représente également un outil au service de l'équilibre forestier. L'équilibre faune flore constitue la base d'une bonne gestion de la biodiversité. En matière de chasse, l'objectif consiste à assurer un meilleur équilibre entre faune.

C'est ainsi qu'une grande attention est également portée à l'évolution de la population de sangliers dans nos contrées. Afin de faire face à cette problématique, nous mettons en œuvre un plan de gestion global du sanglier envisageant diverses dispositions dont notamment un plan de tir général pour l'espèce en Wallonie, le tir de nuit ainsi que le piégeage.
Enfin, il est également nécessaire de viser la simplification de la délivrance du permis de chasse tout en conservant le même degré de sécurité quant aux critères qui la conditionnent. Il est également prévu, via le décret programme, de pouvoir prendre des dispositions plus contraignantes pour la gestion de la population du gibier en cas de risques sanitaires avérés.

PECHE

On compte actuellement près de 80.000 pêcheurs en Région wallonne. Le revenu issu de la vente des permis de pêche représente plus d'1,5 millions d'EUR. Ces recettes *alimentent directement le fonds budgétaire pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie. Elles profitent donc directement au secteur de la pêche en soutenant notamment des actions relatives à l'amélioration des milieux aquatiques et à l'aménagement de lieux de pêche accessibles à tous.*
Vu l'évolution de la politique européenne en matière de gestion des espèces invasives, considérant qu'il y avait en outre lieu de revoir certaines dispositions en matière de pêche dans une volonté de simplification d'une législation actuellement trop complexe, la révision des six arrêtés d'application du décret sur la pêche du 27/03/2014 sera effectuée. Parmi les diverses dispositions proposées, 2 nouveaux types de permis de pêche (permis « C » pour la pêche de nuit à la carpe et « L » pour la pêche en barque sur le Lac de la Plate-Taille) ont été créé et ce qui pourrait octroyer un supplément de recette de 55.000 EUR.
Enfin, il est essentiel de mettre en œuvre les plans de gestion halieutique et piscicole par sous-bassin visés par le décret sur la pêche fluviale du 27/03/2014.

4.4. Santé, Action sociale, Aides aux personnes, Egalité des chances et droits des femmes, Emploi, Formation, Economie sociale

Santé

À la suite de la sixième réforme de l'Etat et aux accords dits « de la Sainte Emilie », la Wallonie a repris plusieurs compétences relatives notamment à l'organisation de la première ligne de soins, à la lutte contre les assuétudes, aux institutions de santé mentale, aux institutions d'accueil pour personnes âgées, aux infrastructures hospitalières, à certaines conventions de revalidation conclues avec l'INAMI. Depuis le 1er janvier 2019, la Wallonie gère ces compétences santé

transférées. Dans le cadre de cette réforme, la Wallonie a également repris certaines compétences jusqu'alors gérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, principalement en matière de prévention et de promotion de la santé, en exécution des accords intra-francophones de la « Sainte-Emilie ». Par ailleurs, dès le 1er janvier 2021, la Wallonie au travers de l'AViQ est également pleinement compétente pour la gestion de l'allocation pour l'Aide aux Personnes Agées (APA)

Organisation d'une protection sociale wallonne

Depuis le 1er janvier 2016, et au travers de l'AVIQ et ses instances, l'organisation d'une protection sociale wallonne se met en place.

Cette construction, participative, associe l'ensemble des parties prenantes au sein des Conseils et autres Comités de l'AVIQ ainsi que l'Administration dans le dialogue. Il s'agit de mettre en place un équilibre entre toutes ces composantes qui allie gestion régalienne, gestion paritaire et fonction consultative.

La création et la reconnaissance des organismes assureurs wallons, principalement via la mise en œuvre de sociétés mutualistes régionales, a constitué une étape importante dans l'organisation de cette protection sociale. La Wallonie assure ainsi la continuité des services aux citoyens, notamment en ce qui concerne l'accueil des personnes en maisons de repos et maisons de repos et de soins, dans les initiatives d'habitations protégées et les maisons de soins psychiatriques, ou encore dans le cadre de centres de revalidation fonctionnelle.

Le développement d'une plate-forme informatique commune aux organismes assureurs wallons visant la dématérialisation et la création de flux informatiques pour l'ensemble des procédures administratives et financières est un élément supplémentaire de cette organisation de protection sociale. La liquidation des prestations et interventions liées à l'allocation d'aide aux personnes âgées est en effet assurée par les sociétés mutualistes régionales depuis le 1er janvier 2021.

Les Aînés

Selon la Déclaration de Politique régionale, le Gouvernement fera une priorité du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie qui le souhaitent.

C'est pourquoi, il a été décidé, dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2022 d'augmenter le contingent pour les aides familiaux. La volonté étant de soutenir des offres de services et de soins intégrés, complémentaires et flexibles selon les attentes et besoins des bénéficiaires.

Concernant les structures d'accueil et d'hébergement (maisons de repos, maisons de repos et de soins, courts séjours, résidences -services) le Gouvernement poursuivra les travaux, en étroite collaboration avec l'AViQ et les fédérations représentatives du secteur, relatifs à la révision des dispositions réglementaires afin que les normes soient cohérentes, porteuses de sens et de qualité pour les résidents, les travailleurs et les gestionnaires. La réflexion relative à la révision du mécanisme de financement des infrastructures proposé par le précédent Gouvernement sera également poursuivie.

Une attention dans ce cadre sera portée à l'accessibilité et le contrôle des prix dans les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés.

Le Gouvernement affectera les moyens budgétaires nécessaires à l'ouverture de lits maisons de repos ainsi qu'à l'ouverture de places court-séjour. Des moyens complémentaires ont été dégagés à l'initial 2022, Afin de permettre d'une part, l'ouverture de nouvelles places de maisons de repos et d'autre part, la requalification de places maison de repos en maison de repos et de soins.

Prévention et promotion de la santé

En vue de stabiliser le secteur de Prévention et Promotion Santé en Wallonie, la priorité sera de proposer au Gouvernement wallon un arrêté modifiant le code réglementaire de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé en Région Wallonne pour la mise en œuvre du Décret portant le même objet adopté par le Gouvernement Wallon le 2 mai 2019. Suivra ensuite l'opérationnalisation du Plan wallon de Promotion et de Prévention Santé (WAPPS) grâce une programmation Promotion de la Santé Prévention définissant les priorités wallonnes et les objectifs de santé à atteindre d'ici 2030. Cette programmation inédite en Wallonie est inscrite dans le plan de relance wallon. Cette programmation sera construite dans une optique de « santé dans toutes les politiques » en concertation avec l'administration de tutelle, les opérateurs et les bénéficiaires en accordant une attention particulière à la lutte contre les inégalités sociales et de santé. Dès l'initial 2021, les travaux ont commencé et des moyens complémentaires à hauteur de 2 millions € ont pu être dégagés afin de limiter la pandémie de la Covid-19 .

Centres de Planning Familial

Le Gouvernement soutiendra le développement des centres de planning familial. Il veillera à garantir la qualité de l'offre de ces centres sur l'ensemble du territoire wallon. Dans cette perspective, il envisagera comment reconnaitre et financer la fonction de coordination et y renforcer l'attractivité pour les médecins généralistes et les gynécologues.

Les centres de planning seront également renforcés dans leur mission d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) dans les écoles et dans l'extra-scolaire. Ainsi, le plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 20-24 prévoit un axe spécifique à la généralisation de l'EVRAS. Il s'agira de fournir une réelle amplitude à ce travail essentiel qui visent à sensibiliser les jeunes, dès leur plus jeune âge, au respect de chacun et à

l'égalité des genres. Pour ce faire, 1.230.000€ seront dégagés annuellement à partir de 2022 dans le cadre du Plan de relance. L'ambition est également de créer un accord de coopération qui viendra remplacer le Protocole d'Accord relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en milieu scolaire de 2013 pris entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Première ligne de soins

La volonté est de renforcer et encadrer l'offre de première ligne d'aide et de soins en favorisant le développement des pratiques multidisciplinaires de première ligne dans les communes wallonnes. Pour ce faire, les Assises de la 1ère ligne, prévues initialement en 2020 mais reportées en raison de la crise sanitaire, seront organisées afin de proposer une politique t intégrée des soins de 1ère ligne. Menées par essence en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs professionnels de la première ligne de soins, les Assises débuterons pleinement dès le début de l'année 2022. Il s'agira de recueillir et de partager les expériences de l'ensemble de ces acteurs pour tracer avec eux un ensemble global et cohérent d'interventions de soins de première ligne.

Santé mentale et assuétudes

Le Gouvernement mettra l'accent sur l'accessibilité des soins en santé mentale dans la cité afin d'améliorer la lutte contre les discriminations, la pauvreté tout en développant une politique de soins de santé mentale efficiente et intégrée. Pour remplir ces objectifs, le Gouvernement développera de nouvelles places d'initiatives d'Habitations Protégées en Wallonie. Il soutiendra également la prise en charge des enfants et adolescents en soutenant les initiatives ainsi que les Nouvelles Politiques de Santé mentale pour Enfants et Adolescents. Le projet de promotion de la santé et d'accompagnement de détenus en matière de santé mentale, de gestion des assuétudes et de réduction des risques dans les prisons en Wallonie poursuivra son développement. Il a notamment pour objectifs d'effectuer un état des lieux mais aussi d'améliorer la prévention des maladies, l'accompagnement et la prévention des problématiques de santé mentale et de suicide.
Aussi, une convention pluriannuelle sera reconduite concernant le développement du projet de la salle de consommation à moindre risque de la Fondation Tadam.
Enfin, le Gouvernement évaluera en coopération avec tous les acteurs impliqués la réforme des soins de santé mentale pour adultes « psy 107 » et la Nouvelle Politiques des Soins de Santé mentale pour enfants et adolescents pour en retirer d'éventuelles pistes d'amélioration afin de garantir une continuité dans la prise en charge des soins des patients en Wallonie. Ce dernier travaillera également à l'intégration de la politique fédérale des psychologues de première ligne au sein de ses instituions agréées de la première ligne de soins.
Le Gouvernement continuera évidemment à porter une attention importante aux impacts de la crise Covid-19 sur la santé mentale.
Enfin, le projet pilotes « Jeunes avant tout » qui a pour objectif de prendre en charge des jeunes à la croisée des secteurs (handicap, santé mentale et aide à la Jeunesse) est en cours d'évaluation afin de prendre en compte une évolution des pratiques, tendre vers une prise en charge multifactorielle et donner des perspectives cohérentes face à des problématiques de plus en plus complexes.

Action sociale

Les politiques wallonnes d'Action sociale, en ce compris les politiques en faveur des personnes handicapées, ainsi que celles liées à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes, recouvrent de multiples dispositifs visant à rencontrer des besoins non satisfaits, à mieux vivre ensemble et à renforcer la cohésion sociale.

Handicap

La Politique relative aux personnes en situation de handicap développée par le Gouvernement wallon s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées.
L'inclusion des personnes en situation de handicap est l'affaire de tous. Il s'agit donc de renforcer la prise en compte du handicap dans l'ensemble des politiques. En outre, les personnes en situation de handicap doivent être actrices/acteurs des décisions qui les concernent. Le handicap ne doit pas être un frein pour une personne à trouver une place à part entière dans la société, s'y émanciper, s'y réaliser et y participer.
Toujours dans cet esprit, le droit de choisir son lieu de vie est primordial pour les personnes quelle que soit la déficience ou l'âge. Le souhait premier de tout un chacun est de vivre chez soi, dans son réseau, son quartier, son village et de choisir son mode de vie : Chez soi, le premier choix.
Mener une politique de soutien à domicile est une priorité transversale aux compétences de l'action sociale et de la santé, qu'il s'agisse des personnes en situation de handicap ou des aînés.

Dans le cadre d'une politique de soutien à domicile, l'AVIQ finance plusieurs catégories de services d'aide en milieu de vie. Les Codes décrétale et réglementaire de l'Action sociale et de la santé ont été modifiés pour intégrer différents dispositifs financés via des conventions pluriannuelles ou via des « initiatives spécifique ». Il s'agit notamment des dispositifs de « Transition 16-25 ans », des activités citoyennes et des initiatives de logements novateurs. La réglementation en matière de services d'accompagnement des personnes en situation de handicap a également été révisée.

Par ailleurs, il s'agira de pérenniser au travers d'une réglementation les services conseil en aménagement du domicile qui accomplissent un précieux travail tant au bénéfice des personnes que de l'AVIQ dans le cadre de l'analyse des demandes. Ces services constituent en soi un pan de la politique de soutien à domicile.
En ce qui concerne le secteur de l'accueil et de l'hébergement des personnes handicapées et plus particulièrement la gestion des situations urgentes et prioritaires, un budget de 42 millions d'EUR a été prévu pour la prise en charge en 2022 des situations prioritaires et singulièrement les jeunes et adultes autistes.
En termes de mesures en faveur des personnes avec autisme, une programmation d'ouverture de places a été prévue. L'AVIQ doit établir un état des lieux de cette programmation.
En matière d'infrastructure, les montants ont été prévus pour liquider les dépenses afférentes aux 6 appels à projets d'un montant de 5 millions d'euros et au Plan ERICH, pour « Ensemble Rénovons les Institutions pour Citoyens Handicapés, initié sous la précédente législature, et visant à financer un vaste programme de rénovation du parc immobilier du secteur de l'accueil et de l'hébergement.
Plusieurs projets-pilotes ont démontré toute leur pertinence : les cellules mobiles d'intervention au bénéfice des personnes présentant des troubles graves, le dispositif petite enfance permettant l'inclusion d'enfants handicapés dans les milieux d'accueil et la cellule de référence en matière de handicap et de vieillissement. Ils ont été intégrés dans un cadre réglementaire. Le cadre réglementaire visant à soutenir et à favoriser l'autodétermination des personnes en situation de handicap sera finalisé en 2022 sur la base de l'expérience d'un projet novateur.
L'emploi reste plus que jamais un puissant vecteur d'intégration, d'autonomie et d'émancipation. Force est toutefois de constater que le taux d'emploi des travailleurs en situation de handicap n'est pas satisfaisant. D'une part, le nombre de personnes qui déclarent avoir des difficultés dues à des problèmes de santé augmente, d'autre part le taux d'emploi de ces personnes est inférieur à celui de la population dite valide, et enfin, ce taux d'emploi est en diminution. Il ne s'agit pas de phénomènes spécifiquement wallons ni belges. Cela étant, il convient de souligner que le nombre d'interventions de l'AVIQ en matière d'aides à l'emploi a doublé en 10 ans.
L'AVIQ coordonne, sur la base d'un financement du FSE, un projet pilote de Soutien dans l'emploi. Il s'agit d'un réseau de jobcoaches spécialisés qui assurent un soutien intensif, individualisé et à long terme de travailleurs handicapés.
Les Entreprises de travail adapté représentent un précieux et très important pan de l'Economie sociale wallonne avec plus de 9.000 emplois. Une réforme du financement des entreprises de travail adapté a été finalisé en 2021 et est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2021. Faisant suite à l'accord non-marchand tripartite conclu en mai 2021, l'implémentation des mesures de l'accord dans la réglementation pour le secteur des entreprises de travail adapté est en cours.

La lutte contre la pauvreté
La lutte contre la pauvreté revêt un caractère transversal qui nécessite des actions dans de multiples sphères de compétences, afin de sortir d'une dynamique de gestion de la pauvreté pour privilégier la prévention des inégalités. Plus particulièrement, la lutte contre le sans-abrisme et son éradication est une priorité du Gouvernement wallon. Les relais sociaux constituent la structure active pour concrétiser cette politique. La stratégie de sortie du sans-abrisme est inclue dans le Plan de relance de la Wallonie et s'articule autour de plusieurs projets dont la mise en place de l'Observatoire du sans-abrisme. Cette stratégie sera menée avec le concours de tous les acteurs clés, en ce compris avec ceux relevant du secteur du Logement.

Pour rappel, les sept relais sociaux urbains, assurent la coordination et la mise en réseau des acteurs privés et publics impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Les équipes de base de ces Relais ont été renforcées grâce à l'obtention de crédits supplémentaires en 2021 ce qui a permis de libérer des moyens en faveur de projets initiés par leurs partenaires. Quant aux deux relais sociaux intercommunaux du Brabant wallon et de Luxembourg, ils ont été constitués dans la seconde partie de l'année 2021 avec le soutien financier de la Wallonie et, dès 2022, ils pourront bénéficier de subventions structurelles, à concurrence d'environ 200.000 euros pour chacun sur une base annuelle.
Toujours dans le cadre de l'éradication du sans-abrisme, une subvention additionnelle de 350.000 euros sera encore consacrée aux relais sociaux pour compléter les dispositifs de type « Housing First ». Pour rappel, ces dispositifs dont la plus-value est internationalement reconnue vise à trouver un logement aux personnes qui en sont dépourvues, afin de les sortir de la rue. Ces moyens permettront de nouveau aux relais sociaux de poursuivre leurs actions en faveur des primo-arrivants en rue.
Par ailleurs, les travaux relatifs à l'élaboration d'un cadre légal pour les abris de jour se poursuivront et seront, finalisés en 2022. Dans l'intervalle, les moyens financiers consacrés en 2021 aux projets pilotes d'accueils de jour seront portés à 1.000.000 d'euros pour 2022, en lieu et place de 600.000 euros et seront affectés aux candidats retenus dans le cadre d'un second appel à projets.
De plus, les travaux en cours en vue d'une réforme des structures d'hébergement agréées par le SPW Intérieur et Action sociale continueront d'être organisés pour aboutir à une réglementation plus à même de rencontrer les besoins des personnes en situation de grande vulnérabilité.
Les enseignement tirés de la crise sanitaire seront pris en considération dans le cadre de l'ensemble de ces travaux, tout comme la dimension de genre. Par ailleurs, en 2022, 200.000€ additionnels seront ajoutés aux 400.000€ déjà dédiés en 2021 en vue de lancer un nouvel appel à projets destiné à financer le personnel dans le cadre de la création de places d'accueil consacrées spécifiquement aux femmes victimes de violence. En effet, en 2021, 67 places ont été créées dans ce cadre au sein des maisons d'accueil agréées pour ce public.

L'insertion et l'aide sociale
Les Services d'Insertion Sociale (SIS) s'adressent aux personnes en situation d'exclusion et visent notamment à rompre l'isolement et à favoriser l'autonomie. Le développement du dispositif se poursuivra, par l'octroi de nouveaux agréments et financements car il répond à des besoins majeurs qui ne cessent d'évoluer. La révision de la réglementation a été organisée cette année, en concertation avec le secteur pour mieux correspondre à la réalités du public accueilli et redonner une dimension centrale à la question de l'insertion sociale. Les textes en projet seront prochainement finalisés pour être présentés au Gouvernement en première lecture début 2022.

Par ailleurs, le dispositif d'accompagnement des personnes prostituées participe à la dynamique de lutte contre les inégalités. Ce dispositif, qui s'adresse aux personnes des deux sexes, concerne, dans les faits, majoritairement une population féminine. Le soutien au développement des services d'aide et de soins aux personnes prostituées sera assuré.

De plus, la programmation définie par le Gouvernement quant à l'agrément et au subventionnement des épiceries et des restaurants sociaux se poursuivra ; d'autant plus que les besoins en aide alimentaire ont significativement augmenté en raison notamment de la crise sanitaire.

Les Centres de Service Social
Les Centres de Service Social (CSS) seront renforcés, grâce à des moyens complémentaires obtenus dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, à concurrence de 780.000€, dès 2022. Il s'agira de mettre un œuvre des guichets de services destinés aux familles monoparentales. Ces initiatives permettront un accès direct à une information et un accompagnement utiles à ces familles qui majoritairement ont une femme à leur tête.

Le parcours d'intégration
Le parcours d'intégration pour les primo-arrivants a été complété et renforcé ces dernières années. L'année 2022 sera l'occasion d'évaluer la répartition des moyens, afin d'optimaliser le dispositif, notamment au niveau du mécanisme de financement dans le cadre de l'agrément ou de l'appel à projets qui sera relancé début d'année. La finalité est de mieux rencontrer l'objectif d'intégration en soutenant les synergies entre les opérateurs, la transversalité et la stabilité de tout un secteur.

Par ailleurs, les axes « Duos vers l'inclusion » et « Lutte contre le racisme » apparaissent pour la première fois dans l'appel à projets. En effet, au regard de la plus-value des initiatives déployées jusqu'ici, il nous a semblé pertinent d'intégrer l'axe « Duos vers l'inclusion » qui, au-delà de l'accompagnement sociojuridique traditionnel, permet un accompagnement régulier intégrant une dimension plus personnelle et empathique. L'axe « Lutte contre le racisme » répond à des besoins se révélant être des plus actuels. L'ajout de ces axes répond à la nécessité de construire et de partager un vivre-ensemble harmonieux, basé sur la réciprocité des droits et des devoirs et impliquant tant les personnes étrangères que la société d'accueil dans son ensemble.

En outre, les projets en cours relatifs aux MENA, aux migrants, à l'ethnopsychologie et à l'interprétariat seront analysés pour baliser les perspectives sur ces questions essentielles.

La lutte contre le surendettement
En matière de lutte contre le surendettement, les dispositifs wallons sont actifs en matière de traitement (aide aux personnes endettées) mais aussi en matière de prévention (éducation financière, prévention de rechutes, etc.). Une concertation avec le secteur permettra d'évaluer l'impact de la crise sanitaire et des intempéries, au regard notamment des demandes adressées au secteur et d'identifier les actions pertinentes à mener dès 2022 en fonction des besoins prioritaires identifiés.

Par ailleurs, le marché relatif au crédit social accompagné a été attribué pour 2021 – 2024. Les personnes à faibles revenus généralement exclues du système de crédit traditionnel peuvent, sous certaines conditions, obtenir un crédit à la consommation en fonction de leur situation sociale et financière. Il s'agit là d'un outil social de prévention du surendettement. Par le biais d'une pédagogie spécifique, le crédit social est une solution adaptée et individualisée. Il s'agit d'un réel rempart contre le piège du crédit facile. Ces crédits, sous forme de crédits à la consommation, varient de 500 à 10.000 euros (15.000 euros sous certaines conditions) et visent l'amélioration du bien-être quotidien et/ou le soutien au processus d'insertion socioprofessionnelle.

La Cohésion sociale
Les 126 communes ayant activé l'« article 20 » du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale et dont les Plans ont été approuvés précédemment par le Gouvernement recevront, de nouveau, en 2022,des moyens pour couvrir des missions liées aux thématiques suivantes : harcèlement, alimentation, violences, assuétudes, actions de soutien aux parents qui suivent le parcours d'intégration, etc. Un budget annuel d'environ 1.500.000 euros leur est consacré.
Par ailleurs, l'année 2021 a été consacrée à la mise en œuvre du Plan d'Actions Droits de l'Enfant (PADE). Le suivi de la mise en œuvre de ce Plan transversal est assuré, afin de procéder, à terme, à son évaluation. Il est en outre annuellement actualisé, avec le concours des diverses parties prenantes.

Accueil des Gens du voyage
Dans le cadre de la convention de partenariat qui formalise l'engagement de 11 communes en Wallonie afin d'assurer sur l'ensemble de la Wallonie, un accueil des Gens du voyage, le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre l'appel à projet d'aide exceptionnelle en infrastructures en accompagnant les Communes sélectionnées afin d'aménager des aires temporaires permettant l'accès à l'eau, à l'électricité et aux sanitaires et ce y compris, l'hiver. Un organisme de médiation des gens du voyage est agréé et financé les moyens qui lui sont octroyés ont été doublés en 2021 sur la base de la modification de la base réglementée liée à l'organisme.

Egalité des chances et Droits des femmes
Une attention particulière sera donnée à la lutte contre toutes les formes de discrimination. Une attention accrue sera portée à la lutte contre le racisme notamment en participant, dans le cadre de la CIM de lutte contre le racisme, à la mise en place d'un plan interfédéral de lutte contre le racisme et à une mise en perspectives des actions wallonnes dans ce cadre.

Concernant les discriminations envers les LGBT, une réflexion sur le décret relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres est en cours dans le but renforcer le soutien aux opérateurs en lien avec les besoins du terrain. Un travail pour faciliter l'accès à l'information sur la transidentité et les questions de santé qui y sont liées sera également mis en œuvre.

En matière de discriminations liées au genre, plusieurs chantiers sont en cours. Tout d'abord, conformément au décret du 11 avril 2014, l'intégration de la dimension de genre dans chaque domaine politique restera une priorité afin que les inégalités existantes soient éliminées et que les politiques publiques ne créent ni ne renforcent les inégalités entre les femmes et les hommes (gender mainstreaming). Ainsi, chaque Ministre s'est engagé, au travers du « Plan genre 20-24 » à définir des objectifs stratégiques qu'il entend réaliser au cours de la législature. La ministre des Droits des femmes en assure la coordination et le monitoring.

Dans le cadre du Plan de relance, un budget de 61.000€ est débloqué, dès 2022, en vue de mettre en place un test « genre et égalité » prévu par le Plan genre. Il visera à améliorer l'efficacité du test genre actuellement en place et analyser les nouvelles politiques envisagées par le Gouvernement wallon sous l'angle de discriminations potentielles en matière d'identité de genre (orientation sexuelle), handicap, origine et de condition sociale.

En matière de lutte contre les violences de genre, la Ministre des Droits des femmes a octroyé, depuis 2020, un financement structurel à 13 structures qui accompagnent les victimes de violences de genre ou les auteurs depuis la mise en œuvre du décret wallon du 1er mars 2018relatif à l'agrément des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. La mise en œuvre dudit décret et l'octroi des agréments se poursuivra en 2022. Les montants réservés à ces subsides structurels ont triplé depuis le début de la législature et s'élèvent, en 2022, à près de 1.959.000€. Ils permettront notamment de financer de manière pérenne les 13 opérateurs déjà agréés ainsi que 8 nouveaux opérateurs. Par ailleurs, le nouveau Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intra-familiale 2020-2024 a été adopté par les Gouvernements de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Cocof en date du 26 novembre 2020. En 2022, un montant de 400.000€ est réservé pour le déploiement des actions du Plan, dont un appel à projets sur les violences gynécologiques et obstétricales, le déploiement d'un pôle de formation, le soutien aux centres multidisciplinaires en gestation ou encore la création d'un site internet sur les violences de genre.

En outre, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2021, de mettre en place une stratégie wallonne d'intégration des femmes dans le secteur de la construction. Cette stratégie intègre différentes actions, dont une forte sur l'image des métiers. Il s'agit d'assurer une représentation actives des femmes dans les campagnes de communication. Le Gouvernement a, en outre, décidé de conditionner les subsides régionaux affectés à la promotion du secteur (jobdays et autres…) à garantir une représentation d'au moins 40% de femmes. Enfin, toutes les offres d'emploi dans le secteur seront féminisées. La Ministre Morreale cofinancera une campagne de promotion des métiers de la construction à hauteur de 100.000€ en 2022, et financera des actions genre dans le cadre de la stratégie d'intégration des femmes dans le secteur, à hauteur de 46.500€ en 2022 sur les crédits du plan de relance de la Wallonie.

Accord du non-marchand

Le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un nouvel accord du non marchand 2021 – 2024. A l'initial 2022, une enveloppe complémentaire de 50 millions € est venue s'ajouter aux 100 millions déjà prévus à l'initial 2021. Ce montant sera progressivement porté à 200 millions en 2023 et 260 millions € en 2024.

ECONOMIE SOCIALE

La Wallonie s'est, depuis plus de 10 ans, engagée sur la voie de l'économie sociale, comme alternative complémentaire à l'économie classique, pour contribuer à la création de PIB et d'emplois de qualité. Avec le décret de 2008 et un ensemble de mesures visant à favoriser et stabiliser les modèles de gouvernance promus par l'entreprenariat social, l'économie sociale est en pleine croissance.

Dans la perspective d'engager la Wallonie sur la voie de la transition sociale, écologique et économique tel que prévu dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2019-2024[32], le Gouvernement wallon encourage le développement de l'économie sociale grâce à des dispositifs renforcés de soutien au lancement et au développement des entreprises du secteur. Des incubateurs d'économie sociale seront également renforcés, notamment sur base de bonnes pratiques du secteur. Les experts du Conseil Stratégique de Get up Wallonia ont également mis en exergue à plusieurs reprises[33] le potentiel de l'économie sociale pour la relance économique et ce, dans le rapport final remis au Gouvernement wallon le 24 avril 2021.

Lors de la séance du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020, la Ministre Morreale a présenté sa Stratégie « Alternativ'ES Wallonia » visant à faire de la Wallonie un territoire d'innovation en économie sociale en soutenant la création, le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale wallonnes. De la sorte, la Wallonie se donne pour ambition de stimuler l'entrepreneuriat social et coopératif dans cinq secteurs structurants (secteur agroalimentaire, énergie renouvelable, immobilier social, réutilisation des biens et des matières, culture).

Actuellement, le nombre de coopératives a quadruplé ces dernières années, et le besoin en professionnalisation, expertise et partage de connaissances se fait sentir au sein du secteur autant que l'importance d'une reconnaissance du positionnement et de la « crédibilité » de l'économie sociale dans le paysage socio-économique wallon.
C'est pourquoi, les politiques que le Gouvernement entend mener pour soutenir, professionnaliser et amplifier :

- l'impact social, en termes de créations d'emplois de qualité et de gouvernance démocratique,
- l'impact économique, en termes de création d'activités répondant à des besoins sociaux et sociétaux,
- l'impact environnemental, via le positionnement des entreprises d'économie sociale dans les activités de niches des circuits courts, des économies d'énergie, partage de ressources et d'équipements,…

se déploieront en trois étapes, à court, moyen et long termes.

Avec près de 6.600 entreprises d'économie sociale et 150.000 emplois en Wallonie (12% de l'emploi en Belgique francophone), l'économie sociale se positionne comme un modèle économique durable et pourvoyeur d'emplois non délocalisables. L'Observatoire de l'Economie sociale relève une croissance continue de 4% du nombre d'entreprises et une augmentation de 8,9% du nombre total d'emplois en Belgique francophone sur les cinq dernières années. Dans la perspective de la mise en œuvre du Plan relance de la Wallonie, l'économie sociale constitue donc un levier essentiel pour la relance économique et la création d'emplois en Wallonie.

Après avoir renforcé les moyens de W. Alter, l'outil public de financement de l'économie sociale, le secteur sera encore soutenu grâce aux objectifs suivants :

- **Renforcer les ACES :**

  Suite à la première lecture de l'avant-projet décret des Agences-conseil en économie sociale validée par le Gouvernement wallon le 14 janvier 2021, l'objectif sera de poursuivre les travaux de la Réforme ACES durant l'année 2002. Les principaux apports attendus par le Réforme ACES portent sur l'encadrement juridique en matière d'Aide d'Etat, en matière de reporting (plan d'actions, indicateurs de résultats), en matière de collaboration avec l'écosystème (W.ALTER, incubateur spécialisé à l'économie sociale), en matière d'agrément et de revalorisation financière du dispositif autour de quatre missions principales (sensibilisation, information collective sur les projets de création, accompagnement des porteurs de projets ou des entreprises existantes et consultance ponctuelle). Ce nouveau soutien financier en 2022 permettra de renforcer les ressources humaines pour mettre en place ces quatre missions. En collaboration avec la Direction de l'Economie sociale du SPW EER, de la Sowalfin, de W.ALTER et de ConcertES, une attention particulière sera portée à la mise en place de nouveaux indicateurs de résultats et de de plans d'actions triennaux tenant compte de l'adaptation du Référentiel wallon des produits de sensibilisation, orientation et accompagnement de la Sowalfin aux spécificités de l'économie sociale.

- **Implémenter un incubateur spécialisé en économie sociale en Wallonie**
  Les experts du Conseil Stratégique de Get up Wallonia recommandent « d'évaluer le dispositif des agences-conseil en économie sociale et évaluer l'opportunité de soutenir un nombre restreint d'incubateurs d'entreprises sociales clairement identifiés, visibles et dédiés à la création et au changement d'échelle d'entreprises sociales wallonnes ». Au-delà des dispositifs d'accompagnement existants, il subsiste aujourd'hui un réel besoin, notamment en matière d'accompagnements collectifs, de formations spécialisées pour les entrepreneurs sociaux sur les enjeux digitaux, de conseils spécialisés sur le financement alternatif, des espaces collaboratifs et de

[32] Gouvernement encourage l'entrepreneuriat social et le développement « d'une politique d'investissement vers l'économie locale, en s'appuyant sur les outils de financement public, mais aussi en développant la finance citoyenne et solidaire, en faisant appel à l'épargne des Wallons, véhiculée par des produits financiers responsables et durables ». Source : Gouvernement wallon, 13 septembre 2019 (Point A.6), Déclaration de Politique Régionale, p. 32-37.
[33] « Ce secteur représente un pan significatif du tissu socio-économique, et de l'emploi régional. Les entreprises sociales sont actives dans des domaines d'activités variées à impact social et/ou environnemental élevé. A ce titre, ces entreprises sociales doivent légitiment être considérées comme des acteurs économiques et bénéficier d'une égalité de traitement par rapport à l'économie 'à but lucratif' dans les dispositifs régionaux de soutien aux entreprises. Ceci s'inscrit également dans la continuité du nouveau code des sociétés qui considère tant les coopératives que les ASBL comme des entreprises », p. 61 du rapport final du Conseil stratégique de Get up Wallonia.

networking pour les porteurs de projets sociaux ou encore des programmes spécialisés d'accompagnement à la création d'entreprises d'économie sociale dans des secteurs innovants et porteurs d'emploi.

L'objectif sera d'implémenter un incubateur spécialisé à l'économie sociale en Wallonie, tant physique que digital, accessible aux porteurs de projets et aux entreprises wallonnes. Dans le cadre d'une mission déléguée octroyée à l'outil public de la Région wallonne pour le financement des entreprises d'économie sociale et coopérative, ce projet sera opérationnalisé par W.ALTER en étroite collaboration avec la Sowalfin, ConcertES, les ACES et la Direction de l'Economie sociale du SPW Economie, Emploi, Recherche.

- **Soutenir la construction et l'implémentation de hubs logistiques en circuits courts alimentaires**
Le Gouvernement wallon s'est fixé comme objectif « d'accélérer la transition vers une alimentation durable, de soutenir les producteurs locaux, de favoriser des régimes alimentaires sains, de respecter et restaurer les écosystèmes et de développer l'emploi local »[34]. Le Comité Stratégique du Get up Wallonia met en exergue la nécessité garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable et ce, en augmentant les volumes de production destinés aux circuits courts et en les rendant accessible à un prix juste sur toute la filière[35]. De plus, le renforcement du maillage régional en infrastructures logistiques et les outils de distribution des produits alimentaires primaires constitue un levier d'action contribuant à la prospérité socio-économique de la Wallonie[36].

  C'est dans cet esprit et en cohérence avec la Stratégie Alternativ'ES Wallonia[37] que l'objectif est d'investir dans la construction de hubs logistiques dédiés aux activités économiques en circuits courts alimentaires afin d'optimiser la logistique et la massification des produits locaux accessibles dans leur diversité notamment grâce aux entreprises d'économie sociale actives en Wallonie.

- **Renforcer la digitalisation des entreprises d'économie sociale**

  La transformation digitale constitue un moyen pour les entreprises d'économie sociale de renforcer leur action et leur finalité sociale. C'est pourquoi, elles doivent se saisir de l'opportunité de s'adapter, par exemple, en digitalisant la vente de biens et de services (« économie collaborative et du partage »), en interagissant avec leur public-cible via des applications numériques adaptées ainsi qu'en améliorant leur mode de gestion interne grâce aux outils de management digitaux[38]. Les entreprises d'économie sociale , comme toute entreprise, sont confrontées aux enjeux transversaux identifiés par « Digital Wallonia »[39] .En cohérence avec la volonté de soutenir la transition numérique des entreprises reprise dans la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024[40], l'objectif est de stimuler et d'accélérer la digitalisation des entreprises d'économie sociale en Wallonie et ce, en collaboration avec l'Agence du Numérique,

- **Développer une politique de soutien à la création et au développement des sociétés coopératives en Wallonie notamment dans le secteur de l'immobilier sociale**
En cohérence avec la Stratégie Alternativ'ES Wallonia, l'objectif est de booster la création, la transmission et le développement des nouvelles sociétés coopératives grâce à un soutien financier au démarrage de l'activité et à un accompagnement personnalisé, professionnel et de terrain en cohérence avec le projet d'incubateur en économie sociale. Par exemple, un appel à projet sera lancé afin de soutenir la création, la croissance et l'essaimage de coopératives immobilières sociales en Wallonie.

  Dans cette optique, une évaluation du dispositif de financement des coopératives de W.ALTER (Brasero) sera réalisée afin d'optimiser le produit de financement et d'implémenter les recommandations les plus appropriées notamment en matière d'accompagnement par W.ALTER (participation aux instances de gouvernance, conseils juridiques, …) et ce, en tant qu'actionnaire public.

  De plus, afin d'accélérer le développement de logements de qualité et énergétiquement performants, le dispositif « VESTA » propose d'aider financièrement les porteurs de projets désireux de développer, à titre principal, une activité immobilière à finalité sociale (acquisition, rénovation de bâtiment). Le projet doit avoir pour but social d'affecter les bénéfices en priorité à des actions en lien avec soit l'accueil de l'enfance, soit le logement, soit

[34] Gouvernement wallon, Déclaration de politique régionale (2019-2024), « Chapitre 15. L'agriculture et l'alimentation : 5. Des alliances emploi environnement pour l'agriculture et l'alimentation », p.73.
[35] Get up Wallonia, Task Force Environnement, Action structurante : « Renforcer les pratiques et les moyens au service d'une alimentation durable locale – Action n°4.1. Augmenter les volumes de production destinés aux circuits courts et les rendre accessibles à un prix juste sur toute la filière », janvier 2021, rapport final, p. 40-41.
[36] SPW, Vers un système alimentaire durable en Wallonie, « Le Référentiel », objectif stratégique 3 : Générer de la prospérité socio-économique, objectif opérationnel « ancrage territorial », p. 17.
[37] L'ambition est de soutenir la création, le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale actives dans le secteur agro-alimentaire (coopératives de producteurs-consommateurs, coopératives de distribution, ceintures alimentaires).
[38] L'étude de la Fondation Roi Baudouin sur le secteur associatif montre que « l'utilisation des outils digitaux destinés au fonctionnement interne varie fortement : 94% utilisent des outils de traitement de texte, 41% se servent d'outils d'e-facturation, 20% exploitent le big data et l'analyse des données, et 9% seulement ont recours à un système ERP (système de gestion et de suivi des informations et services d'une organisation) ».
[39] Le Gouvernement wallon a validé le 6 décembre 2018 l'actualisation de la stratégie « Digital Wallonia » pour 2019-2024. La Stratégie numérique de la Wallonie fixe le cadre définissant les orientations que devra emprunter la Wallonie pour saisir les opportunités socio-économiques de la transformation numérique pour une période de 5 ans. L'économie numérique constitue un des cinq thèmes structurants de Digital Wallonia en lien avec le présent projet.
[40] Déclaration de Politique Régionale 2019-2024, p. 44.

l'insertion socioprofessionnelle de personnes en situation précaire. En collaboration avec la Direction de l'Economie sociale du SPW EER, l'objectif est de réformer le dispositif « VESTA » en vue d'optimiser son offre auprès des porteurs de projets et des entrepreneurs sociaux dans une logistique de simplification administrative et d'amélioration continue au service des usagers.

Enfin, l'objectif sera d'opérationnalisation un « Fonds de garantie locative » à destination des sociétés coopératives immobilières sociales en Wallonie, de promouvoir ce fonds afin d'inciter à l'entrepreneuriat coopératif dans le secteur de l'immobilier social. Effectivement, plus d'un Wallon sur quatre vit dans un ménage présentant un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Le logement est par ailleurs le poste de dépenses le plus important des ménages. Il est dès lors nécessaire de disposer de logements à loyer modéré pour concrétiser le droit constitutionnel à un logement décent, en particulier vis-à-vis des citoyens victimes de précarité sociale et/ou économique.

La création de ce fonds de garantie locative en économie sociale est un moyen de stimuler l'investissement des sociétés coopératives immobilières dans l'acquisition et la rénovation de logement social. Le bâtiment acquis et rénové par la coopérative est mis en location auprès d'une association via un contrat de bail de long terme. Cette association peut ensuite louer le logement à un public fragilisé et faire appel au fonds en cas de défaut de paiement ou de vide locatif. Ce « fonds de garantie locative » permettra de rencontrer deux objectifs de la DPR 2019 – 2024 :

- D'une part, la lutte transversale contre la pauvreté et la réduction des inégalités en apportant une solution d'hébergement pour les personnes sans-abri (housing first, capteurs logement, etc.) et des logements de transition notamment pour des femmes victimes de violences conjugales.
- D'autre part, la création de logements en favorisant la construction et la rénovation du logement coopératif et en soutenant les coopératives à finalité sociale proposant de l'habitat à prix attractif.

- **Soutenir l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics durables**
Les pouvoirs publics du 21ème siècle font face à de nombreux défis sociaux, économiques, éthiques et environnementaux. Pour y répondre, et au vu du poids économique des marchés publics, il est nécessaire de mener des politiques publiques cohérentes en matière d'achats publics de manière à ce que la commande publique soit utilisée en tant que levier d'un développement responsable. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la Wallonie s'est engagée à utiliser les marchés publics comme un des outils engageant la transition vers une société plus durable et inclusive et ce, en facilitant le recours aux entreprises d'économie sociale d'insertion. Dans ce cadre, les marchés publics, vu leur poids économique équivalent à 7 % du PIB wallon, peuvent également servir de levier pour soutenir le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale. A titre illustratif, l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics de travaux en Wallonie a permis de favoriser la participation des entreprises d'économie sociale d'insertion (ETA, EFT, EI) aux marchés publics.

Différents outils ont déjà été développés pour l'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux, mais rien n'existe pour les marchés de services et de fournitures. Par ailleurs, conformément au Plan genre wallon 2020-2024, il y a également lieu de développer des clauses de lutte contre toute discrimination, en ce compris la dimension du genre afin de notamment lutter contre les inégalités sociétales. Une étude récente du Centre d'Economie Sociale (HEC Liège) confirme l'importance socio-économique de recourir aux entreprises d'économie sociale dans les marchés publics en Wallonie. L'objectif est donc de renforcer et de poursuivre les travaux en la matière, de développer des outils pour faciliter l'accès aux entreprises d'économie sociale aux marchés publics durables (services et fournitures), d'approfondir les clauses de genre.

- **Promouvoir l'internationalisation et le rayonnement de l'économie sociale au-delà de nos frontières**
La Wallonie a été pionner en Europe en légiférant en matière d'économie sociale dès les années 2008. Cependant, l'économie sociale wallonne est relativement méconnue sur la scène internationale car pas ou trop peu représenté. La Déclaration de politique régionale prévoit que le Gouvernement wallon portera à l'échelle européenne, notamment, la mise en place d'un cadre européen de développement de l'économie sociale. L'objectif est de favoriser la prise en compte du modèle wallon de l'économie sociale et de ses valeurs au sein des diverses politiques européennes (Charte de Tolède, Déclaration du Luxembourg), dans les accords internationaux et des instances reconnues à l'échelle internationale (GSEF). Par exemple, dans le cadre du futur Plan de la Commission européenne pour l'économie sociale, l'objectif est de conscientiser les instances européennes à l'économie sociale afin de contribuer à l'internationalisation de l'économie sociale et au rayonnement de l'économie sociale wallonne.

- **Promouvoir et visibiliser l'économie sociale et coopérative en Wallonie**
Bien que l'économie sociale représente plus de 12% de l'emploi en Belgique francophone, le constat demeure que l'économie sociale souffre encore d'un déficit de notoriété, et qu'elle n'est pas toujours aisée à comprendre pour le grand public. L'objectif est de pérenniser les actions de communication visant à travailler sur l'image de l'économie sociale auprès de jeunes et à renforcer, par le biais de la communication, l'appartenance et la revendication des acteurs de terrain au mouvement de l'économie sociale. L'intention est de passer progressivement du stade de la sensibilisation/information au stade de l'action/conversion. Pour ce faire, W.Alter

et ConcertES seront chargés d'élaborer une campagne sectorielle de promotion, d'information, de sensibilisation à l'économie sociale tout en créant des outils facilitant l'action des parties prenantes et la conversion des porteurs de projets vers l'économie sociale. Une attention sera portée à l'organisation d'évènements à l'échelle internationale sur l'économie sociale.

- **Soutenir le développement des entreprises d'économie sociale actives dans la réutilisation de biens et de matières en Wallonie à travers la création d'une plateforme collaborative de vente en ligne de biens et de matières de seconde main**
  La Région wallonne entend s'inscrire dans une logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire où toutes les activités économiques devront respecter cette approche de circularité. En cohérence avec les Stratégies Alternativ'ES Wallonia et Circular Wallonia Le développement de l'économie sociale et circulaire passe par le développement d'activités de réparation, de transformation et de remanufacturing, soit des activités à plus haute valeur ajoutée qui nécessitent des compétences plus spécialisées et disposent d'un haut potentiel de formation et d'insertion professionnel. Cependant, ces activités nécessitent un accompagnement par des spécialistes du secteur des ressourceries ainsi que des capacités financières pour des investissement et la couverture des frais de personnel au démarrage de nouvelle activité.
  A travers un appel à projets lancé par le SPW EER et des actions de digitalisation, l'objectif est de permettre aux entreprises sociales et circulaires de changer d'échelle dans la création de nouvelles activités économiques ayant une plus-value économique, environnementale et sociale.

EMPLOI ET FORMATION

Si le développement économique de la Wallonie est vital pour son avenir, la création d'emplois est une clé de voute de son redéploiement. Conscient que l'emploi est un levier important pour combattre la pauvreté, le Gouvernement soutiendra l'insertion professionnelle et la formation en particulier aux métiers en demande (métiers en pénurie, métiers porteurs et métiers d'avenir) afin de continuer à améliorer le taux d'emploi et à réduire le taux de chômage wallon. L'objectif du nouveau Gouvernement wallon est ambitieux en termes d'emploi (augmenter le taux d'emploi de 5% d'ici 2025 de 63,7 à 68,7%.

De plus, selon l'étude menée par Agoria[41], avec la digitalisation de notre économie, d'ici 2030, en Belgique, 3,7 nouveaux emplois seront créés pour chaque emploi perdu. Sans politique adéquate, en 2030, la Wallonie pourrait compter plus de 150.000 postes non pourvus, fragilisant le développement et la croissance de ses entreprises.

Enfin, le contenu de tous les métiers est amené à évoluer - parfois radicalement - sous l'influence du développement numérique, ce qui représente un défi important en termes d'adéquation des compétences disponibles avec les compétences requises par le marché.

La Wallonie doit notamment miser sur un moteur essentiel : la jeunesse. Sachant que près d'un demandeur d'emploi sur cinq est un jeune de moins de 25 ans, les jeunes constituent un vivier de main-d'œuvre qu'il faut absolument mobiliser.

Stratégie plein emploi

2 objectifs s'imposent à la Wallonie :
1) Soutenir la croissance économique et le développement des entreprises créatrices d'emplois de qualité ;
2) Permettre à l'ensemble des travailleurs wallons, en ce compris les plus fragilisés, de participer au marché du travail, de s'y épanouir et de s'y maintenir.

La rencontre de ces deux objectifs passe par une stratégie du plein emploi, c'est-à-dire une situation dans laquelle la population active est occupée au maximum de ses possibilités ou a la faculté de trouver un emploi. Dans cette visée, deux cibles ont été identifiées :
- Les entreprises aux besoins de main-d'œuvre desquelles il est essentiel d'apporter des réponses adéquates ;
- Les chercheurs d'emploi qu'il faut coacher et orienter et dont il faut, le cas échéant, booster les compétences pour qu'ils puissent saisir les opportunités d'emplois vacantes.

La stratégie du plein emploi repose sur différents chantiers prioritaires :

1) Réformer certaines des aides à l'emploi en les recentrant sur l'insertion des candidats et en traquant les effets d'aubaine
2) Booster l'autocréation d'emploi ;
3) Déployer le dispositif d'orientation tout au long de la vie ;
4) Booster la formation en milieu du travail ;
5) Lutter contre les pénuries de main d'œuvre ;

[41] *Shaping the future of work*, Sept 2018

6) Renforcer la certification des compétences ;
7) Optimiser les parcours d'insertion des demandeurs d'emploi ;
8) Renforcer la formation en langues et au numérique
9) Soutenir la formation des travailleurs
10) Réformer l'accompagnement organisé par le FOREM

1) Réformer certaines des aides à l'emploi en les recentrant sur l'insertion des candidats et en traquant les effets d'aubaine

- La déclaration de politique régionale 2019-2024 a identifié un ensemble de dispositifs d'aide à l'emploi et à la formation dont le Gouvernement souhaitait évaluer la pertinence, le fonctionnement et les effets en vue de leur éventuelle révision. Parmi ces dispositifs, on compte le Plan Formation Insertion, le Sesam et Impulsion (aide spécifique aux groupes-cibles). Dès mai 2021, une première version de la réforme des aides tenant compte des résultats de l'évaluation, était présentée au GPSW. Le PFI rencontrant un consensus, le décret de réforme passera en première lecturedébut 2022. Les actions de concertation sociale se poursuivront en 2022 pour les aides Sesam et Impulsion et ce, dans le contexte d'augmenter le taux d'emploi en Wallonie et dans une perspective de maîtrise budgétaire. La définition de ces nouveaux dispositifs se fera sous l'angle de leur impact positif sur la création d'emplois et de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, mais aussi sous l'angle de l'impact genre et, le cas échéant, de l'impact environnemental. Chacune des réformes et tout nouveau dispositif mis en place passeront également par les balises susmentionnées, sans oublier la simplification administrative maximale et la digitalisation de l'ensemble des processus dans la perspective d'atteindre les objectifs ciblés et d'éviter les effets d'aubaine n'ayant que peu d'impact sur le taux d'emploi.

    - La réforme des APE été lancé en 2020 et s'est poursuivie en 2021 afin d'être effective au 1er janvier 2022. La réforme initiée vise à garantir le maintien et la pérennisation de l'ensemble des emplois créés, tout en simplifiant le dispositif actuel. La ligne de conduite de cette réforme est de garantir la neutralité budgétaire au niveau macro mais également au niveau de chaque employeur. Cette neutralité micro est indispensable afin de respecter le cadre budgétaire tout en garantissant le niveau de subventionnement des employeurs et ainsi la pérennisation des emplois. C'est en ce sens que le projet de décret portant réforme de l'aide APE a été construit par le Gouvernement et adopté, le 10 juin 2021, par le parlement wallon.

    - Conformément à la volonté du Gouvernement, le projet de décret adopté a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs concernés, que ce soit au niveau intersectoriel, avec notamment le CESE W ou au niveau sectoriel, voir intra-sectoriel. Au cours des seuls deux derniers mois de septembre et octobre, une matinée de présentation de la réforme a été organisée par l'UNIPSO, et deux webinaires par l'UVCW, chaque évènement ayant permis de toucher directement plus de 600 personnes. Des rencontres se sont également tenues avec des représentants de CPAS, de communes ou de différents secteurs associatifs. De très nombreuses personnes, individuellement ou en groupes restreints, ont pu bénéficier d'explications, voire d'une analyse détaillée du calcul lorsque cela s'est avéré nécessaire. Sur cette seule période, pas moins de 2.500 représentants d'employeurs ont bénéficié d'une information détaillée et à jour. Cette concertation s'est maintenue dans le cadre de l'arrêté d'exécution du décret qui sera adopté en 3ième et dernière lecture début décembre.

    - En outre, pour soutenir et renforcer l'insertion sur le marché de l'emploi des demandeurs d'emploi peu qualifiés et inactifs de longue durée (plus de 24 mois) qui ne sont pas suffisamment captés par les dispositifs actuels un nouveau dispositif Tremplin favorisant la mise à l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupé de longue durée sur les métiers pour lesquels ils ont été formés, a été initié en décembre 202 et adapté dès juillet 2021 et vienta compléter les dispositifs articles 60 et 61. Ceux-ci, en cours d'évaluation, seront revisités dans la perspective de renforcer véritablement leur effet levier vers des emplois durables et de qualité (le recouvrement du droit au chômage constituant un bénéfice dérivé).

2) Booster l'autocréation d'emploi

   L'autocréation d'emploi et le soutien à l'esprit d'entreprendre, via les SAACE, a été évalué en 2020-2021. Les travaux pour réformer le dispositif ont été lancés en 2021 avec l'objectif d'optimiser l'impact sur la création d'activités et d'emplois, sécuriser le parcours des chercheurs d'emploi, améliorer la lisibilité du dispositif et par là, l'accès à l'accompagnement des SAACE. La réforme se poursuivra en 2022.
   La nouvelle identité commune « Starter Wallonia » développée fin 2020 a déjà permis de rendre l'offre plus visible. Starter Wallonia sera renforcée pour jouer un rôle fédérateur des SAACE.
   Par ailleurs, Les SAACE sont actives dans une action forte liée à l'entrepreneuriat féminin, qui se poursuivra en 2022. En effet, les femmes sont majoritaires dans les bénéficiaires des SAACE. Une étude a été lancée pour identifier les facteurs positifs liés à l'accompagnement proposé en SAACE, dont les résultats seront largement partagés en 2022. Des modules de formation spécifiques seront également développés pour renforcer l'accompagnement des femmes et une réponse adaptée à leurs besoins.

Parallèlement, un travail va être mené en 2022 avec l'OCDE pour analyser la politique d'entrepreneuriat inclusif de la Wallonie et proposer des améliorations.

3) Déployer le dispositif d'orientation tout au long de la vie
Fin 2020, les Gouvernements wallons et de la FWB et le Collège de la Cocof ont adopté une note d'orientation sur le dispositif d'orientation tout au long de la vie en Belgique francophone. Quatre objectifs ont été fixés :

- Assurer une meilleure visibilité de l'orientation auprès des citoyens ;
- Assurer une offre de service en orientation reposant sur un socle commun, sur l'ensemble du territoire belge francophone, laquelle repose sur une gouvernance commune, ainsi que la conception et le déploiement d'un plan d'action Cités de Métier/Carrefours des métiers concerté ;
- Formaliser le dispositif d'orientation tout au long de la vie en Belgique francophone dans des textes légaux et règlementaires ;
- Assurer une montée en puissance quantitative et qualitative de l'offre en orientation via le dépôt d'un portefeuille de projets FSE.

Les travaux pour déployer ce dispositif ont été activement menés en 2021 et se poursuivront en 2022, en particulier sur les volets suivants :

- Poursuite et renforcement de l'offre d'orientation (en présentiel et à distance via l'outil Miti développé pendant la crise sanitaire)
- Développement de l'identité visuelle commune de l'orientation et déploiement d'une large campagne de communication auprès des citoyens ;
- Redéfinition du cadre de gouvernance au sein du réseau wallon des Cités des métiers, composé des 3 Cités des métiers et 9 carrefours des métiers (ex CEFO) sur le territoire ;
- Développement des 1ères bases du portail de l'orientation ;
- Mise en place du centre de ressources et de développement des compétences de l'orientation au sein de FormaForm pour professionnaliser les conseillers en orientation ;
- Travail sur les textes règlementaires de l'orientation tout au long de la vie.

Des liens étroits sont prévus avec les acteurs et outils de promotion des métiers / filières/compétences porteurs d'avenir, en particulier les STEAM.

4) Booster la formation en milieu de travail
Avec un taux d'insertion à 6 mois de 70%, la formation en alternance constitue une des filières de formation les plus performantes. La formation en alternance est non seulement une voie à privilégier pour la formation initiale des jeunes, mais c'est une voie qui doit être davantage explorée et exploitée pour la formation des chercheur-euse-s d'emploi, en particulier dans les métiers en pénurie, les fonctions critiques et les secteurs gros pourvoyeurs d'emplois.
La formation en milieu de travail sera déployée de manière large par le FOREM, pour mieux répondre aux besoins des entreprises, en maintenant parallèlement un objectif de qualification en fin de formation.
Un travail sera également mené en profondeur sur le soutien au tutorat (formations, outils, incitants), afin de permettre aux entreprises de participer pleinement à la formation des chercheur-euse-s d'emploi qu'ils accueillent.
Des actions concrètes seront également menées pour soutenir le déploiement des filières d'enseignement et de formation en alternance pour les jeunes : renforcer la communication, développer un outil de matching des offres et demandes de stage, faciliter la valorisation des acquis, …
Le dispositif « Coup de poing pénuries », qui a donné de bons résultats dans le cadre de ces formations spécifiques, sera évalué, notamment en termes d'impact effectif sur l'engagement après la formation en entreprise, laquelle devra être associée de manière plus pertinente au recrutement des stagiaires (présélectionnés) qui deviendront ses futurs travailleurs.

5) Lutter contre les pénuries de main-d'œuvre
Les inondations qui ont touché la Wallonie en 2021 ont créé des besoins de main-d'œuvre très importants dans le secteur de la construction. Des mesures incitatives ont été décidées en septembre 2021 par le Gouvernement wallon, qui seront concrétisées dès janvier 2022 pour permettre de lutter contre la pénurie de candidats : incitant financier, chèque permis de conduire, …
Parallèlement le plan de relance de la Wallonie prévoit de mener en 2022 une réflexion plus globale sur les incitants pour lutter contre les pénuries de main-d'œuvre dans tous les secteurs professionnels concernés.
La plateforme Wallonie Compétences d'Avenir sera déployée plus largement en 2022 grâce aux crédits du plan de relance. L'objectif reste de relever deux défis :

- répondre aux besoins de main d'œuvre non ou insuffisamment rencontrés en générant une offre de formation de qualité, coordonnée, agile et lisible
- anticiper les réponses aux besoins en compétences à court, moyen et long termes (métiers d'avenir et métiers en évolution) pour préparer les futurs travailleurs aux réalités et aux exigences des entreprises et maintenir les travailleurs à l'emploi, en favorisant et stimulant l'innovation notamment par l'incubation de projets et l'expérimentation de nouvelles pratiques pédagogiques.

Le renforcement des formations aux métiers en pénurie, comme aux métiers porteurs, sera poursuivi, dans une logique plus modulaire, pour faciliter l'accès rapide à l'emploi.

La lutte contre les pénuries passe aussi par des actions ambitieuses, mais coordonnées, de promotion des métiers/filières / compétences. Le plan coordonné de promotion des métiers sera déployé en 2022 pour attirer davantage de jeunes et de chercheur-euse-s d'emploi dans les filières scientifiques et technologiques, avec une attention particulière aux jeunes filles et aux femmes, mais aussi aux parents dont on connait le rôle fondamental dans l'orientation des jeunes.
Worldskills Belgium deviendra dès 2022 l'Agence de communication de la Wallonie pour les métiers techniques et professionnels.

6) Renforcer la certification des compétences
Deux projets pilotes successifs ont été menés entre 2019 et 2021 pour analyser l'opportunité et la faisabilité de mettre en place un certificat de compétence professionnelle (CCP) en Belgique francophone. Le projet CCP vise à harmoniser les certifications actuelles dans le domaine de la formation professionnelle (le titre de compétence délivré après réussite d'une épreuve de validation des compétences et les 4 certificats de compétences acquises en formation délivrés à l'issue d'une formation professionnelle chez l'un des 4 opérateurs publics de formation). L'objectif est de conférer à cette certification les mêmes effets de droits, de faciliter et fluidifier les parcours, d'améliorer la lisibilité et la transparence des compétences acquises et de permettre au citoyen de valoriser officiellement ses compétences.
Cette harmonisation et cette transparence permettront d'améliorer aussi la lisibilité des compétences pour les employeurs.
La création du CCP sera initiée en 2022.
Parallèlement, une réflexion sera menée sur les référentiels communs de formation et sur les systèmes qualité dans la formation professionnelle, bases de la certification.
Par ailleurs, la Validation des Compétences sera renforcée pour être utilisée de manière plus systématique par les citoyens pour objectiver les compétences acquises et les valoriser tant sur le marché de travail que dans un parcours de formation. La validation des compétences sera renforcée pour les chercheur-euse-s d'emploi et les travailleurs, ainsi que pour les 1ers niveaux de qualification et le secteur de l'économie sociale.
Les actions de formation professionnelle viseront de manière aussi systématique que possible l'obtention d'une certification, afin de soutenir la mise à l'emploi, mais aussi le maintien dans l'emploi. Les travailleurs peu qualifiés sont en effet souvent les 1ères victimes de l'évolution des métiers.

7) Optimiser les parcours d'insertion des demandeurs d'emploi

En Wallonie, une partie de la population reste éloignée de l'emploi, sans emploi de longue durée, souvent peu ou pas qualifiée, cumulant parfois des problématiques sociales, financières, de logement, de santé, etc. Les populations migrantes, les personnes souffrant d'un handicap, de difficulté d'ordre psycho-médico-social, celles qui ne maîtrisent pas la langue française ou l'écriture, les personnes en situation de fracture numérique, etc. sont des groupes particulièrement fragilisés et touchés par le chômage de longue durée.

Des politiques d'insertion socioprofessionnelle s'adressent spécifiquement à ces publics avec des dispositifs de politique publique portés par l'associatif tels que les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et les Missions régionales pour l'emploi (MIRE), ou portés par le secteur public, notamment les CPAS à travers les mesures de mise à l'emploi en article 60 et 61. Le Forem développe également et de plus en plus un accompagnement spécifique pour ces publics.

En 2022 et avec le soutien du Plan de relance de la Wallonie, ces dispositifs seront renforcés : les CISP, les MIRE et les CPAS disposeront de moyens additionnels pour renforcer la prise en charge des publics éloignés, qu'il s'agisse de formation, d'accompagnement ou de mise à l'emploi. Par ailleurs, le cadre législatif des MIRE sera réformé, de la même manière que le dispositif de mise à l'emploi en article 60 et 61. Enfin, la formation de base au numérique proposée aux publics en insertion professionnelle sera déployée grâce au Plan de Relance à partir de 2023 et, dans cette perspective, le dispositif actuel (le Plan mobilisateur des TIC) sera réformé dans le courant de 2022.

D'autre part, la Wallonie veut expérimenter de nouveaux modèles pour lutter contre le chômage de longue durée. Face au problème structurel de la privation d'emploi de longue durée en Wallonie, il s'impose en effet de rechercher des réponses innovantes. C'est dans cette perspective que la Wallonie lancera des projets-pilotes s'inspirant de « territoires zéro chômeur de longue durée », dont l'exemple nous vient de France. Mais d'autres pistes seront également explorées, avec le soutien de la Commission européenne, afin d'expérimenter des approches innovantes pour lutter contre le chômage de longue durée.

Des mesures ambitieuses sont prévues dès 2022 pour mettre en œuvre des « parcours de renforcement des compétences » au sens de la recommandation européenne de décembre 2016. Des partenariats seront déployés à large échelle pour permettre aux stagiaires des CISP de poursuivre le développement de leurs compétences

après d'un opérateur de formation qualifiante, avec l'objectif de mener un maximum de chercheur-euse-s d'emploi aux niveaux 3 ou 4 du cadre francophone des certifications.
Parallèlement, une réflexion est menée depuis juillet 2021 avec l'OCDE et la DG Reform de la Commission européenne, et se poursuivra en 2022, sur les modalités de financement des partenariats en Wallonie, afin de lever les obstacles administratifs et juridiques qui existent actuellement.

8) Renforcer la formation en langues et au numérique
Le nouveau plan langues de la Wallonie sera déployé en 2022, avec un accent particulier sur l'apprentissage du néerlandais, mais aussi et surtout sur le lien entre l'apprentissage d'une langue et le projet professionnel des jeunes / chercheur-euse-s d'emploi.
Par ailleurs, la Flandre, proche du plein emploi, offre de réelles opportunités pour les demandeurs d'emploi wallons. Si la méconnaissance du néerlandais ne constitue pas un obstacle pour un nombre important d'emplois, son apprentissage constitue un atout supplémentaire extrêmement valorisable.
Face à ce constat, deux axes d'action seront amplifiés :
1. Le renforcement de la mobilité des demandeurs d'emploi wallons vers les entreprises flamandes et ce, notamment via la multiplication d'actions de sensibilisation et de jobdays « travailler en Flandre ».
2. La révision du plan langues, notamment en exploitant davantage l'entreprise comme terrain d'apprentissage des langues et en renforçant l'agilité organisationnelle du Forem pour réduire les temps d'entrée en formation.

La formation numérique sera également renforcée, tant pour les chercheur-euse-s d'emploi que pour les travailleurs.
Le projet Start Digital, initié en 2020, vise à développer une stratégie intégrée de formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques de base et associe les structures de formation professionnelle et d'enseignement de la Wallonie, de la Cocof et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce projet s'appuie sur 3 piliers méthodologiques : un langage commun, la mutualisation des ressources pédagogiques et la mise à disposition de médiateurs numériques institutionnels dans chaque institution ayant pour mission d'accompagner les enseignants / formateurs dans l'adaptation de l'offre de formation. Il a permis de déployer une offre plus large de formation aux compétences numériques dans les organismes de formation, tant à un niveau transversal qu'au niveau des compétences numériques spécifiques à un métier. Il se poursuivra en 2022.
Pour les publics plus fragilisés, le dispositif PMTIC sera réformé pour doter les chercheurs d'emploi les plus fragilisés de l'autonomie numérique indispensable pour s'insérer et évoluer dans le monde du travail.

9) Soutenir la formation des travailleurs
Les changements et évolutions rapides auxquels le monde du travail est confronté renforce la pertinence des dispositifs d'aide à la formation : digitalisation, automatisation, mondialisation, allongement des carrières sont autant de phénomènes qui nécessitent de recourir de plus en plus à la formation tout au long de la vie. L'évaluation réalisée courant 2020 des dispositifs Congé-Education payé, Crédit-Adaptation, Chèque-Formation et Fonds de l'expérience professionnelle donne de la matière pour une réforme en profondeur de dispositifs non révisés de longue date. Il est en effet primordial de soutenir les travailleurs dans l'évolution de leur carrière professionnelle et de soutenir les entreprises pour les préparer aux grands enjeux de demain et ainsi répondre aux priorités stratégiques fixées par le Gouvernement wallon. L'objectif final étant de créer une véritable culture de la formation en Wallonie.

10) Réformer l'accompagnement organisé par le FOREM
L'ADN du Forem, c'est l'insertion dans l'emploi. Pour renforcer son impact, le Forem est désormais guidé par des indicateurs de résultats. Pour augmenter le nombre de travailleur-euse-s insérés sur le marché du travail, il est essentiel de revoir les modalités, l'intensité et la qualité de l'accompagnement proposé aux demandeurs d'emploi. L'objectif est de proposer un accompagnement sur mesure à chaque demandeur d'emploi en vue de son insertion durable dans l'emploi. L'accompagnement intègrera également les nouvelles possibilités offertes par la numérisation et susceptible d'offrir un accès plus direct à l'offre de service du FOREM, tout dégageant plus de temps pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés. L'accompagnement, se déclinera en fonction du niveau d'autonomie et de la robustesse du positionnement métier de chaque demandeur d'emploi.
Ce nouvel accompagnement entrera progressivement en vigueur à partir de 2022 et vise à soutenir et mobiliser davantage les chercheurs d'emploi dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs parcours d'insertion. Les compétences des demandeurs d'emploi seront objectivées et screenées dès l'inscription de ces derniers afin d'objectiver d'emblée la « robustesse » du positionnement métier des candidats et, le cas échéant, de leur donner le plus rapidement possible, le complément de formation nécessaire pour décrocher un emploi ou encore de leur permettre de décrocher une formation en entreprise. Actuellement, certains demandeurs d'emploi sont démunis pour rechercher efficacement un emploi et « piétinent » dans leur parcours d'insertion, voire se découragent face à un paysage de la formation et de l'insertion relativement complexe.
La Réforme de l'accompagnement, ciblant tous les demandeurs d'emploi et s'appuyant sur le dossier unique, sera donc mis en œuvre par le FOREM, dans un objectif de cohérence et d'efficience et visera à mobiliser chaque demandeur d'emploi afin de co-construire un parcours d'insertion dans l'emploi adapté à ce dernier.

La réforme de l'accompagnement organisé par le FOREM s'appuiera en outre davantage sur les opportunités du numérique, pour optimiser le coaching des chercheurs d'emploi en fonction de leur profil. Le FOREM se dotera ainsi progressivement de smart corners pour dynamiser la recherche d'emploi des bénéficiaires.

Enfin, les jobcoaches des Missions régionales pour l'Emploi seront également formés à l'intégration du numérique dans leurs pratiques de soutien à la recherche active d'emploi de leurs bénéficiaires.

4.5. Budget, Aéroport, Infrastructures sportives, Gestion Mobilière et Immobilière

AEROPORTS

Le secteur aéroportuaire est incontestablement générateur de croissance, d'activités nouvelles et d'emplois en Wallonie.

Il est indispensable de maintenir une politique favorable à la poursuite du succès des deux aéroports wallons, tout en veillant à accompagner ce développement de mesures environnementales et d'accompagnement pour les riverains. Il s'agira durant la présente législature de pouvoir concilier développement économique et création de nombreux emplois, dans et autour des aéroports, avec les objectifs de protection de l'environnement, de la santé publique et de la qualité de vie des habitants.

Les moyens alloués aux deux sociétés de gestion et à la Sowaer sont, en ce sens, prévus en conséquence dans le budget initial 2022.

Un montant de 20 millions d'euros est par ailleurs inscrit dans le cadre du procès « bis » de Liege Airport pour lequel une procédure transactionnelle est en cours.

Le Gouvernement soutiendra les deux sociétés de gestion (BSCA et Liège Airport) dans leur souhait de faire des deux aéroports wallons des aéroports zéro carbone au niveau de l'infrastructure, à l'horizon 2030.

La révision des PEB sera quant à elle finalisée dès l'adoption par le Parlement de la réforme visant à modifier la loi de 1973 relative à la lutte contre le bruit. Le projet de décret adopté par le Gouvernement en 3ème lecture le 18 novembre dernier, permettra au Gouvernement de procéder à une rectification technique des plans de développement à long terme de 2004 des aéroports wallons avec à un logiciel plus performant et d'adapter les critères d'éligibilité des mesures d'accompagnement pour les riverains en conséquence.

Les propriétaires d'habitations situées hors des zones des PDLT/PEB initiaux et nouvellement intégrés dans les courbes, seront ainsi à l'avenir bénéficiaires des mesures d'accompagnement. De même, les habitations qui subiraient un changement de zone bénéficieront des mesures d'accompagnement liées à la nouvelle zone définie. Les PDLT rectifiés ou PEB révisés ne pourront en aucun cas présenter des courbes plus étroites que précédemment. Les mesures d'accompagnement proposées aux riverains à la suite de la rectification des PDLT ou de la révision des PEB ne pourront donc que leur être favorables.

INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Le sport véhicule des valeurs telles que le dépassement de soi, l'acceptation des différences ou encore l'entraide et la solidarité. Il conviendra durant la législature de promouvoir ces valeurs au sein des infrastructures sportives au travers, notamment, de la charte éthique conditionnant les subventions.

Compétente en matière d'infrastructures sportives la Wallonie dispose de leviers importants en vue de favoriser la pratique sportive de toutes et tous. Le nouveau décret adopté par le Parlement le 3 décembre 2020 permet dès à présent à la Wallonie de tenir compte des besoins du secteur dans l'octroi des subventions et d'utiliser les deniers publics de manière plus efficiente.

L'enveloppe de 5.000.000 € allouée au projet « Wallonie - Ambitions Or » est bien maintenue et a fait l'objet d'une répartition pluriannuelle des projets pour les exercices budgétaires 2021 – 2022 et 2023. Un nouvel appel à projets sera initié pour l'exercice 2024.

Notre Région doit ainsi pouvoir soutenir des projets sportifs structurants afin de permettre le développement de la pratique sportive de haut-niveau.

Les infrastructures sportives sont par ailleurs parfaitement intégrées aux objectifs du plan de relance initié par le Gouvernement wallon qui permettra le financement des projets « Planet Bike » et « Centre de Haut-Niveau » ainsi que la rénovation énergétique des infrastructures existantes.

EQUIPEMENT ET IMPLANTATIONS

La Wallonie a entamé en 2020, le développement d'une politique mobilière, immobilière et logistique cohérente en permettant une adéquation entre les ressources et les besoins de son administration et des services du Gouvernement.

Les travaux en la matière ont déjà bien avancé.

La centralisation des crédits mobiliers, même si elle représente un travail conséquent, porte déjà ses fruits. Une optimalisation et une vision globale se fait jour au bénéfice d'un meilleur service aux usagers. Suite au monitoring des besoins des différentes administrations, des moyens complémentaires ont par ailleurs été dégagés pour pouvoir répondre à l'ensemble des demandes (renouvellement du parc automobile vieillissant,…). Ce supplément budgétaire se fera également au profit d'une verdurisation du parc automobile sur laquelle nous nous sommes engagés.

Au niveau immobilier, le gouvernement a adopté en date du 3 septembre 2020, sur proposition du Ministre de la gestion mobilière et immobilière, une note de stratégie immobilière. Cette stratégie poursuit plusieurs objectif, à savoir,

- Assurer une cohérence en matière de gestion immobilière,
- Procéder, dans la mesure des possibilités, à un regroupement des bâtiments par DG. A l'heure actuelle, certaines directions générales sont dispersées dans une multitude de bâtiments, parfois géographiquement fort éloignés les uns des autres, ce qui ne facilite pas leur gestion.
- Promouvoir la mobilité douce en rapprochant les implantations des transports en commun. A titre d'information, augmenter de 15 % le nombre de collaborateurs qui viennent en transport en commun aurait un impact sur la diminution des gaz à effet de serre aussi important que la rénovation complète des deux implantations administratives les plus importantes, à savoir les bâtiments de la place de la Wallonie et du Cap Nord.
- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, en appliquant les normes et objectifs européens en la matière et en se basant sur le cadastre détaillé des bâtiments.

Au surplus, et a fortiori dans les circonstances actuelles, il convient d'une part de d'optimaliser la gestion de l'immobilier afin de diminuer les dépenses sur le long terme et, dans la mesure du possible, de dégager des recettes afin de compenser les nombreuses dépenses auxquelles nous devons faire face. Le début de la mise en œuvre de cette stratégie produira aussi ses effets en 2022 de par une diminution des dépenses et une augmentation des recettes due à la vente de certains immeubles. Des rentrées de l'ordre de 17 millions d'€ ont été budgétisées en la matière.

BUDGET

La crise du Coronavirus n'a fait que confirmer pour le gouvernement l'importance d'optimaliser l'expertise financière et budgétaire de la Wallonie.

A cet égard, la décision, portant notamment sur l'évolution du comité de Monitoring, sur le développement de l'outil informatique de projection pluriannuelle (OPERA) et sur la nécessaire évolution des cellules actuellement sous l'autorité du gouvernement, a été initiée en 2020 et sera renforcée durant les années 2021 et 2022 ce qui contribuera indubitablement à renforcer l'expertise financière et budgétaire de la Région.

Par ailleurs, 2022 sera l'occasion de réaliser la fin du projet de budget base zéro. Après une année 2020 ayant permis de valider la méthodologie après une phase pilote sur trois entités, l'année 2021 a été l'occasion de réaliser d'ores et déjà trois vagues d'analyse des différentes thématiques. Cette implémentation du programme se déroulera jusque mars 2022. Pour rappel, cette nouvelle approche du budget induit une analyse fine et complète de l'ensemble des dépenses et des recettes tant au niveau du budget régional wallon qu'au niveau du budget des UAP et cela en collaboration avec les acteurs de terrain que sont, notamment, les administrations wallonnes, l'Inspection des Finances et la Cellule d'Information Financière. Ce travail permettra de dégager les marges nécessaires afin d'investir dans les nouvelles politiques telles que fixées par le gouvernement, soutenir le plan de Relance de la Wallonie, améliorer la qualité et le bien-être des services et réagir face au déficit accru ensuite de la crise du coronavirus.

En ce qui concerne l'important dossier WBFIN, 2022 sera une année cruciale puisqu'il verra le passage de l'ensemble de la comptabilité vers ce nouvel outil. Malgré les retards pris dans ce dossier, tous les acteurs travaillent d'arrache-pied à la mise en œuvre dans les temps du nouveau système.

Quant aux travaux relatifs à une réforme du volet règlementaire de WBFIN, ils se poursuivent en étroite collaboration avec la CIF, la DGT et l'Inspection des Finances. Vu la complexité de la matière et la volonté d'associer l'ensemble des acteurs, l'aboutissement du dossier prend davantage de temps qu'anticipé initialement et ce, également suite à la crise du Coronavirus. Néanmoins, l'objectif d'une conclusion avant la fin de la législature reste d'actualité. Deux axes guideront ces réformes :

1. L'adoption d'un arrêté relatif au volet « subventions » de WBFIN afin de :
    - Déterminer les catégories et l'objet des subventions qui peuvent être octroyées par la Région wallonne ;
    - Définir les mentions obligatoires, les formalités et les délais d'introduction des demandes d'aides ;
    - Préciser les modalités d'examen des demandes et de l'octroi de l'aide par l'instance subsidiante ;

- Répertorier les modes de justifications exigés de la part des bénéficiaires quant à l'affectation des subventions;
- Spécifier les moyens de contrôle et de sanction donnés aux autorités wallonnes en ce qui concerne le bon emploi des subventions, en ce compris la récupération de subventions « indûment » octroyées.

2. Diverses améliorations du corpus règlementaire actuel afin de prendre en compte les difficultés pratiques constatées et les remarques émanant de l'administration, de la Cour des comptes ou de l'Inspection des finances. Cela concerne, notamment, des modalités d'imputation ou d'enregistrement comptable de certaines dépenses ou engagements, de réallocations de crédits ou encore de contrôle administratif et budgétaire, en améliorant également les procédures relatives aux UAP. L'objectif étant d'optimaliser le cadre réglementaire actuel afin de garantir la transparence, l'efficience et la praticabilité des dispositions.

En matière de fiscalité, le nouveau décret « Impôt Juste » devrait entrer en vigueur au premier janvier 2022.

Par ailleurs, en matière de gestion de la trésorerie, le gouvernement continuera ses actions entreprises des suites de la crise du coronavirus à savoir d'une part, renforcer sa trésorerie (via des conventions bilatérales avec les UAP, une intégration des comptes de transits dans les comptes centralisateurs,…).

Enfin, au niveau du financement, un suivi particulier sera fait afin d'utiliser au mieux les moyens mis à disposition par l'Europe (PRR, BEI, Programme SURE,…). Au niveau de la diversification de ses produits, la Région continuera de parfaire sa maitrise et sa visibilité sur les opérations de type Benchmark et ESG.

4.6. Pouvoirs locaux, Grandes Villes, Rénovation urbaine, Logement, infrastructures sportives

GRANDES VILLES, RENOVATION URBAINE, REVITALISATION URBAINE ET POLITIQUE DE LA VILLE

L'aménagement opérationnel de la Ville recouvre trois types de politiques très étroitement liées et agissant souvent en synergie.

La première est centrée sur le développement local et la rénovation urbaine. Celle-ci vise, au travers d'une approche globale des problèmes (c'est-à-dire transversale et intégrée), à concevoir et à mettre en œuvre en association étroite avec les habitants concernés, des stratégies de redynamisation économique, sociale et culturelle, ainsi que du cadre de vie des quartiers concernés. Elle se décline au travers d'un document stratégique appelé « dossier de rénovation urbaine » (anciennement : « projet de quartier »).

Elle traduit la volonté commune de tous les acteurs du développement local (habitants, entreprises, commerçants, autorités administratives, élus, pouvoirs financiers, etc.…) de mener à bien de façon solidaire un ensemble de projets coordonnés faisant appel à diverses sources de financements publics ou privés.

Une seconde politique, la revitalisation des centres urbains, tend à attirer les investissements privés en matière de logement dans les centres urbains, plutôt que d'amplifier le phénomène de périurbanisation qui engendre des surcoûts considérables en moyens de transports et en services communs, tout en engendrant une baisse d'efficacité constante des services et équipements existants.

La troisième politique vise les villes de plus de 50.000 habitants. D'une part et à la suite du transfert de compétences de l'État fédéral vers les Régions, il convient également de prendre en considération les interventions financières liées à la « Politique de la Ville » dans le programme d'aménagement opérationnel.

Compte-tenu de la nécessité de soutenir les centres urbains, il importe, dès à présent, de pouvoir offrir aux villes wallonnes des solutions structurelles et transversales à leurs difficultés. Afin d'optimaliser l'utilisation des ressources et par souci de transparence, une base légale a été apportée à la PGV en 2019. Celle-ci instaure des objectifs de résultats en accord avec les priorités wallonnes. Les 7 villes actuellement concernées par la PGV doivent par ailleurs s'inscrire également dans une démarche de programmation pluriannuelle des investissements, de prévisibilité budgétaire et de transversalité. La perspective de développement urbain, intégrée au PST, permet aux grandes villes depuis 2019 de rencontrer ces objectifs. Le projet de budget 2021 prévoit la reconduction des moyens 2020 [Note : les moyens budgétaires sont, par ailleurs, fixés par le décret « PGV ».].

D'autre part, la Politique Intégrée de la Ville est mise en œuvre suite à la décision du Gouvernement Wallon du 1er avril 2020. Une enveloppe budgétaire conséquente est consacrée aux villes de plus de 50.000 habitants en vue de réaliser majoritairement des investissements (minimum 95%) visant à rencontrer une ou plusieurs des 10 thématiques validées par le GW.

Afin de promouvoir les actions de reconstruction de la ville sur la ville, le projet de budget 2022 amplifie les moyens alloués aux opérations de rénovation et de revitalisation urbaine. Ceux-ci ne sont accessible qu'aux villes non bénéficiaires de la P.I.V.

LA POLITIQUE DU LOGEMENT

Au fil des ans diverses priorités ont été mises à l'ordre du jour de la politique du logement, volet logement privé, ainsi l'habitat de personnes à revenus précaires, modestes ou moyens, dans des logements relevant du secteur privé locatif, doit être amélioré. Par ailleurs, les interventions et les aides de la Région wallonne sont connus dans leurs grands axes :
L'accès à la propriété / au logement
1. Octroi de prêts hypothécaires à taux réduits, soit via la S.W.C.S., soit, pour les familles nombreuses, via le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et notamment, la révision des taux des prêts hypothécaires sociaux via une dotation régionale spéciale à la SWCS ;
2. Intervention de la Région dans l'assurance contre la perte de revenus lorsque l'emprunteur contracte un prêt hypothécaire.
3. Un montant de 50.000 milliers d'euros est inscrit au budget régional depuis l'année budgétaire 2016. Ce montant annuel correspond à l'octroi de prêts aux jeunes candidats, de moins de 35 ans, à l'acquisition d'une première habitation propre et unique dans le but d'étaler le coût des droits d'enregistrement. Ces prêts seront octroyés aux bénéficiaires éligibles au crédit hypothécaire social sur base des catégories de revenus (ainsi que des ménages plus aisés à déterminer).
L'amélioration des logements, un monitoring de la qualité de l'habitat étant mis en place
4. Rénovation du parc de logements par l'octroi de primes habitation. Par ailleurs, un régime de prime simplifiée est en cours d'adoption par le Gouvernement wallon visant à supprimer l'obligation d'audit pour certains types de travaux (travaux dont le montant ne dépasse pas 3.000euros et travaux relatifs à la toiture) ;
5. Mise à disposition de logements d'insertion et de transit, ou de logements acquis et rénovés par le F.L.F.N.W., dans le régime de « l'aide locative » ;
6. Mise à disposition de logements par les agences immobilières sociales subventionnées par la Région.
7. Subventions et avances remboursables octroyées aux A.I.S. et A.P.L. pour effectuer des travaux dans des logements pris en gestion et qui étaient jusque-là inoccupés.
9. Toujours en lien avec la DPR, un montant de 14,2 millions d'euros est alloué aux allocations de loyer pour la création d'une allocation de loyer pour les ménages disposant de revenus précaires et étant valablement inscrits sur la liste d'attente d'un logement social depuis une certaine durée, sur base de critères définis. Par ailleurs, des montants complémentaires sont prévus dans le cadre du PRW afin de maximiser cette mesure.
L'accès à un logement locatif décent est également ciblée par l'octroi d'allocations déménagement-loyer.

Au niveau du logement public, sont poursuivis 2 objectifs principaux : la programmation d'investissements d'opérateurs immobiliers publics, soit par subventions, soit par avances remboursables, pour développer l'offre de logements de transit, d'insertion, sociaux et moyens, à travers des opérations immobilières d'acquisition-rénovation, de construction neuve ou d'équipement ; l'aide à l'équilibre financier des sociétés de logement de service public et à l'entretien de leur patrimoine. L'augmentation de l'offre de logements est assurée au travers de la mise sur pied d'un mécanisme de financement alternatif par l'intermédiaire de la Société wallonne du Logement.

POUVOIRS LOCAUX

Le Gouvernement garantit son soutien aux communes au travers notamment du fonds des communes dont le pourcent d'indexation au-delà de l'inflation est maintenu et au travers d'autres actions comme les politiques de soutien en faveur des communes pour l'achat de véhicules non polluants, la reconduction des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les mines, miniers et carriers….

Le Gouvernement confirme encore en 2022 sa volonté de soutenir les communes dans le cadre de la problématique des pensions puisque le montant a été porté à 13 millions d'€. Cette intervention vers le CRAC permet le financement du plan global d'aide aux communes.

Par ailleurs, un crédit de 10 millions, résultat d'un cofinancement entre la Wallonie et les opérateurs téléphoniques dans le cadre d'un accord permettra de développer des actions liées à l'évolution numérique des pouvoirs locaux.

4.7. Fonction publique, Allocations Familiales, Patrimoine, Tourisme, Sécurité routière

Fonction publique

1er objectif : une fonction publique efficace et forte

1. A la suite de la désignation des mandataires aux postes à mandat au SPW et dans les OIP, conformément aux dispositions prévues au Livre II du Code de la Fonction publique, le nouveau contrat d'administration 2020-2025 avec le SPW intégrant sa vision « 20-30 » ainsi que le plan de relance a été officiellement signé ce 18 novembre 2021. L'année 2022 sera celle de la pleine mise en œuvre des projets qu'il comporte.

2. Les fonctionnaires généraux du SPW seront responsabilisés dans la gestion et la répartition de leurs effectifs à travers leur plan de personnel. Le plan de personnel du Secrétariat Général et de chacune des directions générales sera établi sur la base des départs définitifs d'agents en cours d'année et en tenant compte des projets à mener dans le cadre du contrat d'administration. Les instructions en la matière seront prochainement finalisées dans une circulaire qui sera négociée avec les organisations syndicales représentatives.
3. Après la décision, conjointe avec le Gouvernement de la Communauté française, de ne pas attribuer le marché SIRH (Système d'information de gestion des ressources humaines), une stratégie quant à la définition et la mise en œuvre progressive d'une solution informatique alternative répondant aux standards technologiques de manière efficiente ainsi qu'aux besoins actuels et futurs de l'administration sera mise en œuvre.
4. Les leviers RH identifiés dans le cadre du projet BBZ (budget base zéro), seront présentés au Gouvernement et leur concrétisation sera soutenue par une stratégie d'accompagnement RH qui se basera notamment sur l'output de l'exercice BBZ et qui fournira aux services un accompagnement pour mettre en œuvre les transformations du SPW.
5. 2021 a vu aboutir le projet « Connexions » réformant le Secrétariat général du SPW et la créant la nouvelle Direction générale de Support. En 2022, cette DG devra se saisir pleinement de ses nouvelles compétences et notamment dialoguer avec les UAP les plus importantes en termes de personnel pour mettre en place une dynamique de mutualisation des besoins en ressources humaines.
6. Dans le cadre du même projet, le SPW Fiscalité (ex-DGO7) a été créé et pourvu d'un CIO manager. Dans les prochains mois, sa structure sera précisée par l'adoption de son cadre organique et le transfert du personnel au départ des services du DTIC, de la Géomatique et de certains services d'eWBS. Les réflexions visant à créer de nouvelles fonctions digitales en vue d'attirer et de conserver les talents seront finalisées.
7. Parallèlement, le Direction de l'Optimisation et des Relations avec les Usagers (la DORU) dont la création est également intervenue dans le cadre du projet Connexions sera mise en œuvre, verra ses missions précisées et sera fournie en personnels et autres moyens nécessaires.
8. Au cours de l'année 2021, les travaux de mise à jour du certificat de management public (CMP) ont été finalisés en concertation avec le Ministre de la Fonction publique du Gouvernement de la FWB. En 2022, un nouveau cycle de formation sera lancé dans le but de renouveler le pool des candidats à un emploi sous mandat.
9. Dans la foulée de cette réforme et conformément à la DPR, j'ai proposé au Gouvernement un élargissement du champ d'application du régime de mandat aux emplois de rang A3 (grade d'inspecteur général) du SPW et des OIP soumis au Code de la FP, qui se fera progressivement au départ définitif des titulaires des l'emplois A3 occupés par des statutaires non-mandataires. L'intégration de ce dispositif dans le Code de la FP ainsi que dans les décrets constitutifs des OIP concernés sera finalisé durant le premier semestre de l'année 2022.

2ième objectif : une fonction publique impartiale

1. Le projet visant la reconnaissance du statut du « lanceur d'alerte » en assurant la protection du fonctionnaire qui dénonce de bonne foi des faits répréhensibles au sein de son Administration, sera poursuivi, en concertation avec le Ministre de la Fonction publique du Gouvernement de la FWB.
Pour concrétiser cette mesure, il y a lieu d'apporter des modifications à l'accord de coopération du 03 février 2011 par un décret à l'initiative des Parlements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne, ceux-ci étant l'autorité dont dépend le Médiateur. Il y a donc un travail parlementaire à accomplir.
Des propositions précises et concertées avec la Fédération Wallonie–Bruxelles seront arrêtées et soumises aux Parlements.
2. Le Service d'audit commun à la RW et à la FWB a été mis en place et le développement de ses activités ainsi que des plans d'audit retiendront toute mon attention durant l'année 2022. Cette année, l'accent sera notamment mis sur le développement des partenariats avec les UAP en matière d'audit en application du décret WBFIN.
3ième objectif : La fonction publique doit être attractive et valorisante pour ses agents
1. Un des chantiers importants à mes yeux est celui de la formation, qui s'inscrit également dans mon objectif d'une fonction publique efficace et forte. L'objectif pour 2022 est de finaliser les réflexions et des échanges qui sont en cours avec les acteurs de la formation pour établir une stratégie de la formation à mettre en œuvre afin d'atteindre, en fin de législature, l'objectif des 5 jours/an/ETP et de proposer des formations visant le développement de compétences qui répondent aux besoins individuels des agents et aux besoins collectifs de l'organisation, tout en mettant l'accent sur la culture du numérique.
Pour ce faire, le crédit additionnel annuel de 3 millions d'euros est maintenu en 2022. Ce complément budgétaire permettra de mener à bien cette stratégie de formation.
2. La crise sanitaire a obligé l'administration à revoir l'organisation du travail de ses agents et le télétravail a été massivement appliqué au SPW et dans les OIP. L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 qui avait déjà apporté pas mal d'assouplissement à la réglementation antérieure qui datait de 2011, s'est révélé insuffisant pour régler la situation d'un grand nombre de nouveaux télétravailleurs. En 2020 et 2021, le Gouvernement a dû prendre des dispositions dérogatoires temporaires dont les effets ont dû être prolongés à plusieurs reprises et qui courent, au moment de la rédaction du présent exposé, jusqu'au 31 décembre 2021. Cette période a été mise à profit pour remettre sur le métier une réforme du télétravail qui sera finalisée, au plus tard, dans le premier trimestre de l'année 2022. Le recours massif au télétravail ayant montré qu'au-delà de ses nombreux avantages, il peut aussi être une source de mal-être ou de difficultés, le catalogue de formations en la matière sera développé. En outre, le Collège des fonctionnaires généraux dirigeants a déjà été invité à soumettre au Gouvernement toute proposition en vue d'améliorer la gestion des équipes et de maximaliser le bien-être des membres du personnel du SPW et des organismes d'intérêt public. Il est également chargé de procéder à

une évaluation du nouveau dispositif en matière de télétravail un an après son entrée en vigueur avec une attention particulière sur l'impact genré.
3. En 2022, les réflexions sur les nouvelles organisations du travail, notamment le coworking, et le droit à la déconnexion seront poursuivies.

Informatique et Simplification administrative

1er objectif : Une administration efficace, simple, accessible et numérique par défaut

La mise en œuvre d'un nouveau paradigme doit occuper une place centrale dans les démarches liées à la simplification. Il faut arrêter de travailler en séquence, d'abord au niveau juridique, puis au niveau organisationnel puis au niveau informatique et de concevoir de nouveaux dispositifs d'abord de manière compliquée pour les simplifier par la suite ou d'abord en version papier pour les dématérialiser par la suite. Il faut d'emblée travailler sur tous ces aspects en parallèle pour concevoir des dispositifs qui soient simples et digitaux par défaut.

Pour les dispositifs déjà existants, et en particulier ceux qui représentent de gros volumes de dossiers, sont consommateurs de ressources pour l'administration ou générateurs d'insatisfaction pour les usagers, il faut les examiner également dans une optique pluridisciplinaire et « 360° » afin de dégager les améliorations les plus pertinentes et prioritaires possibles.

10 dispositifs relatifs à des thématiques très variées ont été analysés durant l'année 2021 dans cette optique, en parfaite collaboration avec les administrations concernées et le Gouvernement dans son ensemble. Ces analyses donneront ensuite lieu à des projets visant à apporter les adaptations nécessaires, à quelque niveau qu'elles se situent. Un marché sera passé en 2022 pour la mise en œuvre.

2ème objectif : Des plateformes transversales et des référentiels de données partagés

L'administration dispose d'un nombre important d'applications développées en silos et reposant sur des bases de données spécifiques. Outre l'obsolescence technologique avancée de certaines, il apparait aussi qu'elles répondent à des besoins assez similaires et qui pourraient être adressés au moyen de processus de traitement standardisés.

Il a, dès lors, été décidé de développer des plateformes transversales pour répondre aux principaux besoins transversaux identifiés de l'administration. A ce titre, deux chantiers ont été lancé. Ceux-ci visent à mettre à disposition de l'administration deux plateformes distinctes couvrant respectivement l'octroi de subsides (plus de 290 dispositifs identifiés) et la gestion des sanctions administratives.

La première version exploitable de la plateforme Subsides (SAMPO) est attendue pour la fin janvier 2022 et permettra la gestion administrative des dossiers pour deux dispositifs pilotes (Plan d'action préventive en matière d'énergie et Rayonnement/développement de la région). Dans le courant 2022, le panel de dispositifs exploitables sera élargi (principalement dans les domaines du logement et de la recherche) mais surtout, la plateforme Subsides se verra dotée d'interfaces avec d'autres éléments majeurs de l'écosystème digital wallon (tel que « Mon espace » et WBfin) ce qui lui permettra d'intégrer pleinement la gestion budgétaire des dossiers. A partir de 2023, le portail quittera le mode « construction » et entrera en mode « industrialisation » en intégrant, une fois par trimestre, de nouveaux dispositifs ainsi que de nouvelles fonctionnalités.

En ce qui concerne la plateforme Sanctions (SCARA), de multiples chantiers sont en cours actuellement (mise en place du squelette de la plateforme, définition des interactions attendues entre les différentes Directions générales impliquées d'une part et d'autre part, les services extérieurs (Police en autres)) et devraient se terminer pour la fin de l'année 2022. Le calendrier de passage en production des différentes composantes est en cours d'actualisation.

Parallèlement à ces deux initiatives, des référentiels de données centralisés sont progressivement mis en place pour assurer une meilleure maîtrise et consolidation de l'ensemble des aides octroyées à tous les bénéficiaires (vision à 360°).

3ème objectif : Un guichet unique vraiment unique et moderne

L'administration recourt actuellement à plus de 10 portails exposant chacun une série de démarches, sans références mutuelles, ni de possibilité de passage d'un portail à l'autre sans devoir se ré-authentifier. Ces portails ne donnent par ailleurs accès qu'à une partie des démarches existantes et toutes ne sont pas encore dématérialisées de bout-en-bout.

Afin d'améliorer cette situation et de rationaliser, plusieurs releases de la nouvelle version de « Mon espace » ont été déployée durant cette année 2021. La dernière release (5.3) de novembre 2021 a permis la concrétisation d'un des leviers identifiés dans le cadre de l'approche BBZ (migration technologique Liferay vers Angular – licence de 100k€/an). De plus, l'ensemble des démarches présentes au sein de l'ancienne version « Espace personnel » est maintenant migré et cela permis le décommissionnement de l'ancien portail.

Durant cette même année, le nombre de démarches disponibles au sein de « Mon espace » a doublé et représente plus de 600.000 dossiers introduits au premier semestre 2021. Cette plateforme est donc la pierre angulaire d'une approche fédératrice et multi-canal.

Suite aux différentes adaptations, ce portail offre maintenant une meilleure expérience usager et inclut une série d'améliorations visant à encore accentuer son attractivité : authentification par carte d'identité (pour tout ressortissant européen), authentification via itsme, version mobile fonctionnelle et respect des normes d'accessibilité des sites web). Cette amélioration se traduit également dans les chiffres : sur les 6 premiers mois de l'année 2021, le nombre d'utilisateurs de la plateforme a bondi de plus de 110% !

2022 verra une mutation importante de « Mon espace ». En effet, il se métamorphosera en « Ma.Wallonie.be », plateforme de services pour les citoyens et entreprises wallonnes, orientée « Mobile first » en vue d'encore accélérer son adoption par les usagers. L'intégration de nouveaux services est également prévue en 2022 dont notamment le dossier fiscal en ligne et les plateformes transversales Subsides et Sanctions. L'ambition, à terme, vise que l'usager connecté à Ma Wallonie pourra naviguer vers d'autres services offerts par d'autres entités, que ce soit à l'échelle wallonne (universités, UAP, etc.), fédérale (maSanté, myMinFin, etc.) voire européenne.

4ème objectif : Un SPW digital à la hauteur des ambitions digitales du SPW

Comme la DPR le prévoyait, une nouvelle direction générale, dénommée « SPW Digital » a vu le jour en octobre 2021. Cette nouvelle entité fait partie intégrante du Secrétariat général du SPW et est dirigée par David Wattecamps CIO (Chief Information Officer), membre à part entière du comité stratégique du SPW. Il est le maître d'œuvre sur le terrain des transformations initiées dans le cadre de la mission CIO.

Ce SPW digital rassemble les forces issues du département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) du SPW, du département de la géomatique du SPW, ainsi que d'ewbs (e-Wallonie-Bruxelles simplification) au sein d'une nouvelle structure conçue et organisée pour développer l'offre de services et la transformation digitale de l'administration.

C'est une nouvelle culture qui s'installe avec l'usager et l'innovation au centre de ses préoccupations. Elle couvrira également d'autres branches importantes de l'environnement numérique tels que la valorisation des données, la sécurité et la mise en place de « centres de services » axés sur les principales et technologies utilisées, à l'avenir, au SPW.

Cette mutation nécessite des investissements budgétaires et humains importants ains qu'une gestion du changement appropriée. Une importante campagne de recrutements sera lancée début de l'année 2022 pour relever les défis découlant de ce changement de structure et d'organisation.

Crèches et la petite enfance

Cette année 2022 verra se concrétiser le PRW en matière de création de place de la petite enfance dans la foulée de l'appel à projets commun lancé par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet appel porte sur un minimum de 3.143 places subventionnées.
Un protocole d'accord a été signé par les deux Gouvernements. Il sera traduit en accord de coopération et soumis prochainement à l'examen du Parlement.
L'alimentation du CRAC à hauteur de 4,6 millions est maintenue en vue de financer le volet 2 du Programme Cigogne III à hauteur de 55 millions via un financement alternatif.
Les crédits ordinaires sont adaptés en fonction des besoins enregistrés par l'Administration

Allocations familiales

Comme indiqué précédemment, la volonté du Gouvernement est de poursuivre la mise en place de la réforme des allocations familiales, telle que décidée par le précédent Gouvernement. Dans la foulée du Décret du 11 février 2021, un nouveau projet sera déposé dans les premier mois de l'année à nouveau pour corriger certains manquements, procéder à certains ajustements dans le Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales qui sont suggérées pour une bonne part par le Comité de branche « famille » de l'Aviq,par l'Aviq elle-même ou découlent du récent audit de la caisse publique.
Le passage progressif d'un système de droits provisionnel à un système de droits acquis pour les suppléments sociaux se poursuit comme prévu.
Comme annoncé l'année passée, la Flandre a donné le préavis lui permettant de concrétiser sa volonté de sortir de l'accord de coopération qui a créé l'Orint. Un nouvel accord de coopération a été négocié entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté germanophone et la Wallonie pour la gestion du cadastre des allocations familiales La mission de l'Orint portant sur les relations internationales a fait l'objet d'un autre accord regroupant les quatre entités associées jusqu'au 31 décembre 2021 à l'Orint. Des moyens ont été prévus pour permettre à l'Aviq de procéder aux développements informatiques nécessaires pour garantir le paiement des allocations familiales.

Patrimoine

En 2022, je vais poursuivre le travail visant à faire de l'AWaP, jeune structure qui a souffert de crises successives, une administration efficiente. Avec le manager de transition, les points relevés dans le plan d'actions continueront à être mis en œuvre, en tenant compte toutefois des évolutions de priorités liées au COVID et aux inondations, le suivi de ces dernières mobilisant une part importante du personnel.
Sans être exhaustive, je peux citer :

- Une attention particulière portée à l'orientation usager des actions de l'AWaP et au nécessaire équilibre à trouver entre conservation du patrimoine et évolution de la société (développement durable, accessibilité…) ;
- La finalisation de la réforme du Code du Patrimoine sur base de la note d'orientation validée par le Gouvernement ;
- L'adoption de mesures visant à une meilleure maîtrise des processus, notamment en matière comptable et budgétaire ;
- La diversification des publics, en renforçant les liens avec d'autres matière comme l'enseignement et la culture, ou encore en redynamisant les Journées du Patrimoine.

Je compte également profiter de l'exercice mené dans le cadre de l'élaboration du BBZ pour évaluer la charge de travail à l'AWaP et ainsi identifier d'éventuelles mesures à prendre pour mettre en adéquation les moyens et besoins.

Tourisme

Voici les projets à mettre en œuvre afin de répondre aux enjeux de la Déclaration de Politique Régionale et du redéploiement du secteur touristique.

Mes actions pour le Tourisme wallon en 2022 auront pour objectif la poursuite de la mise en œuvre de la DPR ainsi que du redéploiement du secteur touristique après la crise sanitaire à laquelle nous avons dû faire face en 2020 et à laquelle nous sommes encore confrontés aujourd'hui.

En matière de Tourisme, le Gouvernement wallon, par le biais de sa Déclaration de politique régionale, a défini deux grands objectifs.

Premièrement, professionnaliser et optimiser le secteur wallon du tourisme en le considérant comme un secteur économique à part entière, créateur de richesse et pourvoyeur de nombreux emplois sur le territoire wallon.
Deuxièmement, inscrire le Tourisme wallon dans une logique de durabilité en considérant les trois piliers qui la composent : social, économique et environnemental.

À l'éclairage des recommandations des deux études menées en 2021 pour une Stratégie du tourisme en Wallonie (gouvernance, définition de l'offre et promotion) et une Stratégie digitale globale, des actions concrètes devront être menées afin de répondre aux enjeux de développement de la position concurrentielle de la Wallonie, de maximisation de l'effet de levier de l'argent public dans le cadre de la politique de subventionnement ou encore le développement d'outils numériques dont la nécessité a encore été soulignée dans le cadre de la crise sanitaire.

Mon objectif est la poursuite du développement d'une véritable identité autour d'une marque forte qu'est VISITWallonia, basée sur une meilleure gouvernance du secteur et une offre touristique professionnelle, une accessibilité à cette offre tant physique que numérique, des infrastructures de qualité, la formation du personnel et la qualité des services. Autant d'orientations qui feront l'objet de politiques concrètes dans les années à venir s'appuyant notamment sur la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie.

Voici les projets que je compte mener en 2022 afin de répondre aux enjeux de la Déclaration de Politique Régionale et du redéploiement du secteur touristique.

Parmi les recommandations de l'étude pour une Stratégie du tourisme en Wallonie, il apparait aujourd'hui primordial de mettre en place une réelle complémentarité des missions du Commissariat général au Tourisme et de Wallonie Belgique Tourisme autour de la marque VISITWallonia.

Pour cette raison, j'ai décidé de mettre en place une plateforme en ligne unique VISITWallonia qui devra remplacer les deux sites internet existants et la gouvernance sera définie par la mise en place d'organes structurels collaboratifs entre les deux organismes.

En parallèle, la révision du Code wallon du Tourisme (CWT) aura également pour objectif de revoir les modes de subsidiation des acteurs du tourisme à des fins de plus grande efficacité dans la répartition des moyens en faveur de projets réellement efficients et novateurs.

4.8 Environnement, Nature, Forêt, Ruralité, Bien-être animal

Face aux crises climatiques et de la biodiversité que de plus en plus de Wallons ressentent déjà au quotidien et qui les mobilisent, les citoyens attendent des autorités politiques des mesures concrètes pour un réel basculement vers une transition écologique et solidaire de leur région.

Cette transition est inscrite au cœur de la Déclaration de Politique régionale.

Et cette transition vers une Wallonie plus durable pour tous nécessite de travailler sur le long terme tout en faisant des choix aujourd'hui pour fixer sans attendre des priorités audacieuses.
Ces choix politiques doivent se nourrir de la mobilisation des acteurs wallons, entreprises, citoyens, associations. En effet, notre action politique passera notamment par un soutien aux porteurs de changements. La Région wallonne visera à renforcer le lien de confiance entre ses services publics et les acteurs privés et associatifs qui mettent la transition au cœur de leurs actions.
Ces choix politiques doivent renforcer, soutenir, encourager, démultiplier les innovations portées par les acteurs privés ou associatifs ainsi que les pouvoirs locaux.
Ces choix politiques viseront enfin à accompagner, à soutenir et à renforcer la transition en cours des systèmes alimentaire, agricole, forestier, ruraux ou économique.
Pour y parvenir, nous devons promouvoir et développer une autre relation à notre environnement, à la nature et au vivant :

- Moins utilitariste et moins prédatrice
- Sobre, respectueuse et responsable
- Plus équilibrée entre les espèces
- Intégrée à notre quotidien puisque nous faisons partie de la nature.

Les ressources wallonnes sont à la fois sa richesse humaine, ses ressources matérielles et financières mais aussi ses ressources naturelles. Pour assurer une transition qui allie ambition environnementale, sociale et économique, nous devons protéger ces ressources, les restaurer, anticiper leur évolution en encadrant mieux certaines activités humaines.
Il s'agit notamment de :

- Préserver la santé de la population et notamment celle des plus fragiles des substances néfastes voire toxiques
- Prendre soin de notre patrimoine commun et préserver les ressources naturelles
- Protéger le vivant, animal comme végétal

Nous veillerons aussi à :

- Restaurer la biodiversité (agricole, forestière, urbaine) et le vivant au travers d'un maillage écologique de qualité incluant les aires protégées et des corridors les reliant
- Renouer un lien fort à la nature et aux animaux
- Rendre sa place à la nature sauvage

Par rapport aux défis futurs, nous devons d'urgence :

- Préparer l'adaptation et la résilience de nos territoires aux bouleversements climatiques et environnementaux
- Anticiper les évolutions sociétales et les nouveaux enjeux

Enfin, nous veillerons à :

- Montrer la voie en tant qu'autorité publique inspirante et exemplaire
- Rédiger et faire appliquer une législation environnementale efficace et contrôlable
- Lutter contre les petites et grandes infractions environnementales
- Former, sensibiliser et renforcer le lien à la nature et au vivant

Ces 4 axes de travail, préserver, restaurer, anticiper et mieux encadrer constitueront la colonne vertébrale d'une action politique transversale ambitieuse à la hauteur des attentes des citoyens qui veulent continuer à grandir dans une Wallonie porteuse d'espoir.

NATURE

Malgré son inscription à l'agenda politique international et les engagements pris par les États et notre Région, nous devons constater la détérioration de l'état de la biodiversité. C'est une crise silencieuse à côté de celle du climat : 50 % des oiseaux ont disparu en 25 ans, et 80 % dans les zones de grandes cultures. Nos écosystèmes se portent mal et les services qu'ils nous rendent s'amenuisent. Cette crise est largement sous-estimée dans le débat public, dans les politiques et par les citoyens, or, elle impacte directement la qualité de notre cadre de vie, nos capacités futures à produire des produits durables (le bois, par exemple) et une alimentation locale, diversifiée et de qualité (e.a., fruits, légumes…).

Pour répondre à cet enjeu et créer une véritable inflexion dans cette politique, le Gouvernement wallon a quasiment quadruplé le budget affecté à cette politique en 2022. Outre ces moyens, il s'agit également d'impliquer et de faire adhérer tant les citoyens que les différentes parties prenantes à un projet commun pour la préserver et restaurer les habitats et les espèces. L'élaboration de la stratégie Biodiversité 360°, s'appuyant sur les productions issues des Ateliers de la Biodiversité, sera l'occasion d'élaborer cette vision commune à plus long terme et de construire, en impliquant tous les acteurs concernés, un plan stratégique opérationnel et transversal en matière de biodiversité.

Il s'agit de mieux protéger les écosystèmes, la nature, les espèces et les habitats, notamment via des politiques existantes qui pourront être ajustées par suite de leur évaluation, comme c'est le cas pour le régime Natura 2000 ou la Loi de la Conservation de la Nature ou en renforçant le respect des législations en matière de nature.

En ce qui concerne la restauration de la biodiversité, plusieurs axes de travail seront encore développés et renforcés.

Pour l'objectif d'implanter 4000 km de haie ou 1 million d'arbres, la task-force haies et l'implication des parties concernées a permis d'élaborer le programme opérationnel du projet « Yes We Plant » et d'accélérer les projets concrets pour récréer un maillage écologique, notamment dans l'espace agricole. Après les actions développées en 2021, la majorité des actions restantes du programme opérationnel sera réalisée en 2022.

La restauration de zones humides, dont les rôles multiples tant pour la biodiversité que pour la gestion de crues ont été mis en évidence, sera soutenue, avec notamment des fonds du Plan de relance et de résilience visant la création de zones d'immersion temporaire ainsi que des restaurations de méandres.

La mise en œuvre d'un réseau écologique wallon a impliqué en amont une réflexion importante sur la configuration de réseau et son statut. Cette réflexion sera concertée avec les différents acteurs territoriaux concernés dans le but de désigner et de préserver un réseau écologique résilient, lequel inclura et connectera les zones majeures pour la biodiversité en Wallonie. Ce réseau contribuera à l'atteinte de l'objectif de la Stratégie de l'Union européenne de protéger et gérer durablement 30 % des surfaces terrestres.
La réflexion menée dans le cadre de la taskforce « aires protégées » a permis d'identifier les mesures qui permettront de simplifier les procédures d'acquisition, rationaliser les statuts, d'identifier les stratégies de désignation et d'acquisition de milieux naturels et les synergies à développer entre gestionnaires de réserves publiques et privées. Ces recommandations seront mises en œuvre. L'objectif est d'intégrer les différents espaces naturels protégés et à protéger au sein d'un réseau cohérent, reconnu et valorisé (accueil du public/tourisme, …). Comme inscrit dans la DPR, 1 000 ha de nouvelles réserves seront créés annuellement. L'accent sera mis sur la protection d'habitats à haute valeur naturelle (notamment les forêts anciennes) et sur les habitats rares et menacés (comme les habitats d'intérêts communautaires prioritaires).
Les espaces naturels protégés représentent un réel investissement pour le futur. La mise en place d'une analyse de tous les bénéfices associés à leur protection, restauration, gestion et mise en valeur devrait permettre de démontrer que l'augmentation des budgets est un réel investissement dans les biens communs.

Cette nouvelle législature est également l'occasion de soutenir et développer la collaboration entre l'administration, les associations naturalistes, les médiateurs environnementaux et les acteurs locaux pour assurer en commun la mise en valeur des espaces naturels. Une attention sera également portée à coordonner et développer le monitoring biologique et la recherche scientifique pour évaluer l'état de la biodiversité et l'impact des mesures de gestion et de restauration des espaces naturels.

La multitude de projets ou d'appels à projet impliquant souvent les communes sur l'enjeu nature a été rationalisée dans le cadre d'un premier appel à projet « BiodiverCité » qui, suite à son succès considérable, sera reconduit et légèrement ajusté en 2022. L'objectif reste d'en améliorer l'efficience et de simplifier sa mise en œuvre tant pour l'administration wallonne que pour les communes bénéficiaires.

EAU

L'eau est un bien vital. La Wallonie a fait le choix d'une gestion publique confirmé par la Déclaration de politique régionale.
De manière à garantir à tous les wallons un accès permanent en eau et une meilleure gestion de la ressource hydrique, le schéma régional des ressources en eaux sera évalué, notamment pour sa robustesse fasse à l'évolution climatiques et les prises d'eau seront encadrées de manière à réduire le nombre de nouvelles prises d'eau et ce, pour une meilleure gestion des ressources.
Pour protéger la ressource, une priorité sera accordée à la mise en œuvre des seconds plans de gestion par district hydrographique et à la préparation des troisièmes, dernière étape avant l'obligation de l'atteinte du bon état des masses d'eau selon le calendrier fixé par l'Europe.

En matière de protection des ressources en eau, la priorité sera donnée à la prévention et la réduction à la source des pollutions.
L'accent sera mis sur le respect de l'ensemble des obligations par les citoyens, les entreprises, les agriculteurs et les pouvoirs publics.
De manière à permettre la réalisation de travaux de mise en conformité par ces acteurs, ou éventuellement l'acquisition de matériel, la mise en place de prêts à taux réduits est envisagée.
Ces moyens additionnels permettront donc à divers acteurs, notamment via la réalisation de travaux de mise en conformité, de respecter les obligations en matière de protection des ressources en eau et d'atteindre les objectifs européens avant 2027 (Directive-cadre eau). Le principe d'accorder des prêts à long terme à taux zéro pour la réduction des pertes des réseaux de distribution d'eau a été validé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie. Pour le mettre en œuvre, une méthodologie de recherche et d'évaluation des fuites est en cours de développement ;

Une enveloppe budgétaire de 33,6 millions d'euros a été prévue à cet effet.

FORET

La crise des scolytes qui a affecté considérablement les peuplements d'épicéas ces dernières années s'est atténuée en 2021, mais reste bien présente. L'ampleur de cette crise sanitaire a révélé encore une fois la fragilité de notre forêt face à l'évolution climatique. Quatre essences, couvrant 60 % de notre superficie forestière, montrent des signes de faiblesse dus notamment aux changements climatiques.

Après la gestion d'urgence de cette crise sanitaire sur le terrain, il faut dès maintenant se tourner vers l'avenir, réorienter notre vision de la forêt, se doter de moyens pour anticiper et éviter autant que possible les crises sanitaires liées à l'évolution de notre environnement ainsi que pour mettre en place des structures de gestion de ces crises.

Au-delà, il nous faut soutenir les modèles de gestion sylvicole susceptible d'assurer la résilience de nos forêts et renforcer les moyens déjà alloués en 2021 aux propriétaires qui s'engageraient dans cette voie. La forêt de demain devra être à même de répondre à de nombreuses attentes, d'atténuation des changements climatiques, écologiques, sociales et économiques. Ces projets sont inscrits au Plan de Relance de la Wallonie et seront renforcés en 2022 (Forêt résiliente) ou initié pour ce qui concerne la gestion des crises et la formation et la sensibilisation des acteurs du monde forestier.

Une vaste réflexion sur la forêt, impliquant toutes les parties prenantes, va débuter en 2022 (Assises de la Forêt) et se concrétisera par l'élaboration d'un Programme forestier régional. Ces assises viseront avant tout à créer le débat le plus constructif entre les différents acteurs en lien avec la forêt, et pour définir les grandes orientations stratégiques pour la forêt de demain.

Outre le déficit actuel de valorisation des essences feuillues, les essences régénérées dans le cadre du projet "Forêt résiliente" donneront une forêt différente de celle que nous connaissons aujourd'hui. Il faudra donc également accompagner le secteur "aval" de la filière pour valoriser au mieux des essences plus diversifiées, mettre en œuvre un redéploiement de la filière feuillue en Wallonie, et continuer les efforts visant à déployer l'économie circulaire et la valorisation locale. Des projets concrets inscrit dans le du Plan de Relance de la Wallonie permettront de rencontrer ces objectifs.

PESTE PORCINE AFRICAINE

Les mesures adoptées depuis l'arrivée de la Peste Porcine Africaine (PPA) en septembre 2018 ont permis d'atteindre des résultats concrets, en limitant l'extension de l'épidémie d'une part et en nous permettant une sortie de crise actée par la Commission Européenne ce 20 novembre 2020. Les dernières mesures conservatoires seront abrogées dans les périmètres concernés par la gestion de l'épidémie. Il importe néanmoins de rester vigilant puisque des foyers de PPA existent en Allemagne notamment.

RURALITE

En matière de politique de développement rural, il s'agit notamment d'assurer la mise en œuvre du décret relatif au développement rural et d'assurer le suivi des projets en cours. Il s'agit d'une politique importante, 40% des Wallons vivent en zone rurale pour 80 % du territoire de la Wallonie. Cette politique, basée sur la participation citoyenne, contribue à la création et la consolidation d'emplois et à l'amélioration du cadre de vie. Le succès des PCDR témoigne de l'importance de cet enjeu qui mérite un examen des moyens qui lui sont alloués. Un nouveau cadre a été institué pour assurer une meilleure gestion de l'encours, une gestion plus dynamique des PCDR, une conception plus sobre des projets soutenus et offrir un soutien direct aux initiatives citoyennes menées dans le cadre des PCDR via des projets de budgets participatifs. Des budgets complémentaires, hors Plan de Relance, à hauteur de 5,9 millions € ont été alloué à cette politique, notamment pour assurer la gestion de l'encours dynamisée suite à la réforme.

ENVIRONNEMENT-SANTE

Pour garantir la santé et le bien-être des citoyens, et dans le respect des engagements pris à Ostrava dans le cadre de la 6ème Conférence ministérielle de l'Organisation Mondiale de la Santé sur l'environnement et la santé, le plan Environnement-santé (ENVIeS) adopté par la Wallonie sera poursuivi et doté de moyens.
Une attention particulière sera accordée à la complémentarité de ce plan avec d'autres démarches comme le programme wallon de réduction des pesticides.
Action phare du plan ENVIeS, le biomonitoring de la population wallonne sera poursuivi.

DEPLOIEMENT DE LA STRATEGIE DE POLITIQUE REPRESSIVE ENVIRONNEMENTALE

La Déclaration de politique régionale est ambitieuse en matière de politique environnementale et prévoit notamment d'intensifier la lutte contre la malpropreté, la dégradation de l'espace public et la délinquance environnementale et de permettre une action d'envergure contre la criminalité environnementale.

En date du 1er octobre 2020, le Gouvernement a chargé la Ministre de l'environnement de lui présenter un projet de stratégie wallonne de politique répressive environnementale.

Le déploiement de la stratégie de politique répressive environnementale et la prise de vigueur du nouveau décret délinquance en 2022 auront notamment pour effet :

- d'augmenter le nombre de procès-verbaux à gérer par voie de sanction administrative en suite d'une meilleure organisation de la répression. Par ailleurs, la dépénalisation de certaines infractions contribuera à augmenter les poursuites traitées par le service du fonctionnaire sanctionnateur ;
- de mieux organiser la répartition des poursuites entre le ministère public et le service du fonctionnaire sanctionnateur régional. Cela se traduira par un accroissement du nombre de dossiers traités par ce dernier ;
- d'harmoniser les sanctions financières imposées par les différents fonctionnaires sanctionnateurs avec, à la clé, un renforcement de la sanction (amendes plus sévères) ;
- de permettre le traitement d'un plus grand nombre de dossiers de poursuites grâce à la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur de proposer des transactions financières pour les infractions de moindre importance (conjuguée à une harmonisation nécessaire du montant des transactions, ce système permettra de poursuivre un plus grand nombre de dossiers qui, aujourd'hui, faute de moyens, doivent être classés sans suite).
- de générer une augmentation sensible des recettes issues des sanctions administratives .

ALIMENTATION DURABLE

Le greendeal « Cantines durables », action prioritaire de la stratégie « Manger Demain » sera poursuivi et amplifier, répondant ainsi aux nombreuses demandes des acteurs de terrain.
Cette action s'intégrera dans l'alliance « emploi-environnement » alimentation lancée par le Gouvernement suite à la mise en place du Collège wallon de l'alimentation durable.

DECHETS-RESSOURCES

Pierre angulaire d'une économie circulaire, le plan wallon des déchets ressources a été priorisé et mis en œuvre en 2020. Pour atteindre les objectifs de la Déclaration de politique régionale et, dès lors qu'elle n'a pas été réalisée pour la préparation du plan, une étude sur les besoins actuels et futurs en infrastructures est en cours afin de guider les choix pour qu'ils correspondent aux besoins strictement nécessaires.
L'accent sera également mis sur la réduction des déchets à la source, en partenariat avec les fédérations (accords sectorielles) et en soutenant les dynamiques « 0 déchets » et l'économie de la fonctionnalité. La lutte contre le gaspillage alimentaire restera l'une des priorités.
Des moyens supplémentaires, à hauteur de 2,7 millions €, ont été attribués afin de renforcer les actions de prévention des déchets et contribuer à la mise en œuvre des actions prioritaires du Plan wallon des déchets-ressources et de la stratégie Circular Wallonia.

BIEN-ETRE ANIMAL

En 2022, des moyens en croissance sont alloués au bien-être animal, pour un montant total attribué de 2,1 millions €.
L'objectif premier en matière de bien-être animal est de veiller à l'applicabilité du code wallon du bien-être des animaux et de prolonger le travail initié depuis le début de la législature.
D'une part, cette mise en œuvre passe par l'adoption d'arrêtés d'application. Par exemple, les projets d'arrêté initiés en 2021 seront adoptés en 2022 et de nouveaux projets, notamment relatif au Comité d'expérimentation animale seront proposés et adoptés par le Gouvernement en 2022.
D'autre part, des moyens seront alloués pour promouvoir les actions en faveur du bien-être animal dans différents secteurs. Les communes continueront à bénéficier du régime d'aide en faveur du bien-être animal, initié en 2020. Les recettes du Fonds budgétaire du bien-être des animaux seront notamment affectées à la participation au financement de travaux effectués au sein des refuges pour la construction, la rénovation d'infrastructures ou l'acquisition d'équipement. Enfin, la sensibilisation au bien-être animal reste une priorité en 2022, les actions menées s'inscriront dans les propositions issues de l'avis du Conseil Wallon du Bien-être Animal sur ce sujet.